



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

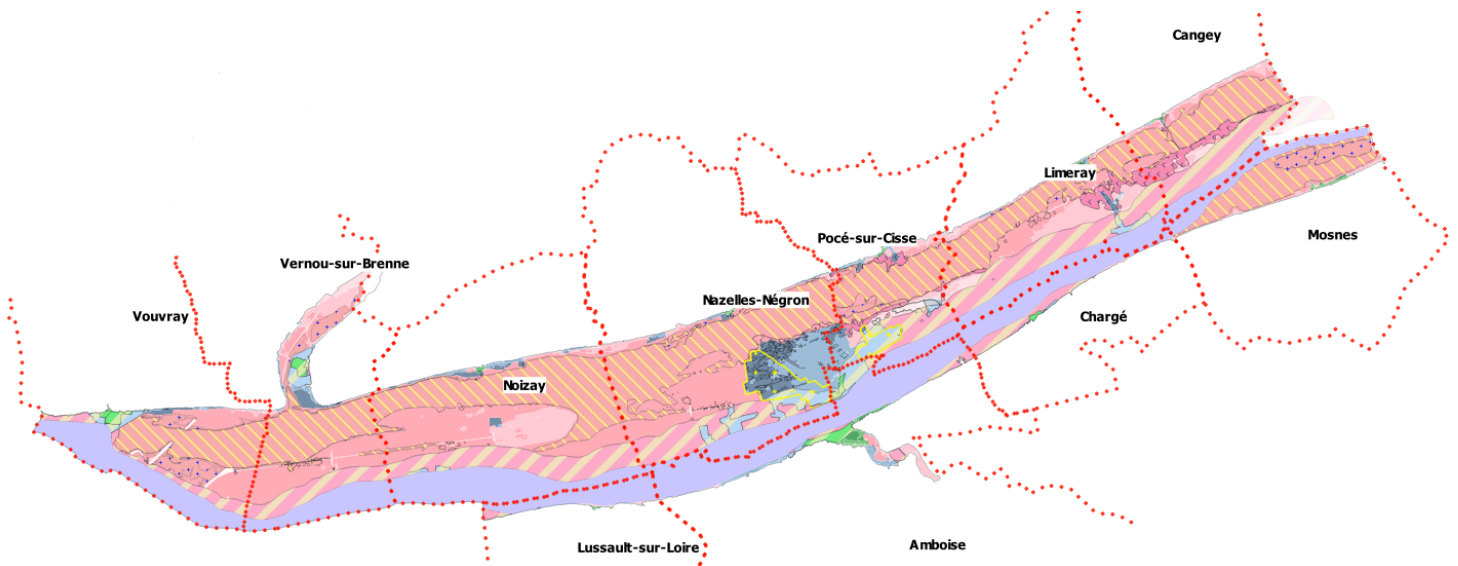
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service risques et sécurité

Révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation Val de Cisse

**Bilan de la concertation
sur le dossier d'avant-projet de PPRi**



Juillet 2022

Sommaire

1	Introduction.....	3
2	Remarques et avis émis par les collectivités.....	6
3	Avis émis par les organismes consultés.....	37
4	Remarques et questions des particuliers et entreprises.....	39
5	Questions formulées lors des réunions publiques.....	67
5.1	Réunion publique du 18 novembre 2021 à 18h30 à Mosnes.....	67
5.2	Réunion publique du 23 novembre 2021 à 18h à Nazelles-Négron.....	70
5.3	Réunion publique du 25 novembre 2021 à 19h à Vouvray.....	74
5.4	Réunion publique du 11 janvier 2022 à 18h30 à Pocé-sur-Cisse.....	77
5.5	Réunion avec les entreprises du 7 décembre 2021 à 18h30 à Nazelles-Négron	83

1 Introduction

La révision du PPRI du Val de Cisse a été prescrite par arrêté préfectoral le 19 novembre 2018. Durant la procédure de révision du PPRI, deux phases de concertation sont prévues, l'une sur l'aléa, l'autre sur l'avant-projet de PPRI révisé et leurs modalités sont précisées dans l'arrêté de prescription.

La première phase de concertation a eu lieu du 3 juin au 5 juillet 2019. Elle a porté sur le projet de carte des aléas du futur PPRI, selon les modalités prévues à l'article 6 de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRI.

La **deuxième phase de concertation**, objet du présent bilan, a eu lieu du 16 novembre 2021 au 31 janvier 2022. Elle a porté sur le dossier d'avant-projet du futur PPRI (note de présentation, règlement, cartes du zonage réglementaire et annexes), selon les modalités suivantes prévues à l'article 7 de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRI :

- **réunion du comité de pilotage**, mentionné à l'article 4 de l'arrêté préfectoral sus-nommé, le 2 septembre 2021 à Noizay.

Lors de cette réunion, les objectifs du PPRI révisé ont été rappelés en préambule. Les dispositions du PPRI, qui en sont la traduction réglementaire, permettent le maintien de la population dans le val. Elles sont conditionnées aux capacités du territoire à mettre en sécurité la population en cas de crise (information régulière de la population, plans communaux de sauvegarde effectifs et actualisés). Le dossier d'avant-projet du PPRI révisé a été présenté aux membres du COPIL et en particulier :

- le travail complémentaire fait pour aboutir au zonage réglementaire, à partir de la carte des aléas, en croisant cette dernière avec les enjeux identifiés du territoire, ainsi que le travail de « lissage » effectué dans les zones B et C pour supprimer les micro-zonages ;

- la structure du règlement. Des points particuliers du règlement ont été ainsi explicités concernant notamment les constructions à usage d'habitat (construction neuve, extension, changement de destination, reconstruction après sinistre, mesures de réduction de la vulnérabilité), les constructions à usage d'activités et la prise en compte spécifique des 3 zones d'activités de la CCVA (Les Poujeaux, St-Maurice, Le Prieuré), les campings et les ombrières photovoltaïques.

De plus, les modalités de la concertation ont été précisées avec les élus (période de concertation, nombre et lieux des réunions publiques, réunion avec les services instructeurs et réunion avec les entreprises).

- **transmission aux communes** en main propre le 15 novembre 2021 du « **dossier de concertation sur l'avant-projet de PPRI** » accompagné du courrier de Mme la Préfète pour avis des conseils municipaux.

- **transmission du dossier** par courrier ou en main propre **aux autres membres du comité de pilotage** mentionnés l'article 4 de l'arrêté préfectoral précité, les 18, 19 et 25 novembre 2021.

- En plus des membres du comité de pilotage mentionnés à l'article précité, l'avis de la Société d'Etude, de Protection, d'Aménagement de la Nature en Touraine (SEPANT), du Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF), de l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO), de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction (UNICEM), du Service Départemental d'incendie et de secours (SDIS), de l'Établissement Public Loire, ainsi que des

syndicats de rivière Amasse et affluents, Brenne et affluents, Cisse et affluents, ont été sollicités par courrier de Mme la Préfète en date du 15 novembre 2021, comme le prévoit l'article 5 de l'arrêté de prescription.

- mise à disposition du public en mairie du dossier de concertation sur l'avant-projet de PPRI, du 16 novembre 2021 au 31 janvier 2022 ;

- **mise en place d'une exposition de 13 planches** dans chacune des communes concernées du 16 novembre 2021 au 31 janvier 2022 ;

Le dossier de concertation sur l'avant-projet était accompagné de treize planches d'exposition. L'exposition s'ouvrait par un message de Mme la Préfète d'Indre-et-Loire, invitant la population à participer à la concertation.

L'exposition a permis de présenter au public les raisons de la révision du PPRI, le phénomène d'inondation et la démarche d'élaboration du PPR : la caractérisation des aléas, la définition de la zone de dissipation de l'énergie, la caractérisation des enjeux du territoire, la vocation de chaque zone, le zonage réglementaire, les prescriptions et les recommandations lorsque l'on vit en zone inondable ainsi que les différents éléments du système de prévention et de gestion des risques ;

- **mise en ligne du dossier de concertation sur l'avant-projet de PPRI et des planches de l'exposition sur le site internet des services de l'Etat en Indre-et-Loire, le 15 novembre 2021.**

- **organisation par les services de l'État de 4 réunions publiques :**

- le jeudi 18 novembre 2021 à 18h30, à **Mosnes**, salle polyvalente, route d'Amboise
- le mardi 23 novembre 2021 à 18h, à **Nazelles-Négron**, centre socio-culturel, avenue des Courvoyeurs
- le jeudi 25 novembre 2021 à 19h, à **Vouvray**, salle ès Fleur, 18 rue des Écoles
- le mardi 11 janvier 2022 à 18h30, à **Pocé-sur-Cisse**, salle polyvalente, Clos du Potager

Les informations concernant les modalités de concertation et en particulier l'organisation des réunions publiques sont parues dans le journal « La Nouvelle République » **le 17 novembre 2021** et **le 1^{er} décembre 2021**¹, ont été annoncées sur le site internet des services de l'État d'Indre-et-Loire à partir du 15 novembre 2021² et par le biais des réseaux sociaux de la préfecture d'Indre-et-Loire le 22 novembre 2021³.

Les communes ont également communiqué sur les modalités de concertation et les réunions publiques par le biais de leurs sites internet ⁴ et de leurs bulletins municipaux ⁵.

Ces réunions ont rassemblé environ 125 personnes : une quinzaine de personnes à Mosnes, une trentaine de personnes à Nazelles-Négron, une cinquantaine de personnes à Vouvray et une trentaine de personnes à Pocé-sur-Cisse.

Des « affichettes » ⁶ rappelant les dates de la concertation, les lieux où le dossier était disponible et l'adresse où formuler d'éventuelles remarques ont été mis à la disposition des participants lors des réunions, et également dans les mairies. Ces affichettes ont été mises à jour pour inclure la 4^e réunion publique à Pocé-sur-Cisse.

1 Cf annexe 1

2 Cf annexe 2

3 Cf annexe 3

4 Cf annexe 4

5 Cf annexe 5

6 Cf annexe 6

- deux autres réunions ont été organisées par les services de l'État :

- Réunion avec les entreprises concernées par la zone B_{Act} (Les Poujeaux, St-Maurice, Le Prieuré), désormais dénommée B_{ind}, le mardi 7 décembre 2021 à 18h30, **Nazelles-Négron**, au centre socio-culturel. Cette réunion a rassemblé une vingtaine de personnes représentant 15 entreprises.
- Réunion avec les services instructeurs des communautés de communes Touraine Est Vallée (CCTEV) et Val d'Amboise (CCVA), et la DDT, le vendredi 14 janvier 2022.

- recueil de l'avis des collectivités, des organismes participant à la concertation et du public ;

Les conseils municipaux des 11 communes concernées, ainsi que les autres membres du comité de pilotage et les organismes associés, ont eu jusqu'au 31 janvier 2022 pour donner leur avis et/ou formuler des remarques sur le dossier de concertation sur l'avant-projet de PPRI révisé.

En raison de la crise sanitaire, deux communes (*Mosnes, Nazelles-Négron*) ont repoussé leurs conseils municipaux au début février 2022. Leurs délibérations ont toutefois été prises en compte dans le cadre de la concertation.

Quant au public, la possibilité lui a été offerte de donner son avis ou de faire part de ses observations et questions à Madame la Préfète par courrier (Préfecture d'Indre-et-Loire) ou par courriel (pref-ppri-cisse@indre-et-loire.gouv.fr) dans ce même délai.

Le bureau de l'environnement a systématiquement accusé/réception des courriers et courriels reçus en préfecture.

13 délibérations⁷ – celles des communes concernées par le PPRI (à l'exception du conseil municipal de Limeray n'ayant pas délibéré) ainsi que celles des communautés de communes (Touraine Est Vallée et Val d'Amboise) et celle du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle – ainsi que 6 courriers/courriels des organismes associés à la concertation⁸ ont été reçues en Préfecture d'Indre-et-Loire.

14 courriers et courriels de particuliers⁹ ont également été reçus en Préfecture.

Les réponses aux délibérations, aux courriers et aux questions posées lors des réunions publiques font l'objet du présent bilan.

Comme le prévoit l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 prescrivant la révision du PPRI val de Cisse, le bilan de la deuxième phase de concertation sur l'avant-projet de PPRI est diffusé aux membres du comité de pilotage (article 4 de l'arrêté de prescription) ainsi qu'aux membres associés (article 5 de l'arrêté de prescription) et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État.

Il sera intégré au dossier d'enquête publique avec le bilan de la 1^{re} phase de concertation.

Les tableaux ci-après annexés résument les avis, observations, questions et demandes formulées et présentent les réponses apportées.

7 Cf annexe 7

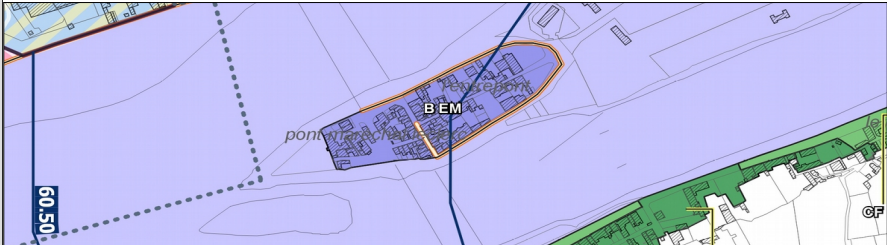
8 Cf annexe 8

9 Les courriers de particuliers ne sont pas annexés pour conserver l'anonymat des demandeurs

2 Remarques et avis émis par les collectivités

Les synthèses des délibérations ci-dessous ne reprennent que les demandes de modification à apporter dans le projet de PPRI. L'argumentaire n'est pas repris, mais est consultable en annexe du présent bilan de concertation (*Annexe 7 : Délibérations des communes et communautés de communes*).

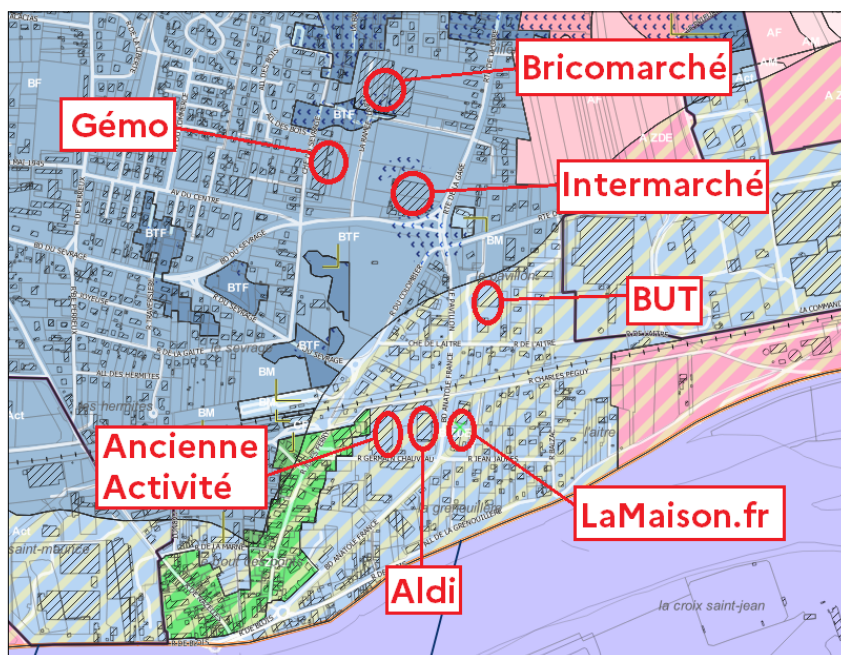
Collectivités et date de la délibération	Synthèse des avis et réponses apportées	Modifications apportées dans le projet de PPRI soumis à enquête publique
<p>Amboise 20/01/2022</p>	<p>Le conseil municipal, après délibération, décide par 23 voix POUR et 10 voix CONTRE : de formaliser les avis ci-dessous dans une délibération qui sera transmise aux services de l'État dans le cadre de la concertation du PPRI Val de Cisse.</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> • Île d'Or – camping <p>L'avant-projet de PPRI classe l'Île d'Or en AEM. Il en résulte en particulier que les structures provisoires autorisées ne doivent pas permettre l'hébergement, empêchant toute évolution du camping. Sa montée en gamme ne peut être envisagée sans offrir de nouveaux hébergements.</p> <p>Il est indispensable que soit pris en compte le bâti existant, la présence du pôle touristique et des équipements sportifs. C'est la raison pour laquelle nous demandons en particulier que des structures d'hébergement soient permises dès lors qu'il s'agit de structures démontables en 48h.</p> <p>Conscient des enjeux liés au PPRI du Val de Cisse, la Ville mènera ses projets dans le respect des préconisations environnementales tout en permettant de conserver la mixité des usages sur ce site emblématique.</p> <p><u>Réponse :</u></p> <p><i>Le camping est situé sur la partie non urbanisée de l'Île d'Or, où s'applique le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP). L'article L2124-18 du CGPPP interdit l'édification de toute construction entre les digues et la rivière, sur les digues et les levées ou sur les îles.</i></p> <p><i>Par conséquent, aucune construction supplémentaire ne sera autorisée (sanitaires, habitation légères de loisirs, chalets...).</i></p> <p><i>Par contre, des compléments sont apportés au règlement dans le projet soumis à enquête publique : L'extension ou la remise aux normes de terrain de camping-caravaning est autorisée avec les prescriptions suivantes :</i></p> <p><i>Sont autorisées, sous réserve de fournir un plan d'évacuation en cas de crue :</i></p> <p><i>- les structures démontables nécessaires à leur fonctionnement (accueil, sanitaire...) pouvant être démontées et évacuées hors zone inondable sous 48h en cas d'annonce de crue y compris en période estivale et démontées et évacuées hors zone inondable dans la période de fermeture du camping ;</i></p>	<p>Modification apportée au règlement de la zone A_{EM}</p>

	<p>- les tentes non pérennes (pas de raccordement au réseau d'eau potable/eaux usées, utilisation des sanitaires du camping) sur un plancher bois (pas de terrasse surélevée), pouvant être démontées et évacuées hors zone inondable sous 48h en cas de crue y compris en période estivale et démontées et évacuées hors zone inondable dans la période de fermeture du camping ;</p> <p>- les tentes sur pilotis (structure de plancher sur pilotis) limitées à 6m²/structure permettant notamment l'accueil de cyclotouriste.</p> <p>L'augmentation du nombre d'HLL, mobile home ou chalets est interdite.</p>	
	<p>• Île d'Or – partie urbaine</p> <p>La zone AEM sur la partie urbaine de l'Île d'Or n'autorise plus d'extension et d'annexe pour les constructions existantes. Cela pourrait être préjudiciable pour les habitants de cette Île et l'évolution de leur patrimoine</p> <p>Réponse :</p> <p><i>Pour tenir compte d'une part de la forte urbanisation d'une partie de l'Île d'Or et de son caractère patrimonial, d'autre part du fait qu'il s'agisse d'une île de Loire, partiellement endiguée, et entièrement submersible par la crue de référence du PPRI, une zone urbanisée où s'applique le CGPPP zone B_{EM} est créée dans le lit mineur de la Loire, représentée ci-dessous. Cette nouvelle zone permet la reconstruction d'habitation, d'activité ou de service après sinistre hors inondation, le changement de destination à des fins d'habitat du bâti patrimonial, l'entretien courant et l'aménagement interne des constructions existants sous condition.</i></p>  <p>extrait du zonage réglementaire- dossier soumis à enquête publique</p>	<p>Modification apportée au zonage réglementaire sur la commune d'Amboise</p>
	<p>• Zone d'activité en zone inondable</p> <p>La zone BZDE correspond à la zone inondable déjà urbanisée (B) hors centre urbain. Il s'agit d'une zone de danger nouvellement identifiée par rapport au PPRI approuvé en 2001. Cette zone de danger est appelée zone de dissipation de l'énergie.</p> <p>La zone BZDE-Act correspond aux zones d'activité en BZDE sur les communes de Nazelles-Négron et Pocé-sur-Cisse. Une partie d'Amboise (parcelle BL 261) est également concernée par cette zone.</p> <p>Ainsi des règles spécifiques peuvent s'appliquer à ces 2 zones d'activité, en sus des règles applicables dans toute la zone BZDE.</p> <p>Les parcelles BM 183 (Maison.fr), BM 351 (Aldi), BM 352 (Ancien bâtiment d'activité) sur la commune d'Amboise correspondent à un secteur caractérisé par la présence d'activités commerciales, ainsi</p>	

que sur la commune de Pocé-sur-Cisse (Intermarché, Gémo, Bricomarché, But,...), dans la continuité géographique de la zone d'activité du Prieuré.

Il est important pour le maintien de l'équilibre nord-sud du territoire communautaire que ces activités commerciales puissent continuer de se développer sans être contrainte de se déplacer, ce qui aurait pour conséquence de multiplier les zones de friches.

C'est pourquoi nous demandons l'extension de la zone BZDE-Act à ce secteur commercial. En effet, il est possible de démolir et reconstruire sur des parcelles différentes dès lors que la démolition et la reconstruction se situent toutes les deux en BZDE-Act.



Réponse :

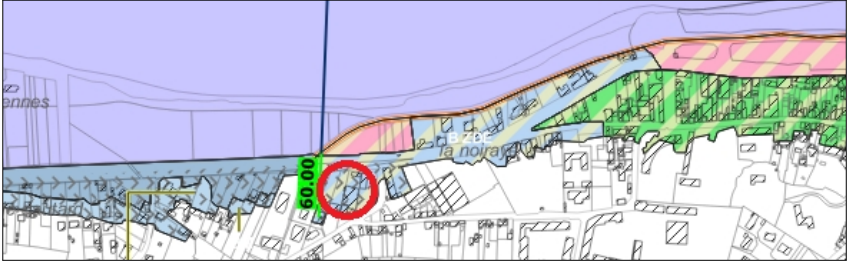
Le zonage du PPRI est établi en croisant les éléments de connaissance sur l'aléa (plus hautes eaux connues (PHEC), zone de dissipation de l'énergie (ZDE) derrière les digues, vitesse d'écoulement) et les enjeux du territoire.

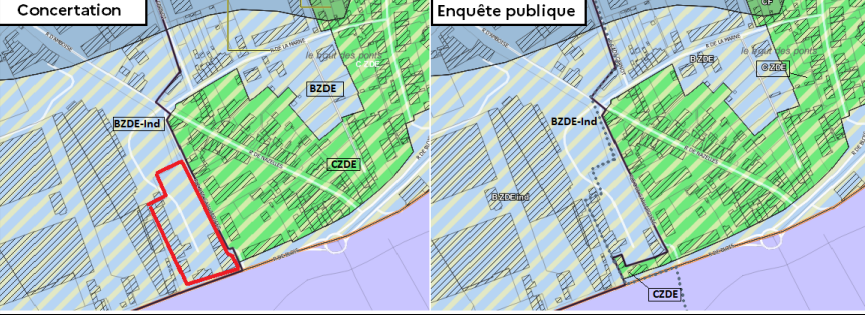
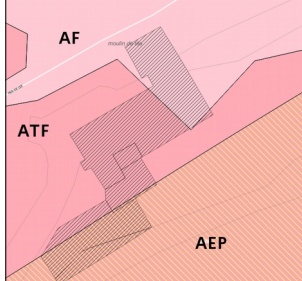
La révision du PPRI Val de Cisse a ainsi pris en compte le cas particulier des zones d'activités de la communauté de communes du val d'Amboise (120 ha sur 3 sites : Les Poujeaux, St Maurice et le Prieuré) et en particulier leur dimension industrielle (capital immobilier important difficilement délocalisable), qui représente un enjeu fort pour le territoire de la Communauté de Communes du Val d'Amboise. Afin de concilier leur capacité à évoluer tout en intégrant l'enjeu de réduction de la vulnérabilité, un règlement spécifique a été élaboré.

Le zonage B-Act n'est pas lié à l'aléa mais à l'existence de zones d'activités identifiées par la collectivité, dans lesquelles les établissements industriels sont présents.

La zone B-Act a été renommée B-Ind dans le projet de PPRI soumis à enquête publique pour clarifier le fait que cette mesure ne s'applique qu'aux seules activités industrielles, le caractère de cette zone, sa destination et les objectifs poursuivis sont précisés dans le règlement. Le règlement de cette zone a également évolué (voir la partie : « Ensemble des modifications apportées à l'avant-projet de

Pas de modification apportée au zonage réglementaire

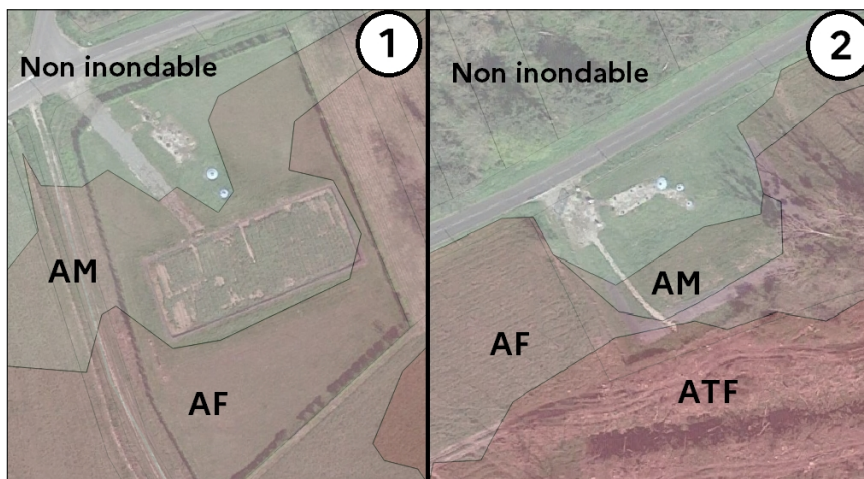
	<p>PPRi suite à la concertation »). Le PPRi permet l'extension de l'ensemble des activités du territoire, sous condition en fonction du niveau d'aléa Pour les raisons évoquées ci-dessus, le zonage de la zone -Ind n'est pas modifié dans le projet de PPRi soumis à enquête publique</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> • Le hangar route de Tours / rue de Choiseul <p>Il en est de même pour des parcelles situées route de Tours dont les bâtiments à usages d'activités n'ont pas été pris en compte dans le PPRi. Elles sont actuellement situées en zone BZDE. Il serait souhaitable de les intégrer à la zone BZDE-Act.</p>  <p>Réponse : Le zonage B-Act n'est pas lié à l'aléa mais à l'existence de zones d'activités identifiées par la collectivité, en rive droite de la Loire (Les Poujeaux, St Maurice et le Prieuré), sur lesquelles il existe un enjeu fort lié à la capacité des activités industrielles à évoluer, tout en intégrant l'enjeu de réduction de la vulnérabilité. Les parcelles objet de la demande n'entrent pas dans ce cadre. Le zonage réglementaire n'est pas modifié dans le projet de PPRi soumis à enquête publique</p>	<p>Pas de modification apportée au zonage réglementaire</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Friche Mabilie <p>La friche Mabilie, grande unité foncière située sur la commune d'Amboise et de Nazelles-Négron et dont le propriétaire est la Communauté de Communes du Val d'Amboise, se situe en partie en zone BZDE-Act et BF-Act.</p> <p>Les bâtiments en front de Loire situés le long de la Départementale n'ont pas de caractère industriel mais plutôt commercial et de logement. Il est important que le PPRi ne puisse pas obérer les projets futurs d'aménagement sur le site.</p> <p>Pour cela la commune souhaiterait que soit revu, soit le périmètre de zonage de la CZDE afin d'intégrer ces bâtiments en front de Loire qui jouxte des bâtiments aujourd'hui réhabilités et à usage de logements, soit de permettre dans la zone BZDE-Act la possibilité de créer de l'hébergement par démolition-reconstruction et changement de destination.</p> <p>Réponse : Les bâtiments situés en front de Loire, dont une partie a pu servir d'hébergement, forment effectivement une continuité bâtie avec le centre urbain défini précédemment. La partie de l'unité foncière située en front de Loire est reclassée en zone CZDE, (telle que ci-</p>	<p>Modification apportée au zonage réglementaire sur la commune</p>

	<p>dessous) pour permettre le renouvellement urbain. Le reste de l'unité foncière reste en B-Act (renommée B-Ind), exposée au risque de rupture de digue. La création de logements ou d'activités à vocation d'hébergement en B_{ZDE} ne sera pas autorisée.</p> <p>Le zonage réglementaire est modifié sur la commune de Amboise</p> 	d'Amboise
	<ul style="list-style-type: none"> • Remarques d'ordre réglementaire : <p>Revoir pour les zones BTF, BF et BM l'article 4-1 la possibilité de logements supplémentaires qui ne sont pas autorisés dans le cadre des constructions existantes alors que dans les articles 3-1 et 3-2 les constructions nouvelles à usage d'habitation pour un ou plusieurs logements sont autorisées.</p> <p>Réponse :</p> <p><i>Il existe effectivement une contradiction entre la réglementation sur les constructions nouvelles (article 3) qui autorise ces dernières et la réglementation sur les biens existants (article 4) qui interdit les logements supplémentaires. La mention « Ne pas créer de logement supplémentaire » est supprimée des articles 4-1 et 4-2 des zones B_{TF}, B_F et B_M.</i></p> <p>Le règlement est modifié dans le projet de PPRi révisé.</p>	Modification apportée au règlement des articles 4-1 et 4-2 des zones B _{TF} , B _F et B _M
Cangey 29/12/2021	<p>Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un <u>avis favorable avec réserves</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Compte tenu de la situation délicate dans le PPRi, la commune souhaiterait avoir des précisions sur les transformations possibles du bâtiment patrimonial « le Moulin du Lee » <p>Réponse :</p> <p><i>Le Moulin du Lee est situé à cheval entre les zones A_F, A_{TF} et A_{EP}.</i></p> <p><i>Dans ces trois zones, le projet de PPRi autorise les extensions de bâtiments ayant une existence juridique, sous certaines conditions.</i></p> <p><i>De plus le changement de destination à des fins d'activité (industrielle, culturelle...) est possible, à condition de ne pas comporter d'hébergement (pas d'hôtel).</i></p> <p><i>En zone A_F et A_{TF}, il est également possible de changer la destination du bâtiment en habitation, à condition que le bâtiment en question</i></p> 	Pas de modification apportée au règlement

ait été identifié comme présentant un intérêt patrimonial, de ne créer qu'un seul logement et de disposer d'un étage au-dessus des PHEC.

- Il serait souhaitable de ne pas empêcher l'extension des deux stations d'épuration (STEP)

Réponse : Les deux STEP en question sont en limite de zone inondable (la n°1 en zone A_M, la n°2 hors zone inondable)



L'extension d'une STEP existante est autorisée par le règlement du projet de PPRi à condition de :

- limiter l'impact de la STEP sur l'écoulement des eaux
- en cas d'augmentation de la capacité de traitement ou de démolition/reconstruction, : réaliser une étude préalable multi-sites incluant au moins deux autres sites hors de la zone inondable et démontrant que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables est le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux
- limiter l'emprise au sol supplémentaire à 30 % de l'emprise existante à la date d'approbation du PPRi révisé.
- limiter les remblais aux strictes nécessités techniques, à justifier et évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable
- concevoir un ouvrage permettant de résister aux flots et aux embâcles
- placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale en cas de crue

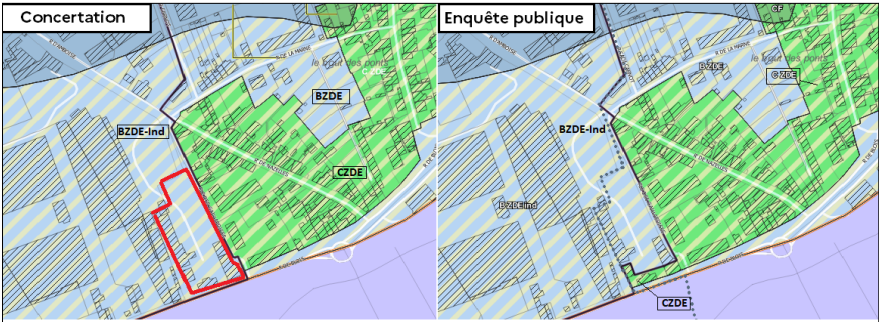
La STEP n°1 pourra s'étendre, sous les conditions ci-dessus, uniquement en zone A_M et hors zone inondable (où le PPRi ne s'applique pas).

En revanche, elle ne pourra pas s'étendre en zone A_F. En effet, le PPRi s'applique zone par zone. Si la STEP n'existe pas en zone A_F, une extension sur cette zone consisterait en une création nouvelle de STEP, qui est interdite en zone inondable. L'extension ne pourra s'effectuer que vers la route.

Pas de modification apportée au règlement

	Pour les mêmes raisons, la STEP n°2, située hors zone inondable, ne pourra pas s'étendre en zone A_M et A_F.	
Chargé 10/01/2022	<p>Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :</p> <p><u>D'émettre un avis favorable en tenant compte des orientations d'aménagement et des dispositions du règlement</u> qui concernent spécifiquement la commune, présentées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pouvoir développer le terrain du Verdeau (camping en A_{EM}) : <ul style="list-style-type: none"> • Permettre à la commune de modifier son bâtiment principal pour de l'accueil de tourisme et de loisirs ; • Permettre à la commune d'installer des hébergements de tourisme sur pilotis ; • Permettre à la commune d'édifier des abris ouverts pouvant accueillir du public ou des animaux en éco-pâturage ; • Cela apporterait une modification du paragraphe A_{EM} 2-6 à l'identique au paragraphe A_{ZDE} 2-9, à savoir L'aménagement d'espaces verts, de terrains de sport ou de loisirs, et les installations à usage de loisirs, sport et tourisme et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (vestiaires, sanitaires, local technique) en y incluant les mêmes points sous réserve des prescriptions ; • De même inclure dans la zone A_{EM} pour les campings existants reprendre le point A_{ZDE} 2-14 à savoir Les extensions ou les remises aux normes de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisirs existants et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (accueil, sanitaires) et les structures démontables qui leur sont directement liées. En y incluant les mêmes points sous réserve des prescriptions ; • En complément y ajouter les clôtures et les portails à l'identique du paragraphe A_{ZDE} 2-20 en y incluant les mêmes points sous réserve des prescriptions ; <p>Réponse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réponse concernant le camping <p>Le camping est situé dans le lit endigué de la Loire, où s'applique le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP). L'article L2124-18 du CGPPP interdit l'édification de toute construction entre les digues et la rivière, sur les digues et les levées ou sur les îles.</p> <p>Par conséquent, aucune construction supplémentaire ne sera autorisée (sanitaires, habitation légères de loisirs, chalets...).</p> <p>Par contre, des compléments sont apportés au règlement dans le projet soumis à enquête publique : L'extension ou la remise aux normes de terrain de camping-caravaning est autorisée avec les prescriptions suivantes :</p> <p>Sont autorisées, sous réserve de fournir un plan d'évacuation en cas de crue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les structures démontables nécessaires à leur fonctionnement (accueil, sanitaire) pouvant être démontées et évacuées hors zone 	Modification apportée au règlement de la zone A_{EM}

	<p><i>inondable sous 48h en cas d'annonce de crue y compris en période estivale et démontées et évacuées hors zone inondable dans la période de fermeture du camping ;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>les tentes non pérennes (pas de raccordement au réseau d'eau potable/eaux usées, utilisation des sanitaires du camping) sur un plancher bois (pas de terrasse surélevée), pouvant être démontées et évacuées hors zone inondable sous 48h en cas de crue y compris en période estivale et démontées et évacuées hors zone inondable dans la période de fermeture du camping</i> - <i>les tentes sur pilotis (structure de plancher sur pilotis) limitées à 6m²/structure permettant notamment l'accueil de cyclotouriste</i> <p><i>Les HLL, mobile home et chalets sont interdits.</i></p>	
	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Réponse concernant les abris ouverts destinés à accueillir le public ou des animaux en éco-pâturage</i> <p><i>Dans le lit endigué de la Loire, l'article L2124-18 du CGPPP <u>interdit l'édification de toute construction entre les digues et la rivière, sur les digues et les levées ou sur les îles.</u></i></p> <p><i>En zone A_{EM}, le règlement du projet de PPRI autorise seulement les structures provisoires (installation saisonnière) à usage de loisirs, tourisme (tente, parquet..) et les activités commerciales qui leur sont directement liées, sous réserve de garantir leur démontage sous 48h et de ne pas comporter d'hébergement.</i></p> <p><i>Le règlement n'est pas modifié dans le projet de PPRI soumis à enquête publique</i></p>	<p>Pas de modification apportée au règlement de la zone A_{EM}</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Réponse concernant les clôtures</i> <p><i>La pose de clôtures en zone A_{EM} reste interdite, en application du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.</i></p> <p><i>Dans le lit endigué de la Loire, il est indispensable de ne pas nuire à l'écoulement des eaux, seuls les grillages 3 fils ou les grillages à mouton, peuvent être autorisés.</i></p> <p><i>Le règlement du projet de PPRI soumis à enquête publique est modifié en ce sens.</i></p>	<p>Modification apportée au règlement de la zone A_{EM}</p>
	<p>- Pour les zones A_{ZDE}, transcrire à l'identique du paragraphe B_{ZDE} 2-19 <i>les bâches à incendie</i>. À savoir que la compétence défense incendie est à la charge des communes. La commune de Chargé rencontre une problématique pour assurer la défense incendie au niveau du lieu « Les Caves ». Pour être en conformité, il sera nécessaire d'installer une bâche incendie, ce que ne permet pas le projet de révision du PPRI.</p> <p>Réponse :</p> <p><i>Considérant la problématique de défense contre les incendies, et le peu de constructions concernées en zone AZDE, autoriser les bâches à incendie en zone AZDE n'augmente pas notablement les enjeux vulnérables.</i></p> <p><i>Le règlement du projet de PPRI soumis à enquête publique est modifié, il est créé un l'article A_{ZDE} 2-21, avec des prescriptions</i></p>	<p>Modification apportée au règlement de la zone A_{ZDE}</p>

	<i>identiques à celles de l'article B_{ZDE} 2-19.</i>	
Limeray	– Absence d'avis dans le délai prévu pour la concertation –	/
Lussault-sur-Loire 10/01/2022	Le Conseil municipal acte le projet de révision du PPRi du val de Cisse (sans observations).	/
Mosnes 03/02/2022	Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité <u>donne un avis favorable au dossier de concertation de l'avant-projet.</u>	/
Nazelles-Négron 01/02/2022	<p><u>Le Conseil municipal formule les remarques suivantes</u> sur l'avant-projet de PPRi du Val de Cisse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Friche Mabilie <p>La commune souhaiterait que soit revu le zonage de la C_{ZDE} : soit d'intégrer les bâtiments de la friche Mabilie en front de Loire en zone C, soit de permettre dans la zone B_{ZDE-Act} la possibilité de créer de l'hébergement par démolition-reconstruction et changement de destination.</p> <p>Réponse :</p> <p><i>Les bâtiments situés en front de Loire, dont une partie a pu servir d'hébergement, forment effectivement une continuité bâtie avec le centre urbain défini précédemment. La partie de l'unité foncière située en front de Loire est reclassée en zone C_{ZDE}, (telle que ci-dessous) pour permettre le renouvellement urbain. Le reste de l'unité foncière reste en B-Act (renommée B-Ind) exposée au risque de rupture de digue, la création de logements ou d'activités à vocation d'hébergement en B_{ZDE} ne sera pas autorisée. .</i></p> <p>Le zonage réglementaire est modifié sur la commune de Amboise.</p> 	<p>Modification apportée au zonage réglementaire sur la commune d'Amboise</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Camping des Pâtis <p>- L'avant-projet de PPRi classe le camping des Pâtis en zone A_{TF}. Il en résulte en particulier une impossibilité « d'augmenter le nombre d'habitation légère de loisirs (HLL) ou de résidence mobile de loisirs », empêchant ainsi toute évolution et montée en gamme du camping, actuellement en cours, alors même que le nombre de campeurs accueillis resterait identique.</p> <p>- Par ailleurs « limiter l'emprise au sol des "planchers sur pilotis" à 6 m² maximum/structure » restreint trop fortement la possibilité de rénovation des bâtiments d'accueil et de services.</p>	

	<p>- Il conviendrait de modifier ces points afin de permettre de maintenir l'activité du camping de Nazelles.</p> <p>Réponse : <i>Des précisions ont été apportées au règlement concernant les campings. Sont autorisés en zone A_{TF} :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les tentes non pérennes (pas de raccordement au réseau d'eau potable/eaux usées, utilisation des sanitaires du camping) sur un plancher bois (pas de terrasse surélevée), pouvant être démontées et évacuées hors zone inondable sous 48h en cas d'annonce crue y compris en période estivale et démontées et évacuées hors zone inondable dans la période de fermeture du camping <p><i>L'augmentation du nombre d'HLL, de mobile home, ou de chalets reste interdite.</i></p> <p><i>Une précision est apportée au règlement pour éviter toute confusion : les planchers sur pilotis correspondant aux tentes bivouac sur pilotis, permettant notamment l'accueil de cyclotouriste sont renommés « tentes sur pilotis » dans le règlement et sont limités à 6m²/structure ;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - en zone A_{TF}, les extensions et remises aux normes des campings, caravaning existants sont autorisées, ainsi que les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (accueil et sanitaires), autorisant ainsi la rénovation comme l'extension de ces bâtiments, dans les limites des stricts besoins du camping. <p><i>Si l'évolution du camping nécessite d'autres locaux, des structures démontables directement liées au camping sont autorisées.</i></p>	<p>Modification apportée au règlement de la zone A_{TF} mais aussi A_F et A_M</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Quartier de Vilvent <p>L'ensemble du quartier de Vilvent est classé dans l'avant-projet de carte de zonage réglementaire en zone B_F et B_{TF}. Il apparaît pleinement justifié, mais également nécessaire, de définir un zonage de centre urbain sur le quartier de Vilvent en lien avec la gare ferroviaire d'Amboise et dans le cœur de conurbation existante entre les trois communes d'Amboise, Pocé-sur-Cisse et Nazelles-Négron.</p> <p>Réponse : <i>Le secteur identifié par la commune ne répond pas aux critères qui permettent de définir un centre urbain (occupation du sol importante, continuité bâtie, mixité des usages auxquels s'ajoute le caractère historique ou patrimonial du bâti), en particulier la zone non bâtie du stade de football. La définition d'un centre urbain sur des secteurs plus densément construits, doit être un facteur de réduction de la vulnérabilité aux inondations.</i></p> <p><i>Dans le projet de PPRI révisé, le quartier de Vilvent est majoritairement en aléa Fort (zone BF), les constructions à usage d'habitation comme d'activités et de services y sont possibles sous condition, y compris dans les secteurs actuellement non bâtis en dents creuses, au sein des espaces urbanisés.</i></p> <p><i>Le zonage réglementaire n'est pas modifié dans le projet de PPRI soumis à enquête publique.</i></p>	<p>Pas de modification apportée au zonage réglementaire</p>

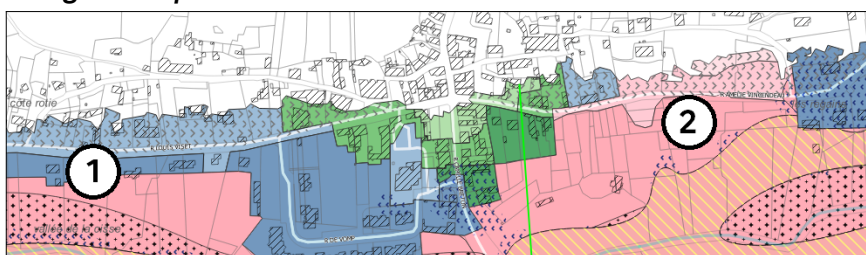
- **Zonage à la parcelle**

Le zonage réglementaire est logiquement issu de la carte des aléas, il doit néanmoins tenir compte de l'occupation du sol existant et notamment du découpage parcellaire existant. Il est donc demandé un alignement plus strict du zonage du PPRi sur le parcellaire existant pour une meilleure lisibilité et application du règlement.

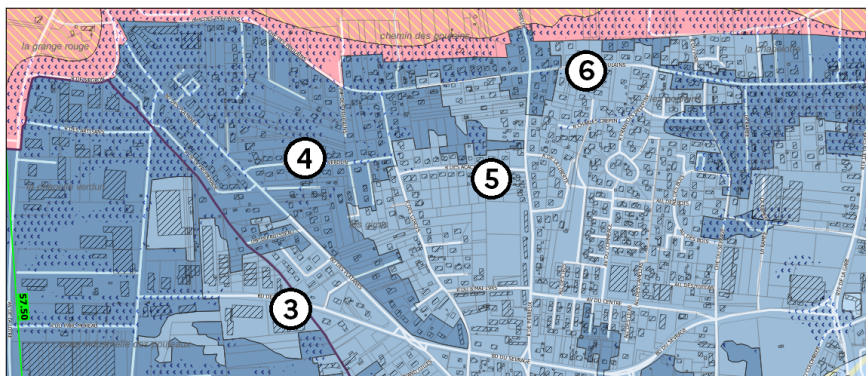
Sont notamment concernées : toutes les zones au nord de la rue Louis Viset et de la rue Amélie Vincendeau, les zones au nord et au sud du boulevard de l'avenir, la zone au sud de la rue de la Chapelle Verdun, la zone au nord de la rue des Acacias et la zone au nord du chemin des Poulains.

Réponse :

- **Le nord des rues Louis Viset (1) et Amélie Vincendeau (2) correspondent à la limite de zone inondable, de part et d'autre du bourg historique.**



- **Les 4 autres secteurs mentionnés (boulevard de l'avenir (3), rue de la Chapelle Verdun (4), rue des Acacias (5) et chemin des Poulains (6)) sont situés dans la zone B de Nazelles Sud.**



Le zonage réglementaire du PPRi prend en compte le niveau de l'aléa. Toutefois, pour éviter le micro-zonage, et ainsi éviter que des bâtiments soient concernés par plusieurs zones rendant l'application du règlement difficile pour le service instructeur ou que subsiste une micro zone d'aléa qui serait illisible à l'échelle du PPRi, le zonage a été lissé sur les zones B et C.

- **Dans toutes les zones urbanisées du PPRi val de Cisse, le travail de lissage a été effectué parcelle par parcelle, en envisageant les conséquences du choix du lissage en termes d'urbanisme.**

- **Pour éviter le micro-zonage, les zones d'aléa isolées d'une superficie inférieure à 500 m² ont été supprimées. Au-delà, de 500 m², la perte d'information sur l'aléa est considérée comme trop importante.**

Pas de modification apportée au zonage réglementaire

	<p>- Le zonage retenu permet de faciliter l'instruction des dossiers d'urbanisme en occultant un minimum d'information sur l'aléa. Le niveau des PHEC, accessible via les isocotes, n'est quant à lui pas modifié.</p> <p>- Les modifications ne concernent pas la zone de dissipation de l'énergie</p> <p>Les zones sont lissées sur la base de l'importance du zonage prédominant sur la parcelle, en suivant autant que possible les limites cadastrales, tout en respectant au maximum les limites d'aléa, en particulier sur les grandes parcelles. (Voir illustration du travail de lissage dans la note de présentation chapitre 5.2.4)</p> <p>Ainsi, dans les zones B, une parcelle densément bâtie, concernée à plus de 70 % par un niveau d'aléa Fort (F), est intégrée à 100 % en BF</p> <p>.</p> <p>Si le niveau d'aléa est compris entre 70 et 30 %, le lissage peut conduire à scinder la parcelle au plus proche du niveau d'aléa tout en évitant de couper un bâtiment en deux. Pour garder un maximum d'information sur le niveau d'aléa réel, il a été décidé de limiter le lissage des plus grandes parcelles nues ou peu bâties</p> <p>Le zonage de ces secteurs est maintenu dans le projet soumis à enquête publique.</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> • Complexe sportif de la Grange-Rouge <p>La commune souhaiterait que puisse être clarifiée la notion de « transparence à l'eau » de l'article A_{EP} 2-10 (ouverture totale ou partielle du bâtiment), pour le coup peu claire, qui semble difficilement compatible avec des locaux de type vestiaires et sanitaires et ainsi s'assurer du devenir de sa zone d'activité sportive et de loisirs.</p> <p>Réponse :</p> <p><i>La zone A_{EP} est une zone d'écoulement préférentiel, les constructions qui y sont autorisées doivent avoir le minimum d'impact sur l'écoulement des eaux.</i></p> <p><i>Cette notion est à intégrer dès la conception du projet, pour assurer un maximum de transparence à l'eau : orientation des bâtiments parallèlement à l'écoulement des crues, limitation de leur emprise au sol, la transparence partielle peut être obtenue également par des constructions sur pilotis, utile pour des crues les plus fréquentes et facilitant la vidange du val en cas de crues majeures.</i></p>	<p>Pas de modification apportée au règlement</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de logements supplémentaires en zones B_{TF}, B_F et B_M <p>Il existe une différence de traitement qu'il conviendrait de corriger pour les zones B_{TF}, B_F et B_M. En effet, l'article 4-1 autorise l'extension d'habitation existante sans possibilité de créer de logements supplémentaires, alors que les articles 3-1 et 3-2 permettent les constructions nouvelles à usage d'habitation pour un ou plusieurs logements.</p>	

Réponse :
 Il existe effectivement une contradiction entre la réglementation sur les constructions nouvelles (article 3), qui autorise ces dernières et la réglementation sur les biens existants (article 4), qui interdit les logements supplémentaires. La mention « Ne pas créer de logement supplémentaire » est supprimée des articles 4-1 et 4-2 des zones B_{TF}, B_F et B_M.

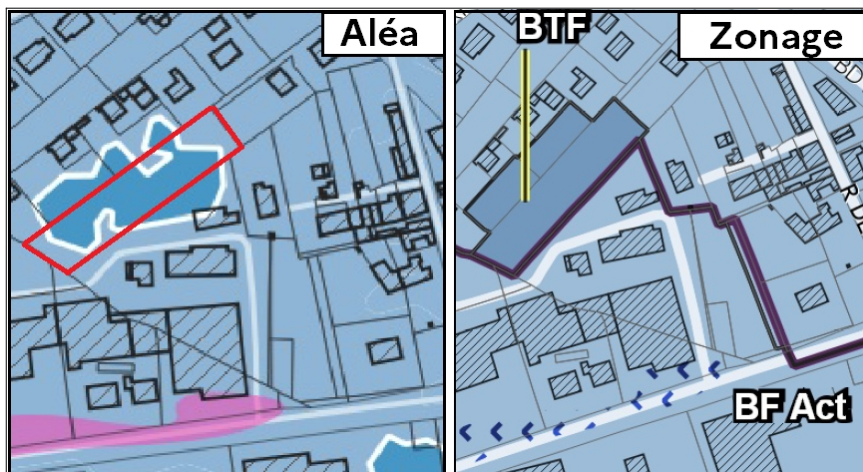
Modification apportée au règlement des articles 4-1 et 4-2 des zones B_{TF}, B_F et B_M

- **Zonage B_{F-Act}**

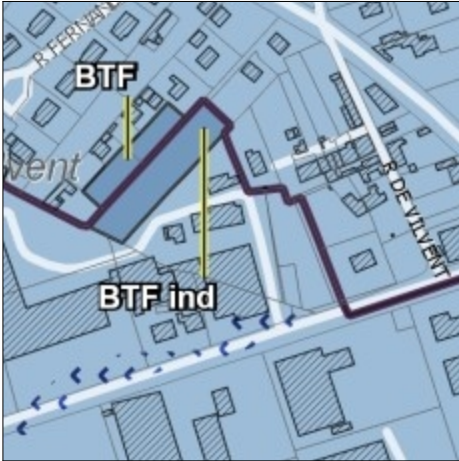

La parcelle D2133 est prévue comme appartenant au zonage B_{TF}. Or, elle s'avère très contigüe au zonage B_{F-Act} et appartient à une entreprise ayant d'autres parcelles en B_{F-Act}. Il conviendrait donc d'uniformiser ce zonage en incluant cette parcelle D2133 au zonage B_{F-Act}.

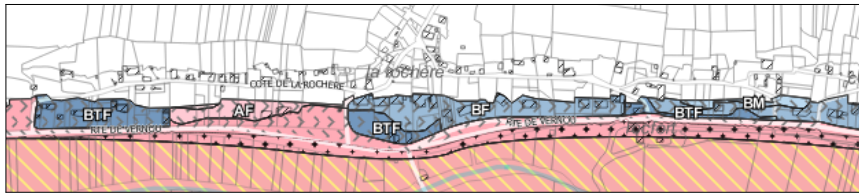
Réponse :
 La parcelle D2133 (entourée en rouge ci-dessous) classée en BTF dans le zonage du PPRI soumis à concertation fait partie de l'unité foncière d'une activité présente en B_{-Act} (renommée dans le projet soumis à enquête publique B-Ind).
 Intégrer la parcelle D2133 dans la zone spécifique d'activité est sans incidence sur l'augmentation des enjeux en zone inondable.
 En revanche, la carte d'aléa montre que la parcelle est majoritairement concernée par l'aléa très fort. De plus, cette zone d'aléa très fort est bien supérieure à 500 m² (environ 1200 m² sur la parcelle). L'information doit donc être conservée.
 Le zonage réglementaire est modifié, la parcelle D2133 est reclassée en zone B_{TF-Ind}

Modification apportée au zonage réglementaire sur la commune de Nazelles-Négron



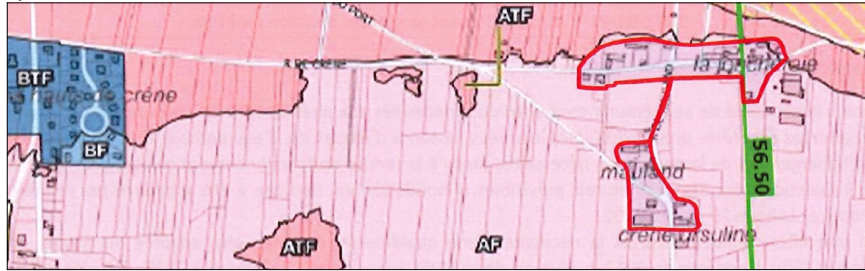
Extrait de la carte des Aléas et du Zonage réglementaire – Dossier de concertation

	 <p>Extrait du Zonage réglementaire – Projet soumis à enquête publique</p>	
<p>Noizay 20/01/2022</p>	<p>Le Conseil municipal émet à la majorité des voix, moins une abstention, <u>un avis favorable sur l'avant-projet de PPRi sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes</u> :</p> <p>- Zone Ouest : le conseil observe un manque de cohérence dans le nouveau classement des 2 zones A_F sur lesquelles des maisons sont présentes depuis longtemps entre les zones B_{Tf} sur la route de Vernou. Il est proposé de transformer les zones A_F et B_F pour une continuité dans le secteur.</p>  <p>Extrait du Zonage réglementaire - Dossier de concertation</p> <p>Réponse : La zone B est une zone inondable urbanisée. A l'est de ce secteur, les constructions existantes ou autorisées car considérées comme non inondable dans le PPRi approuvé en 2001 et les rares terrains non bâtis entre les parcelles déjà urbanisées peuvent être intégrées à la zone B. La modification envisagée n'augmente que très faiblement les enjeux potentiels en zone inondable, pour un secteur en limite de zone inondable. Le zonage réglementaire est revu, passage de A_F à B_F à l'est .</p> <p>La zone A_F à l'ouest, exempte de toute construction, est maintenue en zone A_F</p>	<p>Modification apportée au zonage réglementaire sur la commune de Noizay</p> <p>Pas de modification apportée au zonage réglementaire</p>



Extrait du zonage réglementaire-Projet soumis à enquête publique

- Dans la Varenne, il est demandé de réviser le classement de la zone urbanisée du quartier de Mauland et Crène en zone B_F plutôt que A_F.



- De même, il est proposé de classer la zone urbanisée du Péré et des Bordes (en pied de digue) en zone B comme celle du Gros Ormeau.



Réponse :

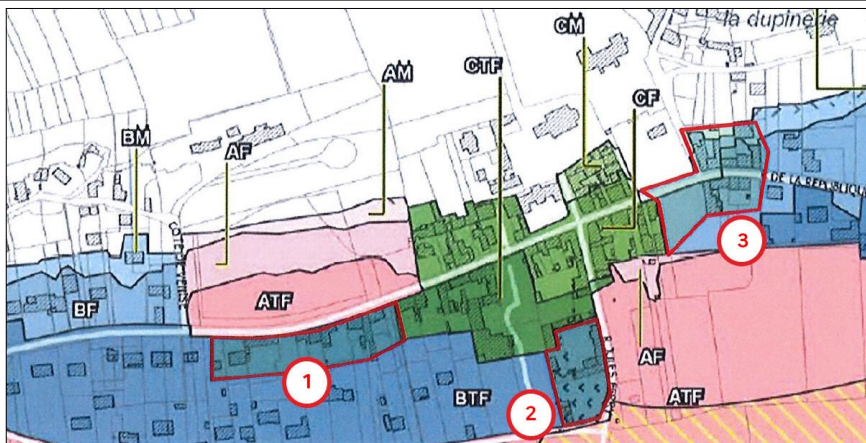
Les secteurs de la Varennes, du Péré et des Bordes sont classés en zone A dans le PPRI de 2001, actuellement en vigueur.

L'arrêt de l'extension de l'enveloppe urbaine en zone inondable, déjà assuré par le PPRI de 2001, est confirmé par cette révision du PPRI, qui ne prévoit aucune extension des zones constructibles au dépend des champs d'expansion des crues. Sur l'ensemble du Val, les zones A du PPRI de 2002 sont ainsi conservées dans le PPRI révisé.

Le zonage de ces secteurs est maintenu dans le projet soumis à enquête publique.

Pas de modification apportée au zonage réglementaire

- la définition de la zone centre urbain apparaît trop restrictive, la zone verte du bourg n'est pas représentative du bourg. Il est proposé un élargissement de cette zone, en fonction de la continuité réelle des façades dans le bourg, indépendamment du château et du clos de Venise.



Réponse :

À l'ouest du bourg (1), la continuité du bâti assurée par l'implantation des constructions à l'alignement de voirie est prise en compte, pour étendre la zone de centre urbain en aléa Très Fort. La modification est sans impact significatif, du fait du tissu urbain, qui ne permet pas une densification forte du secteur.

A l'est (3), la continuité du bâti est interrompue, le secteur perd les caractéristiques d'un centre urbain (continuité du bâti, occupation du sol importante). Le zonage BF est donc maintenu dans le projet de PPRI soumis à enquête publique. Il permet la construction de 380m² d'emprise au sol sur la parcelle nue.

Enfin au sud du bourg (2), la continuité du bâti assurée par l'implantation des constructions à l'alignement de voirie est prise en compte, pour étendre la zone de centre urbain en aléa Très Fort. La modification est sans impact significatif du fait du tissu urbain, qui ne permet pas une densification forte du secteur.



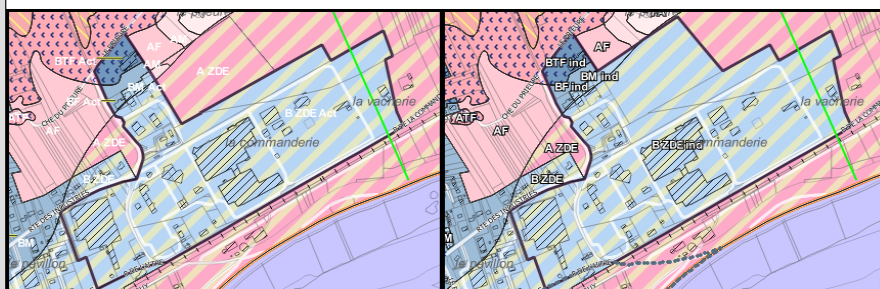
Extrait du zonage réglementaire – Dossier soumis à enquête publique

Modification du zonage réglementaire sur la commune de Noizay

<p>Pocé-sur-Cisse 31/01/2022</p>	<p>Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des points énumérés ci-dessous :</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> • Zones d'activités en zone inondable <p>Concernant la commune de Pocé-sur-Cisse, il y a lieu d'élargir la zone d'activité en passant en zone BF-Act, le secteur commercial et de services des lieux-dits « La Ramée » et « Le Pavillon » (Intermarché, Bricomarché, cabinets médical et vétérinaire, l'Atelier</p>	

	<p>coiffure, Amboise médical, Jardinerie Vergeon).</p> <p>Quant au cabinet dentaire, situé au 1 route des Industries, il y a lieu de l'insérer en zone BM-Act.</p> <p>Il est également nécessaire d'étendre la zone BZDE-Act pour y inclure les commerces BUT et Best Drive, 4 route des industries.</p> <p>Il est important pour le maintien de l'équilibre commercial nord-sud du territoire communal que ces activités commerciales et de services puissent continuer à se développer sans être contraintes de se déplacer, ce qui aurait pour conséquence de multiplier potentiellement le risque de zones de friches. C'est pourquoi nous demandons l'extension de la B-Act à ces secteurs commerciaux et de service.</p> <p>Réponse :</p> <p><i>La révision du PPRI Val de Cisse a pris en compte le cas particulier des zones d'activités de la communauté de communes du val d'Amboise (120 ha sur 3 sites Les Poujeaux, St Maurice et le Prieuré) et en particulier leur dimension industrielle (capital immobilier important difficilement délocalisable), qui représente un enjeu fort pour le territoire de la Communauté de Communes du Val d'Amboise. Afin de concilier leur capacité à évoluer tout en intégrant l'enjeu de réduction de la vulnérabilité, un règlement spécifique a été élaboré.</i></p> <p><i>La zone B-Act est renommée B-Ind dans le projet de PPRI soumis à enquête publique pour clarifier le fait que cette mesure ne s'applique qu'aux seules activités industrielles, le caractère de cette zone, sa destination et les objectifs poursuivis sont précisés dans le règlement. Le règlement de la B-Ind a également évolué (voir la partie : « Ensemble des modifications apportées à l'avant-projet de PPRI suite à la concertation »)</i></p> <p><i>Le PPRI permet l'extension de l'ensemble des activités du territoire, sous condition en fonction du niveau d'aléa, avec une possibilité de bonus si les extensions sont construites au-dessus des PHEC.</i></p> <p><i>Pour les raisons évoquées ci-dessus, le zonage de la zone -Ind n'est pas modifié (pas d'extension) dans le projet de PPRI soumis à enquête publique.</i></p>	<p>Pas de modification du zonage réglementaire</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Entreprise Fareva <p>La parcelle D1716 appartenant à l'entreprise FAREVA sur la commune de Pocé-sur-Cisse est située en AZDE. Le reste de l'unité foncière de cette entreprise est situé en zone BZDE-Act. Afin d'avoir une cohérence sur l'entièreté des parcelles de cette entreprise, et ne pas bloquer son développement dans les années futures, il est demandé que la parcelle D1716 soit également incluse dans la zone BZDE-Act du futur PPRI.</p> <p>Réponse :</p> <p><i>Le principe retenu pour l'élaboration des PPRI, et en particulier pour le PPRI Val de Cisse, est de ne pas augmenter les enjeux dans les zones fortement exposées au risque, tout en permettant sous condition le maintien et l'extension des biens y compris des activités existantes.</i></p> <p><i>Au regard du classement de la parcelle D1716 en zone B2 dans le PPRI</i></p>	<p>Modification du zonage réglementaire sur la commune de Pocé-sur-Cisse</p>

approuvé en 2001 et de la nécessité de conserver un potentiel d'extension des bâtiments industriels sur les parcelles déjà bâties pour maintenir l'attractivité du site, il est proposé de s'inscrire dans la continuité du PPRi existant en y maintenant un classement de type B.

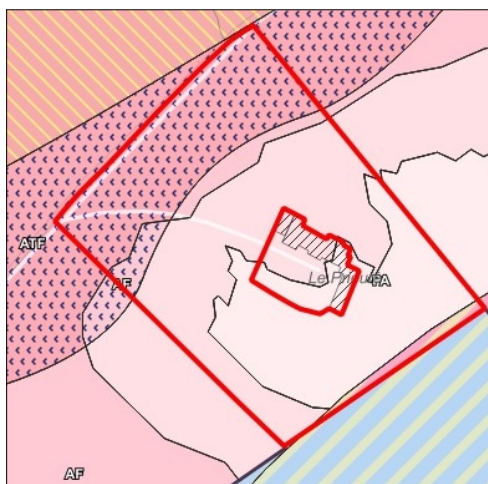


Extrait du zonage réglementaire :
dossier de concertation dossier soumis à enquête publique

La parcelle D1716 est classée en BZDE dans le projet soumis à enquête publique

- **Ferme du Prieuré**

Une exploitation de volailles est existante sur la commune de Pocé-sur-Cisse (parcelles D1410, 757). Cette activité serait amenée à évoluer et se développer. Sur le document graphique du PPRi, ces parcelles se situent sur 3 zones : AF, AM et PA. Il est donc demandé une uniformité du zonage du PPRi pour une meilleure lisibilité du règlement ainsi que de permettre le développement de cette activité par la construction de nouveaux bâtiments





Pas de modification du zonage réglementaire

Réponse :

Le zonage du PPRi est établi en croisant les éléments de connaissance sur l'aléa et les enjeux du territoire. La zone A champ d'expansion des crues est, sur le secteur de la Ferme du Prieuré, concerné par 2 niveaux d'aléa différents : aléa modéré M (inférieur à 1 m) et aléa Fort (compris entre 1 m et 2,50 m). Le règlement de ces 2 zones autorise les constructions agricoles, y compris les constructions liées à la vente directe et à la transformation des produits de l'exploitation, sous condition, mais sans contrainte

	<p>d'emprise au sol.</p> <p>La zone PA correspond à une zone non inondable par la crue de référence du PPRI, mais isolée en cas de crue, les constructions agricoles y sont également autorisées.</p> <p>Le zonage réglementaire est maintenu dans le projet de PPRI soumis à enquête publique</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel de la demande de prise en compte des points actés dans la délibération n°2019/06-01 du conseil municipal en date du 24 juin 2019, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir la possibilité d'installer sur les parcelles situées entre la Loire et le coteau Nord, une activité industrielle, commerciale, de services, de loisirs ou de maraîchage avec la construction de bâtiments transparents à l'écoulement des eaux ; - Conserver la possibilité de rénovation, d'adaptation, d'extension mesurée du bâti existant à usage d'habitation, la possibilité de rénovation et de construction d'annexes (garages, abris, ...) et la possibilité de reconstruction du bâti en cas de sinistre ; - Conserver la possibilité de construction nouvelle d'abris de jardin ; - Conserver la possibilité d'aménagement et de rénovation des équipements sportifs, de construction d'équipements nécessaires au fonctionnement de ces activités sportives (vestiaires/sanitaires, parking) sans création de logement ; - Permettre les installations « légères » nécessaires à l'aménagement et la valorisation des bords de la Cisse et de la Ramberge. <p>Réponse :</p> <p>Le règlement définit les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de prévention du risque. Les règles seront proportionnées et modulées selon l'intensité de l'aléa et les enjeux en présence. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la constructibilité des champs d'expansion des crues (zone A) est strictement limitée pour préserver les capacités de stockage des eaux en crue et permettre leur écoulement, - les zones urbanisées permettent une constructibilité limitée, fonction du niveau d'aléa, - les centres urbains permettent le renouvellement urbain, les constructions en dents creuses. <p>Globalement, le bâti existant peut évoluer : les extensions et annexes sont possibles sous conditions notamment d'emprise au sol, le changement de destination est autorisée sous certaines conditions.</p> <p>Il est possible de rénover des équipements publics et l'aménagement d'espaces verts est possible, sous condition.</p>	<p>Pas de modification du règlement</p>
<p>Vernou-sur-Brenne</p> <p>17/01/2022</p>	<p>Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vingt-deux voix pour et une abstention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Formule un avis réservé sur l'avant-projet de PPRI du val de Cisse ;</u> 	

	<p>- Demande que le classement de la parcelle AM99 du secteur Quincampoix à Vernou-sur-Brenne, parcelle située dans l'OAP dénommée « Site de renouvellement urbain de Quincampoix » du PLU évolue en classement C_{ZDE} afin de permettre la finalisation de la réalisation de la programmation prévue dans cette OAP ;</p> <p>Réponse : <i>La parcelle AM99, exposée au risque de rupture de digue, fait partie de l'enveloppe urbanisée de Vernou-sur-Brenne, pour autant, elle n'est pas située dans un secteur présentant les caractéristiques d'un centre urbain : pas de continuité du bâti, faible densité ou parcelles nues.</i> <i>La parcelle est reclassée en zone B ZDE, dans le projet de PPRI soumis à enquête publique.</i> <i>Le règlement de la zone BZDE permet des aménagements paysagers (aménagement d'espaces verts, de terrain de sports et de loisirs), compatible avec la transition paysagère prévue dans l'OAP.</i></p>  <p>Extrait du zonage réglementaire – Dossier de concertation</p>  <p>Extrait du zonage réglementaire – Dossier soumis à enquête publique</p>	<p>Modification apportée au zonage réglementaire sur la commune de Vernou-sur-Brenne</p>
	<p>- Demande d'intégrer au travail de révision du PPRI val de Cisse les conclusions de l'étude de danger du système d'endiguement de la digue de Vernou-sur-Brenne, lorsque celle-ci sera finalisée, au 1^{er} trimestre 2022 ;</p> <p>Réponse : <i>Les 1^{ers} éléments de l'étude (réunion du 08/06/2022-TEV-Commune de Vernou sur Brenne-Bureau d'études Artélia) confirment les hypothèses prises en compte pour déterminer la ZDE dans le PPRI.</i> <i>Toutefois, le PPRI révisé tiendra compte des résultats de l'étude de danger (EDD) finalisée s'ils sont connus avant l'enquête publique ou l'approbation de la révision.</i> <i>Après l'approbation, si les résultats de l'EDD finalisée apportent des éléments nouveaux pour la prise en compte du risque de rupture de digue, le PPRI pourra faire l'objet d'une modification pour pouvoir en tenir compte.</i></p>	<p>Pas de modification apportée au zonage réglementaire</p>
	<p>- Demande l'examen bienveillant de toute demande de révision de zonage visant à rétablir une cohérence avec les données altimétriques constatées. Exemples : les parcelles AL462 et AL463</p>	

	<p>sont classées en BF, avec une côte des PHEC de 56mNGF, alors que le Géoportail donne une cote altimétrique, respectivement, de 64mNGF et 58,5mNGF en limite nord de parcelle, soit non inondable par la crue de référence.</p> <p>Réponse : Le site Géoportail utilise le MNT Laser réalisé en 2003 sur l'ensemble du lit majeur de la Loire entre Nevers et Nantes. Le PPRI s'appuie sur la même donnée. Il s'avère que des imprécisions ont été décelées en limite de coteau. Le MNT a donc été complété par des levés topographiques par drone, commandités par la DDT37 en juin 2018, pour préciser le caractère hors d'eau de certains secteurs. Les parcelles citées en exemple font partie de ces secteurs. Sur le terrain, ces 2 parcelles voisines semblent avoir une différence de hauteur, en limite nord, d'environ 1 m. Les valeurs indiquées sur Géoportail semblent indiquer que la parcelle AL462 est 5,50 m plus élevée que la parcelle voisine AL463, ce qui est irréaliste. La topographie indiquée sur Géoportail semble plutôt correspondre au chemin largement surélevé à l'arrière des parcelles. Le relevé drone réalisé, quant à lui, indique les valeurs suivantes en limite nord de parcelle : - 59 m NGF sur la parcelle AL462 (soit 5m de moins que sur le site Géoportail) - 58,20 m NGF sur la parcelle AL463 (soit 0,40cm de moins que sur le site Géoportail) La limite des PHEC étant à 56 m NGF sur ces parcelles, ces parties sont logiquement hors d'eau, comme c'est le cas dans l'avant-projet de PPRI. Pour information, la route en contre-bas de ces parcelles est submersible par près de 4 m d'eau en cas de crue type 1856. Eu égard aux données dont dispose la DDT, le projet de zonage réglementaire n'est pas modifié dans le projet soumis à enquête publique</p>	<p>Pas de modification apportée au zonage réglementaire</p>
<p>Vouvray 11/01/2022</p>	<p>Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formuler un avis réservé sur l'avant-projet de PPRI val de Cisse ; - Demander que : 	
	<ul style="list-style-type: none"> • le coefficient de densité en zone CZDE permette une réalisation effective d'opération de densification (soit un indice de surface de plancher supérieur à 1) <p>Réponse : L'indice de surface de plancher défini pour la zone CZDE permet de limiter l'augmentation de population exposée au risque de rupture de digue. Il est cohérent avec le coefficient appliqué en CZDE sur le PPRI Tours-Luynes, il permet la réalisation d'opération similaire aux logements sociaux bâtis en limite Est de la commune.</p>	<p>Pas de modification apportée au règlement</p>

- le classement en zone CZDE de la place Saint Vincent qui correspond à une zone de centre bourg historique regroupant activités et logements ; ainsi que le secteur Sainte Thérèse dont la proximité immédiate avec les commerces et services de santé lui confère un statut de centre bourg.

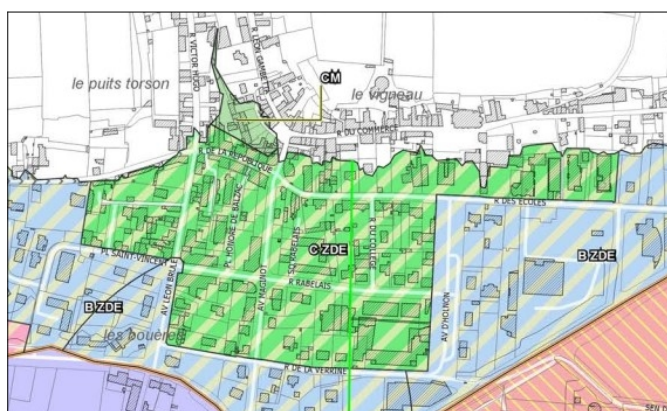
Réponse :

- Réponse concernant le secteur de la Place Saint Vincent**

Entre la rue du même nom et la digue, compte tenu de la présence des commerces implantés le long de la RD 952, coté val, de la Poste, et des bâtiments de l'ancienne gendarmerie constituant aujourd'hui une zone relativement dense d'habitat collectif, le centre urbain peut être étendu sur ce secteur pour favoriser une opération de renouvellement urbain en vue d'améliorer la résilience du secteur.

La zone CZDE est modifiée pour inclure le secteur de la place Saint Vincent dans le projet de zonage réglementaire soumis à enquête publique.

Modification apportée au zonage réglementaire



Extrait du zonage réglementaire – Dossier de concertation



Extrait du zonage réglementaire – Dossier soumis à enquête publique

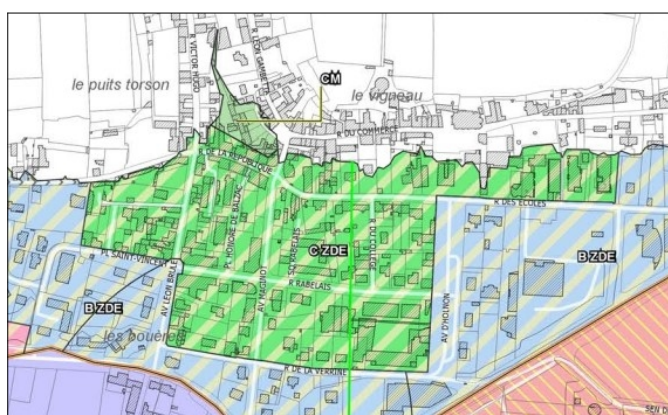
- Réponse concernant le secteur Sainte Thérèse**

Ce secteur situé entre les opérations de logements du 22/24 rue des écoles et la rue de la Croix Buissée ne présente pas les caractéristiques d'un centre urbain : il n'y a ni une occupation du sol importante, ni continuité urbaine, il s'agit de grandes parcelles nues ou occupées par des constructions individuelles à usage d'habitat.

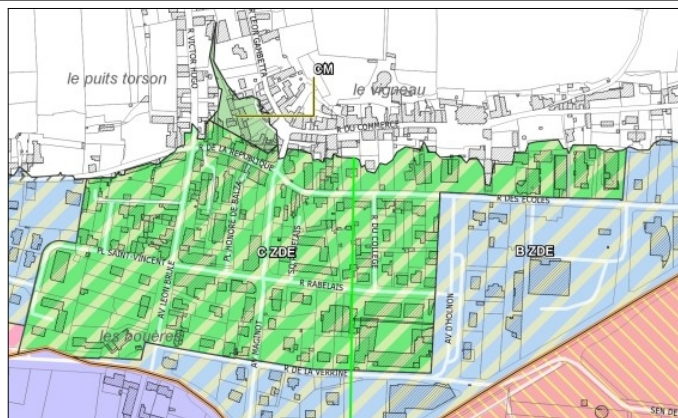
Le zonage réglementaire n'est pas modifié dans le projet soumis à enquête publique.

Pas de modification apportée au zonage réglementaire

<p>Communauté de communes Touraine Est Vallée</p>	<p>Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formule un avis réservé sur l'avant-projet de PPRi du val de Cisse ; - Demande que : 	
<p>16/12/2021</p>	<ul style="list-style-type: none"> • le coefficient de densité en zone CZDE permette une réalisation effective d'opération de densification (soit un indice de surface de plancher supérieur à 1) ; <p>Réponse : <i>L'indice de surface de plancher défini pour la zone CZDE permet de limiter l'augmentation de population exposée au risque de rupture de digue. Il est cohérent avec le coefficient appliqué en CZDE sur le PPRi Tours-Luynes, il permet la réalisation d'opération similaire aux logements sociaux bâtis en limite est de la commune.</i></p>	<p>Pas de modification apportée au règlement</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • le classement de la place St Vincent et du secteur dit « Ste Thérèse » (extrémité est de la rue des Écoles) à Vouvray permette la réalisation de constructions nouvelles à usage d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, sans création de logement ; <p>Réponse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Réponse concernant le secteur de la Place Saint Vincent, entre la rue du même nom et la digue, compte tenu de la présence des commerces implantés le long de la RD 952, coté val, de la Poste, et des bâtiments de l'ancienne gendarmerie constituant aujourd'hui une zone relativement dense d'habitat collectif, le centre urbain peut être étendu sur ce secteur pour favoriser une opération de renouvellement urbain en vue d'améliorer la résilience du secteur.</i> <p><i>La zone CZDE est modifiée pour inclure le secteur de la place Saint Vincent dans le projet de zonage réglementaire soumis à enquête publique.</i></p>	<p>Modification apportée au zonage réglementaire</p>



Extrait du zonage réglementaire – Dossier de concertation



Extrait du zonage réglementaire – Dossier soumis à enquête publique

- **Réponse concernant le secteur Sainte Thérèse**

ce secteur situé entre les opérations de logements du 22/24 rue des écoles et la rue de la Croix Buissée ne présente pas les caractéristiques d'un centre urbain : il n'y a ni une occupation du sol importante, ni continuité urbaine, il s'agit de grandes parcelles nues ou occupées par des constructions individuelles à usage d'habitat.

Le zonage réglementaire n'est pas modifié dans le projet soumis à enquête publique.

Pas de modification apportée au zonage réglementaire

- le classement de la parcelle AM99 du secteur Quincampoix à Vernou-sur-Brenne, parcelle située dans l'OAP dénommée « Site de renouvellement urbain de Quincampoix » du PLU évolue en classement CZDE afin de permettre la finalisation de la réalisation de la programmation prévue dans cette OAP ;

Réponse :

La parcelle AM99, exposée au risque de rupture de digue, fait partie de l'enveloppe urbanisée de Vernou sur Brenne, pour autant, elle n'est pas située dans un secteur présentant les caractéristiques d'un centre urbain : pas de continuité du bâti, faible densité ou parcelles nues.


La parcelle est reclassée en zone B ZDE, dans le projet de PPRI soumis à enquête publique.

Le règlement de la zone BZDE permet des aménagements paysagers (aménagement d'espaces verts, de terrain de sports et de loisirs), compatible avec la transition paysagère prévue dans l'OAP.

Modification apportée au zonage réglementaire sur la commune de Vernou-sur-Brenne



Extrait du zonage réglementaire – Dossier de concertation

	 <p>Extrait du zonage réglementaire – Dossier soumis à enquête publique</p>	
	<p>- Demande d'intégrer au travail de révision du PPRi val de Cisse les conclusions de l'étude de danger du système d'endiguement de la digue de Vernou-sur-Brenne, lorsque celle-ci sera finalisée, au 1^{er} trimestre 2022 ;</p> <p>Réponse :</p> <p>Les 1^{ers} éléments de l'étude (réunion du 08/06/2022-TEV-Commune de Vernou sur Brenne-Bureau d'études Artélia) confirment les hypothèses prises en compte pour déterminer la ZDE dans le PPRi.</p> <p>Toutefois, le PPRi révisé tiendra compte des résultats de l'étude de danger (EDD) finalisée s'ils sont connus avant l'enquête publique ou l'approbation de la révision.</p> <p>Après l'approbation, si les résultats de l'EDD finalisée apportent des éléments nouveaux pour la prise en compte du risque de rupture de digue, le PPRi pourra faire l'objet d'une modification pour pouvoir en tenir compte.</p>	<p>Pas de modification apportée au zonage réglementaire</p>
<p>Communauté de communes Val d'Amboise</p>	<p>Le conseil communautaire décide de formuler les avis ci-dessous, à transmettre aux services de l'État, dans le cadre de la concertation du PPRi val de Cisse :</p>	
<p>27/01/2022</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Zone d'activité en zone inondable <p>La zone BZDE correspond à la zone inondable déjà urbanisée (B) hors centre urbain.</p> <p>La zone BZDE-Act correspond aux zones d'activité en BZDE sur les communes de Nazelles-Négron et Pocé-sur-Cisse. Une partie d'Amboise (parcelle BL 261) est également concernée par cette zone.</p> <p>Des règles spécifiques peuvent s'appliquer à ces 2 zones d'activité, en sus des règles applicables dans toute la zone BZDE.</p> <p>Les parcelles BM 183 (Maison.fr), BM 351 (Aldi), BM 352 (Ancien bâtiment d'activité) sur la commune d'Amboise correspondent à un secteur caractérisé par la présence d'activités commerciales, ainsi que sur la commune de Pocé-sur Cisse (Intermarché, Gémo, Bricomarché, But,...), dans la continuité géographique de la zone d'activité du Prieuré.</p> <p>Il est important pour le maintien de l'équilibre nord-sud du territoire communautaire que ces activités commerciales puissent continuer de se développer sans être contrainte de se déplacer, ce qui aurait pour conséquence de multiplier les zones de friches.</p> <p>C'est pourquoi nous demandons l'extension de la zone BZDE-Act à ce secteur commercial.</p>	



Réponse :

La révision du PPRI Val de Cisse a pris en compte le cas particulier des zones d'activités de la communauté de communes du val d'Amboise (120 ha sur 3 sites Les Poujeaux, St Maurice et le Prieuré) et en particulier leur dimension industrielle (capital immobilisé important et difficilement délocalisable), qui représente un enjeu fort pour le territoire de la Communauté de Communes du Val d'Amboise. Afin de concilier leur capacité à évoluer tout en intégrant l'enjeu de réduction de la vulnérabilité, un règlement spécifique a été élaboré.

La zone B-Act est renommée B-Ind dans le projet de PPRI soumis à enquête publique pour clarifier le fait que cette mesure ne s'applique qu'aux seules activités industrielles, le caractère de cette zone, sa destination et les objectifs poursuivis sont précisés dans le règlement. Le règlement de la B-Ind a également évolué (voir la partie : « Ensemble des modifications apportées à l'avant-projet de PPRI suite à la concertation »)

Le PPRI permet l'extension de l'ensemble des activités du territoire, sous condition en fonction du niveau d'aléa, avec une possibilité de bonus si les extensions sont construites au-dessus des PHEC.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, le zonage de la zone -Ind n'est pas modifié (pas d'extension) dans le projet de PPRI soumis à enquête publique.

Pas de modification apportée au zonage réglementaire

• **Friche Mabile**

La friche Mabile, grande unité foncière située sur la commune d'Amboise et de Nazelles-Négron et dont le propriétaire est la Communauté de Communes du Val d'Amboise, se situe en partie

en zone BZDE-Act et BF-Act.

Les bâtiments en front de Loire situés le long de la Départementale RD 952 n'ont pas de caractère industriel mais plutôt commercial et de logement. Il est important que le PPRi intègre cette réalité de typologie de bâti et puisse ainsi ne pas obérer les projets futurs d'aménagement sur le site.

Pour cela les communes et la communauté de communes demandent :

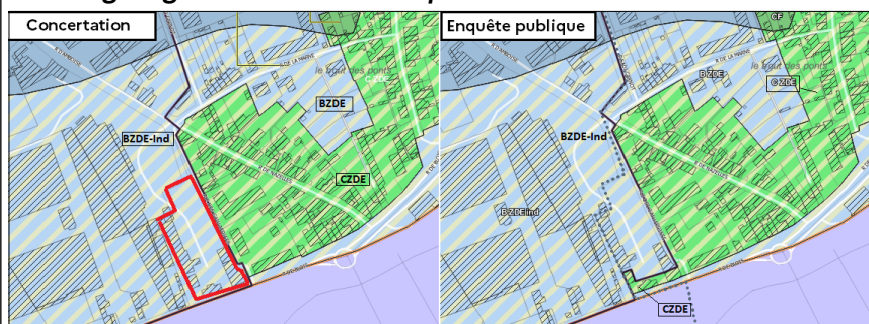
- soit la modification du périmètre de zonage de la CZDE afin d'intégrer ces bâtiments en front de Loire qui jouxte des bâtiments aujourd'hui réhabilités et à usage de logements,
- soit la possibilité de créer dans la zone BZDE-Act de l'hébergement par démolition-reconstruction et changement de destination.



Réponse :

Les bâtiments situés en front de Loire, dont une partie a pu servir d'hébergement, forment effectivement une continuité bâtie avec le centre urbain défini précédemment. La partie de l'unité foncière située en front de Loire est reclassée en zone CZDE, (telle que ci-dessous) pour permettre le renouvellement urbain. Le reste de l'unité foncière reste en B-Act (renommée B-Ind), exposée au risque de rupture de digue. La création de logements ou d'activités à vocation d'hébergement en BZDE ne sera pas autorisée.

Le zonage réglementaire est modifié sur la commune de Amboise



Modification apportée au zonage réglementaire sur la commune d'Amboise

• **Entreprise Fareva**

La parcelle D1716 appartenant à l'entreprise FAREVA sur la commune de Pocé-sur-Cisse est située en AZDE. Le reste de l'unité foncière de cette entreprise est situé en zone BZDE-Act. Afin d'avoir une cohérence sur l'entièreté des parcelles de cette entreprise, et ne pas bloquer son développement dans les années futures, il est demandé que la parcelle D1716 soit également

incluses dans la zone BZDE-Act du futur PPRI.

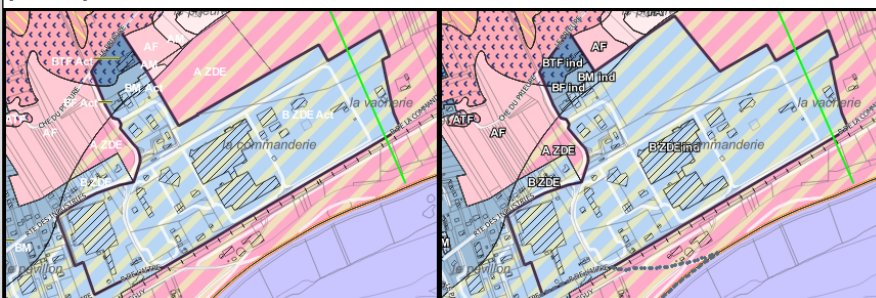


Réponse :

Le principe retenu pour l'élaboration des PPRI, et en particulier pour le PPRI Val de Cisse, est de ne pas augmenter les enjeux dans les zones fortement exposées au risque, tout en permettant sous condition le maintien et l'extension des biens y compris des activités existantes.

Au regard du classement de la parcelle D1716 en zone B2 dans le PPRI approuvé en 2001 et de la nécessité de conserver un potentiel d'extension des bâtiments industriels sur les parcelles déjà bâties pour maintenir l'attractivité du site, il est proposé de s'inscrire dans la continuité du PPRI existant en y maintenant un classement de type B.

La parcelle D1716 est classée en B_{ZDE} dans le projet soumis à enquête publique.



Extrait du zonage réglementaire :
dossier de concertation

dossier soumis à enquête publique

Modification
apportée au
zonage
réglementaire
sur la
commune de
Pocé-sur-Cisse

- **Parking existant de la Pépinière d'entreprise**

Il en est de même pour la parcelle D1564 correspondant à la pépinière d'entreprise, propriété de la CCVA, inscrite en zone BTF-Act et AF du PPRI. Une cohérence d'inscrire toute la parcelle utilisée pour l'activité en zone BTF-Act est demandée.



Réponse :

La pépinière d'entreprise est classée en zone B_F -Ind et B_{TF} -Ind , qui permet son extension.

Le reste de la parcelle D1564, non bâtie, à l'est du bâtiment, est maintenu en zone A_F dans le zonage réglementaire soumis à enquête publique.



Extrait du zonage réglementaire – Dossier soumis à enquête publique

Pas de modification apportée au zonage réglementaire

• **Ferme du Prieuré**

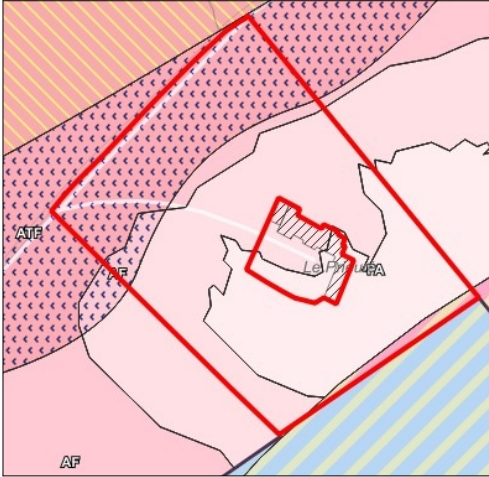
Une exploitation de volailles est existante sur la commune de Pocé-sur-Cisse (parcelles D1410, 757). Cette activité serait amenée à évoluer et se développer. Sur le document graphique du PPRI, ces parcelles se situent sur 3 zones : AF, AM et PA. Il est donc demandé une uniformité du zonage du PPRI pour une meilleure lisibilité du règlement ainsi que de permettre le développement de cette activité par la construction de nouveaux bâtiments.

Réponse :

Le zonage du PPRI est établi en croisant les éléments de connaissance sur l'aléa et les enjeux du territoire. La zone A champ d'expansion des crues est, sur le secteur de la Ferme du Prieuré, concerné par 2 niveaux d'aléa différents : aléa modéré M (inférieur à 1 m) et aléa Fort (compris entre 1 m et 2,50 m). Le règlement de ces 2 zones autorise les constructions agricoles, y compris les constructions liées à la vente directe et à la transformation des produits de l'exploitation, sous condition, mais sans contrainte d'emprise au sol.

La zone PA correspond à une zone non inondable par la crue de référence du PPRI, mais isolée en cas de crue, les constructions

Pas de modification du zonage réglementaire

	<p>agricoles y sont également autorisées.</p>  <p>Le zonage réglementaire est maintenu dans le projet de PPRI soumis à enquête publique</p>	
<p>Syndicat mixte de l'agglomération tourangelle</p>	<p>Il est proposé au Comité syndical d'émettre un avis favorable avec recommandations sur l'avant-projet de PPRI assorti des points suivants :</p>	
<p>07/01/2022</p>	<p>- Veiller à ce que le zonage BTF, imposant une limite de constructibilité à 10 % dans les zones urbaines, soit bien proportionné et ne conduise pas à une quasi-interdiction de construire dans les zones situées en extension des centre-villes ;</p> <p>Réponse : <i>Réglementer l'emprise au sol dans les zones urbanisées hors centre urbain (zone B) permet d'une part de limiter la densité de construction et de favoriser ainsi l'écoulement et l'expansion des eaux en cas de crue et d'éviter de soustraire un volume trop important au champ d'expansion des crues.</i> <i>D'autre part, réglementer l'emprise au sol permet de limiter la densité de population exposée aux risques.</i> <i>Le coefficient d'emprise au sol est déterminé au regard du niveau d'aléa, il est de 10 % pour l'habitat en zone d'aléa très fort, 20 % en aléa fort et de 30 % en zone d'aléa modéré. Ces coefficients sont identiques à ceux du PPRI approuvé en 2001.</i></p>	<p>Pas de modification apportée au règlement</p>
	<p>- Restituer dans le PPRI un plan de zonage réglementaire dont la lisibilité est en adéquation avec la portée de son usage concernant l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol ;</p> <p>Réponse : <i>Le dossier de PPRI a été présenté aux services instructeurs des collectivités, le zonage réglementaire n'a pas fait l'objet de remarques particulières concernant sa lisibilité.</i></p>	<p>Pas de modification apportée au règlement</p>
	<p>- Prendre en compte les propositions de modifications de l'avant-projet du PPRI val de Cisse formulées par la Communauté de</p>	

	<p>Communes Touraine Est Vallée lors de son avis du 16/12/2021.</p> <p><u>Réponse :</u> <i>Voir ci-dessus réponses apportée à la communauté de communes Touraine Est Vallée</i></p>	/
--	--	---

3 Avis émis par les organismes consultés

Organisme Date du courrier ou courriel	Questions / remarques formulées par les organismes <i>Réponse apportée</i>	Modifications apportées dans le projet de PPRi
Conseil Départemental d'Indre-et-Loire 20/01/2022	Le délai de la concertation est incompatible avec les dates de sessions du Conseil départemental. Néanmoins, les services ont étudié le dossier d'avant-projet et celui-ci n'appelle <u>pas de remarques particulières</u> .	/
Conseil Régional 10/02/2022	Le Conseil Régional n'émet <u>pas d'avis</u> sur l'avant-projet de PPRi du val de Cisse	/
Syndicat de rivière Amasse et Affluents 11/02/2022	Le Syndicat Mixte du bassin de l'Amasse émet <u>un avis favorable</u> , (...) pour la partie des crues de Loire <u>dans la vallée de l'Amasse</u> . Et demande s'il est possible de récupérer les données topo utilisées pour mettre à jour le PPRi au niveau de la vallée de l'Amasse. Réponse : La DDT transmettra prochainement au Syndicat Mixte du bassin de l'Amasse les données topographiques utilisées sur ce secteur.	/
Syndicat de rivière Brenne et Affluents	– Absence d'avis dans le délai prévu pour la concertation –	/
Syndicat de rivière Cisse et Affluents	– Absence d'avis dans le délai prévu pour la concertation –	/
Établissement Public Loire	– Absence d'avis dans le délai prévu pour la concertation –	/
Chambre d'Agriculture 10/02/2022	La Chambre d'agriculture n'émet <u>pas d'avis</u> sur l'avant-projet de PPRi du val de Cisse	/
Chambre de Commerce et d'Industrie	– Absence d'avis dans le délai prévu pour la concertation –	/
Chambre de Métiers et de l'Artisanat	– Absence d'avis dans le délai prévu pour la concertation –	/
CNPF 04/01/2022	À la lecture du dossier et notamment du règlement, le CNPF n'a <u>pas de remarque particulière</u> à émettre à ce jour.	/
SEPANT	– Absence d'avis dans le délai prévu pour la concertation –	/
SDIS	– Absence d'avis dans le délai prévu pour la concertation –	/

UNICEM	<i>- Absence d'avis dans le délai prévu pour la concertation -</i>	<i>/</i>
INAO	<i>- Absence d'avis dans le délai prévu pour la concertation -</i>	<i>/</i>

4 Remarques et questions des particuliers et entreprises

Les courriers/courriels les plus courts ont été repris dans leur intégralité. Les plus longs ont été écourtés, sans pour autant nuire à l'objet de la demande. Dans tous les cas, les courriers repris sont anonymisés. Une réponse personnalisée et complète a été apportée à chacun.

Auteur et date du courrier ou du courriel	Questions / remarques formulées par le public et réponses apportées	Modifications apportées dans le projet de PPRi soumis à enquête publique
<p>Courrier d'un habitant de Nazelles-Négron</p> <p>26/11/2021 et 25/03/2022</p> <p>et courrier 1ere phase de concertation 12/06/2019</p> <p>[...]* les informations concernant précisément les parcelles/propriétaires ne sont pas mentionnées</p>	<p><u>Résumé des transmissions du 12/06/2019, du 26/11/2021 et du 25/03/2022 :</u></p> <p>Je reconnais le travail d'expertises réalisé et j'ai apprécié la clarté des exposés. Cependant, celui-ci repose sur la base des événements du milieu du 19^e siècle et des mêmes hypothèses de rupture(s) de digue. Le risque zéro n'existe évidemment pas, mais la probabilité, sur ces bases présentées, a peu de chance de se reproduire à l'identique dans cette zone. La géographie des lieux, l'urbanisme, la climatologie ont énormément évoluées en plus d'un siècle.</p> <p>La Loire a vu son lit se creuser de façon considérable offrant plus de capacité de débit, les constructions individuelles et industrielles ont fortement « fleuries », la digue a fait l'objet de renforcement, d'entretien et de surveillance.</p> <p>Au droit de la zone des terrains :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le lit s'élargit et offre moins de risques qu'en amont du pont d'Amboise, (zone plus sensible de retenue et de débordement et/ou rupture). - Il existe une zone, légèrement en amont, très fortement remblayée à hauteur de la digue et de plusieurs dizaines de mètres de large renforçant cette dernière. - Entre la digue et les terrains concernés, il y a une forte densité de constructions individuelles [...]* qui inévitablement fera obstacle et atténuera la puissance des eaux. De même, coté Est, un nouveau bâtiment à usage industriel vient d'être érigé. Il protégera et atténuera l'effet « vague », sur une très grande longueur, si rupture bien en amont. <p>Réponse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Concernant l'appréciation du risque de rupture de digues et la prise en compte de scénarios de brèches dans la définition de l'aléa :</u> <p><i>L'étude de danger des digues du val de Cisse-Vouvray, communiquée aux élus en mars 2016, apporte les éléments de connaissance nécessaires à la détermination de la zone de sur-aléa derrière les digues.</i></p> <p><i>Cette étude identifie les aléas naturels auxquels les digues du val de Cisse sont soumises : sollicitations hydrauliques sous la forme des</i></p>	

crues de la Loire et de la potentielle influence du changement climatique sur ces crues ; sollicitations mécaniques de la structure de la digue sous la forme des séismes et des effondrements karstiques ; sollicitations géomorphologiques sous la forme de différents phénomènes tels l'érosion des berges, la végétalisation des berges ou l'incision du lit par exemple ; sollicitations triples (hydraulique, mécanique et morphodynamique) via les incidences liées de la présence d'embâcles de glace sur le cours d'eau.

Ainsi, le niveau altimétrique de la fondation des digues, lors de leur construction, correspondait à celui du terrain en place. Comme vous le faites remarquer, le lit de la Loire s'est incisé au fil du temps. Les fondations d'origine des digues se trouvent désormais « perchées » par rapport au fond du lit, laissant les matériaux d'assise des digues sans protection au regard des agressions du fleuve. Cela a pour conséquence une plus grande vulnérabilité du pied de digues.

Au droit de la brèche, le déversement brutal d'une importante masse d'eau, chargée de matériaux, et la vitesse de courant élevée provoquent l'érosion du sol, créent une « fosse d'érosion » déstabilisant les constructions et entraînant potentiellement la destruction des bâtiments, dont les murs subissent une pression dynamique.

Toute construction située dans la ZDE, au droit de la brèche est ainsi susceptible d'être détruite, y compris si d'autres bâtiments font obstacles entre la brèche et votre terrain.

Il ressort de l'étude de danger des digues du val de Cisse-Vouvray que les premières surverses observées au niveau de ce val apparaissent pour une crue de période de retour $T= 200$ ans.

*

Mon intérêt se porte sur 2 parcelles de terrain [...]*. Ces deux terrains sont des « dents creuses », de terre sableuse et très pauvre, donc non cultivable. Il n'est pas envisageable d'y faire de l'élevage en plein milieu de cette zone urbaine sous peine de nuisance sonore et odorante. Elles étaient classées en zone urbanisable au PLU du 26 avril 2011 de la commune.

Ces terrains avaient obtenu des certificats d'urbanisme (CU) positifs [en mars et octobre 2015], puis un avis négatif le 26 septembre 2016 [...]* pour cause de « situation à environ 200m en arrière de la digue ». Ces 2 terrains (...) étaient estimés aux environs de (...) Aujourd'hui, nous sommes incapables d'en estimer la valeur. De plus, leur entretien, leur fiscalité, représentent un coût non négligeable, avec aucun rendement.

Suite au RDV pris avec la CCV d'Amboise le 24 Mars [2022], et analyse du projet de PPRI, on s'oriente vers 2 terrains « morts » si aucune possibilité ou dérogation ne se présente ; pas pour des logements à usage d'habitations, mais au moins pour un usage commercial, artisanal, ... pour lesquels nous avons des sociétés tertiaires intéressées. Aucun autre usage ne peut être envisagé en plein cœur de cette zone habitée.

Réponse :

- **Concernant le classement des parcelles que vous identifiez**

	<p><i>L'étude de danger des digues du val de Cisse a été communiqué aux élus en mars 2016. Dès lors que le maire disposait de l'information sur le risque de rupture de digue, il devait la prendre en compte pour garantir la sécurité publique, notamment en faisant application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pour refuser tout projet de construction nouvelle à usage d'habitation dans cette zone de danger aggravée en arrière des digues.</i></p> <p><i>Le zonage du PPRI est établi en croisant les éléments de connaissance sur l'aléa (plus hautes eaux connues, zone de dissipation de l'énergie derrière les digues) et les enjeux (centre bourg, zone urbanisée hors centre bourg, champ d'expansion des crues).</i></p> <p><i>La zone B_{ZDE} correspond à la zone inondable déjà urbanisée (B) hors centre urbain, située derrière les digues, dans une zone de danger en cas de rupture de digue à proximité. Les objectifs du PPRI dans cette zone (B_{ZDE}) sont notamment de ne pas augmenter les enjeux exposés aux risques et de limiter l'imperméabilisation du sol.</i></p> <p><i>Les constructions nouvelles à usage d'habitat ou d'activité y sont interdites, sauf exception (activités agricoles, activités de stockage de granulats, activités industrielles sous conditions strictement définies en zone B-Ind sur le territoire de la communauté de communes du Val d'Amboise).</i></p> <p style="text-align: center;">*</p> <p><i>J'en appelle donc à votre bienveillance, j'ai compris qu'aucune indemnisation n'était prévue, c'est donc pour moi (et ça n'engage que moi) l'équivalent d'un vol de bien pour lequel je continuerai à payer des impôts et des frais. Merci aussi de penser aux conséquences de précarité que de telles dispositions peuvent entraîner.</i></p> <p><u>Réponse :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Concernant l'indemnisation du préjudice subi du fait de l'inconstructibilité de vos parcelles</i> <p><i>Le PPRI étant institué en application du code de l'environnement et non du code de l'urbanisme, il ne relève donc pas des servitudes d'urbanisme indemnissables au titre de l'article L. 105-1 du code de l'urbanisme. Par ailleurs, les servitudes d'utilité publique peuvent ouvrir droit à indemnisation dans le cas où les personnes concernées connaîtraient une charge spéciale et hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi, au titre de la rupture de l'égalité devant les charges publiques. Or, il est de jurisprudence constante que l'intégralité du préjudice résultant de l'inconstructibilité des terrains réglementés par un PPRN ne peut être considérée comme une charge anormale et spéciale au regard de l'étendue de leurs périmètres et de l'objectif de sécurité des populations qu'ils poursuivent. (réponse ministérielle, n° 42595 en réponse à Mme Emilie Bonnard et publiée au Journal officiel du 08/02/2022).</i></p>	<p style="text-align: center;">Pas de modification du zonage réglementaire</p>
<p>Courrier d'un habitant de Vernou-sur-Brenne</p>	<p>Par la présente, je vous sou mets mon interrogation par rapport à la révision du plan de prévention des risques d'inondation Val de Cisse concernant nos parcelles de terrain situés à Vernou Sur Brenne AZDE [...] afin d'obtenir un changement en CZDE comme la</p>	

<p>29/11/2021</p> <p>[...]* les informations concernant précisément les parcelles/ propriétaires ne sont pas mentionnées</p>	<p>parcelle adjacente de nos voisins [...]*.</p> <p>En effet, après avoir concerté la mairie de Vernou Sur Brenne à plusieurs reprises, nous avons été d'accord pour la réalisation d'un projet d'urbanisation global sur l'ensemble de ces parcelles conformément aux différents mails et courriers recommandés avec la mairie.</p> <p>Réponse :</p> <p>Le PPRi est établi en prenant en compte le niveau d'aléa potentiel pour une crue de référence, à savoir la plus forte crue connue (ici la crue de la Loire de 1856), et les enjeux du territoire.</p> <p>La révision du PPRi doit prendre en compte la présence des digues du bourg de Vernou et leur risque de défaillance. La digue protège des crues fréquentes, mais en cas de crues importantes, le risque de rupture ne peut être écarté.</p> <p>En cas de rupture de digue, une importante masse d'eau, avec une vitesse rapide pénètre dans le val initialement protégé.</p> <p>La masse d'eau déversée brutalement, l'emport des matériaux de la digue et d'éventuels objets et matériaux flottants, creusent le sol en aval immédiat de l'ouvrage, générant des fosses d'érosion, pouvant entraîner un affouillement des fondations, une pression dynamique sur les constructions, la fragilisation des structures porteuses, susceptibles d'engendrer l'effondrement partiel ou total des bâtiments.</p> <p>La zone de dissipation de l'énergie (ZDE) traduit l'effet potentiellement destructeur d'une rupture de digue. Elle est déterminée sur tout le linéaire de la digue, en prenant en compte les caractéristiques de celle-ci.</p> <p>Le bourg de Vernou est ainsi, du fait de la présence des digues, soumis à un risque potentiellement plus destructeur qu'une inondation par montée des eaux.</p> <p>En application des différents textes réglementaires régissant l'élaboration des PPRi, dans les zones exposées aux risques de rupture de digue, du fait du caractère potentiellement destructeur de ceux-ci, toute construction nouvelle à usage d'habitation ou d'activité est interdite, en dehors des centres urbains, pour permettre, par exception, les opérations de réhabilitation, renouvellement urbain et comblement de dents creuses, dans ces derniers.</p> <p>La zone C_{ZDE} correspond au centre urbain exposé au risque de rupture de digue. Afin de ne pas augmenter considérablement les enjeux vulnérables dans cette zone potentiellement dangereuse, les centres urbains correspondent à des zones denses dans lesquelles il reste peu de zones non construites et où, en conséquence, les constructions nouvelles n'augmenteront pas de manière substantielle les enjeux exposés. Ils doivent répondre à plusieurs des critères suivants : occupation du sol importante, continuité bâtie, mixité des fonctions. Le caractère historique peut également être pris en compte.</p> <p>Dans le cadre de l'élaboration de l'avant-projet de PPRi, le centre urbain de Vernou-sur-Brenne a été strictement défini, sur la base des</p>	<p>Modification du zonage réglementaire sur la commune de Vernou-sur- Brenne</p>
--	---	--

	<p><i>caractéristiques définies ci-dessus. et en s'appuyant également sur la zone Bb du PPRI approuvé en 2001, qui identifiait les centre bourg ancien.</i></p> <p><i>Les parcelles (..) exposées au risque de rupture de digue, font partie de l'enveloppe urbanisée de Vernou-sur-Brenne, pour autant, elle n'est pas située dans un secteur présentant les caractéristiques d'un centre urbain : pas de continuité du bâti, faible densité ou parcelles nues.</i></p> <p><i>Les parcelles (..) sont reclassées en zone B ZDE, dans le projet de PPRI qui sera soumis à enquête publique.</i></p> <p><i>Le règlement de la zone BZDE permet des aménagements paysagers (aménagement d'espaces verts, de terrain de sports et de loisirs), compatible avec la transition paysagère prévue dans l'OAP.</i></p>	
<p>Courriel d'un habitant de Vouvray</p> <p>12/12/2021</p> <p>[...]* les informations concernant précisément les parcelles/propriétaires ne sont pas mentionnées</p>	<p>Après avoir assisté à la réunion publique sur le PPRI le jeudi 25 Novembre 2021 à Vouvray, il nous a été conseillé d'envoyer un mail à votre service pour répondre avec plus de précision à nos questions sur la parcelle [...]* à Vouvray.</p> <p>Nous souhaiterions savoir ce qu'il serait possible de faire comme travaux ou aménagement sur l'habitation déjà existante. Sachant que nous connaissons déjà l'existence de la classification A4 du terrain, (qui est en limite de route B1).</p> <p>Notre projet est de pouvoir faire une extension en limite de propriété du côté de la parcelle [...]* de façon à pouvoir accueillir notre famille de 5 personnes et de pouvoir continuer à habiter notre chère commune. Les aménagements seraient en totale adéquation avec la logique de ne pas ajouter de contrainte à la monter ou l'évacuation des eaux !</p> <p>Nous sommes prêts à faire le nécessaire pour convenir aux autorités compétentes (maison sur pilotis, pompe de relevage....) et à réellement savoir ce qu'il est possible de faire ou non. Nous sommes ouverts à toutes propositions !</p> <p>Le bâtiment déjà existant est construit sur sous-sol complet au-dessus du niveau de la route mais également au-dessus du niveau des habitations en zone constructible de l'autre côté de la route !</p> <p>Réponse :</p> <p>Située en zone A4 (champ d'expansion des crues en aléa très fort) du PPRI de 2001, actuellement en vigueur, toute extension d'habitation est interdite sur la parcelle.</p> <p>Dans l'avant-projet de PPRI, la parcelle est située en zone ATF, dont la moitié sud en ATF+, aléa très fort fréquemment inondable par débordement direct de la Cisse.</p> <p>L'avant-projet de PPRI autorise les extensions ou constructions accessoires à une construction à usage d'habitation sur la parcelle, en privilégiant la zone ATF à la zone ATF+, sous les conditions suivantes :</p> <p>- Ne pas créer de logement supplémentaire ;</p>	/

	<p>- <i>Limiter l'emprise dans la limite la plus favorable entre :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>une emprise au sol totale (constructions existantes et futures) au plus égale à 10 % de l'unité foncière en zone ATF.</i> <p style="text-align: center;"><i>ou</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>l'emprise au sol existante à la date du 31/01/1997 augmentée de 25 m² ;</i> <p>- <i>Disposer, pour le logement existant, d'un étage au-dessus des plus hautes eaux connues (PHEC) si l'extension ou la construction accessoire conduit à créer une surface de plancher d'au moins 9 m² sur l'unité foncière.</i></p> <p>- <i>Mettre en œuvre diverses mesures de réduction de la vulnérabilité, listée en tête du règlement de la zone ATF (ex : clapet anti-retour, alimentation électrique en pose descendante...).</i></p> <p><i>Ces dispositions sont maintenues dans le projet de PPRi soumis à enquête publique.</i></p>	
<p>Courrier d'un habitant de Rochecorbon</p> <p>13/12/2021</p> <p>[...]* les informations concernant précisément les parcelles/propriétaires ne sont pas mentionnées</p>	<p>Nous avons déposé une demande de permis de construire à la mairie de Vouvray en 2017. Cette demande concerne les parcelles [...]*. Ces parcelles correspondent à une zone particulière dont le projet respecte les plus hautes eaux connues.</p> <p>Le bâti projeté, une maison individuelle, répond aux prescriptions du PLU actuel. Toutefois cette demande a été mise en attente en raison de la révision du PPRi, par arrêté préfectoral du 19 novembre 2018.</p> <p>La cote rez-de-chaussée de la construction se situe 0,70m au-dessus du terrain naturel, soit : 53,5 + 0,70 = 54,20mNGF.</p> <p>L'étage donne accès directement sur la rue [...]* à la cote 55,66mNGF suivant un accès actuel.</p> <p>Peut-on espérer avoir une réponse favorable pour ce projet ?</p> <p>Réponse :</p> <p><i>Le terrain est situé en zone A_{ZDE}, champ d'expansion des crues soumis à un risque accru en cas de rupture de digue à proximité.</i></p> <p><i>Lors d'une rupture de digue, les écoulements au droit de la brèche sont violents et soudains. La masse d'eau déversée brutalement, l'emport des matériaux de la digue et d'éventuels objets et matériaux flottants, creusent le sol en aval immédiat de l'ouvrage, générant des fosses d'érosion. Les brèches elles-mêmes peuvent présenter des longueurs de plusieurs centaines de mètres, les fosses d'érosion peuvent se creuser sur plusieurs mètres de profondeur et plusieurs centaines de mètres de longueur. L'étude des brèches historiques montre que la longueur des fosses d'érosion est proportionnelle à la hauteur de la digue à l'endroit où elle a rompu selon un facteur multiplicateur, aujourd'hui évalué à 100 (hauteur de la digue x100).</i></p> <p><i>L'érosion des sols, combinée à de très fortes vitesses d'écoulement et au transport d'objets flottants peut engendrer l'affouillement des fondations, une pression dynamique sur les constructions, la fragilisation des structures porteuses, entraînant l'effondrement</i></p>	<p style="text-align: center;">Pas de modification du zonage réglementaire</p>

	<p><i>partiel ou total des bâtiments.</i></p> <p><i>Pour cette raison, le projet de PPRi val de Cisse interdit toute construction nouvelle à usage d'habitation en ZDE, hors centre urbain.</i></p> <p><i>Par conséquent, les parcelles BM211 et 212, sans construction à usage d'habitation, classées en zone B1 (zone urbanisée en aléa faible) dans le PPRi approuvé en 2001 ont été reclassées en zone A_{ZDE} comme les parcelles voisines dans l'avant-projet de PPRi du val de Cisse.</i></p> <p><i>Ce classement A_{ZDE} est maintenu dans le projet soumis à enquête publique.</i></p>	
<p>Courrier d'un habitant de Vouvray</p> <p>07/01/2022</p> <p>[...]* les informations concernant précisément les parcelles/propriétaires ne sont pas mentionnées</p>	<p>Conformément à l'arrêté préfectoral du 18/11/2018, vous avez diligenté en vous conformant à la prescription de l'état en la matière (?) une actualisation du PPRi concernant le Val de Loire.</p> <p>Je suis propriétaire sur le centre urbain de Vouvray tel que défini jusqu'à ce jour, des parcelles [...]*.</p> <p>Or, vos services envisagent de déclasser une partie de ce centre urbain en 2 zones regroupées sous le signe ZDE, dont l'une ne devient plus constructible (zone bleue). Cela appelle de ma part les remarques suivantes :</p> <p>1°) Sans négliger que ce déclassement entraîne une inconstructibilité des parcelles m'appartenant, ce qui induit une perte de valeur importante qui en découle que je vais faire estimer par expert et dont je vous demande l'avance par la présente l'indemnisation.</p> <p>2°) La principale des présentes observations concerne surtout la sécurité des personnes de tout le centre urbain de Vouvray non seulement dans la partie indiquée en bleu mais aussi de l'entier centre urbain dans sa partie indiquée en vert dont vous seriez responsable en tant que représentant de l'État.</p> <p>3°) En effet, il semblerait, d'après mes investigations que la cartographie ainsi définie (ou envisagée comme telle) rend la zone qui comprend la gendarmerie et un certain nombre de commerces dits « essentiels », inconstructible même sous conditions du respect des prescriptions techniques particulières liées au niveau des plus hautes eaux observées.</p> <p>4°) Cette disposition serait justifiée par vos services instructeurs par le fait que la digue de protection du bourg de Vouvray serait devenue fragile en certains points.</p> <p>Ceci amènerait donc à la conclusion surprenante que la seule mesure de protection de la zone dite ZDE dans ses deux parties serait de colorier différemment la carte pour distinguer, chacune des 2 parties de la ZDE, ce qui veut dire que vos services acceptent de principe le risque d'inondation de tout le bourg de Vouvray alors que la seule solution « raisonnable » et valable techniquement n'est pas cette sorte de « carte sparadrap » mais le confortement de la digue auquel il devrait sans délai être procédé, ce qui est semble-t-il de la responsabilité de l'état, et non du département, pourtant propriétaire à cet endroit précisément de la route D751 (qui constitue l'essentiel de la digue) lequel département semble rejeter la responsabilité technique et financière de l'état des digues en général sur l'état.</p>	

Autrement dit :

1°) Je m'oppose pour toutes les considérations ci-dessus exposées, au classement en 2 parties de la ZDE et de l'inconstructibilité de la zone [comprenant la gendarmerie]*.

2°) La responsabilité de l'État et du Département serait totale en cas d'inondation du centre de Vouvray, quelle que soit la délimitation artificielle récemment envisagée.

3°) Je vous invite à faire conforter sans retard la zone de fragilité de la digue pour mettre à l'abri toute la zone dite ZDE avec toutes les conséquences pour la constructibilité de l'ensemble de celle-ci telle que déjà définie par la carte de 2017 [carte d'aléa].

Réponse :

- **Réponse concernant l'indemnisation des parcelles rendues inconstructibles par le PPRI**

Le PPRI étant institué en application du code de l'environnement et non du code de l'urbanisme, il ne relève donc pas des servitudes d'urbanisme indemnissables au titre de l'article L. 105-1 du code de l'urbanisme. Par ailleurs, les servitudes d'utilité publique peuvent ouvrir droit à indemnisation dans le cas où les personnes concernées connaîtraient une charge spéciale et hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi, au titre de la rupture de l'égalité devant les charges publiques. Or, il est de jurisprudence constante que l'intégralité du préjudice résultant de l'inconstructibilité des terrains réglementés par un PPRN ne peut être considérée comme une charge anormale et spéciale au regard de l'étendue de leurs périmètres et de l'objectif de sécurité des populations qu'ils poursuivent. (réponse ministérielle, n° 42595 en réponse à Mme Emilie Bonnivard et publiée au Journal officiel du 08/02/2022).

- **Réponse concernant la définition du zonage réglementaire**

Le zonage du PPRI est établi en croisant les éléments de connaissance sur l'aléa (plus hautes eaux connues, zone de dissipation de l'énergie derrière les digues, vitesse d'écoulement) et les enjeux (centre bourg, zone urbanisée hors centre bourg, champ d'expansion des crues).

La zone de dissipation de l'énergie (ZDE) correspond à une zone de danger aggravée en cas de rupture de digue à proximité. Elle traduit l'effet potentiellement destructeur d'une rupture de digue. Elle est définie à partir des données de l'étude de danger réalisée sur le système d'endiguement du val de Cisse et communiquée aux élus en 2016. Cette ZDE a été calculée sur l'ensemble du linéaire de la digue, car l'emplacement d'une éventuelle brèche est aléatoire.

En application des différents textes réglementaires régissant l'élaboration des PPRI, dans les zones exposées aux risques de rupture de digue, du fait du caractère potentiellement destructeur de ceux-ci, toute construction nouvelle à usage d'habitation ou d'activité est interdite, en dehors des centres urbains, pour permettre, par exception, les opérations de réhabilitation, renouvellement urbain et comblement de dents creuses, dans ces derniers.

	<p>La zone <i>C_{ZDE}</i> correspond au centre urbain exposé au risque de rupture de digue. Afin de ne pas augmenter considérablement les enjeux vulnérables dans cette zone potentiellement dangereuse, les centres urbains sont des zones denses dans lesquelles il reste peu de zones non construites et où, en conséquence, les constructions nouvelles n'augmenteront pas de manière substantielle les enjeux exposés. Ils doivent répondre à plusieurs des critères suivants : occupation du sol importante, continuité bâtie, mixité des fonctions. Le caractère historique peut également être pris en compte.</p> <p>Dans le cadre de l'élaboration de l'avant-projet de PPRI, le centre urbain de Vouvray a été strictement défini, sur la base des caractéristiques définies ci-dessus et en s'appuyant également sur la zone Bb du PPRI approuvé en 2001, qui identifiait le centre bourg ancien.</p> <p>Dans le cas présent, concernant le secteur de la Place St Vincent, entre la rue du même nom et la digue, compte tenu de la présence des commerces implantés le long de la RD 952, coté val, de la poste, et des bâtiments de l'ancienne gendarmerie constituant aujourd'hui une zone relativement dense d'habitat collectif, le centre urbain peut être étendu sur ce secteur pour favoriser une opération de renouvellement urbain en vue d'améliorer la résilience du secteur.</p> <p>Les parcelles (...) sont donc reclassées de <i>B_{ZDE}</i> à <i>C_{ZDE}</i> dans le projet soumis à enquête publique.</p> <p>Les constructions nouvelles restent conditionnées à la prise en compte des plus hautes eaux connues (PHEC) avec notamment l'obligation d'un étage habitable au-dessus des PHEC, voire de tous les planchers habitables au-dessus des PHEC pour les opérations comportant plus de 5 logements.</p> <p>Enfin, la parcelle située le long de la RN 152 est plus élevée, car située en partie sur la digue. Or, en application du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), l'édification de toute construction est interdite sur les digues et levées. Le CGPPP soumet également à autorisation préfectorale toute construction nouvelle se situant à moins de 19,50 m du pied de digue, ce qui correspondrait à vos parcelles situées en contre-bas. Le CGPPP était d'ores et déjà applicable avant la révision du PPRI.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réponse concernant le confortement de la digue et la responsabilité de l'État et du Conseil départemental <p>Depuis le 1er janvier 2018, la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence obligatoire des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), à fiscalité propre.</p> <p>A ce titre, la communauté de communes Touraine Est vallée doit assurer la gestion des digues de protection contre les inondations. Pour l'entretien des digues domaniales, l'État est mis à la disposition des EPCI jusqu'en janvier 2024.</p> <p>Pour maintenir le système de protection en l'état, l'entretien des digues et des ouvrages annexes consiste notamment à contrôler la végétation sur les digues et aux abords (notamment pour faciliter la surveillance des ouvrages), à lutter contre les animaux fouisseurs et à restaurer si besoin les maçonnerie et ouvrages annexes.</p> <p>Les opérations de dévégétalisation menée en pied de digue et sur les</p>	<p>Modification du zonage réglementaire sur la commune de Vouvray</p> <p>Pas de modification du zonage réglementaire</p>
--	--	--

	<p><i>digues ont importantes, dans le val de Cisse côté Loire, elles ont coûté environ 200 000€ TTC pour un linéaire de 4 km environ. Côté val, pour les vals de Cisse et Vouvray, les opérations de dévégétalisation ont débutés en 2021 et sont en cours de finition, pour un coût de 200 000€ TTC. La gestion de la ripisylve sur le val de Vouvray a été faite en collaboration avec le Conservatoire des Espaces Naturels.</i></p> <p><i>L'Indre-et-Loire comporte environ 170 km de digues. L'objectif des travaux mené sur ces ouvrages est de réduire la probabilité de rupture . Pour autant, les digues, même renforcées ne peuvent être considérées comme fiables à 100 %.</i></p>	
<p>Courriel d'un habitant de Vernou-sur-Brenne</p> <p>12/01/2022</p> <p>[...]* les informations concernant précisément les parcelles/propriétaires ne sont pas mentionnées</p>	<p>Suite à la réunion du 25 novembre à Vouvray, nous vous communiquons notre projet et nos remarques, comme vous nous l'avez proposé.</p> <p>Nous sommes propriétaires d'un terrain de 1000 m² [...], décidé par vos soins non-constructible ; Le côté nord est à moins de 60 mètres [d'une]* zone réputée constructible.</p> <p>Il nous semble que nous pourrions construire en respectant les règles qui s'imposent : surélever la maison (Environs 150m² avec garage), faire un étage, sans remblayer contrairement à notre voisin [...]* (PPRI de 2001). Notre terrain est le seul non bâti de la zone [...]*.</p> <p>D'autre part, vous supposez qu'une éventuelle brèche pourrait survenir ? Certes mais à quel endroit ? la partie de la digue dont notre zone est concernée, est, nous semble-t-il, "protégée" par la plaine de la justice remblayée dans les années 1980, au moment de la construction de la ligne TGV. Puis une digue est censée protégée le bourg de Vernou dont nous faisons partie et nous payons une taxe, la GEMAPI pour son entretien, d'où notre questionnement ?</p> <p>Autre remarque, Le bourg de Vernou n'est pas comme celui de Vouvray, dans le lit principal de la Loire et donc ne subira pas l'érosion du courant, même de 5400 m³/s. Vernou est dans le lit principal de la Brenne ; de toutes les crues déjà vécue, il ressort que cette zone est un stockage d'eau "morte", courant coupé par la plaine de la Justice, zone de remous.</p> <p>Réponse :</p> <p><i>Une digue protège des crues fréquentes. En revanche, en cas de crue importante, le risque de rupture ne peut être écarté et ceci d'autant plus que les digues sont susceptibles d'être surversées.</i></p> <p><i>En cas de rupture de digue, une importante masse d'eau avec une vitesse rapide pénètre dans le val initialement protégé.</i></p> <p><i>La masse d'eau déversée brutalement, l'emport des matériaux de la digue et d'éventuels objets et matériaux flottants, creusent le sol en aval immédiat de l'ouvrage, générant des fosses d'érosion, pouvant entraîner un affouillement des fondations, une pression dynamique sur les constructions, la fragilisation des structures porteuses, susceptibles d'engendrer l'effondrement partiel ou total des bâtiments.</i></p> <p><i>Les brèches elles-mêmes peuvent présenter des longueurs de plusieurs centaines de mètres, les fosses d'érosion peuvent se creuser sur plusieurs mètres de profondeur et plusieurs centaines de mètres de longueur. La zone de dissipation de l'énergie (ZDE) traduit l'effet potentiellement destructeur d'une rupture de digue. Elle est</i></p>	

	<p>déterminée sur tout le linéaire de la digue, en prenant en compte les caractéristiques de celle-ci.</p> <p>Une étude de danger commanditée par la communauté de communes Touraine Est Vallées (TEV) est en cours sur le système d'endiguement de Vernou-sur-Brenne. Les conclusions de cette étude seront prises en compte dans le zonage du PPRI révisé, s'il s'avère que cette zone de danger est moins importante qu'estimée ou si la communauté de communes TEV décide de mettre en transparence, tout ou partie du système d'endiguement. En cas de mise en transparence, l'équilibre des charges hydrauliques limite voire supprime le risque de rupture de digue, mais le bourg serait soumis à des inondations plus fréquentes.</p> <p>En application des différents textes réglementaires régissant l'élaboration des PPRI, dans les zones exposées aux risques de rupture de digue, du fait du caractère potentiellement destructeur de ceux-ci, toute construction nouvelle à usage d'habitation ou d'activité est interdite, en dehors des centres urbains, pour permettre, par exception, les opérations de réhabilitation, renouvellement urbain et comblement de dents creuses, dans ces derniers.</p> <p>La zone C_{ZDE} correspond au centre urbain exposé au risque de rupture de digue. Afin de ne pas augmenter considérablement les enjeux vulnérables dans cette zone potentiellement dangereuse, les centres urbains sont des zones denses dans lesquelles il reste peu de zones non construites et où, en conséquence, les constructions nouvelles n'augmenteront pas de manière substantielle les enjeux exposés. Ils doivent répondre à plusieurs des critères suivants : occupation du sol importante, continuité bâtie, mixité des fonctions. Le caractère historique peut également être pris en compte.</p> <p>Dans le cadre de l'élaboration de l'avant-projet de PPRI, le centre urbain de Vernou-sur-Brenne a été strictement défini, sur la base des caractéristiques définies ci-dessus et en s'appuyant également sur la zone Bb du PPRI approuvé en 2001, qui identifiait les centre bourg ancien.</p> <p>Le terrain ne répond pas aux critères permettant de l'inscrire en centre urbain, contrairement aux opérations de Touraine Logement (autorisées avant que l'État ait porté à la connaissance des élus les éléments des études de danger des digues du val de Cisse et les prescriptions associées pour ne pas augmenter la population exposée).</p> <p>Le terrain est de plus susceptible d'être submergé par plus de 2,50 m d'eau, en cas de crue similaire à la crue de la Loire de 1856.</p> <p>Le classement du terrain en B_{ZDE} est maintenu dans le projet soumis à enquête publique.</p>	<p>Pas de modification du zonage réglementaire</p>
<p>Courrier d'un habitant de Noizay</p> <p>16/01/2022</p>	<p>Notre territoire est concerné par les risques divers qui entraînent des inondations ayant des causes diverses. Noizay, notre commune, est située dans la vallée de la Loire et le val de Cisse. Nous sommes donc concernés par les événements liés notamment aux crues de la Loire et de la Cisse. Mais notre commune de par sa situation topographique, historiquement elle s'est développée à mi-coteau d'est en ouest, avec un petit bourg près de l'église, connaît</p>	

<p>[..]* les informations concernant précisément les parcelles/ propriétaires ne sont pas mentionnées</p>	<p>régulièrement d'autres évènements qui entraînent également des risques d'inondation provenant des ruissellements des eaux de coteaux : inondations des bas des coteaux et éboulements de terrains ou de cavités. Ces évènements peuvent se conjuguer avec les crues de la Cisse ou de la Loire. Or volontairement, vous avez omis l'étude de ces risques pourtant prévisibles en indiquant page 14 de la note de présentation de la révision du PPRI Val de Cisse</p> <p>"Ces phénomènes brefs et violents ne font pas l'objet du PPRI".</p> <p>Nous ne comprenons pas cette position, car certaines communes du Val de Cisse sont concernées par ces évènements qui reviennent régulièrement, avec plus d'intensité, lorsque les pluies sont plus violentes. Les bas des coteaux sont alors inondés, car les eaux ne peuvent plus s'écouler si la Cisse est en crue, ainsi que la Loire. C'est le cas de Noizay. Des zones d'expansion existaient autrefois, à la sortie des vallées comme celles de Beaumont. Les eaux empruntaient les "rouères" qui descendaient des coteaux. Leur utilité, longtemps transmise oralement, n'est pas comprise aujourd'hui. Les rives de ces rouères sont urbanisées depuis les années 1980. Les flancs des coteaux sont également de plus en plus urbanisés, depuis les années 80. Sur le plateau des fossés ont disparu (remembrement, utilisation de machines agricoles, ...), l'entretien des vignes a changé, et souvent les eaux surgissent dans des cavités empruntant un nouveau chemin et provoquant des dégâts, puisque le tuffeau infiltré par l'eau, se détache par bloc des voûtes.</p> <p>Tous ces phénomènes peuvent se conjuguer en fonction des évènements climatiques. De grosses pluies torrentielles affectent aussi bien les cours d'eau en provoquant des inondations, et parallèlement, les eaux de ruissellement des coteaux se déversent dans un Val de Cisse inondé, et la Cisse ne peut se déverser dans la Loire, si celle-ci est en crue...</p> <p>L'étude en cours ne prend pas en compte ce phénomène de ruissellement des eaux des coteaux, or les pieds de coteaux ont été progressivement urbanisés, supprimant les zones d'expansion naturelle des eaux des coteaux. Les études actuelles doivent prendre en compte tous les facteurs augmentant les risques d'inondation. Or le ruissellement des eaux des coteaux est un risque naturel prévisible qui se produit en même temps que le débordement des cours d'eau, c'est donc incompréhensible que le projet sur la révision du PPRI Val de Cisse, ne tienne pas compte de ce risque.</p> <p>Notre inquiétude est manifeste face à cette étude incomplète.</p> <p>Réponse :</p> <p>Le PPRI du val de Cisse traite du risque d'inondation par une crue majeure de la Loire. La crue majeure est la conjonction d'une crue d'origine cévenole (suite à des orages brusques et violents dans les Cévennes) et d'une crue océanique (épisode de pluie prolongé sur le bassin). La crue de référence de ce PPRI est celle de 1856, en application des textes régissant l'élaboration des PPRI. Les hauteurs de submersion de la carte des aléas du PPRI sont établies sur la base de la crue de référence du PPRI, en considérant les digues comme transparentes.</p>	<p>Pas de modification du dossier</p>
---	--	---

	<p><i>Le ruissellement pluvial, au même titre que d'autres phénomènes pouvant engendrer des inondations dans une partie du val de Cisse (débordement localisé de ruisseaux, par exemple), n'est pas pris en compte par le PPRI. En effet, si le ruissellement pluvial demeure un réel enjeu de territoire, les causes de ce phénomène (urbanisation et pratiques agricoles sur les coteaux), les effets (écoulement torrentiels, érosion et dégradation), de même que les mesures à mettre en œuvre, dépassent le périmètre d'action légal et géographique du PPRI du val de Cisse.</i></p> <p><i>Traiter le sujet du ruissellement pluvial implique une réflexion en amont par les collectivités au schéma de gestion des eaux pluviales et à l'aménagement du territoire au travers du Plan local d'urbanisme (PLU ou PLU intercommunal).</i></p> <p><i>Le PPRI a pour objet de limiter l'urbanisation du lit majeur de la Loire afin de diminuer les enjeux impactés en cas de crue importante de la Loire, comme il a pu s'en produire au XIX^e siècle. Une crue de ce type submergerait une grande partie du val de Cisse, jusqu'aux coteaux par plus de 2,50 m d'eau.</i></p> <p><i>Le règlement du PPRI impose de prendre en compte cette hauteur d'eau dans la conception des constructions nouvelles ou des extensions, hauteur qui dépasserait la hauteur de submersion liée au ruissellement. De plus, pour prendre en compte les inondations plus fréquentes, les constructions nouvelles à usage d'habitation doivent construire leur premier niveau de plancher 50 cm au-dessus du niveau du terrain naturel.</i></p> <p><i>Le PPRI du val de Cisse n'a donc pas pour objet de prescrire des actions ou des aménagements pour réduire le risque lié au ruissellement, mais certaines mesures du PPRI peuvent indirectement contribuer à limiter l'impact de ces phénomènes.</i></p>	
<p>Courrier d'un habitant de Civray-de-Touraine</p> <p>22/01/2022</p> <p>[...]* les informations concernant précisément les parcelles/propriétaires ne sont pas mentionnées</p>	<p>Le dossier de concertation sur l'aléa concernant le Bout des Ponts d'Amboise se réfère aux crues de 1846, 1856 et 1866 ayant inondé le val suite aux ruptures de digues de cette époque.</p> <p>Beaucoup d'aménagements ont été effectués en plus d'un siècle et demi, tant sur la Loire que sur l'Alliers. [barrages, aménagements pour les centrales nucléaires, enrochements, dévégétalisation...]. Tous ces ouvrages n'existaient pas au XIX^e siècle ! Mais ils participent à la régulation du débit du fleuve Loire.</p> <p>Réponse :</p> <p><i>Depuis le XIX^e siècle, des travaux ont effectivement surélevé localement le sommet des levées ou renforcé des levées à des endroits stratégiques, et le barrage de Villerest sur la Loire écrête depuis 1984 les crues les plus fortes. Mais l'effet de ce barrage ne permet qu'une diminution de moins de 0,50 m de hauteur d'eau au niveau de Tours, ce qui est largement insuffisant pour protéger les territoires en Indre-et-Loire.</i></p> <p><i>Ces aménagements sont à mettre en parallèle avec l'impact sur la dynamique du fleuve de l'enfoncement du lit et du développement de la végétation favorisée par le changement climatique. Le lit s'est</i></p>	

enfoncé provoquant l'abandon de certains bras secondaires et diminuant la capacité d'écoulement des crues. Cet enfoncement augmente le risque de déstabilisation des pieds de levées par érosion. Malgré les différences en termes d'aménagement et de dynamique fluviale, les conséquences, en cas de crue type 1856, seraient autant dévastatrices, voire plus en raison de l'augmentation des enjeux en zone vulnérable.

*

A Amboise, le quartier du Bout des Ponts, en zone Est, était peu urbanisé avant la seconde guerre mondiale. Depuis les années 1950, des constructions ont été édifiées en grande quantité, tant individuelles que très imposantes, donc si une éventuelle rupture de digue survenait, celles-ci formeraient un frein important et même barrage à un éventuel et hypothétique flot violent et serviraient de régulation pour la dissipation énergétique.

La maison de nos parents [...] portait la trace des inondations de 1856 au plus haut, lors de travaux en 1960. Les murs de pierres, côté intérieur, mis à nu par le maçon gardaient la marque du niveau des eaux à environ 1,50 m du sol. Cette maison a parfaitement résisté à ces inondations du milieu du XIX^e siècle, comme bien d'autres, alors que la voie ferrée et la gare étaient impactées.

- **Réponse concernant les aménagements réalisés depuis les crues historiques du XIX^e siècle**

Depuis le XIX^e siècle, des travaux ont effectivement surélevé localement le sommet des levées ou renforcé des levées à des endroits stratégiques, et le barrage de Villerest sur la Loire écrête depuis 1984 les crues les plus fortes. Mais l'effet de ce barrage ne permet qu'une diminution de moins de 0,50 m de hauteur d'eau au niveau de Tours, ce qui est largement insuffisant pour protéger les territoires en Indre-et-Loire.

Ces aménagements sont à mettre en parallèle avec l'impact sur la dynamique du fleuve de l'enfoncement du lit et du développement de la végétation favorisée par le changement climatique. Le lit s'est enfoncé provoquant l'abandon de certains bras secondaires et diminuant la capacité d'écoulement des crues. Cet enfoncement augmente le risque de déstabilisation des pieds de levées par érosion. Malgré les différences en termes d'aménagement et de dynamique fluviale, les conséquences, en cas de crue type 1856, seraient autant dévastatrices, voire plus en raison de l'augmentation des enjeux en zone vulnérable.

*

Aujourd'hui, le quartier du Bout des Ponts reçoit des bâtiments ERP dont l'école primaire et maternelle Jules Ferry, la gendarmerie, une moyenne surface alimentaire, ALDI et un musée de la confiserie. La ville d'Amboise venant d'acquérir la HALLE Gustave Eiffel qui a vu la fabrication de pièces automobiles des prestigieuses FACEL de M. Daninos, ce bâtiment deviendra ERP. Cette zone mérite une mise en valeur car le potentiel est unique.

La ZDE n'est pas du tout adaptée, et même exagérée, face aux constatations évoquées plus haut. Le maintien de celle-ci laisserait supposer la mise en danger de la vie d'autrui dans les ERP, tout

	<p>comme l'arrêt des services de gendarmerie.</p> <p>En conclusion, cette étude de concertation sur les aléas éventuels est exagérément pessimiste car elle ne tient absolument pas compte des nombreux travaux importants : barrages, enrochements, nettoyage de grèves, urbanisation conséquente, depuis le milieu du XX^e siècle.</p> <p>Si le risque d'inondation est réel, le maintien de la ZDE l'est beaucoup moins puisque les murs des maisons et des bâtiments ainsi que les nouvelles routes surélevées comme la voie d'accès au pont Michel Debré et le boulevard Anatole France constituent un rempart à l'énergie provoquée par une éventuelle rupture de digue.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réponse concernant l'effet d'une rupture de digue <p><i>Les données actuelles sur les phénomènes de rupture de digue montrent que la destruction du bâti est très probable directement au droit de la brèche. Les bâtiments situés alentour ne subissent qu'une inondation avec plus ou moins de vitesse selon leur proximité avec le point de rupture de la digue. Une brèche pouvant se former en tout point de la digue, le PPRI délimite une zone de précaution tout le long des levées en fonction de leurs caractéristiques physiques locales, y compris aux endroits exempts de brèches historiques.</i></p> <p><i>La ZDE est définie à partir des données de l'étude de danger réalisée sur le système d'endiguement du val de Cisse en 2016. La définition de la ZDE prend en compte divers critères physiques, notamment la morphologie actuelle de la digue, raison pour laquelle la ZDE est plus étroite au niveau d'Amboise. Il n'en demeure que si des bâtiments se trouvent au droit d'une brèche, ils s'en trouveraient probablement démolis, comme le montrent les études des brèches historiques. En effet, le déversement brutal d'une importante masse d'eau, chargée de matériaux et la vitesse de courant élevée provoquent l'érosion du sol, créent une « fosse d'érosion » déstabilisant les constructions et entraînant potentiellement la destruction des bâtiments dont les murs subissent une pression dynamique.</i></p> <p><i>Ceci est la raison pour laquelle les enjeux humains et matériels ne doivent pas être augmentés dans cette zone de danger.</i></p> <p><i>Par dérogation, pour permettre le renouvellement urbain et ainsi favoriser la réduction de la vulnérabilité de l'existant, seuls les centres urbains sont constructibles, sous conditions, quel que soit leur niveau d'exposition aux risques y compris en ZDE, comme le prévoit le Plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) du bassin Loire Bretagne 2022- 2027 et le décret PPRI de juillet 2019.</i></p> <p style="text-align: center;">*</p> <p>La classification en BZDE est exagérée au regard des constatations et analyses énoncés ci-dessus. Le terrain [...]*, entouré de bâtiments ERP, peut être inscrit dans différents types de projets permettant de développer cette zone comme l'autorise l'actuel PLUi ou la version précédente du PLU.</p>	<p style="text-align: center;">Pas de modification du zonage réglementaire</p>
--	--	--

	<p>Entre tout autoriser et plus rien, il y a certainement un juste milieu à trouver avec un peu de bon sens.</p> <p>En un siècle et demi, la physionomie de la Loire et de ses abords a bien changée ; ce que l'étude sur les aléas ne mentionne pas.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réponse concernant la classification en B-ZDE des parcelles <p>Le zonage du PPRI est établi en croisant les éléments de connaissance sur l'aléa (plus hautes eaux connues, zone de dissipation de l'énergie derrière les digues) et des enjeux (centre bourg, zone urbanisée hors centre bourg, champ d'expansion des crues).</p> <p>Les parcelles nues n'entrent pas dans les critères permettant définis pour les centres urbains (occupation du sol importante, une continuité bâtie, une mixité des usages entre logements, des commerces et des services, caractère historique).</p>	<p>Pas de modification du zonage réglementaire</p>
<p>Courriel d'un habitant de Limeray</p> <p>26/01/2022</p> <p>[...]* les informations concernant précisément les parcelles/propriétaires ne sont pas mentionnées</p>	<p>Je viens de prendre connaissance du projet de PPRI pour le val de Cisse et je souhaite attirer votre attention sur la situation de parcelles dont je suis propriétaire sur la commune de Limeray [...]*. Ces parcelles étaient déjà partiellement intégrées dans le précédent PPRI, mais j'estime que vu leur situation particulière ce classement me semble exagéré.</p> <p>En effet, elles se trouvent au nord du ruisseau de Mesland et présentent une différence de niveau marquée par rapport à la rive sud de ce même ruisseau. Si cette parcelle venait à être inondée, toute la plaine jusqu'à la Loire se trouverait alors sous plus d'un mètre d'eau. A mon sens ces parcelles devraient donc au moins partiellement être sorties du PPRI, notamment ce qui concerne la parcelle [...]* qui se trouve être la plus haute. Une partie de la [...]* et une partie de la [...]* peuvent effectivement être considérées comme au même niveau que la rive sud du ruisseau de Mesland.</p> <p>Réponse :</p> <p>La détermination de la carte des hauteurs de submersion prend en considération des données topographiques précises : relevé topographique haute précision réalisé par laser en 2003, avec une précision altimétrique de ± 15 cm, doublé de levés topographiques commandités par la DDT d'Indre-et-Loire en juin 2018, pour établir la limite de la zone inondable, en particulier en bord de coteau et préciser le caractère hors d'eau de certains secteurs.</p> <p>Les plus hautes eaux connues (PHEC), qui correspondent à l'inondation du val par la crue de la Loire en 1856, sont superposées à cette topographie précise afin de déterminer l'enveloppe inondable et les hauteurs de submersion potentielles. Cette méthode appliquée au val de Cisse montre qu'une crue type 1856, si elle intervenait aujourd'hui, entraînerait une submersion du val par plus de 3 m d'eau par endroit.</p> <p>À titre d'exemple, la partie sud des parcelles est susceptible d'être submergée par plus de 1,50 m d'eau. La limite de zone inondable sur les parcelles (...) correspond bien à la limite telle que définie dans le zonage réglementaire.</p>	<p>Pas de modification du zonage réglementaire</p>

<p>Courriel d'un habitant/élu de Noizay</p> <p>26/01/2022</p> <p>[...]* les informations concernant précisément les parcelles/propriétaires ne sont pas mentionnées</p>	<p>L'avant-projet du PPRI du Val de Cisse fait référence à la crue de 1856, ce qui est judicieux puisque c'est la crue la plus importante qui ait été enregistrée durant la période industrielle. Néanmoins, malgré cette référence sérieuse, un grave manquement apparaît dans cette étude, le réchauffement climatique est, dorénavant, une donnée incontestable et incontournable.</p> <p>Or, il est prévisible que des événements climatiques exceptionnels vont être plus fréquents et plus intenses. La conjonction des pluies océaniques et les épisodes orageux cévenoles risquent d'être plus violents et fréquents, ce qui ne manquera pas d'avoir des conséquences sur la formation de crues exceptionnelles sur la Loire.</p> <p>A cela, il faut ajouter que l'augmentation de la température mondiale engendre l'augmentation du niveau de la mer. Celle-ci est due à plusieurs facteurs : la dilatation de la masse des océans, la fonte des calottes polaires et des nombreux glaciers sur les différents continents. Suivant les estimations les plus optimistes (c'est-à-dire les hauteurs les plus faibles) on prévoit une hauteur minimale de 0,40 m. Dans le cadre du PPRI de la région Nantaise, les hypothèses de l'élévation du niveau de la mer varient de 0.60 m à 1 mètre.</p> <p>L'évolution du bassin de la Loire ne se pense pas par tronçons correspondants aux limites du PPRI d'une intercommunalité, mais se pense d'une manière globale. Les changements qui interviennent sur une section de la Loire ont une répercussion sur l'ensemble du bassin. La Loire fait partie de la biosphère et de ce fait, elle subit les mutations planétaires.</p> <p>En conclusion, la modification et l'accentuation des phénomènes climatiques exposés ci-dessus ne peuvent qu'engendrer une augmentation des risques de crues dans le bassin de la Loire et appellent à en tenir compte dans les mesures de prévention à engager pour le futur.</p> <p>Ne pas en tenir compte engagerait (moralement et pénalement) la responsabilité des décideurs en cas d'insuffisance avérée de prévention.</p> <p>Réponse :</p> <p><i>Les données actuelles sur le changement climatique montrent une augmentation de la fréquence de certains phénomènes météorologiques, qui peuvent conduire effectivement à une augmentation de la fréquence des crues, mais au niveau de la Loire moyenne cela ne se traduit pas par une augmentation potentielle de l'intensité des crues. La crue de 1856 reste réglementairement la crue de référence du PPRI.</i></p> <p><i>Sur le littoral, l'augmentation du niveau de l'océan peut avoir un impact sur les cours d'eau directement en amont de l'estuaire. Dans ces secteurs, les plans de préventions doivent prendre en compte des scénarios comprenant une augmentation du niveau de la mer de 0,50 m et de 1 m. Néanmoins, l'impact sur les écoulements de la Loire en Indre-et-Loire, situé bien en amont de l'estuaire, est nul.</i></p> <p><i>Concernant la dernière remarque, les PPRI de Loire sont conçus avec une logique et une cohérence commune. En application de la disposition 2.5 du Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du</i></p>	<p>Pas de modification du dossier</p>
--	--	---------------------------------------

	<i>bassin Loire-Bretagne 2022-2027, la cohérence des PPR entre eux concernant la définition et la qualification des aléas pour un même cours d'eau ou une même cellule de submersion marine, doit être assurée, même s'ils sont sur plusieurs départements.</i>	
<p>Courriel d'une habitante de Noizay</p> <p>27/01/2022</p> <p>[...]* les informations concernant précisément les parcelles/ propriétaires ne sont pas mentionnées</p>	<p>Je suis exploitante agricole en zone agricole inondable sur la commune de Noizay (37), éleveuse de chiens avec une petite pension canine en secondaire de mon activité. Il y a environ 1 an et demi, j'ai déposé un permis de construire pour être aux normes au niveau de la législation française pour l'élevage et donc également pour la pension. Ce dernier m'a été refusé par la municipalité de Noizay, car les bâtiments ne permettent pas d'entretenir et d'exploiter mes terres car je suis en zone inondable. (...)</p> <p>Comment peut-on refuser un permis de construire à une exploitante agricole alors que cette dernière suit les recommandations de l'État ? Comment peut-on imposer une hauteur de grillage à une éleveuse de chiens ou à une pension canine, soit 2 m (...) Comment peut-on refuser à une exploitante agricole ses bâtiments pour une question de matériel d'entretien et d'exploitation de la terre, alors que j'ai tout ce qu'il faut ?</p> <p>Comment peut-on imposer des règles d'entretien alors qu'autour de mes terres, aucun fossé n'est entretenu, sauf celui qui au bout de mon terrain, car c'est nous qui entretenons et une fois par an, pas la municipalité. Les fossés qui se trouvent donc en zone inondable sont complètement bouchés soit par la terre, soit par des troncs d'arbres.</p> <p>Alors oui, je suis un peu en colère, car on m'impose des règles au niveau de l'élevage mais également au niveau de la pension, et également au niveau de la zone inondable, qu'on se doit de respecter car sinon on nous met à l'amende, voir on nous fait fermer l'établissement (...).</p> <p>Donc à quoi servent toutes vos recommandations ? A quoi cela sert d'avoir des zones agricoles si nous, exploitants agricoles, on doit se plier aux règles mais que les artisans ou commerces, on ne leur demande rien ? (...)</p> <p>Réponse :</p> <p><i>La réponse est apportée au regard du seul PPRi du val de Cisse en cours de révision. Les questions qui relèvent de la DDPP, de la chambre d'agriculture ou de la commune ne sont pas traitées dans ce cadre.</i></p> <p><i>Le terrain concerné est situé en zone AZDE du PPRi en cours de révision, champ d'expansion des crues soumis à un risque supplémentaire en cas de rupture de digue à proximité, qui provoquerait un affouillement des terres et une destruction potentielle du bâti.</i></p> <p><i>Afin de préserver le champ d'expansion des crues, la zone A est inconstructible sauf exception. Les nouvelles constructions agricoles n'y sont autorisées que si elles participent à la gestion, l'entretien ou à l'exploitation des terrains en zone inondable.</i></p> <p><i>Un élevage canin ne participe pas à la gestion, l'exploitation et l'entretien des terres agricoles et/ou forestières au sens du PPRi. Le</i></p>	<p>Pas de modification apportée au règlement</p>

	<p><i>chenil pourrait être implanté sur une autre zone, du moment qu'elle répond aux critères d'éloignement vis-à-vis des tiers, il n'a pas besoin des terres agricoles et/ou forestières, contrairement à un maraîcher, ou un éleveur de chevaux, qui doit obligatoirement disposer de prairies de pâture. Pour cette raison, ce type de projet n'est pas autorisé en zone A_{ZDE} dans le projet de PPRI du val de Cisse qui sera soumis à enquête publique.</i></p> <p><i>Le changement de destination à des fins d'activité d'une construction existante ayant une existence juridique reste possible, sous condition (voir article A_{ZDE} 4-5 du règlement de l'avant-projet de PPRI).</i></p> <p><i>Concernant les clôtures, le projet de PPRI, qui sera soumis à enquête publique n'impose pas de hauteur minimum en zone A, mais impose des clôtures ajourées sur toute la hauteur et à maille large, type 3 fils ou clôture à moutons.</i></p>	
<p>Courrier de l'entreprise FAREVA à Pocé-sur-Cisse</p> <p>27/01/2022</p> <p>[...]* les informations concernant précisément les parcelles/propriétaires ne sont pas mentionnées</p>	<p>Notre établissement [...], implanté sur la commune de Pocé-sur-Cisse, se situe comme vous le savez, entre Loire et Cisse, dans le lit majeur de la Loire et est donc directement exposé au risque inondation.</p> <p>A ce titre, et en concertation avec les autorités compétentes, ce risque a bien entendu été intégré pour la conception et la réalisation de notre outil industriel, la définition des moyens de prévention mais aussi dans le cadre de nos procédures internes liées à la protection des personnes et des biens.</p> <p>Les possibilités d'évolution d'un site comme le nôtre constituent un avantage compétitif majeur lors de l'analyse, par nos clients, des offres que nous leur adressons.</p> <p>Cette révision du PPRI est importante pour nous et pourrait être préoccupante si les possibilités d'extension de nos emprises bâtiments actuelles devenaient trop contraignantes, fortement réduites ou quasiment inexistantes.</p> <p>Le classement des parcelles [...]* en AZDE pénalise fortement les droits à construire pour notre site. Elles n'hébergent aujourd'hui pas d'activité industrielle mais elles sont contiguës aux parcelles sur lesquelles nous avons déployé nos activités. Elles font partie de l'unité foncière qui sert de calcul aux droits à construire. Le classement en AZDE diminue ainsi nos capacités d'extension. Nous demandons ainsi un classement de ces parcelles en BZDE, comme celles sur lesquelles se trouvent déjà nos activités.</p> <p>Réponse :</p> <p><i>La [1ere parcelle] était déjà classée en zone A dans le PPRI approuvé en 2001. L'arrêt de l'extension de l'enveloppe urbaine en zone inondable, déjà assuré par le PPRI de 2001, est confirmé par cette révision du PPRI, qui ne prévoit aucune extension des zones constructibles aux dépens des champs d'expansion des crues. Sur l'ensemble du val, les zones A du PPRI de 2001 sont ainsi conservées dans le PPRI révisé. Le zonage de cette parcelle est maintenu dans le projet soumis à enquête publique.</i></p> <p><i>En ce qui concerne la [2nde parcelle], classée en zone B2 dans le PPRI approuvé en 2001, le principe retenu pour l'élaboration des PPRI est</i></p>	<p>Pas de modification du zonage réglementaire</p>

<p><i>de ne pas augmenter les enjeux dans les zones fortement exposées au risque, tout en permettant sous condition le maintien et l'extension des biens y compris des activités existantes.</i></p> <p><i>Au regard des enjeux et de la nécessité de conserver un potentiel d'extension des bâtiments industriels sur les parcelles déjà bâties pour maintenir l'attractivité du site, il est proposé de s'inscrire dans la continuité du PPRI existant en y maintenant un classement de type B. La parcelle est classée en B_{ZDE} dans le projet soumis à enquête publique.</i></p> <p>L'existence du règlement spécifique B_{ZDE-Act} mérite une explication pour être certain de bien appréhender les impacts potentiels. La construction de locaux indépendants (hors extension d'existant) n'est-elle possible qu'en démolissant un autre bâtiment au préalable ? Sans tenir compte des droits à construire disponibles ?</p> <p><u>Réponse :</u></p> <p><i>Le règlement de la zone B_{ZDE} (article 4-5) précise que les extensions d'activités sont possibles sous conditions (en particulier sous condition d'emprise au sol) sous forme de bâtiment accolé ou non. Cette disposition est également applicable en zone B_{ZDE-Act}.</i></p> <p><i>De plus, dans la zone B_{ZDE-Act}, il est possible pour une activité ayant déjà atteint ses droits à construire, de « récupérer » les droits à construire par transfert de droit d'une parcelle existante en B_{ZDE-Act}.</i></p> <p><i>Suite à la phase de concertation, la zone B-activités a évolué en zone B-industrielle dotée d'un règlement spécifique.</i></p> <p style="text-align: center;">*</p> <p>Dans les rubriques prescriptions applicables en BZDE et AZDE, il nous semble opportun de préciser la possibilité de mise en œuvre et les dispositions associées pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les ouvrages type vide sanitaire visitable dans le cadre d'activité industrielles. Cette disposition constructive permet de gérer les réseaux gravitaires en sous-face des planchers bas des bâtiments de manière optimale (inspections, maintenance, extension de réseaux) et ne constituent pas un risque avéré si inondation. – des caniveaux techniques semi-enterrés pour permettre le cheminement de canalisations pour fluides industriels « propres » – des stockages au sol non couverts – des installations temporaires dans le cadre de chantiers ou de besoins ponctuels. <p><u>Réponse :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Réponse concernant les ouvrages type vide sanitaire</i> <p><i>Ils ne sont pas spécifiquement réglementés par le PPRI, il est toutefois recommandé de ne pas les cloisonner pour permettre la circulation de l'eau sur la totalité du vide sanitaire et le vide sanitaire doit pouvoir être ventilé en partie haute pour favoriser le séchage après la crue. Les caniveaux techniques semi-enterrées ne sont pas</i></p>	<p>Modification du zonage réglementaire sur la commune de Pocé-sur-Cisse</p> <p style="text-align: center; padding-top: 150px;">Pas de modification du règlement</p> <p style="text-align: center; padding-top: 150px;">Pas de modification du règlement</p>
--	--

	<p><i>spécifiquement réglementés par le PPRI.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Réponse concernant les stockages au sol non couverts ils peuvent être assimilés à de l'emprise au sol, s'ils sont durables et d'emprise importante. Un stockage au sol temporaire, pour les besoins d'un chantier ou d'une mission temporaire, est toléré.</i> • <i>Réponse concernant une installation temporaire dans le cadre de chantier</i> <p><i>elle est autorisée sans formalité (maximum 3 mois, sauf périmètre ABF - maximum 15 jours) pendant la durée du chantier pour les besoins du chantier (ex : sanitaire ou bureau des ouvriers) et pour une durée de 1 an maximum pour les besoins liés au maintien économique.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Réponse concernant une installation temporaire dans le cadre de besoins ponctuels</i> <p><i>elle nécessite un permis précaire. Elle doit répondre à une nécessité caractérisée, le permis précaire sera instruit par le service instructeur de la Communauté de communes (les dérogations par rapport aux règles du PPRI sont généralement proscrites pour des raisons de sécurité publique).</i></p> <p style="text-align: center;">*</p> <p>Nous avons noté que des implantations « ombrières photovoltaïques de parking » étaient permises dans les zones AZDE et BZDE. Nous suggérons de préciser les dispositions autour de ces projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les espaces pour panneaux photovoltaïques sont-ils obligatoirement à associer à des espaces de parking ? Et donc de solutions type ombrières ? – Des solutions panneaux photovoltaïques, sur structures porteuses permettant de les disposer au-dessus des PHEC de la zone sont-elles tolérées ? – Ces ouvrages doivent-ils être intégrés dans le calcul des droits à construire pour les zones BZDE ? <p>Réponse :</p> <p><i>Les ombrières photovoltaïques de parking ne doivent pas être confondues avec des centrales photovoltaïques au sol qui ne sont pas autorisées en zone inondable à l'exception des zones A_M et B_M, sous conditions limitatives. Les ombrières photovoltaïques de parking sont liées à un parking existant qu'elles ombragent.</i></p> <p><i>En A_{ZDE}, elles ne sont autorisées que si elles sont liées à un équipement ou un bâtiment public ou d'intérêt général. Par conséquent, les parcelles appartenant à Fareva en zone A_{ZDE} ne peuvent accueillir ce type d'équipement.</i></p> <p><i>En B_{ZDE}, elles sont possibles, si elles sont liées à une activité existante dans la même zone. Le parking existant de Fareva pourrait donc être couvert d'ombrières photovoltaïques.</i></p>	<p style="text-align: center;">Pas de modification du règlement</p>
--	---	---

	<p style="text-align: center;">*</p> <p>Article 6.1.2 – Information du public – Dans le cadre de l’information au public obligatoire et à réaliser par la mairie, nous suggérons de préciser dans l’article que les industriels présents sur le territoire de la commune doivent disposer d’un niveau d’information adapté. En effet, la plupart des employés n’étant pas habitant de la commune en question, l’entreprise doit s’assurer de la transmission de cette communication et de sa bonne compréhension.</p> <p>Réponse :</p> <p>La rédaction de l’article 6.1.2 est la stricte reprise des dispositions qui s’imposent réglementairement à la collectivité. La suggestion de Fareva est intégrée au règlement en tant que recommandation.</p> <p style="text-align: center;">*</p> <p>Concernant le périmètre d’application des articles 6.2.1 – Plan Particulier de Mise en Sécurité (PMS) et 6.2.3 – Plan de Continuité d’Activité (PCA).</p> <p>Réponse :</p> <p>L’article 6.2.1 précise que les PMS ne concernent que les établissements scolaires</p> <p>Le règlement du PPRI du Val de Cisse ne rend obligatoires les PCA que pour les constructions nouvelles à usage de service public.</p> <p style="text-align: center;">*</p> <p>A noter aussi qu’il est précisé que le zonage réglementaire est issu du croisement des aléas et de la typologie d’occupation du sol. Cependant, les limites de ce zonage sont finalement calquées sur les limites parcellaires qui elles ne tiennent pas compte de ces éléments.</p> <p>Réponse :</p> <p>Le zonage réglementaire est établi en tenant compte des aléas et des enjeux. Pour en faciliter l’instruction, un lissage a été apporté pour éviter les micro-zonage (voir note de présentation – partie 5.2.4).</p>	<p>Modification apportée au règlement</p> <p>Pas de modification du règlement</p> <p>Pas de modification du zonage réglementaire</p>
<p>Courrier d’un avocat conseil d’un habitant de Vouvray</p> <p>28/01/2022</p> <p>[...]* les informations concernant précisément les parcelles/propriétaires ne sont pas mentionnées</p>	<p>Nous ne remettons pas en cause la nécessité de protéger les habitants contre le risque inondation, mais une surprotection serait contre-productive. Nous contestons le périmètre pour le moins trop étendu de la Zone de dissipation de l’énergie (ZDE) de Vouvray. (...)</p> <p>Elle englobe la totalité du sud de la commune, sans distinction des zones en fonction de l’existence d’un risque réellement important ou non d’inondation.</p> <p>Si la technique de détermination des zones de dissipation d’énergie est quelque peu relatée dans le projet de révision du PPRI actuellement en cours de consultation, on peut toutefois observer que la délimitation de cette zone ne suit ni la formule telle que $L=H \times 100$ ni encore une quelconque prise en compte de la charge hydraulique exercée sur la digue.</p> <p>Concrètement, la ZDE est stoppée au niveau des hauts de Vouvray (...). Or les hauts de Vouvray subissent un risque d’inondation beaucoup moins important du fait de leur surélévation par rapport au niveau du fleuve.</p>	

De telle sorte qu'il semblerait donc que par cette prise en compte de la hauteur, vous avez choisi de porter attention à la réalité de risques d'inondation évidemment corrélée à la hauteur des parcelles.

A ce titre, la vision manichéenne de la commune de Vouvray que montre ce projet ne peut qu'interpeler.

On ne peut, en effet, que manquer particulièrement de précision lorsqu'on sépare d'une ligne dépourvue de nuance d'un côté le sud de Vouvray, plus bas et très inondable, et de l'autre le nord de la commune à l'abri sur les hauteurs.

En effet, plusieurs parcelles classées en ZDE sont en réalité situées sur la montée même en direction des hauteurs du nord de la commune, et par conséquent surélevées par rapport au reste de la partie sud de Vouvray, classée en ZDE.

Zone à aléas moyen/fort : hauteur de submersion entre 0.5 et 2.5m

** Zone à aléas très fort : hauteur de submersion supérieure à 2.5m



Pas de modification apportée au zonage réglementaire

(..) cela se traduit (...) par une différence dans le risque d'inondation des différentes parcelles qui peut se mesurer par endroit à 2m de différence de hauteur de submersion.

Le principe même de la ZDE est de protéger les habitants contre une hypothétique rupture de digues, laquelle laisserait alors le fleuve se déverser dans le sud de la commune.

Or (...) au vu de la différence de hauteur entre les parcelles au sein même de la ZDE, l'eau se déverserait, en cas de rupture de digue, principalement sur les parcelles les plus basses, où le risque d'aléa très fort estime la hauteur de submersion supérieure à 2,5m, protégeant ainsi les parcelles davantage en hauteur.

Nous demandons ainsi que soit privilégiée dans le projet la prise en compte de la réalité du terrain plutôt qu'une délimitation artificielle des zones et ainsi de diminuer le périmètre de la ZDE de la manière suivante :

Zones B à moyen/fort aléas impactées par la mise en place de la diminution du périmètre de ZDE

Zone C

Nouvelle ZDE prenant davantage en compte la réalité du risque



(...) Cette marge de manœuvre qui pourrait être accordée aux

parcelles en hauteur ne serait pas une source d'augmentation du risque de dégâts matériels et humains en cas d'inondation eu égard de la petitesse des deux zones concernées (en orange sur le schéma).

En outre, ce nouveau périmètre présenterait l'avantage indéniable d'exclure l'école et le collège Ste Thérèse de la ZDE et des contraintes strictes qui en découlent en matière de construction, difficilement compatibles, (...) avec les besoins de telles structures nécessitant de s'adapter continuellement à l'évolution de populations. (...)

Réponse :

La révision du PPRi du val de Cisse s'intègre dans une démarche générale de révision de l'ensemble des PPR de la Loire moyenne. Ces révisions visent à prendre en compte notamment une connaissance plus précise de la topographie et donc des terrains potentiellement inondable, une requalification des aléas (qualifié de fort dès 1 m de hauteur) et l'aléa spécifique de rupture de digue.

La délimitation de la ZDE proposée dans le courrier transmis à Mme la Préfète dans le cadre de la concertation ne tient pas compte de la charge hydraulique qui s'exerce sur la digue et provoque sa rupture (du fait de la nature même des digues de Loire, le risque de rupture est notamment lié à la surverse).

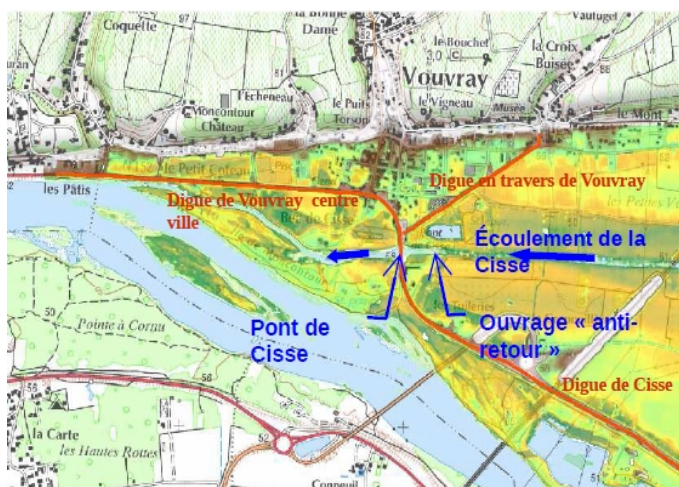
La méthode générale de définition de la ZDE résulte des études des brèches historiques et d'analyses menées sur la Loire moyenne.

Le calcul de la largeur de la zone de dissipation de l'énergie est le suivant :

$L = 100 \times h$ (où h est la différence d'altitude entre le pied de digue côté val et la cote de 1^{er} déversement de la digue). Cette hauteur correspond à la « charge hydraulique » qui s'exerce sur la digue.

Dans le périmètre du PPRi du val de Cisse, la ZDE a été calculée spécifiquement pour chacun des ouvrages de protection, en analysant le fonctionnement de chacun des systèmes d'endiguement, à partir des études de danger des digues (EDD).

Pour le val de Cisse-Vouvray (EDD 2016), les 3 ouvrages (digue de Cisse, digue en travers de Vouvray, et digue de Vouvray-Centre ville) sont mis en charge de façon différente :



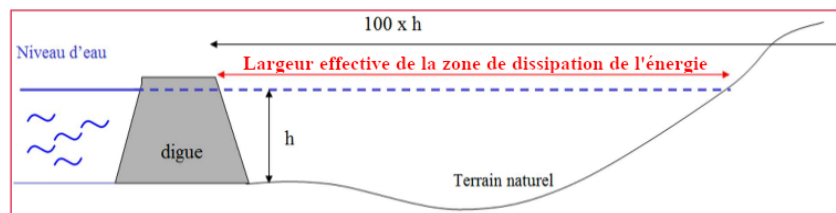
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>La digue de Cisse</u> peut être mise en charge jusqu'à la cote en Loire générant sa première surverse. L'étude de danger indique que cette première surverse est provoquée par une crue bicentennale de la Loire, dite T200 (ayant une probabilité annuelle de 1/200). La ZDE est donc calculée à partir de la ligne d'eau correspondant à une crue type T200. • <u>La digue en travers de Vouvray</u> a pour fonction d'éviter l'inondation de Vouvray et du val de Vouvray en ramenant les eaux en provenance du val de Cisse (en cas de crue de la Cisse ou d'une rupture de la levée principale) vers la confluence Cisse-Loire ou en contenant le remous de la Loire en crue, qui remonte dans le val via l'ouverture de la digue au niveau du Pont de la Cisse. <ul style="list-style-type: none"> ○ La digue en travers de Vouvray ne peut pas être mise en charge par l'aval (par l'ouest) : en effet, si le val de Vouvray venait à être inondé, le val de Cisse le serait par remous de la Loire en crue avec la même hauteur d'eau et les charges hydrauliques de part et d'autre de la digue en travers s'équilibreraient. <p>Dans un tel cas, la digue en travers pourrait rompre, mais n'entraînerait pas de phénomène d'érosion. La ZDE est par conséquent considérée comme nulle à l'amont de cette digue.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Ce même ouvrage peut en revanche être mis en charge par l'amont (par l'est), que ce soit en situation de crue de la Cisse ou d'inondation préalable du val de Cisse par la Loire (remous et/ou rupture de la digue de Cisse). <p>La digue en travers peut être mise en charge jusqu'à ce qu'elle soit surversée, et donc jusqu'à ce que le point bas de sa crête soit atteint par le niveau d'eau à son amont. L'étude de danger indique que cette première surverse est provoquée par un niveau d'eau équivalent à une crue millennale de la Loire. La ZDE à l'aval de la digue en travers est donc calculée à partir de la ligne d'eau provoquée par une crue de type T1000.</p> • <u>La crête de la digue de Vouvray centre-ville</u> est en tout point plus haute que la ligne d'eau correspondant à une crue millennale. Si cet ouvrage venait à être surversé, le val de Vouvray serait déjà inondé, en raison du remous par la Cisse et de la surverse préalable de la digue en travers. La mise en charge maximale de la digue de Vouvray centre-ville est donc atteinte lorsque le niveau d'eau en Loire provoque la surverse de la digue en travers. La ZDE est donc calculée à partir de cette ligne d'eau correspondant à une crue de type T1000. <p>Cette méthodologie est commune aux PPRI de Loire approuvés et ne saurait être remise en cause. Ainsi, cette proposition de définir la ZDE sur les seules parcelles submersibles par plus de 2,50 m d'eau ne peut être prise en compte, au risque de négliger la sécurité des habitants de Vouvray.</p>	
<p>Courrier d'un habitant de Vouvray</p>	<p>Ma propriété était considérée comme non inondable par le PPRI de 2001. L'avant-projet de PPRI considère dorénavant mes parcelles, non seulement inondables, mais inconstructibles.</p>	

<p>30/01/2022</p> <p>[...]* les informations concernant précisément les parcelles/ propriétaires ne sont pas mentionnées</p>	<p>L'historique de cette propriété est connu (...), nous n'avons aucune trace d'inondation sur les parcelles listées par le nouveau PPRI.</p> <p>Je souhaite émettre toutes réserves sur les modalités techniques relatives aux simulations et mesures altimétriques puisque, sur ces parcelles, le classement en zone inondable s'effectue sur la base d'une hauteur d'eau de quelques centimètres dans le pire des cas, et uniquement sur une partie des parcelles [...].</p> <p>Le classement proposé indique l'existence d'un aléa modéré. En supposant que les relevés d'altimétrie soient justes et que soit constaté en même temps la rupture des deux barrages sur la Loire et une rupture de la digue de Vouvray, il pourrait y avoir une hauteur de quelques centimètres d'eau sur une profondeur limitée, ce qui ne remettrait pas en cause l'intégrité des constructions effectuées.</p> <p>Réponse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réponse concernant le relevé topographique <p><i>Le PPRI s'appuie sur le relevé Laser aéroporté réalisé en 2003 sur l'ensemble du lit majeur de la Loire entre Nevers et Nantes, dont la densité de points mesurés atteint au minimum 1 point par portion de surface de 4 m² et généralement 1 point par m² hors couvert végétal, avec une précision altimétrique de ± 15 cm. Ce relevé a été complété par des levés topographiques par drone, commandités par la DDT37 en juin 2018 pour une meilleure précision topographique aux abords des coteaux. Vos parcelles font partie des secteurs concernés par ce levé topographique plus précis. Les plus hautes eaux connues (PHEC), atteignent une hauteur de 55,10 m NGF sur vos parcelles, pour la crue de référence du PPRI, à savoir la plus forte crue connue, en l'occurrence celle de 1856, les digues étant considérées comme transparentes.</i></p> <p><i>La hauteur de submersion est obtenue par la différence entre la topographie du terrain et l'altitude des plus hautes eaux connues pour la crue de référence du PPRI.</i></p> <p><i>Les parcelles sont classées en aléa modéré à fort au regard des seules hauteurs de submersion.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Réponse concernant le risque de rupture de digue <p><i>Les PPRI doivent prendre en compte le risque de rupture de digue. Les digues protègent le val des crues fréquentes, mais elles peuvent rompre lors de crues importantes et, au vu de la nature des digues du Val de Loire, la rupture des digues est quasi certaine en cas de surverse de la digue.</i></p> <p><i>Lors d'une rupture de digue, les écoulements au droit de la brèche sont violents et soudains. La masse d'eau déversée brutalement, l'emport des matériaux de la digue et d'éventuels objets et matériaux flottants, creusent le sol en aval immédiat de l'ouvrage, générant des fosses d'érosion. Les brèches elles-mêmes peuvent présenter des longueurs de plusieurs centaines de mètres, les fosses d'érosion peuvent se creuser sur plusieurs mètres de profondeur et plusieurs centaines de mètres de longueur.</i></p> <p><i>Les digues font l'objet d'étude de danger, au même titre que les barrages. Ces études apportent les éléments nécessaires à la</i></p>	
--	--	--

détermination de la zone de sur-aléa derrière les digues, traduisant l'effet potentiellement destructeur d'une rupture de digue. Cette zone est appelée Zone de dissipation de l'énergie (ZDE).

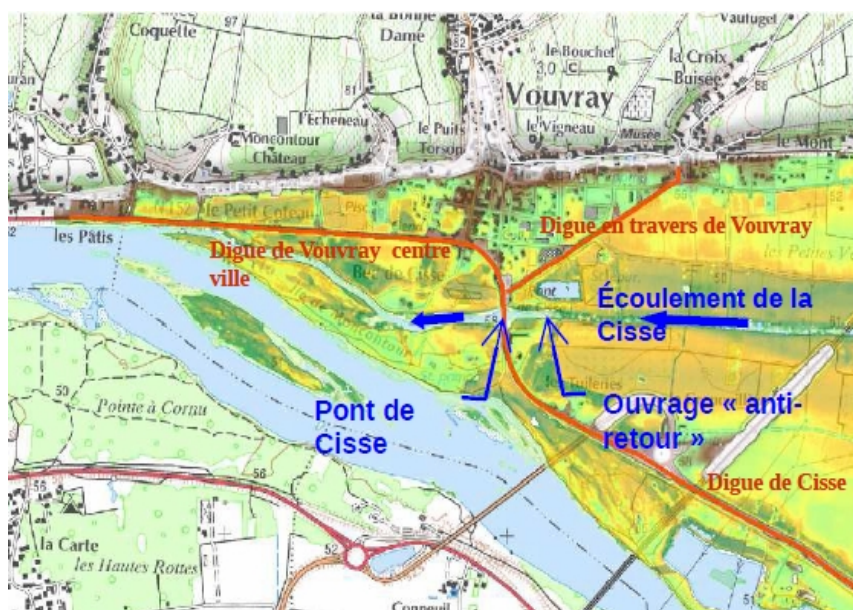
Sur la base de l'étude de danger, de l'étude des brèches historiques et d'études complémentaires, la largeur (L) de la zone de dissipation de l'énergie a pu être précisée :

$L = 100 \times h$ (où h est la différence d'altitude entre le pied de digue côté val et la cote de 1^{er} déversement de la digue). Cette hauteur h correspond à la « charge hydraulique » qui s'exerce sur la digue.



Définition de la zone de dissipation de l'énergie derrière un système d'endiguement

Dans le PPRI du val de Cisse, la ZDE a été calculée spécifiquement pour chaque ouvrage de protection, en analysant le fonctionnement de chacun des systèmes d'endiguement.



La commune de Vouvray est protégée par deux digues : la digue dite de Vouvray – centre-ville et celle dite en travers de Vouvray. Les parcelles citées sont situées au droit de la digue de Vouvray – centre-ville.

La crête de la digue de Vouvray - centre-ville est en tout point plus haute que la ligne d'eau correspondant à la crue millénaire. Si cet ouvrage venait à être surversé, le val de Vouvray serait déjà inondé, en raison du remous engendrée par la crue dans la Cisse et de la surverse préalable de la digue en travers (dont la crête est plus basse). La mise en charge maximale de la digue de Vouvray – centre-ville est donc atteinte lorsque le niveau d'eau en Loire provoque la surverse de la digue en travers. La ZDE est donc calculée à partir de

	<p>cette ligne d'eau correspondant à une crue de type T1000.</p> <p>La ZDE est calculée jusqu'à la limite de la zone inondable et elle est tracée sur tout le linéaire de la digue, du fait du caractère aléatoire d'une rupture de digue.</p> <p>Le mur mentionné ne permettrait pas de ralentir cette vague destructrice, au contraire, il risquerait d'être emporté et projeté sur d'éventuels bâtiments. L'érosion des sols, combinée à de très fortes vitesses d'écoulement et au transport d'objets flottants peut engendrer l'affouillement des fondations, une pression dynamique sur les constructions, la fragilisation des structures porteuses, l'effondrement partiel ou total des bâtiments.</p> <p style="text-align: center;">*</p> <p>Ce classement en zone potentiellement inondable créé un grave préjudice pour la ville de Vouvray en ce qui concerne ces parcelles situées à proximité du bourg et déjà construites en partie sur les parcelles [...]. Ces différentes parcelles (...) constituent une réserve foncière de qualité, située en zone déjà construite en partie, pour l'accueil de futurs bâtiment d'habitation, sans aggraver l'étalement urbain. Plusieurs projets de constructions ont été constitués et des certificats d'urbanisme favorables ont été émis sur les parcelles [...]. Au regard des opérations projetées sur ces terrains, des solutions techniques très simples peuvent être mises en places pour supprimer tout risque, s'il était avéré sur ces constructions d'autant plus que toutes ces parcelles [...] sont closes de murs depuis le 18^e siècle d'une hauteur de plus de 2 m (...).</p> <p>Ces parcelles n'étaient pas classées (inondables) précédemment.</p> <p>Réponse :</p> <p>En application des différents textes réglementaires régissant l'élaboration des PPRI, dans les zones exposées aux risques de rupture de digue, du fait du caractère potentiellement destructeur de ceux-ci, toute construction nouvelle à usage d'habitation ou d'activité est interdite. Seuls les centres urbains sont constructibles sous conditions, quel que soit leur niveau d'exposition aux risques, y compris en ZDE, pour permettre le renouvellement urbain et favoriser la diminution de la vulnérabilité du bâti.</p> <p>La zone C_{ZDE} correspond au centre urbain exposé au risque de rupture de digue. Afin de ne pas augmenter considérablement les enjeux vulnérables dans cette zone potentiellement dangereuse, les centres urbains sont des zones denses dans lesquelles il reste peu de zones non construites et où, en conséquence, les constructions nouvelles n'augmenteront pas de manière substantielle les enjeux exposés. Ils doivent répondre à plusieurs des critères suivants : occupation du sol importante, continuité bâtie, mixité des fonctions. Le caractère historique peut également être pris en compte.</p> <p>Les parcelles non bâties ne répondent pas aux critères permettant de les inscrire en centre urbain.</p> <p>Le classement des parcelles est maintenu dans le projet qui sera soumis à enquête publique.</p>	<p style="text-align: center;">Pas de modification du zonage réglementaire</p>
--	---	---

5 Questions formulées lors des réunions publiques

5.1 Réunion publique du 18 novembre 2021 à 18h30 à Mosnes

Questions	Réponses
Quand il est demandé un premier niveau de sol surélevé de 50 cm par rapport au terrain naturel, s'agit-il d'augmenter la hauteur de la construction ou celle du terrain ?	Il ne s'agit pas de rehausser le terrain naturel pour poser la construction dessus, mais bien de rehausser la construction de 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
Pourquoi rehausser le RDC de 50 cm, quand bien même les PHEC sont plus importantes ?	<p>En plus des inondations liées à la Loire, le territoire est soumis à d'autres type d'inondation plus fréquentes (remontées de nappe, débordement des petites rivières et cours d'eau affluents de la Loire, saturation des réseaux d'eaux pluviales). Ces inondations conduisent généralement à de faibles hauteurs d'eau.</p> <p>Rehausser le 1^{er} niveau de plancher de 50 cm par rapport au terrain naturel permet de limiter les dégâts liés à ces événements plus fréquents. De plus, contrairement à une habitation de plain-pied, une maison construite sur vide sanitaire ou avec un rez-de-chaussée sur-élevé est plus facile à nettoyer et à assainir après avoir été inondée.</p> <p>Par ailleurs, la surélévation d'un rez-de-chaussée d'au moins 50 cm permet dans la majorité des cas de trouver facilement une solution architecturale à l'obligation d'avoir un niveau habitable au-dessus des plus hautes eaux connues.</p>
Quel intérêt de l'emprise au sol ?	<p> limiter l'emprise au sol permet de :</p> <ul style="list-style-type: none">- limiter la densité de population en zone inondable, dans les zones où le bâti n'est pas de grande hauteur ;- limiter les obstacles à l'écoulement, afin de ne pas créer des zones de danger localisées (le niveau de l'eau peut augmenter localement si l'écoulement de l'eau est bloqué par une densité trop forte de construction) et de permettre une vidange du val plus rapide ;- limiter le volume soustrait aux champs d'expansion des crues.
Quel intérêt d'un étage au-dessus des PHEC ?	<p>En Indre-et-Loire, les crues sont prévisibles et l'évacuation organisée des habitants avant l'inondation est prévue.</p> <p>L'étage au-dessus des PHEC a deux objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none">- Si l'inondation survient avant l'évacuation du bâtiment (par ex, en cas d'inondation brutale due à une brèche imprévue dans la digue), les habitants pourront s'y réfugier en toute sécurité. <p>Pour cela, l'étage au-dessus des PHEC doit être de taille proportionnée au logement (minimum 9 m²) avec une hauteur sous plafond d'au moins</p>

	<p>1,80 m, être directement accessible depuis l'intérieur, disposer d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation.</p> <p>- Si l'évacuation des habitants a été effectuée à temps, l'étage servira à protéger les biens qui pourront y être transportés et il permettra de réintégrer plus rapidement le logement, dès lors que les conditions minimales seront remplies (électricité, eau potable, évacuation des eaux usées), le temps de réaliser les travaux dans les parties de bâtiment inondés</p>
<p>Par qui doit être faite l'étude de vulnérabilité pour les activités ? Un bureau d'étude ?</p>	<p>Il s'agit d'une étude simple, qui peut être réalisée par l'entreprise directement. L'objectif de cette étude est, d'une part, d'identifier la vulnérabilité potentielle de l'entreprise soumise au risque inondation et, d'autre part, de mettre en œuvre les dispositions fonctionnelles et organisationnelles (en cas de crise) permettant de limiter les dommages et favorisant une reprise rapide de l'activité après la crue .</p> <p>En annexe du PPRi se trouve un guide permettant de réaliser cette étude.</p> <p>En fonction de ses caractéristiques, l'entreprise si elle le souhaite peut aller plus loin en faisant appel à un bureau d'études.</p>
<p>Dans le cadre d'un changement de destination, y a-t-il des nouveautés par rapport au PPRi de 2001 ? Un local professionnel peut-il devenir une habitation en zone B s'il dispose d'un étage ?</p>	<p>Le contenu du règlement a peu évolué par rapport au règlement de 2001, mise à part sa structure, l'introduction de mesures de réduction de la vulnérabilité et quelques précisions complémentaires.</p> <p>En revanche, certaines parcelles peuvent voir leur niveau d'aléa évoluer, ce qui ne leur permet pas forcément les mêmes possibilités qu'avec le PPRi de 2001. Ainsi, le changement de destination d'un bâtiment existant en habitation en zone B est possible, sous certaines conditions ; par exemple disposer d'un étage au-dessus des PHEC (plus hautes eaux connues) existant ou à créer à l'occasion du projet est une condition indispensable.</p> <p>En BZDE (zone urbanisée exposée au risque de rupture de digue), ce type de changement de destination n'est possible que si le bâtiment a un intérêt patrimonial. La commune de Mosnes n'est pas exposée au risque de rupture de digue.</p>
<p>Y a-t-il une uniformisation des règlements de PPRi à l'échelle du département ? De la région ?</p>	<p>Des documents réglementaires (tels que le décret PPRi de 2019, le plan de gestion des risques inondation Loire Bretagne) encadrent le contenu des PPRi.</p> <p>Il y a une obligation de cohérence des PPRi à l'échelle d'un même bassin de risque, ici sur les PPRi de la Loire moyenne, et en particulier les 4 PPRi du Val de Loire dans le département.</p> <p>La cohérence ne signifie pas l'uniformité. Si la définition de l'aléa est commune, et les objectifs poursuivis semblables, le PPRi prend en compte les enjeux locaux du territoire concerné.</p>

	<p>Remarques de M. le Président de la communauté de Communes du Val d'Amboise- maire d'Amboise :</p> <p>Les collectivités territoriales ont 3 enjeux en termes de risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'information de la population (sur le risque, sur le système d'alerte en cas de crise, sur les modalités de son évacuation ...) - la gestion des écoulements pluviaux - la gestion des digues, qui revient aux communes à partir de 2024 du fait de la loi MPTAM. Les collectivités territoriales (ici la Communauté de Communes du val d'Amboise) devront entretenir les digues, la taxe GEMAPI sera à mettre en place sur l'ensemble des foyers afin de financer la gestion du risque de l'inondation. <p>Il faut également pousser les entreprises du secteur du bâtiment à avoir une nouvelle réflexion sur la conception des bâtis pour une meilleure prise en compte des risques (exemple de Nazelles-Négron).</p> <p>M. le Président de la communauté de Communes du Val d'Amboise proposera prochainement un week-end de sensibilisation au risque inondation pour la population.</p>
<p>En cas de crue, pourrait-on détruire volontairement la digue à un endroit déterminé pour limiter l'impact de la montée des eaux et prévenir une rupture incontrôlée ?</p>	<p>Prévoir l'entrée d'eau dans le val, à un endroit stratégique pour éviter des ruptures de digues imprévisibles, est effectivement une option intéressante qui doit être envisagée bien en amont de la crise.</p> <p>Un déversoir n'aura qu'un effet local à l'échelle du val sur lequel il est réalisé, chaque val étant indépendant. Un déversoir a pour fonction d'assurer la sûreté du système d'endiguement dont il fait partie.</p> <p>À partir d'une certaine cote de crue, le déversoir fonctionne et la mise en charge des ouvrages de protection est ainsi plafonnée. De même, le risque d'entrée d'eau brutale et aléatoire dans le val est limité. Un déversoir fait entrer l'eau dans le val avec un débit moins important et potentiellement pour un volume global plus réduit.</p> <p>Par contre, provoquer une rupture de digue volontaire dans le val de Cisse ne servirait pas à protéger le val de Tours. Au contraire, en 1856, la digue a cédé à Amboise, l'eau a envahi le val de Cisse, s'est accumulée au niveau de Vouvray où les digues, sous la pression de l'eau, ont fini par céder (du val vers le fleuve), créant une brèche en face, en rive gauche de la Loire à Conneuil et inondant ainsi le val de Tours.</p> <p>Il est à noter que les nouveaux systèmes d'endiguement sont construits obligatoirement avec des déversoirs.</p>

5.2 Réunion publique du 23 novembre 2021 à 18h à Nazelles-Négron

Questions	Réponses
<p>Dans quel état sont les digues aujourd'hui ? Comparé à 1856 ?</p>	<p>Les digues de Loire ont été érigées dès le Moyen Âge, sous le nom de turcies. Elles sont constituées majoritairement de terre mais aussi de matériaux divers peu cohérents entre eux et ont été progressivement rehaussées, jusqu'à obtenir les digues actuelles. Elles n'ont donc pas été construites selon les règles de l'art actuel et globalement depuis 150 ans, du fait de différents facteurs (canalisations traversantes, maisons encastrées), leur état ne s'est pas amélioré.</p> <p>Toutefois, les digues sont régulièrement entretenues et font l'objet de travaux. L'objectif est de les maintenir en bon état.</p> <p>Cependant, les digues restent fragiles en cas de fortes crues, comme l'a démontré l'étude de danger.</p> <p>En effet, les digues font l'objet d'études de danger comme les barrages. L'étude de danger sur les digues du Val de Cisse en rive droite de la Loire date de 2016. Elle est accessible sur le site des services de l'État en Indre-et-Loire. <i>Voire liens sous la section « Études de danger » du lien suivant : https://www.indre-et-loire.gouv.fr/ppri-val-cisse</i></p> <p>Cette étude a montré qu'en cas de surverse (<i>l'eau passe au-dessus de la digue</i>), les digues de Loire rompent de façon quasi certaine de fait de leur constitution. Ainsi, le niveau haut de la digue correspond au niveau de protection apparent de la digue. La digue peut être surversée pour une crue d'occurrence T 200 (<i>1 probabilité sur 200 de se produire chaque année</i>), soit une crue à peu près équivalente à la crue de 1856 (T170).</p> <p>L'étude de danger a également montré, que la rupture de digue peut potentiellement se produire avant, si la digue est fragilisée (canalisations traversantes, maisons encastrées, animaux fouisseurs, végétation..). Ainsi, l'étude de danger définit un niveau de sûreté au-delà duquel, la tenue de la digue n'est plus garantie ; pour le val de Cisse le niveau de sûreté est évalué à T20 (<i>1 probabilité sur 20 de se produire chaque année</i>)</p> <div data-bbox="804 1675 1251 1816" style="text-align: center;"> <p>Niveau de protection apparent</p> <p>Niveau de sûreté</p> </div> <p>Réduire la probabilité de rupture de la digue et passer le niveau de sûreté à T 50 nécessite des travaux dont le coût est évalué à 11 millions €. Pour augmenter ce niveau à T 70, dix millions d'euros</p>

	<p>supplémentaires seraient nécessaires. L'État participe au financement des travaux à hauteur de 80 %, le reste étant à la charge des collectivités ayant la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations), ici la communauté de communes du Val d'Amboise.</p> <p>Enfin, les collectivités Gemapiennes doivent identifier le niveau de protection qu'elles retiennent et qui déterminent leurs obligations en termes d'évacuation de la population, en cas d'annonce de crue.</p>
	<p>Monsieur le Président de la communauté de communes du Val d'Amboise précise que la CCVA, qui a la compétence digues depuis la loi GEMAPI, a retenu T20 comme niveau de protection.</p> <p>La CCVA, à partir de janvier 2024 assurera l'entretien et la gestion des digues domaniales. Actuellement, ces missions sont assurées par l'État, qui est mis à disposition des collectivités Gemapiennes.</p>
La zone B _{ZDE} est-elle constructible ?	<p>Du fait du risque potentiel de rupture de digue, il convient de limiter très strictement les enjeux (population, biens) exposés au risque.</p> <p>C'est pourquoi les constructions nouvelles à usage d'habitation, d'activités ou d'équipements publics ne sont pas autorisées dans la zone B_{ZDE}. L'évolution du bâti existant reste possible sous conditions.</p>
A Négron, en zone B _{ZDE} , il existe un certain nombre de bâtiments remarquables, en particulier à usage agricole. Que vont-ils devenir ?	<p>Le règlement de la zone B_{ZDE} permet le changement à destination :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>à des fins d'habitat</u> du bâti patrimonial, sous conditions, dont la 1^{ère} est de pouvoir créer un étage habitable au-dessus des plus hautes eaux connues. Dans le PLU, le bâti patrimonial pouvant faire l'objet d'un changement de destination doit être identifié ; certains bâtiments agricoles, en particulier les granges, peuvent en faire partie. - <u>à des fins d'activités</u> (hors hébergement et logement) sous conditions.
L'emprise au sol est réglementée, mais la hauteur également ?	<p>En zone A et B, le PPRi réglemente l'emprise au sol afin de limiter à la fois l'augmentation de la population en zone inondable, les obstacles à l'écoulement des eaux de crue et de protéger les champs d'expansion des crues. La hauteur n'y est pas limitée.</p> <p>En zone C, limiter l'emprise au sol a peu de sens, car il s'agit déjà d'une zone densément bâtie, les îlots bâtis sont fermés, l'écoulement de l'eau se fait préférentiellement par les voies de circulation. Dans cette zone uniquement, les constructions sont limitées, non pas en termes d'emprise au sol, mais par un indice de surface de plancher, pour ne pas augmenter considérablement la population vulnérable. Cela limite par conséquent la hauteur du bâtiment.</p>

<p>Qui a la responsabilité des ouvrages d'art (Ponts) en cas de désordre ? Est-ce que le PPRi impose des prescriptions sur l'entretien et la gestion de ces ouvrages ?</p>	<p>L'entretien et la gestion des ouvrages d'art sont à la charge du propriétaire de l'infrastructure – voirie ou voie ferrée (Conseil Départemental 37, SNCF). Les embâcles au niveau des ponts (accumulation de matériaux emportés par l'eau) relèvent également du gestionnaire.</p> <p>Le PPRi régleme nte l'occupation du sol, l'usage et l'exploitation des terrains. Ainsi, il autorise la construction des infrastructures (et donc aussi des ponts) sous certaines conditions. Notamment, ils ne doivent pas aggraver les risques à l'échelle du val, les projets doivent être résilients.</p>
<p>Que se passe-t-il si la crue est concordante avec des précipitations importantes (écoulements pluviaux) ? Comment les documents d'urbanisme prennent ce risque en compte ?</p>	<p>Le PPRi du Val de Cisse traite du risque d'inondation par une crue majeure de la Loire, il ne traite pas du ruissellement pluvial. La crue majeure est la conjonction d'une crue d'origine cévenole (suite à des orages brusques et violents dans les Cévennes) et d'une crue océanique (épisode de pluie prolongé sur le bassin).</p> <p>Le ruissellement pluvial n'est donc pas un sujet pour le PPRi. Par contre, c'est un vrai sujet pour les territoires avec coteaux, où le ruissellement pluvial peut prendre l'allure d'écoulement torrentiel, entraînant érosion et dégradation.</p> <p>Traiter le sujet du ruissellement pluvial, c'est réfléchir en amont au schéma de gestion des eaux pluviales et à l'aménagement du territoire au travers du Plan Local d'Urbanisme (PLU ou PLU intercommunal).</p> <p>La gestion des digues comme celle des écoulements pluviaux relèvent de la compétence des collectivités Gemapiennes.</p>
	<p>Le président de la CCVA indique :</p> <p>Ces phénomènes ont amené les élus à réfléchir au niveau de la CCVA sur la prise en compte de ces risques et investir pour réguler et limiter l'impact de ceux-ci. En tant qu'élus, nous avons donc une réflexion sur la gestion du système d'endiguement à venir, mais également sur la création de bassins/fosses de rétention et de systèmes d'écoulement pour limiter l'impact de ces phénomènes d'orages violents.</p>
<p>Quand un terrain est à cheval sur 2 zones ou plus, quelle zone faut-il prendre en compte ?</p>	<p>Le règlement du PPRi s'applique zone par zone.</p> <p>Par exemple, lorsqu'une prescription limite l'emprise au sol à 20 % de l'unité foncière, ces 20 % ne s'appliqueront pas à la totalité de l'unité foncière, mais uniquement à la partie de l'unité foncière située dans la zone concernée par la prescription.</p>
<p>En cas de crue majeure, est-il prévu de créer volontairement une brèche en amont pour protéger</p>	<p>Provoquer une rupture de digue volontaire dans le val de Cisse ne servirait pas à protéger le val de Tours, chaque val est indépendant.</p> <p>En 1856, la digue a cédé à Amboise, l'eau a envahi le val de Cisse et</p>

Tours ?	<p>s'est accumulée au niveau de Vouvray. Les digues, sous la pression de l'eau, ont fini par céder (du val vers le fleuve), créant une brèche en face, en rive gauche de la Loire à Conneuil, ce qui a entraîné l'inondation du Val de Tours.</p> <p>Par contre, prévoir une entrée d'eau en amont sur le système d'endiguement du val de Tours, à un endroit stratégique pour éviter des ruptures de digues imprévisibles, est une option actuellement étudiée par Tours Métropole Val de Loire et la communauté de communes Touraine Est Vallées.</p> <p>Un déversoir a pour fonction d'assurer la sûreté du système d'endiguement dont il fait partie. À partir d'une certaine cote de crue, le déversoir fonctionne et la mise en charge des ouvrages de protection est ainsi plafonnée. Ainsi, le risque d'entrée d'eau brutale et aléatoire dans le val est limitée. Un déversoir fait entrer l'eau dans le val avec un débit moins important, et potentiellement pour un volume global plus réduit.</p> <p>Il est à noter que les nouveaux systèmes d'endiguement sont construits obligatoirement avec des déversoirs.</p>
---------	---

5.3 Réunion publique du 25 novembre 2021 à 19h à Vouvray

Questions	Réponses
<p>Doit-on parler de crue centenaire ou de crue centennale et quelle est la différence ?</p>	<p>Le terme exact à utiliser est « crue centennale ». On parle également d'une crue de période de retour 100 ans, ou encore T100.</p> <p>Cela ne signifie pas qu'elle se produit tous les 100 ans, mais que la probabilité qu'elle se produise chaque année est de 1/100.</p> <p>Le meilleur exemple est la succession des crues de la Loire de 1846, 1856 et 1866. Ces 3 crues de période de retour d'environ 170 ans se sont produites en l'espace de 20 ans.</p>
<p>Les remblais sont interdits en zone inondable. Or, il y a 3 ans, l'OPAC a créé un énorme remblai pour construire le nouveau lotissement de Vernou, alors qu'a priori, les terrains voisins ne seront jamais constructibles. Pourquoi ?</p>	<p>La révision du PPRI du Val de Cisse a été prescrite pour prendre en compte les nouveaux éléments de connaissance sur le risque, et notamment le risque de rupture de digue. Le bourg de Vernou-sur-Brenne est exposé au risque de rupture de digue, cette zone de danger à l'arrière des digues est appelée « zone de dissipation de l'énergie (ZDE) ».</p> <p>Le Préfet d'Indre-et-Loire a porté à la connaissance des élus ces nouveaux éléments de connaissance, en leur demandant de les prendre en compte en n'autorisant pas de nouvelle habitation (construction neuve, changement de destination ou extension) dans cette zone de danger. Ce porter à connaissance (PALC) date du 26 octobre 2017 et a été complété le 31 mars 2021. Il est disponible sur le site internet des services de l'État :</p> <p>https://www.indre-et-loire.gouv.fr/ppri-val-cisse</p> <p>Il s'applique jusqu'à l'approbation de la révision du PPRI.</p> <p>Le permis pour l'opération du lotissement a été autorisé avant la transmission du PALC aux communes. Ce projet respectait les dispositions du règlement du PPRI de 2001.</p> <p>Les projets déposés après la transmission du PALC, ont été instruits en prenant en compte les nouvelles connaissances sur le risque. Au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, tout projet concernant une construction à usage d'habitation en zone soumise à un risque de rupture de digue est ainsi refusé.</p>
<p>Est-ce que les cartes projetées à cette réunion publique sont consultables ?</p>	<p>Les cartes sont consultables en version papier dans toutes les mairies situées dans le périmètre du PPRI, mais aussi aux services instructeurs de la communauté de communes (CC) Touraine Est Vallées et de la CC du Val d'Amboise. Elles sont également consultables en ligne sur le site internet des services de l'État.</p> <p>https://www.indre-et-loire.gouv.fr/ppri-val-cisse</p>

<p>J'ai envoyé des questions lors de la première consultation sur l'aléa (2019) et on ne m'a jamais répondu.</p> <p>J'habite derrière une digue très large. Mon terrain est dans une zone urbanisable et urbanisée, où il ne doit rester que deux ou trois terrains sans construction, je suis a priori en fin de ZDE et on m'interdit de construire sur mon terrain. J'aimerais avoir une réponse et que les personnes viennent voir, car je ne suis même pas sûr qu'ils sont venus voir la situation sur le terrain.</p>	<p>Le bilan de la 1ere phase de concertation sera disponible sur le site internet des services de l'État et dans le dossier d'enquête publique.</p> <p>La révision du PPRI a été prescrite notamment pour prendre en compte le risque de rupture de digue. La digue protège des crues fréquentes, mais en cas de crues importantes, le risque de rupture ne peut être écarté. La zone de dissipation de l'énergie (ZDE) traduit l'effet potentiellement destructeur d'une rupture de digue. Elle est déterminée sur tout le linéaire de la digue, en prenant en compte les caractéristiques de celle-ci.</p> <p>Dans les zones urbanisées (hors centres urbains) exposées aux risques de rupture de digue, les constructions nouvelles à usage d'habitation ou d'activités sont interdites, en application des différents textes réglementaires régissant l'élaboration des PPRI.</p> <p>Par contre, l'évolution des constructions déjà existantes reste possible sous condition.</p>
<p>Comment la ZDE (zone de dissipation de l'énergie) est-elle définie ?</p>	<p>Dans la présentation pour les réunions publiques, il est indiqué que la ZDE fait approximativement une largeur de 100 fois la hauteur de la digue (facteur constaté dans la plupart des brèches survenues sur les digues de la Loire). Cela permet une bonne appréciation de la ZDE, mais son calcul est plus complexe.</p> <p>Elle est déterminée sur tout le linéaire de la digue, à partir du profil de celle-ci, en calculant la différence entre le niveau de la crue de première surverse de la digue (crue pour laquelle l'eau passe par-dessus la digue, entraînant sa rupture) et l'altitude du pied de digue. Cette hauteur correspond à la « charge hydraulique » qui s'exerce sur la digue.</p> <div data-bbox="582 1332 1412 1747" data-label="Image"> </div> <p>Le calcul de la ZDE est expliqué en détail dans la note de présentation du PPRI.</p>

<p>S'il y a une demande très précise, au cours de la consultation, sur un projet particulier, est ce qu'une réponse individuelle sera faite ?</p>	<p>Le bilan de concertation apportera une réponse à chaque question posée dans le cadre de la concertation, que ce soit lors des réunions publiques, ou envoyée par courrier ou courriel, sans pour autant préciser les informations permettant d'identifier le demandeur.</p> <p>En parallèle, chaque demandeur aura une réponse individuelle complète. La réponse sera transmise après la fin de la concertation et avant l'enquête publique.</p>
<p>Suite à l'erreur de communication via la presse, sur les dates et lieux des réunions publiques, y aura-t-il une autre réunion publique pour les personnes qui se sont retrouvées devant une porte close ?</p>	<p>Messieurs le sous-préfet de Loches et le directeur départemental des territoires approuvent la tenue d'une dernière réunion publique. Les services de l'État la programmeront courant janvier 2022.</p> <p>Information complémentaire, hors réunion publique :</p> <p><i>Cette réunion supplémentaire a eu lieu le 11 janvier 2022 à Pocé-sur-Cisse</i></p>
<p>Si on engage un projet aujourd'hui, il sera bloqué ?</p>	<p>À ce jour, le PPRi de 2001, servitude d'utilité publique, s'applique et ce jusqu'à l'approbation de la révision du PPRi.</p> <p>Au PPRi de 2001 s'ajoutent des prescriptions particulières liées à l'évolution de la connaissance des risques, à prendre en compte immédiatement, et qui ont été indiquée dans le Porter à Connaissance transmis aux communes en octobre 2017.</p> <p>Parmi ces prescriptions particulières, il y a notamment la nécessité de prise en compte du risque de rupture de digue et de l'actualisation des plus hautes eaux connues.</p>
<p>Ma maison est surélevée par rapport aux terrains de mes voisins et se situe à la même hauteur que le terrain situé en face de chez moi (au nord de la route). Ma question est donc : pourquoi je ne peux pas construire mon extension alors que ma maison est à la même hauteur que celle de mon voisin d'en face, qui lui peut construire ?</p>	<p>Les remblais en zone inondable sont interdits, si un terrain a été surélevé par apport de remblai, après l'approbation du PPRi en vigueur, seul le terrain naturel est considéré pour déterminer le niveau de submersion.</p> <p>L'extension d'une habitation peut être refusée pour plusieurs raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si le projet d'extension est situé sur la même unité foncière et la même zone de PPRi que la construction principale, il peut être refusé si les droits de construction sur le terrain ont déjà été utilisés en totalité depuis l'approbation du PPRi val de Cisse de 2001. - Si le projet d'extension se situe en zone A et sur une autre zone de PPRi que la construction principale, l'extension est alors assimilée à une construction nouvelle à usage d'habitation. Or, ce type de construction n'est autorisé, en zone A, que si elle est liée à une activité agricole.

5.4 Réunion publique du 11 janvier 2022 à 18h30 à Pocé-sur-Cisse

Questions	Réponses
<p>Dans votre présentation et dans la modification du PPRi, vous faites référence aux inondations de 1866, mais il ne me semble pas avoir entendu ou lu que vous preniez en compte le changement climatique, l'augmentation du niveau de la mer ou encore le bouchon vaseux qui est en formation dans l'estuaire de la Loire ?</p>	<p>Des études ont montré que le changement climatique, au niveau de la région Centre val de Loire, bien qu'il augmente la fréquence des phénomènes, n'augmentent pas pour autant l'intensité des phénomènes majeurs. La crue de 1856 (la plus forte crue connue) reste la crue de référence pour le PPRi sur ce secteur. Le changement climatique n'est donc pas pris en compte dans la définition des aléas des PPRi du Val de Loire, contrairement aux PPRi littoraux.</p> <p>Les PPRi littoraux doivent prendre en compte le phénomène de montée du niveau de la mer en prévoyant des scénarios avec un niveau à + 0,50 m et à + 1 m.</p> <p>La Loire, en Indre-et-Loire, est bien trop en amont de son débouché pour que l'augmentation du niveau de la mer se fasse ressentir. Il en est de même pour l'influence du bouchon vaseux qui gêne l'écoulement de la Loire dans son estuaire.</p>
<p>Vous parlez des inondations provoquées par la Loire dans ce PPRi, mais dans le département il y a également beaucoup d'inondations provoquées par le ruissellement des eaux de pluie depuis les plateaux. Je pense à Vernou-sur-Brenne, à Vouvray ou encore à Nazelles-Négron qui sont pris entre les inondations de la Loire et ces inondations par ruissellement. Est-ce que vous comptez prendre en compte ces inondations par ruissellement dans le PPRi ou cela est complètement omis ?</p>	<p>Le PPRi du Val de Cisse est un outil de gestion des risques qui vise à maîtriser l'urbanisation en zone inondable de la Loire et ses principaux affluents afin de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en cas de crue particulièrement importante, telle que celle de 1856.</p> <p>Les prescriptions permettent de se prémunir contre les crues de la Loire, qui peuvent submerger le val de plusieurs mètres d'eau.</p> <p>Les dispositions du PPRi (étage au-dessus des Plus hautes Eaux Connues, premier niveau de plancher à 50 cm au-dessus du terrain naturel...) permettent également de se prémunir d'inondation plus fréquentes, notamment de celles des petits cours d'eaux, mais aussi des remontées de nappes phréatiques.</p> <p>En revanche, l'objet de ce PPRi n'est pas de prescrire des aménagements pour réduire le risque d'inondation par ruissellement.</p> <p>La prise en compte du risque de ruissellement peut se faire au travers des documents d'urbanisme (schéma de gestion des eaux pluviales, choix d'aménagement, protection des talwegs, zone de rétention...).</p>
<p>Pourquoi ne diffusez-vous pas ces réunions sur les réseaux sociaux afin de toucher plus de public ?</p>	<p>Nous communiquons par divers moyens. L'information sur la concertation et les réunions publiques sont présentes sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et les réseaux sociaux de la préfecture.</p>

	<p>De plus, l'information a été relayée par la presse (Nouvelle République) dans plusieurs articles, et par les communes, sur leur site internet, leurs réseaux sociaux et par des affiches et flyers en mairie.</p> <p>Néanmoins, il reste difficile de rendre l'information visible à la totalité de la population si elle ne fait pas la démarche de se renseigner par elle-même sur le sujet.</p> <p>Durant la dernière phase de révision du PPRI, l'enquête publique, qui aura lieu cette année, des panneaux d'information seront installés dans les endroits stratégiques du périmètre du PPRI. Toute personne vivant, travaillant, passant en zone inondable devra être en mesure de savoir que l'enquête publique aura lieu.</p>
<p>Je m'interroge aussi sur l'absence de prise en compte des questions climatiques, de l'augmentation du niveau de la mer et des problèmes de ruissellement. Les ruissellements sont aussi liés à la destruction des paysages, la disparition des haies et donc ne faudrait-il pas prévoir des plans de protection des paysages ?</p>	<p>Le PPRI du Val de Cisse traite des crues majeures de la Loire, la crue de référence étant réglementairement la plus forte crue connue, à savoir la crue de 1856.</p> <p>Le changement climatique accentue la fréquence des phénomènes météorologiques, mais au niveau de la Loire moyenne, il n'a pas d'influence sur la crue de référence du PPRI ; contrairement aux PPRI littoraux qui doivent prendre en compte l'augmentation du niveau de la mer.</p> <p>Le PPRI du val de Cisse ne traite pas non plus des problèmes de ruissellements, qui peuvent effectivement être accentués par le changement climatique. À défaut de PPRI, la prise en compte du ruissellement peut se faire au travers des dispositions d'un Plan Local d'Urbanisme.</p>
<p>Concernant la zone CZDE de Vouvray, un carré en a été détaché et placé en zone BZDE dans ce projet de révision. Elle comprend la gendarmerie, le carrefour gastronomique et d'autres activités importantes. J'aimerais comprendre les raisons du détachement de cette zone ?</p>	<p>La zone CZDE correspond au centre urbain exposé au risque de rupture de digue. Les centres urbains (C) ont été définis selon les critères suivants : une mixité des fonctions, une densité du bâti et une continuité bâtie. Le caractère historique peut également être pris en compte. Les centres urbains doivent permettre le renouvellement urbain. La zone B correspond à la zone urbanisée hors centre urbain.</p> <p>Dans le cadre de l'élaboration de l'avant-projet de PPRI, le centre urbain a été strictement défini, sur la base des caractéristiques définies ci-dessus et en s'appuyant également sur la zone Bb du PPRI approuvé en 2001, qui identifiait les centre bourg ancien.</p> <p>Le secteur dont il est fait mention, n'a pas été retenu, notamment en raison du tissu urbain moins dense du terrain nu central particulièrement bas, qui nécessiterait un 1^{er} niveau habitable situé au moins 4 m au-dessus du terrain naturel.</p> <p><u>Hors réunion publique</u> : À ce jour, ce terrain fait l'objet d'une demande d'un particulier par courrier, et de la commune par</p>

	délibération. (Voir réponse apportée dans ces chapitres du bilan).
Pouvez-vous expliquer comment a été fait le zonage au niveau du ruisseau de l'Amasse à Amboise ? La zone inondable est bien plus étendue vers l'amont	<p>Comme pour le reste du périmètre du PPRI, la limite de la zone inondable a évolué grâce aux relevés topographiques à disposition, beaucoup plus précis (± 15 cm) que ceux utilisés pour le PPRI de 2001.</p> <p>Cela se traduit par endroit par des zones considérées à l'époque comme inondable, mais que l'on sait aujourd'hui hors d'eau.</p> <p>À l'inverse, comme c'est le cas pour l'Amasse, des zones non réputées inondables en 2001 s'avèrent en réalité submersibles pour la crue de référence. Il faut donc prendre en compte cette nouvelle connaissance.</p>
Lors de la réunion publique de Nazelles-Négron, vous y aviez parlé du plan d'évacuation des populations. Pouvez-vous revenir dessus ? Comment peut-on avoir connaissance de ce plan d'évacuation ?	<p>L'existence d'un PPRI rend obligatoire l'information préventive de la population sur le risque et l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde (PCS) (<i>voir note de présentation du PPRI, chapitre 7, et règlement du PPRI, titre VI – mesures de prévention, (protection, sauvegarde) et recommandations</i>).</p> <p>Par ailleurs, l'État dispose d'un plan ORSEC (plan d'organisation de la réponse de sécurité civile) avec des dispositions spécifiques inondations de la Loire. Ce plan complète et coordonne notamment les actions opérationnelles définies dans les PCS. L'État prend la direction des opérations de secours en cas de crise impliquant plusieurs communes.</p> <p>Enfin, la DDT est chargée de la mise en œuvre d'un plan de surveillance des levées (PSL) en période de crue pour les ouvrages domaniaux jusqu'en 2024. Le PSL a été activé pour la crue de juin 2016 et il est testé régulièrement.</p>
	<p>Réponse du président de la CCVA :</p> <p>Les DICRIM (dossier d'information communal sur les risques majeurs) ont été distribués dans les boîtes aux lettres des habitants concernés lorsqu'ils ont été mis en place. Il est toutefois possible qu'avec le temps, ces documents n'aient pas été gardés par les habitants.</p> <p>Chaque commune du val de Cisse dispose d'un plan communal de sauvegarde (PCS). Ces PCS organisent la réponse en cas de crise et notamment l'organisation de l'évacuation des populations exposées.</p> <p>Lorsque le PPRI sera révisé, la communauté de communes va travailler à un plan intercommunal de sauvegarde afin de fonctionner en bonne intelligence lors de ces épisodes de crise, notamment sur la relocalisation des habitants et la mise en œuvre des moyens logistiques. Nous voulons aussi mettre en place des opérations de communication et de prévention, voir d'exercice</p>

	pour que les populations soient formées et impliquées.
Dans les délibérations des conseils municipaux, il est demandé de se prononcer sur cet avant-projet de révision du PPRi mais peut-on y poser des questions ou émettre des demandes particulières ?	<p>Non seulement vous pouvez, mais nous vous recommandons fortement de le faire lors de cette phase de concertation, pour que les observations/ remarques puissent être analysées, qu'il y soit répondu et que des modifications puissent être apportées à l'avant-projet de PPRi.</p> <p>Ensuite, il restera la phase d'enquête publique, qui est une autre occasion de faire part de ses demandes/remarques sur le projet de PPRi au Commissaire Enquêteur.</p>
Vous avez dit que la digue était composée de divers matériaux, que des travaux étaient faits mais qu'elles demeuraient faillibles. Vous avez également parlé du transfert de compétences aux communes, mais pourquoi ne les renforce-t-on pas dès maintenant en construisant des digues en béton, comme on peut en voir ailleurs ?	<p>L'Indre-et-Loire comporte environ 170 km de digues. L'objectif des travaux est de réduire la probabilité de rupture des digues. À titre d'exemple, le renforcement des digues via la création d'un voile étanche coûte 1 Million d'euros au km. Pour autant, les digues, qu'elles soient renforcées ou mêmes construites récemment selon les dernières normes en vigueur, ne peuvent être considérées comme fiables à 100 %.</p> <p>Certains travaux de renforcement des digues, par élargissement de celles-ci (ex : travaux faits dans le sud-est de la France, le long du Rhône), nécessitent des emprises très importantes, incompatibles avec la trame bâtie des bords de Loire.</p> <p>Réponse du président de la CCVA :</p> <p>Le transfert GEMAPI fait l'objet actuellement de beaucoup de réunions à la communauté de communes. L'État va financer à hauteur de 80 % les travaux de renforcement des digues. Sans ce financement, la communauté de communes ne pourrait assumer à elle seule les 17 millions d'euros de travaux de renforcement.</p> <p>Ces travaux permettront d'augmenter le niveau de sûreté des digues, mais en aucun cas de les rendre infaillibles. Il est quasiment impossible d'avoir des digues fiables à 100 % et, le cas échéant, les travaux seraient beaucoup trop chers.</p>
Vous avez parlé de placer les compteurs électriques en hauteur pour éviter d'avoir des coupures en cas d'inondation. Mais est-il possible de connaître la liste des travaux qui doivent être faits dans nos habitations pour nous protéger ?	<p>Dans le règlement du PPRi, en tête d'article de chacune des zones, figurent les mesures de prévention des risques à mettre en œuvre : mesures obligatoires pour des constructions neuves, mesures recommandées pour les constructions existantes.</p> <p>Dans le chapitre 6.3 du règlement, des informations complémentaires sont apportées ainsi qu'un extrait du « <i>référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant</i> ». Ce document est un guide pratique à destination des particuliers comme des professionnels du bâtiment. Il figure en annexe du PPRi.</p>
Si j'ai bien compris, le niveau du lit de la Loire a baissé	La carte des hauteurs de submersion est établie à partir de la connaissance fine de la topographie actuelle et de la reconstitution

<p>depuis qu'elle est draguée. Je suppose que cet abaissement du niveau a été pris en compte dans votre plan pour le calcul des plus hautes eaux connues ?</p>	<p>des hauteurs d'eau historiques atteintes lors des inondations, pour la crue de référence du PPRi. La crue de référence du PPRi est réglementairement la plus forte crue connue, à savoir la crue de 1856.</p> <p>Les extractions des matériaux en Loire ont entraîné une perturbation complète de la morphologie du lit et de la dynamique sédimentaire. Le lit s'est incisé, pour la même quantité d'eau, l'écoulement ne se fait plus sur un lit large en tresse, peu profond, mais sur un chenal principal, plus profond et plus étroit. Les chenaux secondaires et les grèves de sable sont moins souvent inondés et la végétation s'y développe d'autant plus que les usages traditionnels (exploitation du bois, pâturage, navigation) disparaissent.</p> <p>Le développement de la végétation a pour effet d'augmenter localement la ligne d'eau en cas de crue.</p>
<p>Il m'a été rapporté qu'un mur arrondi, situé en amont du pont de Cisse, serait fragile et pourrait céder face à la montée des eaux. Une ouverture volontaire pourrait aussi protéger le val de Tours. Ce serait catastrophique pour les habitants du val de Cisse. Qu'est-ce que vous pouvez nous dire à ce sujet ?</p>	<div data-bbox="571 813 1024 1070" data-label="Image"> </div> <p>Il s'agit d'un reversoir, la digue à cet endroit a une forme concave. En cas d'inondation du Val de Cisse, la pression qui s'exerce sur la digue peut conduire à sa rupture. Cette rupture permet alors à l'eau accumulée dans le val de rejoindre la Loire</p> <p>L'effet est alors l'inverse de celui décrit dans la question, l'apport d'eau venant du Val de Cisse menace le val de Tours. Historiquement, c'est exactement ce qui s'est produit en 1856, avec la rupture de la digue protégeant le Val de Tours, rupture de Conneuil au niveau de la Ville aux Dames, suite à la rupture de la digue du val de Cisse.</p> <p>Une rupture volontaire du système d'endiguement du val de Cisse aurait pour effet de se prémunir d'une rupture aléatoire du système d'endiguement du Val de Cisse.</p>
<p>À propos de la prévention individuelle, vous avez indiqué que chaque citoyen pouvait faire son propre plan de prévention des risques inondation à l'échelle familiale. Est-ce qu'il est prévu une communication sur les travaux et les moyens à mettre en œuvre pour protéger son habitation, voir une liste des entreprises qui peuvent faire ces travaux ?</p>	<p>Le PPRi est un document valant servitude d'utilité publique qui gère notamment l'implantation de nouvelles constructions de façon à limiter le risque en cas d'inondation. En aucun cas le PPRi est un outil de gestion de crise.</p> <p>En revanche, en annexe du PPRi se trouve « <i>un guide de référentiel de vulnérabilité pour les habitations</i> » destinées aux particuliers comme aux professionnels qui explique comment réduire la vulnérabilité de son habitation (nature des travaux, quels matériaux sont à préconiser...)</p>

<p>S'agissant des batardeaux destinés à des habitations, vous dites qu'au-delà d'un mètre cela devient dangereux. Pouvez-vous nous expliquer pourquoi ?</p>	<p>La mise en place de batardeaux permet d'obturer partiellement l'embrasure d'une porte ou d'une porte-fenêtre pour limiter fortement la pénétration de l'eau dans les logements.</p> <p>Toutefois, la stabilité des murs en maçonnerie de qualité courante peut être menacée dès lors que la différence de hauteur d'eau entre l'intérieur et l'extérieur atteint 1 mètre. Ceci conduit à limiter la hauteur des batardeaux à 1 mètre.</p> <p>Par ailleurs les batardeaux seuls ne suffisent pas si de petites ouvertures (entrées d'air, soupirail...) ne sont pas obturées par des capots amovibles. (voir le « <i>guide de référentiel de vulnérabilité pour les habitations</i> » dans les annexes du dossier de PPRI)</p>
---	--

5.5 Réunion avec les entreprises du 7 décembre 2021 à 18h30 à Nazelles-Négron

Questions	Réponses
<p>Quelle est la hauteur des Plus hautes Eaux Connues (PHEC) aux Poujeaux ?</p>	<p>La cote des PHEC décroît d'amont en aval. Elles sont indiquées sur les cartes (consultables en mairie et sur le site des services de l'État) par des lignes isocotes (courbe de même niveau d'eau), en vert.</p> <p>Les zones d'activité des Poujeaux, St-Maurice et le Prieuré sont situées entre les isocotes 57,50 mNGF et 58 mNGF.</p> <p>La hauteur de submersion potentielle correspond à la différence entre la topographie du terrain naturel et la cote des PHEC.</p>
<p>A quoi sert de créer un étage au-dessus des PHEC en ZDE ? Puisque de toute façon le bâtiment sera détruit</p>	<p>La ZDE est calculée sur toute la longueur de la digue, car on ne peut pas prévoir le lieu où la brèche se formera. Le bâtiment ne risque d'être détruit que si la brèche se forme à proximité.</p> <p>En revanche, si la brèche a lieu plus loin (en amont ou en aval), le bâtiment ne sera soumis qu'au phénomène de submersion. L'étage au-dessus des PHEC permet alors non seulement de stocker les biens fragiles, mais aussi d'attendre l'arrivée des secours en sécurité, si l'évacuation n'a pu être faite avant, et enfin le retour plus rapide dans le logement dès lors que les réseaux (eau potable, eau usée et électricité) seront de nouveau fonctionnels</p>
<p>Comment est déterminée la ZDE ?</p>	<p>Dans la présentation pour les réunions publiques, il est indiqué que la ZDE fait approximativement une largeur de 100 fois la hauteur de la digue (facteur constaté dans la plupart des brèches survenues sur les digues de la Loire). Cela permet une bonne appréciation de la ZDE, mais son calcul est plus complexe.</p> <div data-bbox="571 1335 1401 1809" data-label="Image"> <p>Le diagramme illustre la relation entre la hauteur de la digue (H) et la largeur de la Zone de Dissipation de l'Énergie (ZDE), qui est égale à 100 fois H. On voit également la crue de première surverse (Q 200) et le pied de la digue.</p> </div> <p>Elle est déterminée sur tout le linéaire de la digue, à partir du profil de celle-ci, en calculant la différence entre le niveau de la crue de première surverse de la digue (crue pour laquelle l'eau passe par-dessus la digue,</p>

	<p>entraînant sa rupture) et l'altitude du pied de digue. Cette hauteur correspond à la « charge hydraulique » qui s'exerce sur la digue.</p> <p>Le calcul de la ZDE est expliqué en détail dans la note de présentation du PPRI.</p>
<p>Peut-on transférer les droits à construire d'une parcelle nue ? L'intérêt est moindre s'il faut racheter un bâtiment pour le détruire.</p>	<p>Le transfert de droit constitue une disposition très spécifique du PPRI du val de Cisse, qui a été déterminé initialement à partir d'un bâtiment existant à démolir. Au vu des interrogations, le transfert des droits à construire à partir d'une parcelle nue sera étudiée</p> <p><u>Remarque hors réunion publique</u> : Les dispositions concernant le transfert de droit revues suite à la concertation figurent dans le dossier d'enquête publique (réservées aux activités industrielles, transfert de droit à partir d'une parcelle nue (hors ZDE) ou de bâti existant à démolir, emprise au sol maximum transférée revue)</p>
<p>- Dans la zone des Poujeaux, un bâtiment a été construit il y a 1 an et demi. Comment a-t-il pu être construit entièrement en RDC ?</p> <p>- En ZDE, on est obligé de tout construire sur pilotis ?</p>	<p>Pour tenir compte des contraintes liées au process de certaines activités, les constructions nouvelles à usage d'activité n'ont pas d'obligation d'être construites au-dessus des PHEC. Il est tout à fait possible de construire la totalité du bâti sans étage (s'il ne contient pas d'hébergement), ZDE ou pas.</p> <p>Les activités sont toutefois fortement encouragées à construire au-dessus des PHEC à chaque fois que cela est possible, pour réduire leur vulnérabilité. Le bonus d'emprise au sol favorise les entreprises qui construisent au-dessus des PHEC.</p>
<p>Comment détermine-t-on si une ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) créée potentiellement « un risque significatif de pollution » en cas de crue ?</p>	<p>Ce risque de pollution doit être apprécié au regard de la nature et de l'importance de l'activité de l'ICPE. Il appartient à celui qui dépose un projet de permis de construire de démontrer qu'il ne génère pas un risque significatif de pollution, notamment en explicitant les mesures mises en œuvre en cas d'inondation. L'étude d'impact, voire l'étude de danger, fournissent des éléments d'information pouvant permettre d'évaluer le risque.</p> <p>Il appartient au service instructeur, en fonction des éléments fournis, d'apprécier ce risque au cas par cas.</p>
<p>Est-il possible pour une ICPE polluante existante de s'étendre ?</p>	<p>Oui, si elle démontre qu'elle n'accroît pas le risque de pollution, notamment parce qu'elle met en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité.</p>
<p>Les mesures de réduction de la vulnérabilité sont-elles obligatoires ?</p>	<p>Selon les cas, il s'agit soit de mesures obligatoires, soit de recommandations. Cette nuance est clairement indiquée dans le règlement selon le projet concerné.</p>
<p>Quel est l'état des digues ?</p>	<p>Les digues de Loire ont été érigées dès le Moyen Âge, sous le nom de turcies, puis progressivement rehaussées en matériaux peu cohérents entre eux, jusqu'à obtenir les digues actuelles. Elles n'ont donc pas été construites selon les règles de l'art actuel et globalement depuis 150 ans,</p>

	<p>du fait de différents facteurs (canalisations traversantes, maisons encastrées), leur état ne s'est pas amélioré.</p> <p>Toutefois, les digues sont régulièrement entretenues et font l'objet de travaux. L'objectif est de les maintenir en bon état.</p> <p>Malgré cela, les digues restent fragiles en cas de crues exceptionnelles, comme l'a démontré l'étude de danger des digues du Val de Cisse (2016).</p> <p>Cette étude a montré qu'en cas de surverse (<i>l'eau passe au-dessus de la digue</i>), les digues de Loire rompent de façon quasi certaine du fait de leur constitution. Ainsi, le niveau haut de la digue correspond à son niveau de protection apparent. La digue peut être surversée pour une crue d'occurrence T 200 (1 probabilité sur 200 de se produire chaque année), soit une crue à peu près équivalente à la crue de 1856 (T170).</p> <p>L'étude de danger a également montré, que la rupture de digue peut potentiellement se produire avant, si la digue est fragilisée (canalisations traversantes, maisons encastrées, animaux fouisseurs, végétation..). Ainsi, l'étude de danger définit un niveau de sûreté au-delà duquel, la tenue de la digue n'est plus garantie ; pour le val de Cisse le niveau de sûreté est évalué à T 20 (1 probabilité sur 20 de se produire chaque année).</p> <p>Réduire la probabilité de rupture de la digue, et passer le niveau de sûreté à T 50, nécessite des travaux dont le coût est évalué à 11 millions €, pour augmenter à T 70, il faut rajouter 10 millions € supplémentaires. L'État participe au financement des travaux à hauteur de 80 %, le reste étant à la charge des collectivités ayant la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations), ici la communauté de communes du Val d'Amboise.</p> <p>Enfin, les collectivités Gemapiennes doivent identifier le niveau de protection qu'elles retiennent et qui déterminent leurs obligations en termes d'évacuation de la population, en cas d'annonce de crue. La CCVA a retenu comme niveau de protection T20.</p>
<p>À qui le PPRi s'adresse-t-il ?</p>	<p>À toutes personnes vivant, séjournant ou travaillant en zone inondable, particuliers comme professionnels.</p>
<p>Si le val de Cisse est inondé, le poste de transformation du Prieuré est sous les eaux. Est-ce que le PPRi prend également en compte ces équipements ?</p>	<p>Le PPRi permet d'implanter de nouveaux équipements techniques de services publics et/ou d'intérêt général, leurs bâtiments et leurs réseaux, sous conditions de placer les installations sensibles au-dessus des PHEC, de les protéger par un dispositif d'étanchéité et de les munir d'un dispositif hors-service. Il recommande pour ce type d'équipements d'assurer si possible leur fonctionnement en cas de crue et d'assurer leur remise en état de fonctionnement après la crue.</p> <p>En revanche, il ne prescrit rien sur l'existant mais recommande aux collectivités locales d'assurer une étude de réduction de la vulnérabilité aux inondations des réseaux existants d'alimentation en électricité, téléphone et eau potable.</p>

	Il recommande également aux opérateurs, lorsque la mise hors d'eau de nouveaux réseaux n'est pas possible, d'assurer la protection du réseau par des dispositifs adéquats permettant notamment d'isoler les sections les plus vulnérables.
À long terme, il est prévu un renforcement des digues. Est-ce que le PPRi sera révisé pour prendre en compte des digues plus solides ?	Dans un PPRi, de façon réglementaire (décret PPRi de 2019), les digues sont considérées comme transparentes. Le calcul de la ZDE ne tient pas compte du niveau de sûreté des digues. Elle est calculée sur la crue de 1 ^{ère} surverse, c'est-à-dire la crue qui passe au-dessus de la crête de digue et entraîne sa rupture. Le renforcement de la digue ne fera donc pas diminuer la ZDE.
Si une entreprise existante déplace ses équipements pour vider le RDC, est-ce qu'elle peut bénéficier d'un bonus ?	Il s'agit là de travaux internes, qui sont autorisés, et encouragés pour réduire la vulnérabilité de l'entreprise mais qui ne donnent pas lieu à un bonus de constructibilité.
A-t-on remarqué une baisse de prix des terrains inondables ?	Aucun effondrement des prix n'a été constaté sur le territoire. Le prix des terrains en zone inondable répond à la loi du marché (offre/demande)
La ZDE va interdire toute évolution des constructions existantes.	Pour les activités, l'avant-projet de PPRi révisé permet, en ZDE : - d'étendre l'activité jusqu'à 20 % de l'unité foncière ou - d'augmenter l'emprise au sol de 30 % par rapport à l'emprise au sol existante au 31/01/1997 ou, en B _{Act} - en plus des règles ci-dessus, de bénéficier d'un transfert de droit à construire De plus, la démolition/reconstruction volontaire des bâtiments à usage d'activité est autorisée. Tout est fait pour permettre l'évolution des constructions existantes tout en permettant une réduction de la vulnérabilité.
Le guide d'auto-diagnostic est-il déjà consultable ?	Le guide est en annexe de l'avant-projet de PPRi. Il est consultable en mairie et sur le site internet des services de l'État.
Est-ce que le financement de la compétence GEMAPI sera répercuté sur les entreprises ?	Les contribuables devant s'acquitter de cette taxe sont toutes les personnes physiques ou morales assujetties : <ul style="list-style-type: none">• aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties• à la taxe d'habitation• et à la cotisation foncière des entreprises. En sont exonérés :

	<ul style="list-style-type: none">• les organismes d'habitations à loyer modéré• les sociétés d'économie mixtes• les redevables au nom desquels une cotisation de taxe d'habitation est établie au titre de ces locaux
--	--

Annexes

Annexe 1 : Articles de presse relatifs à la concertation.....	2
Annexe 2 : Communication sur le site internet de la Préfecture.....	7
Annexe 3 : Communication sur les réseaux sociaux de la préfecture.....	17
Annexe 4 : Modalités de concertation sur les sites internet des communes.....	20
Annexe 5 : Modalités de concertation dans les bulletins municipaux des communes	33
Annexe 6 : Affichette sur la concertation mise à disposition du public.....	36
Annexe 7 : Délibérations des communes et communautés de communes.....	37
Annexe 8 : Avis des acteurs associés à la concertation.....	77

amboise

environnement

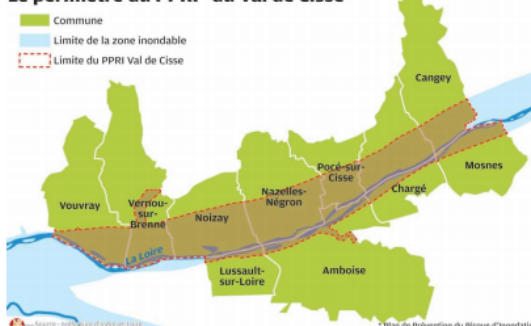
Inondations : où en est-on ?

Le plan de prévention du risque d'inondation est en cours de révision. Trois réunions publiques d'information sont prévues. La première jeudi à Mosnes.

Les crues de la Loire ont été, au fil des siècles, souvent dévastatrices. La période actuelle, sans crue majeure de la Loire depuis le 19^e siècle, constitue une exception. Voilà pour le décor, planté par la préfecture d'Indre-et-Loire. Le risque d'une montée soudaine des eaux du fleuve, les habitants du Val d'Amboise, vivent avec. L'État, lui, doit faire en sorte de le prévenir et d'en limiter les effets. C'est l'objet du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du Val de Cisse, un document qui a fêté cette année son vingtième anniversaire, et dont la révision est en cours. Celle-ci passe par une phase de concertation, via trois réunions publiques, lors desquelles les services de l'État répondront aux questions des habitants sur ce plan. Voici quelques éléments de compréhension.

Le territoire du « Val de Cisse ». Le périmètre du PPRI Val de Cisse s'étend majoritairement sur la rive droite de la Loire, de la limite du Loir-et-Cher jusqu'à la commune de Vouvray (25 km de long, 6200 hectares). Le réseau hydrographique est constitué de la Cisse et de ses affluents (Brenne, Ramberge, ruisseau de Mesland) en rive droite de la Loire, et de l'Amasse en rive gauche. Il comprend onze communes (Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Lussault-sur-Loire, Mosnes, Nazelles-Négron, Noizay, Pocé-sur-Cisse, Vernou-sur-Brenne et Vouvray). Aucune d'entre elles n'est en totalité en zone inondable. Plus de 9.600 personnes

Le périmètre du PPRI* du Val de Cisse



et 860 entreprises sont concernées car installées en zone inondable. Cela représente, par exemple, 71% de la population de Nazelles-Négron, 49% de celle de Noizay, 38% à Limeray, 30% à Mosnes, ou encore 20% à Amboise.

> **Le PPRI.** Il a été approuvé en janvier 2001. La préfecture a lancé sa révision en 2017, considérant que « la qualification des aléas du plan approuvé en janvier 2001 sous-estime le risque ». Ainsi, « l'aléa "rupture de digue" est insuffisamment pris en compte dans le plan actuel ».

Cette révision se fait en deux étapes : d'abord la phase technique qui a conduit à l'élaboration de la carte des aléas, puis celle de concertation, qui s'ouvre maintenant. Celle-ci

mènera à l'élaboration de l'avant-projet du PPRI. Elle durera deux mois, jusqu'au 31 janvier 2022. Trois réunions publiques sont programmées : jeudi 18 novembre à la salle des fêtes de Mosnes à 18 h, mardi 23 novembre au centre Valès fleurs de Vouvray à 19 h, et jeudi 25 novembre au centre socioculturel de Nazelles-Négron à 19 h. Au vu des observations émises, l'avant-projet sera modifié si nécessaire, avant d'être soumis à enquête publique au cours du premier semestre 2022. Il sera là encore consultable par la population. À l'issue, il sera ensuite approuvé par arrêté préfectoral.

> **Les risques.** Hauteur d'eau, vitesse d'écoulement, système d'endiguement, zonage, normes de construction... Sur 134 pages

très techniques, l'avant-projet de PPRI révisé fait l'état des lieux des risques et dresse l'inventaire des dispositions prises pour les prévenir. Il prend comme référence la crue de juin 1856. Cette année-là, l'eau était montée à près de sept mètres à Amboise. Selon le projet de révision, l'impact de la montée des eaux est aujourd'hui considéré comme fort à partir d'un mètre de hauteur, et comme très fort à partir de 2,5 m.

Julien Proult

Le document est disponible dans les onze communes concernées et sur le site internet de la préfecture : www.indre-et-loire.gouv.fr/ppri-val-cisse.

éducation

Des parcours d'orientation en forêt

Outre les promeneurs habituels, le bois de la Moutonnerie à Amboise a vu ses chemins se remplir de centaines d'enfants vendredi 12 novembre. Des parcours d'orientation, organisés par l'Union sportive de l'enseignement du premier degré d'Indre-et-Loire (Usep 37), étaient au programme de la journée.

Des écoles d'Amboise, Azay-sur-Cher, Montlouis-sur-Loire et Reugny ont pu se rencontrer et pratiquer l'orientation à l'aide de jeux, dont le niveau était dépendant de l'âge des pratiquants. Les 24 classes, sous la

houlette des animateurs Charlotte et Kevin, épaulés par Jocelyn Conzett, vice-président de l'Usep 37, ont été confrontées aux rudiments nécessaires à une balade en forêt, voire à une course d'orientation. Par exemple, le verso d'une photo de gourde indique la nécessité de se désaltérer régulièrement. Les jeux mis en place, parcours photos, jeu au plan, objets insolites, escape game, course au score, ont réjoui les participants, le pique-nique pris sur place également. Une remise de diplôme pour chaque classe a clôturé cette journée.



Plusieurs centaines d'enfants étaient présents.

agenda

> **Ciné A.** À l'affiche du mini-festival islandais, des deux derniers vendredis de ce mois de novembre, deux projections suivies d'un débat : *L'Histoire du géant timide*, de Dagur Kari, le vendredi 19 novembre à 19 h 30, et *Un jour si blanc*, de Hlynur Palmasson, vendredi 26 novembre, à 19 h 30. Ciné A, 3, place Saint-Denis, Amboise. Tél. 02.47.57.30.35.

> **« Samuel ».** Le spectacle « coup de cœur 2021 » du Théâtre dans la Nuit, au festival d'Avignon, sera joué les 19 et 20 novembre, salle Jacques-Davidson. Pour tout public à partir de 7 ans. Texte et jeu, Sandrine Gelin ; texte et mise en scène, Jean-Luc Bosc ; voix off et témoignages, Corentin Beaugrand. À 20 h 30, salle Jacques-Davidson, 4, place Albert-Delphine, Nazelles-Négron. 14 €, 6 € (moins de 14 ans). Réservation au 02.47.30.49.52 ou tdmuit@anadon.fr. Pass sanitaire obligatoire.

utile

- > **Pharmacie de garde.** Composer le 3237 (0,34 € la minute d'un poste fixe), pour connaître l'officine de garde la plus proche.
- > **Centre de vaccination Covid.** Salle Mollière à Amboise, de 10 h à 17 h, prendre le rendez-vous sur Doctolib.
- > **Piscine Georges-Valley.** De 16 h à 20 h. Renseignements au 02.47.23.10.69.
- > **Médiathèque Aimé-Césaire.** 17 rue du Clos-des-Gardes, de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 18 h 30. Le port du masque est obligatoire pour les plus de 11 ans. Pass sanitaire obligatoire à partir de 12 ans.
- > **Croix-Rouge.** 1, rue Germain-Chauveau, de 14 h à 17 h.
- > **L'Abside, « Accueillir et soutenir ».** 1 bis, avenue de Tours, de 9 h à 17 h.
- > **MJC.** De 8 h 30 à 12 h et permanence administrative sur rendez-vous l'après-midi au 02.47.57.29.56, ou au 06.51.87.84.86.
- > **La Nouvelle République.** 33 bis quai du Général-de-Gaulle, tél. 02.47.30.58.38 ou snr.amboise@nrc.fr (rédaction).
- > **La ligne des abonnés.** Tél. 02.47.31.70.45 (prix d'un appel local) de 8 h à 18 h et abonnements@nrc.fr

nazelles-négron

> **Atelier taille de jardin.** Avec les pépinières Crosnier, le 20 novembre, à partir de 9 h. Plantation d'arbres ou d'arbustes, engrais, terreaux... Tarifs : 5 € et inscriptions au 02.47.23.71.71 ou lemaire@anzn.fr ou à la mairie.

Plan de prévention inondation : les habitants ont la parole

Le Plan de prévention des risques d'inondation est entré en phase de concertation. Les habitants ont jusqu'au 31 janvier 2022 pour faire leurs observations.

De l'aveu même des services de l'État : « C'est un sujet aride ». Et qu'il faut rendre le plus possible compréhensible. Au cours de trois réunions publiques à Nazelles-Négron, Mosnes et Vouvray, le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) a été confronté aux interrogations de la population du Val de Cisse. Au total, ce sont plus de 9.600 personnes et 860 entreprises de 11 communes qui sont concernées par ce PPRI car installées en zone inondable.

Pendant plusieurs heures, les services de l'État ont fait preuve de pédagogie pour expliquer les cartes du PPRI. « Les règles sont proportionnées en fonction de l'aléa de risque », a précisé Isabelle Lалуque-Allano, chef de l'unité de prévention des risques à la DDT.

« Quelqu'un se déplacera pour venir voir sur un terrain ? »

Trois zones ont été identifiées. « La zone A, c'est le champ d'expansion des crues. C'est une zone à protéger de l'urbanisation. Il n'y aura pas de nouvelle construction à usage d'habitat qui sera autorisée », a précisé le chef de service. Vient ensuite la zone B où les nouvelles constructions sont autorisées



Les habitants ont pu poser leurs questions aux services de l'État.

sauf dans les zones exposées aux ruptures de digue. Enfin, la zone C, les centres bourgs, des zones constructibles mais de manière limitée. Ce classement par zone a évolué depuis la mise en place du premier PPRI en 2001. Ces zones et leurs règles ont immanquable-

ment amené des questions des particuliers concernant leurs terrains. « Si on envoie une demande sur un terrain précis, est-ce que quelqu'un se déplacera pour venir voir ? », demande un habitant. « Il y aura une réponse individuelle envoyée spécifiquement par cour-

à chaud

Une nouvelle réunion publique devrait être programmée dans les semaines qui viennent. La raison ? Un défaut d'information pour annoncer les réunions publiques à la population. Dans un premier temps, le dernier rendez-vous, celui du 25 novembre, était initialement annoncé à Nazelles-Négron. Sauf que finalement, le 25 novembre, la réunion se

déroulait à Vouvray. Problème, si l'information a été rattrapée par les réseaux sociaux et les sites internet des communes et de la préfecture, la NR n'en a pas été informée et n'a pu corriger le tir. Une dizaine d'habitants, qui avaient eu l'information initiale via leur quotidien, se sont donc retrouvés devant une porte close à Nazelles-Négron.

rier », assure le chef de service. Les procédures internes vont être renforcées pour venir répondre au mieux aux habitants.

« Si on engage un projet maintenant, il ne sera pas validé tant que le PPRI ne sera pas validé », interroge un autre habitant de Vouvray. L'emprise au sol sera celle du précédent PPRI avec la prise en compte des connaissances du futur PPRI par exemple, avec le risque de rupture de digue qui n'était pas pris en compte dans l'ancien plan », précisent les services de l'État. « La grosse question, c'est la constructibilité », reconnaît Isabelle Lалуque-Allano, qui veut faire « partager la culture du risque » aux habitants. Ces réunions publiques, dont une autre sera vraisemblablement programmée (voir ci-dessous) font partie de la phase de concertation qui se terminera le 31 janvier 2022. Les habitants ont jusqu'à cette date pour faire valoir leurs observations avant que le PPRI ne soit soumis à enquête publique.

Pierre Veillé

Le document est disponible dans les onze communes concernées et sur le site internet de la préfecture : www.indre-et-loire.gouv.fr/ppri-val-cisse. Les habitants peuvent faire part de leurs observations soit par courrier à l'attention de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire, SAIPP/BE, 37925 Tours Cedex 9, soit par courriel à l'adresse pref-ppri-cisse@indre-et-loire.gouv.fr.

Nouvelle république - 1er décembre 2021

< INDRE-ET-LOIRE

Val de Cisse : plan de prévention des inondations, les habitants ont la parole

Publié le 01/12/2021 à 06:25 | Mis à jour le 01/12/2021 à 11:02



Les habitants ont pu poser leurs questions aux services de l'État.

© Photo NR

Le Plan de prévention des risques d'inondation est entré en phase de concertation. Les habitants ont jusqu'au 31 janvier 2022 pour faire leurs observations.

De l'aveu même des services de l'État : « C'est un sujet aride ». Et qu'il faut rendre le plus possible compréhensible. Au cours de trois réunions publiques à Nazelles-Négron, Mosnes et Vouvray, le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) a été confronté aux interrogations de la population du Val de Cisse. Au total, ce sont plus de 9.600 personnes et 860 entreprises de 11 communes qui sont concernées par ce PPRI car installées en zone inondable.

Pendant plusieurs heures, les services de l'État ont fait preuve de pédagogie pour expliquer les cartes du PPRI. « Les règles sont proportionnées en fonction de l'aléa de risque », a précisé Isabelle Lалуque-Allano, chef de l'unité de prévention des risques à la DDT.

« Quelqu'un se déplacera pour venir voir sur un terrain ? »

Trois zones ont été identifiées. « La zone A, c'est le champ d'expansion des crues. C'est une zone à protéger de l'urbanisation. Il n'y aura pas de nouvelle construction à usage d'habitat qui sera autorisée », a précisé le chef de service. Vient ensuite la zone B où les nouvelles constructions sont autorisées sauf dans les zones exposées aux ruptures de digue. Enfin, la zone C, les centres bourgs, des zones constructibles mais de manière limitée. Ce classement par zone a évolué depuis la mise en place du premier PPRI en 2001.

Ces zones et leurs règles ont inévitablement amené des questions des particuliers concernant leurs terrains. « Si on envoie une demande sur un terrain précis, est-ce que quelqu'un se déplacera pour venir voir ? », demande un habitant. « Il y aura une réponse individuelle envoyée spécifiquement par courrier », assure la chef de service. Les procédures internes vont être renforcées pour venir répondre au mieux aux habitants.

L'importante question de la « constructibilité »

« Si on engage un projet maintenant, il ne sera pas validé tant que le PPRI ne sera pas validé ? », interroge un autre habitant de Vouvray. L'emprise au sol sera celle du précédent PPRI avec la prise en compte des connaissances du futur PPRI par exemple, avec le risque de rupture de digue qui n'était pas pris en compte dans l'ancien plan », précisent les services de l'État.

« La grosse question, c'est la constructibilité », reconnaît Isabelle Lалуque-Allano, qui veut faire « partager la culture du risque » aux habitants. Ces réunions publiques, dont une autre sera vraisemblablement programmée (voir ci-dessous) font partie de la phase de concertation qui se terminera le 31 janvier 2022. Les habitants ont jusqu'à cette date pour faire valoir leurs observations avant que le PPRI ne soit soumis à enquête publique.

Le document est disponible dans les onze communes concernées et sur le site internet de la préfecture : www.indre-et-loire.gouv.fr/ppri-val-cisse. Les habitants peuvent faire part de leurs observations soit par courrier à l'attention de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire, SAIPP/BE, 37925 Tours Cedex 9, soit par courriel à l'adresse pref-ppri-cisse@indre-et-loire.gouv.fr.

à chaud

Une nouvelle réunion publique devrait être programmée dans les semaines qui viennent. La raison ? Un défaut d'information pour annoncer les réunions publiques à la population. Dans un premier temps, le dernier rendez-vous, celui du 25 novembre, était initialement annoncé à Nazelles-Négron. Sauf que finalement, le 25 novembre, la réunion se déroulait à Vouvray.

Problème, si l'information a été rattrapée par les réseaux sociaux et les sites internet des communes et de la préfecture, la NR n'en a pas été informée et n'a pu corriger le tir. Une dizaine d'habitants, qui avaient eu l'information initiale via leur quotidien, se sont donc retrouvés devant une porte close à Nazelles-Négron.

Nouvelle république - article en ligne - 1er décembre 2021

Étude des risques d'inondation en Val de Cisse

Le Plan de prévention des Risques d'inondation (PPRI) est actuellement en cours de révision. Le dernier, datant de 2001, nécessitait d'être réétudié en mettant à profit des connaissances supplémentaires. Après trois présentations publiques à Mosnes, Vouvray et Nazelles-Négron, plus une spécifique aux entreprises pour les zones d'activités, la cinquième et dernière avait lieu le 11 janvier à Pocé-sur-Cisse.

La première phase, dite technique, a conduit à l'élaboration d'un dossier où ont été intégrées les nouvelles données. Les différentes cartes du Val de Cisse présentées montrent que certaines zones ont été requalifiées.

Isabelle Laluque-Allano, cheffe de l'unité de prévention des risques à la DDT, et Benjamin Koenig, chargé d'études inondation à la DDT, ont pris la pa-



Dernière séance d'information sur les risques d'inondation.

role pour expliquer à la trentaine de personnes présentes ce nouveau découpage.

« Les 37 km de digues ont été fragilisés au fil du temps et des risques de défaillance sont possibles. La qualification des aléas du plan précédent a sous-estimé le risque. L'endiguement, la hauteur du niveau de l'eau et sa vitesse, les zones, les possibi-

lités de construction, etc. ont été pris en compte avec pour référence la crue de 1856. L'objectif de ce PPRI est d'assurer la sécurité des personnes, il ne concerne qu'une éventuelle crue de la Loire et non l'impact que pourrait avoir un écoulement des eaux pluviales. » Parmi les questions récurrentes : « Une zone soumise à inondation

peut-elle redevenir constructive ? Si mon compteur électrique est dans le sous-sol, dois-je faire des travaux pour le changer de place ? Où peut-on trouver le plan d'évacuation de la population ? »

Cette deuxième phase, de concertation, portant sur l'avant-projet, s'achèvera le 31 janvier. Les onze communes du val de Cisse concernées (Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Lusault-sur-Loire, Mosnes, Nazelles-Négron, Noizay, Pocé-sur-Cisse, Vernou-sur-Brenne et Vouvray) possèdent le dossier de concertation qui peut être consulté aux heures d'ouverture des mairies.

Il est également consultable sur <http://www.indre-et-loire-gouv.fr/ppri-val-cisse>.

Avis et questions : par courrier à la Préfecture d'Indre-et-Loire, SAIPP/BE, 37925 Tours Cedex 9, ou par mail à pref-ppri-cisse@indre-et-loire.gouv.fr.

Nouvelle République - 18 janvier 2022

pocé-sur-cisse

Risques d'inondation : les remarques du conseil municipal

Lors de sa séance du 31 janvier, le conseil municipal de Pocé-sur-Cisse a donné lieu un avis favorable au Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) en phase de révision par la préfecture. Certaines réserves ont été émises : ne pas bloquer le développement d'entreprises situées dans la zone d'activités, permettre l'intégration des établissements commerciaux et de service des lieux-dits La Ramée et Le Pavillon dans ladite zone, et permettre l'évolution d'une exploitation agricole. Au chapitre des finances, des crédits anticipés d'investissement ont été votés pour l'achat de vélos électriques, d'un tri-

porteur, de logiciel et de matériel informatique pour un montant de 24.000 €. L'autorisation concerne également les frais supplémentaires pour les travaux d'aménagements derrière l'école à hauteur de 4.000 € et l'avenant n° 2 au marché de requalification des abords de l'école et de création d'une halle pour 3.056,10 € HT. Par ailleurs, le coût de l'adhésion à l'Agence locale de l'énergie et du climat d'Indre-et-Loire (Alec 37) s'élève à 1,25 € par habitant et par an. La Communauté de communes du Val d'Amboise n'a pas préempté pour l'acquisition de parcelles situées chemin de Sevraige.

Nouvelle République - 16 février 2022

Annexe 2 : Communication sur le site internet de la Préfecture



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

**Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI)
Val de Cisse**

Tours, le 15 novembre 2021

Une très longue période sans catastrophe l'a fait oublier mais une inondation de la vallée de Loire de l'ampleur des grandes crues historiques de 1846, 1856 et 1866 est toujours possible en dépit des aménagements réalisés depuis sur le bassin et du confortement des levées, voire rendue plus probable du fait des changements climatiques.

Malgré ce risque d'inondation toujours présent, l'augmentation de la population et des activités dans le val inondable est conséquente depuis le XIX^{ème} siècle, du fait de la croissance économique et de la pression foncière. De fait, les dommages que provoquerait une nouvelle grande crue seraient sans commune mesure avec ceux dus aux inondations historiques et ce malgré l'existence des digues.

Le territoire concerné par le PPRI du Val de Cisse, avec plus de 9 600 personnes et plus de 800 entreprises en zone inondable tous secteurs confondus, est particulièrement concerné par le risque d'inondation en particulier en cas de rupture de digue .

Pour réduire la vulnérabilité du territoire et assurer la sécurité des habitants, de l'environnement, du tissu économique, il revient à l'État de réviser le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) pour s'adapter à une connaissance renouvelée du risque.

Une période de concertation sur l'avant-projet de PPRI révisé s'ouvre le **16 novembre 2021** et se poursuivra jusqu'au **31 janvier 2022 inclus**. Des réunions publiques sont programmées :

- le **jeudi 18 novembre 2021** à 18 h 30 à Mosnes, à la salle des fêtes,
- le **mardi 23 novembre 2021** à 18 h à Vouvray à la salle Lilas du centre Val ès fleurs,
- le **jeudi 25 novembre** à 2021 19 h à Nazelles-Négron au centre socio-culturel.

**Contact presse
Direction départementale des territoires**

Tél : 02 47 70 81 02 – 02 47 70 82 03
Mél : ddt-sat-cg-com@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

1/2

61, avenue de Grammont – BP 71655
37016 TOURS GRAND TOURS Cedex 1

Ces réunions sont ouvertes à toutes et tous.

Elles permettront de présenter la démarche et l'avant-projet (zonage réglementaire et règlement définissant les règles d'occupation du sol) de PPRI révisé aux habitants et de répondre à leurs questions.

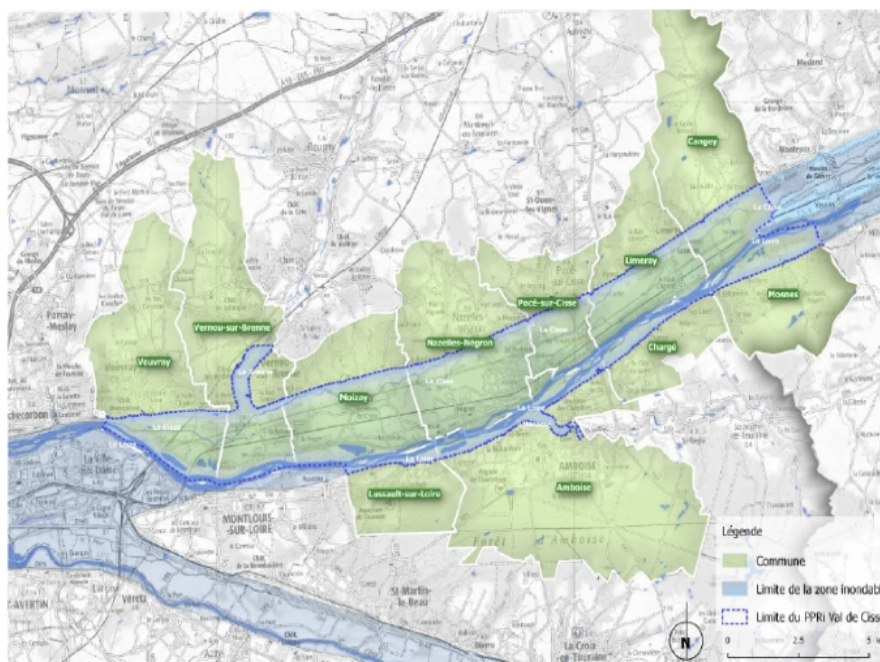
Le dossier d'avant-projet de PPRI est disponible dans chacune des 11 communes concernées (Amboise, Cangé, Chargé, Limeray, Lussault-sur-Loire, Mosnes, Nazelles-Négron, Noizay, Pocé-sur-Cisse, Vernou-sur-Brenne, Vouvray) et sur le site internet des services de l'État : <http://www.indre-et-loire.gouv.fr/ppri-val-cisse>

Chacun peut faire part de ses observations, et poser ses questions pendant la période de concertation :

– soit par courrier à l'attention de Madame la préfète d'Indre-et-Loire, SAIPP/Bureau de l'Environnement 37 925 Tours Cedex 9

– soit par courriel à l'adresse pref-ppri-cisse@indre-et-loire.gouv.fr

À l'issue de la concertation, un bilan de celle-ci sera établi et publié sur le site internet des services de l'État.



Contact presse Direction départementale des territoires

Tél : 02 47 70 81 02 – 02 47 70 82 03

Méil : ddt-sat-c-g.com@indre-et-loire.gouv.fr

www.indre-et-loire.gouv.fr

2/2

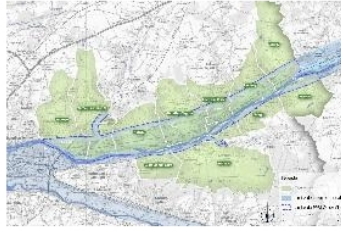
61, avenue de Grammont – BP 71655

37016 TOURS GRAND TOURS Cedex 1

Communiqué de presse de Mme la préfète – 15 novembre 2021

PPRI Val de Cisse (LOIRE)

Mise à jour le 10/12/2021



Actualisation du site de la
préfecture le **15 novembre 2021**
[https://www.indre-et-loire.gouv.fr/
ppri-val-cisse](https://www.indre-et-loire.gouv.fr/ppri-val-cisse)

Seconde phase de concertation en cours du 16 novembre 2021 au 31 janvier 2022

Une très longue période sans catastrophe l'a fait oublier mais une inondation de la vallée de Loire de l'ampleur des grandes crues historiques de 1846, 1856 et 1866 est toujours possible en dépit des aménagements réalisés depuis sur le bassin et du confortement des levées. En effet, si les digues protègent un grand nombre de vals des crues fréquentes, ces ouvrages peuvent connaître des défaillances lors d'évènements majeurs. Les ruptures de digues ont été nombreuses par le passé, notamment sur le périmètre du val de Cisse.



Le sentiment de sécurité dû à l'existence même des digues, la pression foncière à proximité des agglomérations et des grandes infrastructures ont conduit le territoire à accueillir toujours plus d'habitants et d'activités dans ces zones qui demeurent inondables. Les dommages que provoquerait une nouvelle grande crue seraient sans commune mesure avec ceux dus aux inondations du 19^{ème} siècle.

Pour réduire la vulnérabilité du territoire, de ses habitants, de son tissu économique, de son environnement, et pour votre sécurité, un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du val de Cisse a été approuvé par le Préfet d'Indre-et-Loire en 2001. Il convient désormais de réviser ce document concernant les 11 communes de ce périmètre : **Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Lussault sur Loire, Mosnes, Nazelles-Négron, Noizay, Pocé-sur-Cisse, Vernou-sur-Brenne et Vouvray.**

Pourquoi engager la révision du PPRI ?

L'actualisation des connaissances sur le risque d'inondation et la nécessité d'une qualification de l'aléa plus adaptée au risque ont conduit l'Etat à engager la révision du PPRI du Val de Cisse approuvé en janvier 2001.

La révision du PPRI du Val de Cisse a ainsi été prescrite par arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 sur les 11 communes concernées par le périmètre du PPRI (Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Lussault sur Loire, Mosnes, Nazelles-Négron, Noizay, Pocé-sur-Cisse, Vernou-sur-Brenne et Vouvray).

> Arrêté prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation du Val de Cisse - format : PDF   - 0,66 Mb

Les nouvelles connaissances disponibles sur le périmètre du PPRI val de Cisse

Des études menées ces dernières années permettent de préciser et d'approfondir la connaissance et la compréhension des phénomènes d'inondations et leurs conséquences sur le territoire. Cette nouvelle connaissance donne lieu à des mesures visant à renforcer la prévention du risque, notamment par la maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées.

En date du 26 octobre 2017, le Préfet d'Indre-et-Loire a porté à la connaissance des élus du périmètre du PPRI Val de Cisse les nouvelles informations disponibles ainsi que les mesures à mettre en œuvre.

> PALC inondation Cisse vf - format : PDF   - 13,62 Mb

> 00000Carte_A0_PALC Cisse 10_2017 - format : PDF   - 10,38 Mb

Études de dangers des digues

Plus particulièrement, les caractéristiques de l'inondation sur le territoire du PPRI dépendent pour beaucoup de la présence de digues, comme sur une très grande partie de la Loire moyenne. Les études de dangers réalisées ces dernières années ont apporté beaucoup de nouvelles connaissances sur le comportement de ces ouvrages, leurs limites et les conséquences de leurs défaillances.

Les études de dangers des digues domaniales (appartenant à l'Etat) sont disponibles sur le site du ministère de la Transition Ecologique et Solidaire sur les portails "tout sur l'environnement" et "système d'information documentaire de l'environnement". Celles qui concernent le territoire du PPRI du val de Cisse sont disponibles via les liens ci-dessous :

- digues du [caval de Cisse-Vouvray](#) (rive droite) ;
- digue du [caval de Chargé](#) (rive gauche) ;
- digues du [caval d'Amboise/Amasse](#) (rive gauche) ;
- digue du [caval d'Husseau](#) (rive gauche).


La procédure de révision

La révision du PPRI est conduite par l'Etat représenté par le Préfet, et son service instructeur : la Direction Départementale des Territoires et est menée en concertation avec les élus et les habitants du territoire.

L'arrêté préfectoral de prescription de la révision du PPRI prévoit deux phases de concertation.

La concertation offre l'opportunité d'un véritable échange entre les services de l'Etat, les élus et la population concernée, afin que chacun puisse s'approprier la connaissance du risque et participer à la mise en œuvre de la politique de prévention des risques.



Pour permettre le bon déroulement de la procédure et en particulier pour laisser le temps à la concertation, l'arrêté de prorogation du 10 novembre 2021 prolonge le délai pour l'approbation du PPRI de 18 mois, soit jusqu'au 19 mai 2023.



> AP prorogation du 10 nov 2021 - format : PDF   - 0,11 Mb



La première phase de concertation



La première phase de concertation portait sur le projet de carte des aléas du futur PPRI, elle a eu lieu du 3 juin au 5 juillet 2019 :



- [le dossier de concertation sur l'aléa](#) mis à disposition du public en mairie dans chacune des 11 communes concernées comportait une carte des aléas et une note de présentation, expliquant le phénomène d'inondation sur le territoire et la méthodologie d'élaboration de la carte des aléas ;

> Note de présentation_Concertation sur l'aléa_PPRI Cisse - format : PDF   - 11,03 Mb

> Carte des aléas n°1- Concertation sur l'aléa-PPRI Cisse - format : PDF   - 2,37 Mb

> Carte des aléas n°2- Concertation sur l'aléa-PPRI Cisse - format : PDF   - 2,71 Mb

> Carte des aléas n°3- Concertation sur l'aléa-PPRI Cisse - format : PDF   - 2,57 Mb

> Carte d'ensemble-concertation sur l'aléa-PPRI Cisse - format : PDF   - 1,62 Mb

- [une exposition](#) retraçant la démarche d'élaboration de la carte des aléas du PPRI était installée dans chacune des communes concernées ;

> Exposition sur l'aléa du PPRI Cisse - format : PDF   - 16,46 Mb

- [deux réunions publiques](#) ont eu lieu :

- ▶ Lundi 3 juin 2019 à 19h, à Vouvray, à la salle Val ès Fleurs, 18 rue des Écoles
- ▶ mercredi 5 juin 2019 à 19h à Nazelles-Négron, au centre socio-culturel, avenue des Courvoyeurs

Ces réunions, animées par la direction départementale des territoires (DDT), ont permis d'expliquer la nature du risque inondation sur les communes concernées, de présenter la carte des aléas du PPRI révisé aux habitants et de répondre à leurs questions.

Le support de présentation des réunions publiques est accessible ici :

> Support réunions publiques aléa PPRI Cisse - format : PDF   - 6,59 Mb

Pendant la période de concertation, chacun a eu la possibilité de faire part de ses observations, de ses questions

- ▶ soit par courrier à l'attention de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire, DCPPAT/BE, 37925 TOURS cedex 9,
- ▶ soit par courriel à l'adresse : pref-ppri-cisse@indre-et-loire.gouv.fr



Cette phase de concertation donne lieu à un bilan mis à disposition de tous sur le site internet des services de l'Etat, sur cette même rubrique (*mise en ligne à venir*)



La seconde phase de concertation

La seconde phase de concertation porte sur l'avant-projet de PPRI, elle a lieu du 16 novembre 2021 au 31 janvier 2022.

Chacun peut participer à la concertation :


- [le dossier de concertation sur l'avant-projet de PPRI](#) est mis à disposition du public en mairie (aux heures habituelles d'ouverture) dans chacune des 11 communes concernées. Il comporte notamment le zonage réglementaire et le règlement définissant les règles d'occupation du sol ;


> PPRi Cisse - avant-projet de note de présentation - format : PDF   - 22,72 Mb



> PPRi Cisse - avant-projet de règlement - format : PDF   - 4,79 Mb

> PPRi Cisse - avant-projet carte 1 zonage réglementaire - format : PDF   - 2,99 Mb

> PPRi Cisse - avant-projet carte 2 zonage réglementaire - format : PDF   - 3,24 Mb

> PPRi Cisse - avant-projet carte 3 zonage réglementaire - format : PDF   - 3,04 Mb

> PPRi Cisse - avant-projet carte 4 - détails - format : PDF   - 3,61 Mb

> PPRi Cisse - avant-projet annexe : guide étude de vulnérabilité - format : PDF   - 0,44 Mb


> PPRi Cisse - avant-projet annexe : référentiel inondation - format : PDF   - 4,32 Mb



> PPRi Cisse - avant-projet annexe : carte aléa 1 - format : PDF   - 2,37 Mb



> PPRi Cisse - avant-projet annexe : carte aléa 2 - format : PDF   - 2,71 Mb

> PPRi Cisse - avant-projet annexe : carte aléa 3 - format : PDF   - 2,57 Mb

- **une exposition**, retraçant la démarche d'élaboration de l'avant-projet de PPRi, de la carte d'aléas au zonage réglementaire et les principales dispositions du règlement, est installée dans chacune des communes concernées ;

> Message de Mme la préfète - format : PDF   - 6,31 Mb

> Exposition aléa - panneaux 1 à 4 - format : PDF   - 16,46 Mb

> Exposition enjeux et règlement - panneaux 5 à 9 - format : PDF   - 15,42 Mb

- **trois réunions publiques** ont eu lieu :

- ▶ **jeudi 18 novembre 2021 à 18h30**, à Mosnes, salle polyvalente, route d'Amboise
- ▶ **mardi 23 novembre 2021 à 18h** à Nazelles-Négron, au centre socio-culturel, avenue des Courvoyeurs
- ▶ **jeudi 25 novembre 2021 à 19h**, à Vouvray, à la salle Lilas du centre Val ès Fleurs, 18 rue des Écoles

- **Une dernière réunion publique** se tiendra :

- ▶ **mardi 11 janvier 2022 à 18h30**, à Pocé-sur-Cisse, à la salle polyvalente, Clos du Potager

Support de présentation à venir

- **Une réunion spécifique avec les entreprises** des zones d'activité Les Poujeaux, St-Maurice (Nazelles-Négron) et Le Prieuré (Pocé-sur-Cisse) s'est tenue le **mardi 7 décembre 2021 à 18h30 à Nazelles-Négron**, au centre socio-culturel.

> Diaporama - Réunion entreprises - 07/12/2021 - format : PDF   - 4,83 Mb

Ces réunions, animées par la direction départementale des territoires (DDT), permettent de présenter la démarche, l'avant-projet de PPRi, de détailler notamment les règles d'occupation du sol et les mesures de réduction de la vulnérabilité et de répondre aux questions des participants.

Jusqu'au 31 janvier 2022, chacun a la possibilité de faire part de ses observations, de ses questions :

- ▶ soit par courrier à l'attention de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire, SAIPP/BE, 37925 TOURS cedex 9,
- ▶ soit par courriel à l'adresse pref-ppri-cisse@indre-et-loire.gouv.fr

Cette phase de concertation donnera lieu à un bilan mis à disposition de tous sur le site internet des services de l'Etat, sur cette même rubrique.

Cette rubrique sera complétée au cours de la procédure, vous êtes invités à la consulter régulièrement.

PPRI Val de Cisse (LOIRE)

Mise à jour le 16/12/2021



Actualisation du site de la
préfecture le **16 décembre 2021**
[https://www.indre-et-loire.gouv.fr/
ppri-val-cisse](https://www.indre-et-loire.gouv.fr/ppri-val-cisse)

Seconde phase de concertation en cours du 16 novembre 2021 au 31 janvier 2022

Jusqu'au 31 janvier 2022, chacun a la possibilité de faire part de ses observations, de ses questions :

- ▶ soit par courrier à l'attention de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire, SAIPP/BE,
37925 TOURS cedex 9,
- ▶ soit par courriel à l'adresse pref-ppri-cisse@indre-et-loire.gouv.fr

Tous ceux qui n'ont pas reçu d'accusé de réception de la part de la préfecture, que ce soit lors de la première phase de concertation sur l'aléa en 2019, comme sur la période actuelle de concertation, sont invités à renouveler leur demande.

Une très longue période sans catastrophe l'a fait oublier mais une inondation de la vallée de Loire de l'ampleur des grandes crues historiques de 1846, 1856 et 1866 est toujours possible en dépit des aménagements réalisés depuis sur le bassin et du confortement des levées. En effet, si les digues protègent un grand nombre de vau des crues fréquentes, ces ouvrages peuvent connaître des défaillances lors d'évènements majeurs. Les ruptures de digues ont été nombreuses par le passé, notamment sur le périmètre du val de Cisse.

Le sentiment de sécurité dû à l'existence même des digues, la pression foncière à proximité des agglomérations et des grandes infrastructures ont conduit le territoire à accueillir toujours plus d'habitants et d'activités dans ces zones qui demeurent inondables. Les dommages que provoquerait une nouvelle grande crue seraient sans commune mesure avec ceux dus aux inondations du 19^{ème} siècle.



Pour réduire la vulnérabilité du territoire, de ses habitants, de son tissu économique, de son environnement, et pour votre sécurité, un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du val de Cisse a été approuvé par le Préfet d'Indre-et-Loire en 2001. Il convient désormais de réviser ce document concernant les 11 communes de ce périmètre : Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Lussault sur Loire, Mosnes, Nazelles-Négron, Noizay, Pocé-sur-Cisse, Vernou-sur-Brenne et Vouvray.



La seconde phase de concertation

La seconde phase de concertation porte sur l'avant-projet de PPRI, elle a lieu du 16 novembre 2021 au 31 janvier 2022.



Chacun peut participer à la concertation :

- le dossier de concertation sur l'avant-projet de PPRI est mis à disposition du public en mairie (aux heures habituelles d'ouverture) dans chacune des 11 communes concernées. Il comporte notamment le zonage réglementaire et le règlement définissant les règles d'occupation du sol ;


> PPRI Cisse - avant-projet de note de présentation - format : PDF   - 22,72 Mb



> PPRI Cisse - avant-projet de règlement - format : PDF   - 4,79 Mb


> PPRI Cisse - avant-projet carte 1 zonage réglementaire - format : PDF   - 2,99 Mb

> PPRI Cisse - avant-projet carte 2 zonage réglementaire - format : PDF   - 3,24 Mb

> PPRI Cisse - avant-projet carte 3 zonage réglementaire - format : PDF   - 3,04 Mb

> PPRI Cisse - avant-projet carte 4 - détails - format : PDF   - 3,61 Mb

> PPRI Cisse - avant-projet annexe : guide étude de vulnérabilité - format : PDF   - 0,44 Mb

> PPRI Cisse - avant-projet annexe : référentiel inondation - format : PDF   - 4,32 Mb



> PPRI Cisse - avant-projet annexe : carte aléa 1 - format : PDF   - 2,37 Mb



> PPRI Cisse - avant-projet annexe : carte aléa 2 - format : PDF   - 2,71 Mb

> PPRI Cisse - avant-projet annexe : carte aléa 3 - format : PDF   - 2,57 Mb

- **une exposition**, retraçant la démarche d'élaboration de l'avant-projet de PPRI, de la carte d'aléas au zonage réglementaire et les principales dispositions du règlement, est installée dans chacune des communes concernées ;

> Message de Mme la préfète - format : PDF   - 6,31 Mb

> Exposition aléa - panneaux 1 à 4 - format : PDF   - 16,46 Mb

> Exposition enjeux et règlement - panneaux 5 à 9 - format : PDF   - 15,42 Mb

- **trois réunions publiques** ont eu lieu :

- ▶ **jeudi 18 novembre 2021 à 18h30, à Mosnes**, salle polyvalente, route d'Amboise
- ▶ **mardi 23 novembre 2021 à 18h à Nazelles-Négron**, au centre socio-culturel, avenue des Courvoyeurs
- ▶ **jeudi 25 novembre 2021 à 19h, à Vouvray**, à la salle Lilas du centre Val ès Fleurs, 18 rue des Écoles

- **Une dernière réunion publique** se tiendra :

- ▶ **mardi 11 janvier 2022 à 18h30, à Pocé-sur-Cisse**, à la salle polyvalente, Clos du Potager

Support de présentation à venir

- **Une réunion spécifique avec les entreprises** des zones d'activité Les Poujeaux, St-Maurice (Nazelles-Négron) et Le Prieuré (Pocé-sur-Cisse) s'est tenue le **mardi 7 décembre 2021 à 18h30 à Nazelles-Négron**, au centre socio-culturel.

> Diaporama - Réunion entreprises - 07/12/2021 - format : PDF   - 4,83 Mb

Ces réunions, animées par la direction départementale des territoires (DDT), permettent de présenter la démarche, l'avant-projet de PPRI, de détailler notamment les règles d'occupation du sol et les mesures de réduction de la vulnérabilité et de répondre aux questions des participants.

Jusqu'au 31 janvier 2022, chacun a la possibilité de faire part de ses observations, de ses questions :

- ▶ soit par courrier à l'attention de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire, SAIPP/BE, 37925 TOURS cedex 9,
- ▶ soit par courriel à l'adresse pref-ppri-cisse@indre-et-loire.gouv.fr

Tous ceux qui n'ont pas reçu d'accusé de réception de la part de la préfecture, que ce soit lors de la première phase de concertation sur l'aléa en 2019, comme sur la période actuelle de concertation, sont invités à renouveler leur demande.



Cette phase de concertation donnera lieu à un bilan mis à disposition de tous sur le site internet des services de l'Etat, sur cette même rubrique.

Rappel de la procédure de révision

Pourquoi engager la révision du PPRI ?

L'actualisation des connaissances sur le risque d'inondation et la nécessité d'une qualification de l'aléa plus adaptée au risque ont conduit l'Etat à engager la révision du PPRI du Val de Cisse approuvé en janvier 2001.

La révision du PPRI du Val de Cisse a ainsi été prescrite par arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 sur les 11 communes concernées par le périmètre du PPRI (Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Lussault sur Loire, Mosnes, Nazelles-Négron, Noizay, Pocé-sur-Cisse, Vernou-sur-Brenne et Vouvray).

> Arrêté prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation du Val de Cisse - format : PDF   - 0,66 Mb

Les nouvelles connaissances disponibles sur le périmètre du PPRI val de Cisse

Des études menées ces dernières années permettent de préciser et d'approfondir la connaissance et la compréhension des phénomènes d'inondations et leurs conséquences sur le territoire. Cette nouvelle connaissance donne lieu à des mesures visant à renforcer la prévention du risque, notamment par la maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées.

En date du 26 octobre 2017, le Préfet d'Indre-et-Loire a porté à la connaissance des élus du périmètre du PPRI Val de Cisse les nouvelles informations disponibles ainsi que les mesures à mettre en œuvre.

> PALC inondation Cisse vf - format : PDF   - 13,62 Mb

> 00000Carte_A0_PALC Cisse 10_2017 - format : PDF   - 10,38 Mb

Études de dangers des digues

Plus particulièrement, les caractéristiques de l'inondation sur le territoire du PPRI dépendent pour beaucoup de la présence de digues, comme sur une très grande partie de la Loire moyenne. Les études de dangers réalisées ces dernières années ont apporté beaucoup de nouvelles connaissances sur le comportement de ces ouvrages, leurs limites et les conséquences de leurs défaillances.

Les études de dangers des digues domaniales (appartenant à l'Etat) sont disponibles sur le site du ministère de la Transition Ecologique et Solidaire sur les portails "tout sur l'environnement" et "système d'information documentaire de l'environnement". Celles qui concernent le territoire du PPRI du val de Cisse sont disponibles via les liens ci-dessous :

- digues du [c'val de Cisse-Vouvray](#) (rive droite) ;
- digue du [c'val de Chargé](#) (rive gauche) ;
- digues du [c'val d'Amboise/Amasse](#) (rive gauche) ;
- digue du [c'val d'Husseau](#) (rive gauche).

La procédure de révision

La révision du PPRI est conduite par l'Etat représenté par le Préfet, et son service instructeur : la Direction Départementale des Territoires et est menée en concertation avec les élus et les habitants du territoire.

L'arrêté préfectoral de prescription de la révision du PPRI prévoit deux phases de concertation.

La concertation offre l'opportunité d'un véritable échange entre les services de l'Etat, les élus et la population concernée, afin que chacun puisse s'approprier la connaissance du risque et participer à la mise en œuvre de la politique de prévention des risques.



Pour permettre le bon déroulement de la procédure et en particulier pour laisser le temps à la concertation, l'arrêté de prorogation du 10 novembre 2021 prolonge le délai pour l'approbation du PPRI de 18 mois, soit jusqu'au 19 mai 2023.



> AP prorogation du 10 nov 2021 - format : PDF   - 0,11 Mb

La première phase de concertation

La première phase de concertation portait sur le projet de carte des aléas du futur PPRI, elle a eu lieu du 3 juin au 5 juillet 2019 :


- le dossier de concertation sur l'aléa, mis à disposition du public en mairie dans chacune des 11 communes concernées comportait une carte des aléas et une note de présentation, expliquant le phénomène d'inondation sur le territoire et la méthodologie d'élaboration de la carte des aléas;

> Note de présentation_Concertation sur l'aléa_PPRI Cisse - format : PDF   - 11,03 Mb

> Carte des aléas n°1- Concertation sur l'aléa-PPRI Cisse - format : PDF   - 2,37 Mb

> Carte des aléas n°2- Concertation sur l'aléa-PPRI Cisse - format : PDF   - 2,71 Mb

> Carte des aléas n°3- Concertation sur l'aléa-PPRI Cisse - format : PDF   - 2,57 Mb

> Carte d'ensemble-concertation sur l'aléa-PPRI Cisse - format : PDF   - 1,62 Mb

- une exposition retraçant la démarche d'élaboration de la carte des aléas du PPRI était installée dans chacune des communes concernées ;



> Exposition sur l'aléa du PPRI Cisse - format : PDF   - 16,46 Mb

- deux réunions publiques ont eu lieu :

- ▶ lundi 3 juin 2019 à 19h, à Vouvray, à la salle Val ès Fleurs, 18 rue des Écoles
- ▶ mercredi 5 juin 2019 à 19h à Nazelles-Négron, au centre socio-culturel, avenue des Courvoyeurs

Ces réunions, animées par la direction départementale des territoires (DDT), ont permis d'expliquer la nature du risque inondation sur les communes concernées, de présenter la carte des aléas du PPRI révisé aux habitants et de répondre à leurs questions.

Le support de présentation des réunions publiques est accessible ici :

> Support réunions publiques aléa PPRI Cisse - format : PDF   - 6,59 Mb

Pendant la période de concertation, chacun a eu la possibilité de faire part de ses observations, de ses questions

- ▶ soit par courrier à l'attention de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire, DCCPAT/BE, 37925 TOURS cedex 9,
- ▶ soit par courriel à l'adresse : pref-ppri-cisse@indre-et-loire.gouv.fr

Cette phase de concertation donne lieu à un bilan mis à disposition de tous sur le site internet des services de l'Etat, sur cette même rubrique (*mise en ligne à venir*)

Cette rubrique sera complétée au cours de la procédure, vous êtes invités à la consulter régulièrement.

Accueil

Partager Mis à jour le 16/12/2021

Trouvez des aides pour vos projets en Centre-Val-de-Loire !

Le rappel vaccinal ouvert aux personnes majeures

Lancement du guichet unique des aides accessibles localement

#FranceRelance : 17 nouveaux lauréats du fonds d'accélération des investissements industriels

Un nouvel outil à votre service.

Démarches administratives

Accueil des étrangers	Prendre un rendez-vous
Système d'immatriculation des véhicules	Certificat de non-gage
Professions réglementées	Permis de conduire
Passeport	Carte nationale d'identité

Horaires et coordonnées >

Démarches - Associations >

Etrangers en Indre et Loire >

Particulier, professionnel, association

Saisir les services de l'État

[Voir toutes les démarches](#)

Service-Public.fr

Actualités

Appel à projets 2021-2022 de la DILCRAH
09/11/2021

"Pour la fraternité, contre le racisme et l'antisémitisme, contre la haine anti-LGBT+"

15/12/2021 - Actualités
Agenda public de la préfète Marie Lajus

19/11/2021 - Actualités
Communiqués et dossiers de presse 2021

17/11/2021 - Actualités
Programme de la journée internationale pour l'élimination des violences faites aux femmes

07/10/2021 - Actualités
Guide de prévention des arnaques

[> Toutes les actualités](#)

Engagement

Lancement du Volontariat Territorial en Administration (VTA)

Le Volontariat Territorial en Administration - VTA
25/05/2021. Le volontaire territorial en administration (VTA) s'adresse à un jeune diplômé (à partir de bac + 2) qui souhaite travailler dans une collectivité territoriale rurale. Le temps d'une mission de 12 à 18 mois, le VTA lui permet de renforcer ses (...)

[> Voir tous](#)

Actualités

CONSULTATION DU PUBLIC

Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR)
:
28/10/2021.

[> Voir tous](#)

Programme d'actions de prévention des inondations

PPRI Val de Cisse (LOIRE)
10/12/2021. PPRI du val de Cisse

[> Voir tous](#)

Actualités - site de la préfète (capture écran le 16 décembre 2021)



**Les services de l'État
en Indre-et-Loire**

Services de l'État
Politiques publiques
Actualités
Publications
Démarches administratives
Vous êtes

Accueil
Partager Mis à jour le 06/01/2022



Lancement du guichet unique des aides accessibles localement

Brexit - Droit au séjour des ressortissants britanniques

Le projet d'un centre d'accueil des demandeurs d'asile en Indre-et-Loire

Actualités



Appel à projets 2021-2022 de la DILCRAH
05/01/2022

"Pour la fraternité, contre le racisme et l'antisémitisme, contre la haine anti-LGBT"

- 04/01/2022 - Actualités
Agenda public de la préfète Marie Lajus
- 24/12/2021 - Actualités
Communiqués et dossiers de presse 2021
- 17/11/2021 - Actualités
Programme de la journée internationale pour l'élimination des violences faites aux femmes
- 07/10/2021 - Actualités
Guide de prévention des arnaques

[> Toutes les actualités](#)

Engagement

Lancement du Volontariat Territorial en Administration (VTA)



Le Volontariat Territorial en Administration - VTA
25/05/2021. Le volontariat territorial en administration (VTA) s'adresse à un jeune diplômé (à partir de bac + 2) qui souhaite travailler dans une collectivité territoriale rurale. Le temps d'une mission de 12 à 18 mois, le VTA lui permet de renforcer ses (...)

[> Voir tous](#)

Actualités

SERVICES PUBLICS+

Consultez les résultats de la qualité des services publics près de chez vous



Programme d'amélioration continue Services Publics +
18/10/2021.

[> Voir tous](#)

Programme d'actions de prévention des inondations



PPRI Val de Cisse (LOIRE)
06/01/2022. Réunion publique mardi 11 janvier 2022 à 18h30, à Poëe-sur-Cisse, à la salle polyvalente, Clos du Potager

[> Voir tous](#)

Démarches administratives



Accueil des étrangers



Prendre un rendez-vous



Système d'immatriculation des véhicules



Certificat de non-gage



Professions réglementées



Permis de conduire



Passeport



Carte nationale d'identité

Horaires et coordonnées [>](#)

Démarches - Associations [>](#)

Etrangers en Indre et Loire [>](#)

Particulier, professionnel, association

 Saisir les services de l'État

[Voir toutes les démarches](#)



Figure 1: Actualités - site de la préfecture (mise à jour le 6 janvier 2022)

Annexe 3 : Communication sur les réseaux sociaux de la préfecture

https://www.facebook.com/Prefet37/

Préfète d'Indre-et-Loire

22 novembre, 05:08

#inondation
 Dans le cadre du PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) des réunions publiques sont mises en place dans le département d'Indre-et-Loire.
 Ce sont plus de 9 600 personnes et plus de 800 entreprises qui sont concernées par ce risque dans le Val de Cisse.

Réunions publiques
 Plan de prévention du Risque d'Inondation (PPRI) Val de Cisse

- le mardi 23 novembre 2021 à 18h à Nazelles-Négron, au centre socio-culturel, avenue des Courvoyeurs
- le jeudi 25 novembre 2021 à 19h, à Vouvray, à la salle Lilas du centre Val ès Fleurs, 18 rue des Écoles

12 réactions 2 commentaires 9 partages

Facebook - Préfète d'Indre-et-Loire - 22 novembre 2021

Rechercher sur Facebook

Préfète d'Indre-et-Loire

Dans le cadre de la concertation sur l'avant-projet de PPRI du Val de Cisse, pour permettre à chacune et chacun de s'informer et de s'exprimer sur ce PPRI, les services de l'État organisent une dernière réunion publique le :

mardi 11 janvier 2022 à 18h30
 à Pocé-sur-Cisse
 salle polyvalente, Clos du potager

Cette réunion s'adresse à toute la population, en particulier à celles et ceux qui vivent ou travaillent en zone inondable, dans le périmètre du PPRI Val de Cisse, en rive... Voir plus

J'aime Commenter Partager

Facebook - Préfète d'Indre-et-Loire - 6 janvier 2022



Préfète d'Indre-et-Loire

5 827 Tweets

Suivre



Préfète d'Indre-et-Loire @Prefet37 · 22 nov.

#Inondation

Dans le cadre du PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) des réunions publiques sont mises en place dans le département d'Indre-et-Loire.

Ce sont plus de 9 600 personnes et plus de 800 entreprises qui sont concernées par ce risque dans le Val de Cisse.

Réunions publiques

Plan de prévention du Risque d'Inondation (PPRI) Val de Cisse

- **le mardi 23 novembre 2021 à 18h à Nazelles-Négron**, au centre socio-culturel, avenue des Courvoyeurs
- **le jeudi 25 novembre 2021 à 19h, à Vouvray**, à la salle Lilas du centre Val ès Fleurs, 18 rue des Écoles



Twitter - Préfète d'Indre-et-Loire - 22 novembre 2021



Préfète d'Indre-et-Loire 

@Prefet37



Dans le cadre de la concertation sur l'avant-projet de PPRI du Val de Cisse, une réunion publique est organisée.

Elle s'adresse à toute la population, en particulier à celles et ceux qui vivent/travaillent dans le périmètre du PPRI Val de Cisse.

+ d'infos: indre-et-loire.gouv.fr/ppri-val-cisse



18..h

Twitter - Préfète d'Indre-et-Loire - 6 janvier 2022

Annexe 4 : Modalités de concertation sur les sites internet des communes



TOUTES LES ACTUALITÉS



34 résultat(s)



AUTRES

Covid-19 : Point de situation à Amboise / Ouverture d'un centre de dépistage



AUTRES

Recensement de la population



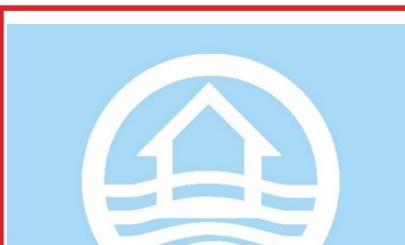
AUTRES

Modification du PPRT : Innovative Water Care Europe



AUTRES

Recensement de la population du 20 janvier au 19 février 2022



AUTRES

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation du Val de Cisse (PPRI)



CÉRÉMONIE / COMMÉMORATION / INAUGURATION

Conseil Municipal des Enfants le 18 novembre 2021

Site internet de la commune d'Amboise - Accueil

Amboise

VIVRE
À AMBOISE

DÉCOUVRIR
AMBOISE

SORTIR
À AMBOISE

MAIRIE
D'AMBOISE



[🏠](#) > Toutes les actualités > Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation du Val de Cisse (PPRI)

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INONDATION DU VAL DE CISSE (PPRI)

AUTRES / Publié le : 1 décembre 2021

Du 16 novembre 2021 jusqu'au 31 janvier 2022 la concertation sur la révision du PPRI val de Cisse est en cours.

UNE NOUVELLE RÉUNION PUBLIQUE :

Mardi 11 janvier 2022, à 18h30 à la salle polyvalente de Pocé-sur-Cisse, clos du potager.

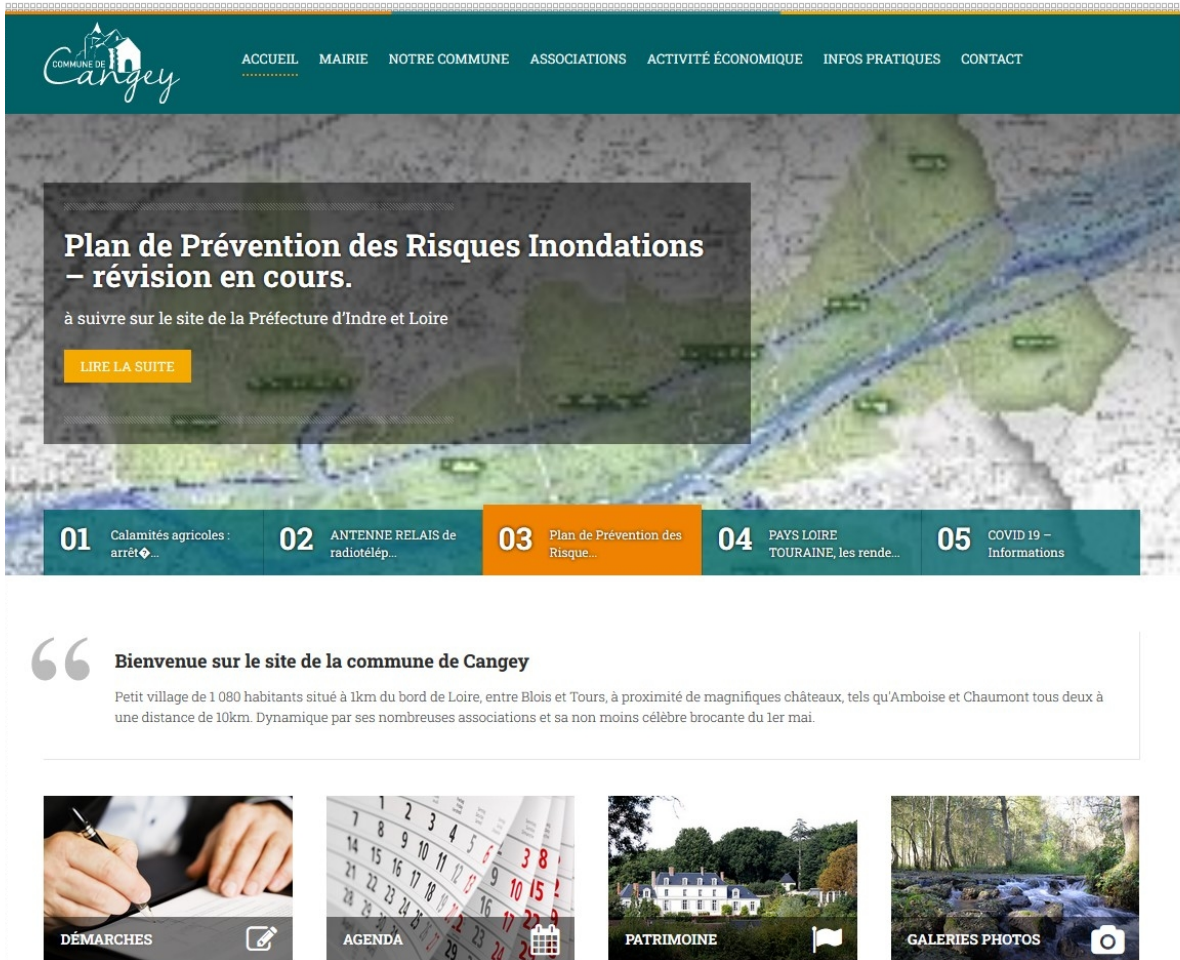
➤ Ouverte à tous

EN CAS DE REMARQUE OU DE QUESTION CONTACTEZ :

- **Par courrier** : Madame la Préfète d'Indre-et-Loire, SAIPP/BE, 37925 Tours Cedex 9
- **Par courriel** : pref-ppri-cisse@indre-et-loire.gouv.fr

Toutes les informations sur la concertation et les documents sont accessibles sur le site des services de l'État : [cliquez ici](#)

Site internet de la commune d'Amboise - PPRi Cisse



COMMUNE DE **Cangey**

ACCUEIL MAIRIE NOTRE COMMUNE ASSOCIATIONS ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE INFOS PRATIQUES CONTACT

Plan de Prévention des Risques Inondations – révision en cours.

à suivre sur le site de la Préfecture d'Indre et Loire

LIRE LA SUITE

01 Calamités agricoles : arrêt... 02 ANTENNE RELAIS de radiotélép... 03 Plan de Prévention des Risque... 04 PAYS LOIRE TOURAINE, les rende... 05 COVID 19 - Informations

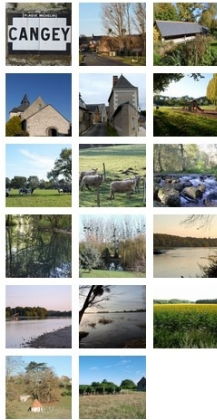
“ **Bienvenue sur le site de la commune de Cangey**

Petit village de 1 080 habitants situé à 1km du bord de Loire, entre Blois et Tours, à proximité de magnifiques châteaux, tels qu'Amboise et Chaumont tous deux à une distance de 10km. Dynamique par ses nombreuses associations et sa non moins célèbre brocante du 1er mai.

DÉMARCHES AGENDA PATRIMOINE GALERIES PHOTOS

Site internet de la commune de Cangey - Accueil

NOTRE COMMUNE



Les autres Galeries Photos



à suivre sur le site de la Préfecture d'Indre et Loire

<https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Plan-de-prevention-des-risques-inondations/PPRI-Val-de-Cisse-LOIRE>

Site internet de la commune de Cangey - PPRi Cisse



Site Facebook de la commune de Cangey

Concertation PPRI du Val de Cisse



PPRI Val de Cisse (LOIRE)

La révision du PPRI est conduite par l'Etat représenté par le Préfet, et son service instructeur : la Direction Départementale des Territoires et est menée en concertation avec les élus et les habitants du territoire.

L'arrêté préfectoral de prescription de la révision du PPRI prévoit deux phases de concertation.

La concertation offre l'opportunité d'un véritable échange entre les services de l'Etat, les élus et la population concernée, afin que chacun puisse s'approprier la connaissance du risque et participer à la mise en œuvre de la politique de prévention des risques.

La seconde phase de concertation porte sur l'avant-projet de PPRI, elle a lieu du **16 novembre 2021 au 31 janvier 2022**.

Chacun peut participer à la concertation :

– le dossier de concertation sur l'avant-projet de PPRI est mis à disposition du public en mairie (aux heures habituelles d'ouverture) dans chacune des 11 communes concernées. Il comporte notamment le zonage réglementaire et le règlement définissant les règles d'occupation du sol ;

– une exposition, retraçant la démarche d'élaboration de l'avant-projet de PPRI, de la carte d'aléas au zonage réglementaire et les principales dispositions du règlement, est installée dans chacune des communes concernées ;

– trois réunions publiques auront lieu :

- **jeudi 18 novembre 2021 à 18h30, à Mosnes**, salle polyvalente, route d'Amboise
- **mardi 23 novembre 2021 à 18h à Nazelles-Négron**, au centre socio-culturel, avenue des Courvoyeurs
- **jeudi 25 novembre 2021 à 19h, à Vouvray** à la salle Lilas du centre Val ès Fleurs, 18 rue des Écoles

Ces réunions, animées par la direction départementale des territoires (DDT), permettront de présenter la démarche, l'avant-projet de PPRI, de détailler notamment les règles d'occupation du sol et les mesures de réduction de la vulnérabilité et de répondre aux questions des participants.

Vous retrouverez ces mêmes informations sur le site internet des services de l'Etat : www.indre-et-loire.gouv.fr/ppri-val-cisse

Jusqu'au 31 janvier 2022, chacun a la possibilité de faire part de ses observations, de ses questions :

- soit par courrier à l'attention de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire, SAIPP/BE, 37925 TOURS cedex 9,
- soit par courriel à l'adresse pref-ppri-cisse@indre-et-loire.gouv.fr

Cette phase de concertation donnera lieu à un bilan mis à disposition de tous sur le site internet des services de l'Etat, sur cette même rubrique.

Site internet de la commune de Limeray

Mosnes

Vie Sociale

Ecole de Musique

Renseignements Pratiques

Et Encore

PETIT MOSNOIS N° 18

MOSNES INFOS

Enquête du 16/11/2021 au 31/01/2022 sur les Risques d'inondation

Mosnes est une petite commune du Centre-Ouest de la France, située dans le département de l'Indre et Loire et de la Région Centre.

Elle fait partie de la Communauté de Communes du Val d'Amboise et les habitants et habitantes de la commune de Mosnes sont appelés les Mosnois et Mosnoises.

Les 757 habitants du village de Mosnes vivent sur une superficie totale de 15 km² avec une densité de 50 habitants par km² et une moyenne d'altitude de 70 m. Mosnes est une commune rurale dotée d'une zone d'activités, de commerces, d'artisanat et de viticulture.



Site internet de la commune de Mosnes - Accueil

La commission Sports et loisirs de votre commune met en place l'activité ping-pong

- pour les jeunes, le mercredi après-midi, de 15 h à 17 h
- pour les adultes, tous les vendredis de 18 h à 20 h

à la salle polyvalente de Mosnes.

Pour tous renseignements, contacter Jean-François Foulon au 06-89-76-74-76

Commission sports et loisirs


REUNION PUBLIQUE A MOSNES

Jeudi 18 novembre 2021 à 18h30 à la salle polyvalente

Révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation Val de Cisse

La commission loisirs et sport de votre commune souhaite mettre en place un club randonnée.
Aussi nous vous invitons à nous rejoindre tous les dimanches à partir du 21 novembre 2021 près du lavoir. Départ 9h30 pour randonner et découvrir les rues, les chemins et lieux-dits de notre commune
Pour tous renseignements, contacter le 06-89-76-74-76






Révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) Val de CISSE

Du 16 novembre 2021 au 31 janvier 2022
CONSULTEZ
LE DOSSIER DE CONCERTATION EN MAIRIE
 OU SUR LE
SITE INTERNET
<http://www.indre-et-loire.gouv.fr/ppri-val-cisse>

DONNEZ VOTRE AVIS
jusqu'au 31 janvier 2021

Par courrier à **Préfecture d'Indre-et-Loire**
 SAIPP - Bureau de l'Environnement
 37925 Tours Cedex 9

Ou par courriel à pref-ppri-cisse@indre-et-loire.gouv.fr




N° association
 W372013734

A PARTIR

Site internet de la commune de Mosnes - PPRi Cisse

CALENDRIER

REUNION PUBLIQUE PPRI

Mardi 23 Novembre 2021



PRÉFÈTE D'INDRE- ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

HORAIRES

18h00 - 23h59

DESCRIPTION DE L'ÉVÈNEMENT

Des réunions publiques sur le PPRI se tiendront à Mosnes (18/11), **Nazelles-Négron le 23/11 à 18h au Centre Socio-Culturel** et à Vouvray (25/11).

Ces réunions sont ouvertes à tous, le contenu et les dispositions de l'avant-projet de PPRI révisé y seront présentés.

Les dossiers de concertation et les panneaux d'exposition pour la révision du PPRI val de Cisse sont accessibles au public à la Mairie de Nazelles-Négron.

Retrouvez toutes ces informations sur le site des services de l'État en Indre-et-Loire, sur lequel le dossier de concertation est accessible en ligne :

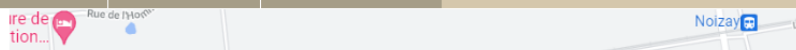
<http://www.indre-et-loire.gouv.fr/ppri-val-cisse>

Mardi 23 Novembre 2021, 18:00

Site internet de la commune Nazelles-Négron



- Démarches administratives
- Photothèque
- Associations
- Accès citoyen
- Menus scolaires
- Bibliothèque



Concertation sur l'avant projet du PPRI

Catégorie : **Actualités municipales**
Mis à jour : 17 décembre 2021



Concertation sur l'avant-projet de PPRI du 16 novembre 2021 au 31 janvier 2022 inclus

Dossier de concertation et exposition disponible :

- En mairie dans les 11 communes concernées
- Sur le site des services de l'Etat : <http://www.indre-et-loire.gouv.fr/ppri-val-cisse>

Une 4ème réunion publique, accessible à tous, est programmée le :

- mardi 11 janvier 2022 à 18h30, à Pocé-sur-Cisse, salle polyvalente.

Chacun peut aussi donner son avis par écrit et poser ses questions :

- soit par courrier à l'attention de Madame la préfète d'Indre-et-Loire, SAIPP/Bureau de l'Environnement 37925 Tours Cedex 9
- soit par courriel à l'adresse [pref@ppri-cisse@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:ppri-cisse@indre-et-loire.gouv.fr)

Tous ceux qui n'ont pas reçu d'accusé de réception de la part de la préfecture, que ce soit lors de la première phase de concertation sur l'aléa en 2019, comme sur la période actuelle de concertation, sont invités à renouveler leur demande.

(Un problème technique, détecté récemment et résolu aussitôt, nous laisse penser que les mails des particuliers ne nous sont pas tous parvenus).

Calamités agricoles

Catégorie : **Actualités municipales**
Mis à jour : 22 novembre 2021



Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a publié un arrêté portant reconnaissance du caractère de calamités agricoles aux dommages subis par les agriculteurs d'Indre-et-Loire.

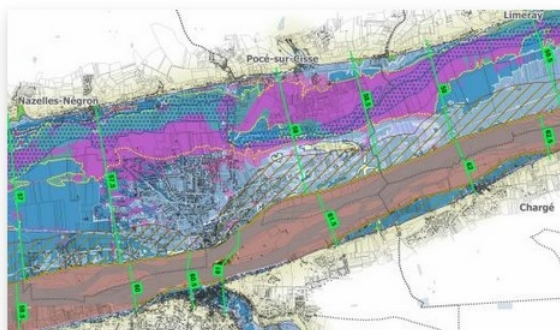
Site internet de la commune de Noizay



Le risque inondation : révision du plan de prévention des risques

Page d'accueil → Actualités

→ [Le risque inondation : révision du plan de prévention des risques](#)



Rechercher



Pour tout savoir sur la procédure de révision, les réunions publiques, ...

[cliquez ici et consultez le site de la Préfecture de la préfecture d'Indre et Loire](#)

Site internet de la commune de Pocé-sur-Cisse



🏠 > Actualités > Révision PPRI



Révision PPRI

Depuis hier, vous pouvez consulter et donner votre avis sur la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) Val de CISSE en mairie ou bien sur le site Internet <https://www.indre-et-loire.gouv.fr/ppri-val-cisse>.

Vos réactions sont à envoyer

- par courriel à l'adresse suivante : pref-ppri-cisse@indre-et-loire.gouv.fr
- ou
- par courrier à :

Préfecture d'Indre-et-Loire

SAIP – Bureau de l'Environnement

37 925 tours Cedex 9

Trois réunions publiques organisées par la Préfecture sont accessibles à tous.

Elles se tiendront :

- Jeudi 18 novembre 2021 à 18h30, à Mosnes, salle polyvalente, route d'Amboise
- Mardi 23 novembre 2021 à 18h, à Nazelles-Négron, centre socio-culturel, avenue des Courvoyeurs
- **Jeudi 25 novembre 2021 à 19h, à Vouvray, salle des Fleurs, 18 rue des Écoles**

Site internet de la commune de Vernou-sur-Brenne

https://www.facebook.com/pg/vernousurbrenne/posts/?ref=page_internal



Mairie de Vernou sur Brenne
@vernousurbrenne

- Accueil
- Publications
- Avis
- Vidéos
- Photos
- À propos
- Communauté

J'aime Partager ...

J'aime Commenter Partager



Mairie de Vernou sur Brenne

16 novembre, 23:25 · 🌐

Depuis hier, vous pouvez consulter et donner votre avis sur la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) Val de CISSE en mairie ou bien sur le site Internet <https://www.indre-et-loire.gouv.fr/ppri-val-cisse>.

Vos réactions sont à envoyer

- par courriel à l'adresse suivante : pref-ppri-cisse@indre-et-loire.gouv.fr ou
- par courrier à :
Préfecture d'Indre-et-Loire
SAIP – Bureau de l'Environnement
37 925 tours Cedex 9

Trois réunions publiques organisées par la Préfecture sont accessibles à tous.

Elles se tiendront :

- Jeudi 18 novembre 2021 à 18h30, à Mosnes, salle polyvalente, route d'Amboise
- Mardi 23 novembre 2021 à 18h, à Nazelles-Négron, centre socio-culturel, avenue des Courvoyeurs
- Jeudi 25 novembre 2021 à 19h, à Vouvray, salle des Fleurs, 18 rue des Écoles



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

INDRE-ET-LOIRE.GOUV.FR

**PPRI Val de Cisse (LOIRE) / Plan de
prévention des risques inondations /
Risques naturels et technologiques /
Politiques publiques / Accueil - Les
services de l'État en Indre-et-Loire**

 1

1 partage

J'aime

Commenter

Partager

Site Facebook de la commune de Vernou-sur-Brenne



Concertation sur l'avant-projet de PPRI

du 16 novembre 2021 au 31 janvier 2022 inclus

Dossier de concertation et exposition disponible

En mairie dans les 11 communes concernées

Sur le site des services de l'Etat : <http://www.indre-et-loire.gouv.fr/ppri-val-cisse>

3 réunions publiques accessibles à tous :

- jeudi 18 novembre 2021 à 18h30, à Mosnes, salle polyvalente, route d'Amboise
- mardi 23 novembre 2021 à 18h, à Nazelles-Négron, centre socio-culturel, avenue des Courvoyeurs
- jeudi 25 novembre 2021 à 19h, à Vouvray, salle ès Fleurs, 18 rue des Écoles

📧 chacun peut aussi donner son avis par écrit et poser ses questions

✉ pref-ppri-cisse@indre-et-loire.gouv.fr

📮 Préfecture d'Indre-et-Loire SAIPP/BE 37925 TOURS Cedex 9

Réunion publique à Vouvray

le 25 novembre 2021 à 19h

salle Val ès Fleurs

Site internet de la commune de Vouvray

Annexe 5 : Modalités de concertation dans les bulletins municipaux des communes

COMMUNICATION

En 2021, les membres de la Commission Communication ont travaillé à l'élaboration d'un nouveau support : LE CAHIER PIMBOLIN de Nazelles-Négron. Il est vendu aux côtés, prêts et pratiques. Il sera mis à jour chaque année afin de toujours proposer des enseignements et informations utiles. Il regroupe un contenu travaillé de compléments de données et de prévisions en amont du travail de réajustement. Un grand merci à Delphine DUFFNER, responsable du service communication de la mairie, sans laquelle ce guide n'aurait pu voir le jour.



BÂTIMENTS - URBANISME

En 2021, la commune et le service commun urbanisme ont eu à traiter plus de 200 demandes, parmi lesquelles, pour plus de la moitié, de simples Certificats d'Urbanisme d'habitation (CzU), mais également 10 Permis de Construire (PC) et 60 Déclarations Préalables de travaux (DPT). Plus précis, une EP est une autorisation d'urbanisme qui peut être exigée pour des travaux non soumis à permis de construire. Elle est obligatoire pour l'extension d'un bâtiment existant, des travaux modifiant l'aspect extérieur, des constructions nouvelles, une démolition ou le changement de destination d'un bâtiment.

LES JARDIN DE VILVENT

En même temps qu'une vingtaine de logements locatifs de type 2 ou type 4 de premier logement commun et réhabilitation des locaux existants pour être mis à disposition des occupants, un étage de plus de 250 m² avec terrasse et cantines, un bureau et salle de réunion, ainsi que 600 m² de rangement d'une surface de 15 m².

Cependant, avec la commune, ce projet s'inscrit pleinement dans le cadre du changement climatique et la préservation des ressources naturelles. Une forte performance énergétique et une particularité ajoutée au choix des matériaux en grande partie biosourcés.

PROJET POUR VILVENT

Le projet de réhabilitation permettra la rénovation et la réutilisation de quatre logements. Elle vient de lancer, avec l'association logement et confortement au PLE, un projet d'habitat collectif de l'ancien terrain de sport.

Sa est région de l'Est, un comité de programmation pour voir le jour avec une autorisation de logement : des maisons individuelles, des logements collectifs en location et en accession, des logements collectifs intergénérationnels à charges réduites.

Il est également prévu de réaliser une crèche, avec un espace privé, d'une capacité de 12 berceaux et une maison médicale de 200 m² pour une dizaine de praticiens.

Le projet va s'organiser dans le détail sur l'année 2022 et après les travaux, les nouveaux habitants et les nouveaux services pourront entrer en 2024.

PPRI

Une très longue période sans catastrophe a pu nous faire oublier qu'une inondation de grande ampleur de la vallée de Loire, notamment en cas de rupture de digues, est toujours possible en dépit des aménagements et du confortement des levées.

Pour réduire la vulnérabilité de territoire, de ses habitants et de son tissu économique, un Plan de Prévention des Risques naturels, des études ont permis d'approfondir la compréhension des phénomènes d'inondations et leurs conséquences sur le territoire. De nouvelles études de danger et la création de carte des aléas pour le futur PPRI sont venues compléter le dossier préparatoire.

Aujourd'hui, une nouvelle phase de mise en place de ce futur PPRI débute : consultations des communes puis de la population sur la partie réglementaire qui vise à renforcer la prévention du risque, notamment par la maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées. La commune de Nazelles-Négron est fortement impactée par ces dispositions avec, notamment, la création d'une Zone de Dissipation de l'Énergie (ZDE) où toute nouvelle construction sera désormais interdite.

VIE DE LA COMMUNE



Catherine MAILLARD
Adjointe
à la communication



Cyrillo MARTIN
Adjoint
au patrimoine
et urbanisme



René PINON
Conseiller
délégé
aux travaux

MEMBRES DE LA COMMISSION :

- Richard CHATELIER
- Karine FLAGELLE
- Giovanna GALBIATI-BERSON
- Danièle BODIN
- Martine BOURASSE
- Danièle BERGON
- Léa LÉVIA
- René PINON, conseiller délégué
- Thomas ROCHETTE
- Alain DE ROZNY
- Hubert HIRON
- Mickaël HEGGIN
- Christophe ALBER
- Catherine WELF
- Gérald LELIS
- Corine FOUGERON

PPRI

Une très longue période sans catastrophe a pu nous faire oublier qu'une inondation de grande ampleur de la vallée de Loire, notamment en cas de rupture de digues, est toujours possible en dépit des aménagements et du confortement des levées.

Pour réduire la vulnérabilité du territoire, de ses habitants et de son tissu économique, un Plan de Prévention des Risques naturels, des études ont permis d'approfondir la compréhension des phénomènes d'inondations et leurs conséquences sur le territoire. De nouvelles études de danger et la création de carte des aléas pour le futur PPRI sont venues compléter le dossier préparatoire.

Aujourd'hui, une nouvelle phase de mise en place de ce futur PPRI débute : consultations des communes puis de la population sur la partie réglementaire qui vise à renforcer la prévention du risque, notamment par la maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées. La commune de Nazelles-Négron est fortement impactée par ces dispositions avec, notamment, la création d'une Zone de Dissipation de l'Énergie (ZDE) où toute nouvelle construction sera désormais interdite.



bienvenue à Vouvray

**TOURAINE
ÉLECTROMÉNAGER
DÉMÉNAGE**

Yves et Françoise agrandissent son entreprise et développent ses activités.

Après avoir passé un DEP et le Brevet professionnel, YVES, l'opération des appareils électroménagers et de collectivités, Françoise travaille dans une entreprise du Loire-et-Cher. Trois ans plus tard, il intègre une autre société à Tours centre où il restera dix ans. En 2011, il saute le pas et crée son atelier de dépannage et vente en électroménager. En 2016, sa femme le rejoint pour s'occuper de l'accueil et de la gestion administrative. Aujourd'hui, l'atelier est en plein essor. L'entreprise s'agrandit et s'installe dans la zone artisanale de Vouvray.



Yves et Françoise offrent toutes les marques tout en étant spécialisés dans les produits allemands (Siemens, Miele, Bosch, Liebherr...). Elles proposent :

- Dépannage à domicile de tout le matériel électroménager dans le département.
- Vente, location et installation.
- Vente de pièces détachées.

Dans ce nouvel espace ouvert du lundi au vendredi, vous pouvez découvrir un atelier de dépannage et une exposition des modèles en vente. À l'extérieur un parking facile d'accès à vos véhicules.

TOURAINE ÉLECTROMÉNAGER - 500 rue des Entrepreneurs à Vouvray
Tel : 02 47 62 62 14 - E-mail : touraine.electromenager@orange.fr
Site Internet : www.touraineelectromenager.fr

Du nouveau sur le plateau d'évolution

Proldic offre un nouveau jeu aux Vouvrillais.

La société Proldic a choisi Vouvray pour installer son parcours de « SaverMobilier ». Il s'agit d'un ensemble d'appareils en acier inox, destinés aux adolescents et adultes de tous niveaux. Cet équipement a été livré et installé par l'équipe municipale lors de la dernière séance. À cette occasion, plusieurs habitants vouvrillais ont été invités et seront bientôt accessibles à l'aide de QR codes.



(PPRI) Plan de Prévention du Risque d'Inondation Val de Cisse

Une très longue période sans catastrophe l'a fait oublier mais une inondation de la vallée de Loire de l'ampleur des grandes crues historiques de 1846, 1856 et 1866 est toujours possible. Cela, en dépit des aménagements réalisés depuis sur le bassin et du confortement des levées. Ce type de catastrophe est également devenu plus probable du fait des changements climatiques. Malgré ce risque d'inondation toujours présent, l'augmentation de la population et des activités dans le val inondable est conséquente depuis le XIX^e siècle, en raison de la croissance économique et de la pression foncière. De fait, et ce malgré l'existence des digues, les dommages que provoquerait une nouvelle grande crue seraient sans commune mesure avec ceux dus aux inondations historiques.

Le territoire concerné par le PPRI du Val de Cisse représente plus de 9 600 personnes et plus de 800 entreprises en zone inondable tous secteurs confondus. Ce secteur est particulièrement concerné par le risque d'inondation en particulier en cas de rupture de digue.

Pour réduire la vulnérabilité du territoire et assurer la sécurité des habitants, de l'environnement, du tissu économique, il revient à l'État de réviser le PPRI.

Une période de concertation sur l'avant-projet de PPRI révisé s'est ouverte depuis le 16 novembre 2021 et ce, jusqu'au 31 janvier 2022 inclus.

Le dossier d'avant-projet de PPRI est disponible en mairie de Vouvray et sur le site Internet des services de l'État : <http://www.indre-et-loire.gouv.fr/ppri-val-cisse>. Chacun peut faire part de ses observations, et poser ses questions pendant la période de concertation :

- > soit par courrier à l'attention de Madame la préfète d'Indre-et-Loire, SAIPP/Bureau de l'Environnement 37925 Tours Cedex 9,
- > soit par courriel à l'adresse pref-ppri-cisse@indre-et-loire.gouv.fr

À l'issue de la concertation, un bilan sera établi et publié sur le site Internet des services de l'État.

(PPRI) Plan de Prévention du Risque d'Inondation Val de Cisse

Une très longue période sans catastrophe l'a fait oublier mais une inondation de la vallée de Loire de l'ampleur des grandes crues historiques de 1846, 1856 et 1866 est toujours possible. Cela, en dépit des aménagements réalisés depuis sur le bassin et du confortement des levées. Ce type de catastrophe est également devenu plus probable du fait des changements climatiques. Malgré ce risque d'inondation toujours présent, l'augmentation de la population et des activités dans le val inondable est conséquente depuis le XIX^e siècle, en raison de la croissance économique et de la pression foncière. De fait, et ce malgré l'existence des digues, les dommages que provoquerait une nouvelle grande crue seraient sans commune mesure avec ceux dus aux inondations historiques.

Le territoire concerné par le PPRI du Val de Cisse représente plus de 9 600 personnes et plus de 800 entreprises en zone inondable tous secteurs confondus. Ce secteur est particulièrement concerné par le risque d'inondation en particulier en cas de rupture de digue.

Pour réduire la vulnérabilité du territoire et assurer la sécurité des habitants, de l'environnement, du tissu économique, il revient à l'État de réviser le PPRI.

Une période de concertation sur l'avant-projet de PPRI révisé s'est ouverte depuis le 16 novembre 2021 et ce, jusqu'au 31 janvier 2022 inclus.

Le dossier d'avant-projet de PPRI est disponible en mairie de Vouvray et sur le site Internet des services de l'État : <http://www.indre-et-loire.gouv.fr/ppri-val-cisse>. Chacun peut faire part de ses observations, et poser ses questions pendant la période de concertation :

- > soit par courrier à l'attention de Madame la préfète d'Indre-et-Loire, SAIPP/Bureau de l'Environnement 37925 Tours Cedex 9,
- > soit par courriel à l'adresse pref-ppri-cisse@indre-et-loire.gouv.fr

À l'issue de la concertation, un bilan sera établi et publié sur le site Internet des services de l'État.



Bigot
CHOCOLATIER - PATISSIER



Maison Familiale depuis 1913
02 47 57 04 46 - AMBOISE - Place Michel Debré
www.maisonbigot.fr

Cours, pension, compétition
Poney Club de diversissements
dans un espace sécurisé.

CENTRE
ÉQUESTRE
ET ÉCURIE
DU PLESSIS

Un centre équestre familial
depuis 1996.

02 47 30 18 38 • 06 78 64 52 71

Impasse du Plessis 37530 ST OUEN LES VIGNES
nadine.foucault@wanadoo.fr • www.ecunes-du-plessis.fr

RENOU
DE L'ÉLECTRICITÉ



43 rue de la Poste
37530 ST OUEN LES VIGNES
renou.electricite@orange.fr

02 47 30 12 23

Producteur de pommes
Gaëc "Villefrault"

Vente aux particuliers
Vente de pommes de terre

Horaires d'ouverture :
Vendredis, Samedis et Dimanches
de 9h à 12h et de 14h à 18h

Vente à la ferme pendant l'hiver :
uniquement le Samedi après-midi

06 03 58 55 41
06 76 05 33 39

Gaëc "Villefrault" - NAZELLES-NÉGRON

Cave de réserve
de bon et bon
du COMMANDE

Professionnels et Particuliers

Notre plan communal de sauvegarde a été remis à jour et le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) est en cours de réactualisation par les services de l'Etat. Que toutes les personnes vivant en zone inondable en prennent connaissance sereinement et sachent les mesures élémentaires nécessaires à prendre par anticipation de ces risques naturels non totalement maîtrisables.

Le mot du Maire

Tandis que je m'adresse à vous par l'intermédiaire de ce traditionnel bulletin municipal, l'année 2021 s'achève, constamment ponctuée d'inévitables et d'angoisses, mais aussi d'espérance et de créativité pour vaincre cette pandémie mondiale qui affecte autant notre santé psychique que notre santé physique, toutes générations confondues.

En cette fin décembre, chacun comprend que l'espoir de retrouver une vie sociale moins contrainte, indispensable au genre humain, devra encore s'accompagner d'un réel effort collectif, loin des égoïsmes individuels.

Tout au long de notre histoire, nos réussites ne furent que le résultat d'une volonté collective de se surpasser, d'apporter le meilleur de nous-mêmes, pour réaffirmer nos valeurs humanistes et démocratiques auxquelles nous sommes tant attachés.

Cette crise sanitaire ne doit pas être source de divisions entre les individus ayant des approches divergentes face à la lutte qui nous est imposée. Dans l'épreuve, on le sait, c'est ensemble que l'on peut vaincre, sur terre, sur mer, et la liberté de chacun ne peut s'exercer aux dépens des autres. Hélas, trop de personnes ne semblent pas encore en prendre conscience - ou alors quand il est trop tard - notamment face à cette impérieuse sollicitation de vaccination collective. La liberté est un bien précieux auquel nous sommes tous très attachés, mais il serait bon que certains en réalisent les prérequis qui leur rappelleront que leur liberté dépend de la capacité à porter préjudice aux autres. Dans un monde où s'applique aussi dans le domaine sanitaire et la courtoisie ne peut être oubliée, face au danger.

Cette période difficile aura au moins eu l'avantage de révéler les vraies personnalités. Il en est toujours ainsi devant les épreuves et l'on se réjouit de saluer toutes les personnalités aux autres, aux plus fragiles par l'implication majoritaire de nos concitoyens, loin des égoïsmes et des comportements pitoyables qui ne passent bien sûr pas inaperçus.

Souhaitons que 2022 voit la prise de conscience, par tous, des grands enjeux planétaires et qu'un

sursaut collectif agisse enfin pour le bien être de l'ensemble de l'humanité. Restons optimistes face à notre capacité de résilience. Malgré la fatigue collective que nous éprouvons, nous vaincrons cette pandémie.

Notre volonté d'agir pour les autres, malmenée parfois au niveau associatif en 2021, n'a cependant pas disparu et vous pourriez la mesurer à la lecture de ce bulletin municipal.

J'ai tenu à témoigner de ma reconnaissance envers toutes les personnes qui ont contribué à sa rédaction : la commission ad hoc bien dirigée par Christèle Mourmyrat, 1^{re} adjointe, notre agent Yannick Foreau qui sait si bien collecter et mettre en valeur ces informations, sans oublier les mille bénévoles qui ont permis de réaliser ce bulletin de plus le rôle essentiel qu'ils jouent dans notre bien vivre ensemble à Pocé-sur-Cisse.

Un grand merci aussi à l'équipe enseignante, sa nouvelle directrice aux enfants de l'école qui ont su nous faire partager leur joie et leur plaisir d'apprendre et de s'ouvrir au monde qui les entoure.

Mais ce bulletin est aussi pour vous l'occasion d'avoir des précisions sur le travail de l'équipe municipale, son fonctionnement au quotidien, la suite des projets d'investissement réaménagés, réalisés, en cours et pour l'année à venir. De lourds travaux ont principalement concerné notre centre bourg ancien avec l'entassement des réseaux route de Saint-Ouen, de la résidence de l'Étang au carrefour de la Restrie, sans oublier l'aménagement de la voie douce, du cimetière à la route de la Buvinière, première étape d'un cheminier réservé à ces modes de déplacements.

Entrée Sud de l'école, les travaux de paysagements, de valorisation des espaces naturels, de construction d'une halle propre aux événements, festivals et au lien social doivent s'achever au cours du premier trimestre 2022. Année qui verra aussi la mise en valeur de tous les abords paysagers de la résidence de l'Étang en partenariat avec Val Touraine Habitat.

Comme toujours, notre attention s'est aussi portée vers les services que l'on se doit de

rendre à l'ensemble de nos concitoyens. Notre action sociale envers les aînés s'est traduite par la proposition d'un séjour de vacances à Vlo-sur-Cère en septembre et d'un repas convivial fin novembre, sans oublier l'aide au transport pour la vaccination. L'installation de l'hot numérique à l'Agence postale mise en place doit aussi les aider dans la maîtrise de l'outil informatique.

Notre plan communal de sauvegarde a été remis à jour et le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) est en cours de réactualisation par les services de l'Etat. Que toutes les personnes vivant en zone inondable en prennent connaissance sereinement et sachent les mesures élémentaires nécessaires à prendre par anticipation de ces risques naturels non totalement maîtrisables.

L'entretien permanent de nos locaux se poursuit sans relâche : dernière tranche de la toiture du gymnase, rénovation des salles à l'école, à l'accueil de loisirs ; et celui-ci se poursuivra en 2022 avec en particulier la toiture de la salle polyvalente.

Nous mettrons fort l'objet de toute notre attention avec l'extension du columbarium, des cavurnes et le lancement des procédures pour creuses et réaménagement dans la partie la plus ancienne.

Soyez assurés de la volonté intacte de votre conseil municipal de poursuivre son objectif de vouloir répondre à vos besoins actuels, d'essayer de prévoir et de concourir au nécessaire développement futur d'une petite commune. Face de son passé, de ses atouts et tournée résolument vers l'adaptation au monde de demain.

Merci encore à vous, toutes et tous, pour votre aide quotidienne et permettez-moi d'adresser un merci particulier aux professionnels de santé de notre commune, en particulier aux médecins, infirmiers, pharmaciennes qui ne ménagent pas leur peine pour vous venir en aide et vous soutenir. Courage et confiance ! Bonne et heureuse année 2022 pour vous, vos familles, ceux qui vous sont proches dans le partage des vraies valeurs humaines simples et indispensables au bien vivre ensemble.

Le Maire,
Claude Courgeau

Votre bulletin municipal

L'édition de ce bulletin municipal d'information est rendue possible grâce aux emplacements publicitaires qui permettent d'assurer l'intégralité de son financement.

La municipalité tient à remercier l'ensemble des entreprises commerciales, artisanales et industrielles qui ont accepté de mieux faire connaître leurs activités professionnelles en s'associant à la réalisation de ce magazine annuel, dont l'objectif est de promouvoir l'image de notre commune.

Conception / Réalisation / Régie

IMPRIM' VERT

02 47 30 12 23

Brolle - 37150 Civray de Touraine
contact@allouardkevin.fr / www.allouardkevin.fr

Maire de POCÉ-SUR-CISSE
DISTRIBUTEUR PUBLICATION : CLAUDE COURGEAU, MAIRE - RÉDACTEUR EN CHEF : COMMISSION COMMUNICATION - RÉDACTEUR OCCASIONNEL : DÉFINITION - MAIRE DE POCÉ-SUR-CISSE - PHOTOS : LES DUES, ASSOCIATION, SINEASIS, VAL D'AMBOISE, ANIMATEDIS, ÉCOLE DE POCÉ-SUR-CISSE

Bulletin municipal de la commune de Pocé-sur-Cisse - décembre 2021

Annexe 6 : Affichette sur la concertation mise à disposition du public



Révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) Val de Cisse



Du 16 novembre 2021 au 31 janvier 2022

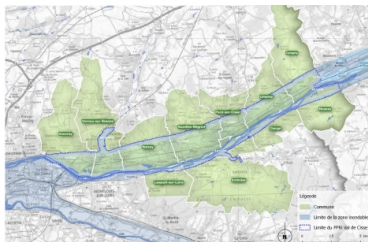
CONSULTEZ
LE DOSSIER DE CONCERTATION
EN MAIRIE
OU SUR LE
SITE INTERNET

<http://www.indre-et-loire.gouv.fr/ppri-val-cisse>

DONNEZ VOTRE AVIS
jusqu'au 31 janvier 2022

Par courrier à
Préfecture d'Indre-et-Loire
SAIPP - Bureau de l'Environnement
37925 Tours Cedex 9

Ou par courriel à pref-ppri-cisse@indre-et-loire.gouv.fr



Révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) Val de Cisse



Du 16 novembre 2021 au 31 janvier 2022

CONSULTEZ
LE DOSSIER DE CONCERTATION
EN MAIRIE
OU SUR LE
SITE INTERNET

<http://www.indre-et-loire.gouv.fr/ppri-val-cisse>

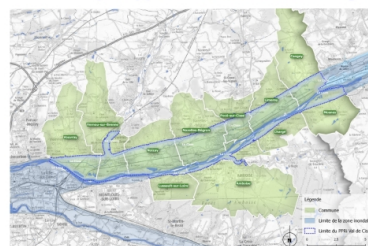
Réunion Publique

11 janvier 2022 à 18h30 – Pocé-sur-Cisse – Clos du Potager

DONNEZ VOTRE AVIS
jusqu'au 31 janvier 2022

Par courrier à
Préfecture d'Indre-et-Loire
SAIPP - Bureau de l'Environnement
37925 Tours Cedex 9

Ou par courriel à pref-ppri-cisse@indre-et-loire.gouv.fr



Annexe 7 : Délibérations des communes et communautés de communes



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMBOISE

Séance ordinaire du 20 janvier 2022

Délibération n°22-02

OBJET : URBANISME

Avis sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation – Val de Cisse

Date de la convocation : le 14 janvier 2022

Nombre de membres en exercice : 33

Nombre de présents : 27

Nombre de votants : 33

Ayant donné procuration : 6

Absents excusés : 6

L'an deux mille vingt-deux, le vingt janvier, le Conseil Municipal de la Commune d'Amboise, dûment convoqué par le Maire, s'est assemblé salle du Conseil Municipal, en Mairie d'Amboise, sous la présidence de Monsieur Thierry BOUTARD, Maire d'Amboise.

Étaient présents : M. Thierry BOUTARD, Mme Jacqueline MOUSSET, M. Thierry PRIEUR, M. Atman BOUCHEKIOUA, Mme Marie ARNOULT, M. José BONY, Mme Françoise THOMERE, M. Bernard PEGEOT, Mme Josette GUERLAIS, M. Sylvain GILLET, M. Guillaume HELLOCO, Mme Régine MALASSIGNÉ, Mme Chantal BOUVIER de LAMOTTE, M. Denis CHARBONNIER, Mme Sylvie LADRANGE, M. Jean-Louis VOLANT, Mme Brigitte DEBRINCAT, M. Alain OFFROY, Mme Elisabeth JOURDAIN, M. Brice RAVIER, Mme Myriam SANTACANA, Mme Evelyne LAUNAY, M. Claude VERNE, Mme Isabelle GAUDRON, Mme Sandra GUICHARD, Mme Justine BÉCHET, M. Fabien ROZWADOWSKI.

Absents Excusés : Mme Nathalie SUPPLY a donné pouvoir à M. José BONY, M. Marc LÉONARD a donné pouvoir à M. Thierry BOUTARD, Mme Marie-France HUREAU a donné pouvoir à Mme Elisabeth JOURDAIN, Mme Mélanie THOMAS a donné pouvoir à M. Guillaume HELLOCO, M. Alexis LAMOUREUX a donné pouvoir à Mme Marie ARNOULT, M. Rémi LEVEAU a donné pouvoir à Mme Evelyne LAUNAY.

Secrétaire de Séance : M. Bernard PEGEOT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté en date du 19 novembre 2018 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation du Val de Cisse ;

Vu l'arrêté n°15-21 du 10 novembre 2021 portant prorogation de l'arrêté du 19 novembre 2018 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation du Val de Cisse ;

Vu le porter à connaissance de la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Val de Cisse ;

Vu la période de concertation du 16 novembre 2021 au 31 janvier 2022, et notamment l'exposition et les différentes réunions publiques qui ont pu avoir lieu ;

Considérant le dossier de concertation de l'avant-projet de PPRI de novembre 2021 ;

Dans le cadre de la phase de concertation, la Ville d'Amboise souhaite émettre les avis suivants :

- **Ile d'Or :**

L'objectif de la Ville d'Amboise est de pouvoir reconfigurer le site de l'Ile d'Or, afin de valoriser les espaces naturels et la biodiversité, tout en prenant en compte la valorisation du patrimoine bâti (Chapelle Saint Jean), la reconfiguration des espaces sportifs et de loisirs, mais également en poursuivant le développement du camping.

Or l'avant-projet de règlement classe l'Ile d'Or en zone AEM. Il en résulte en particulier que les structures provisoires autorisées ne doivent pas permettre l'hébergement, empêchant toute évolution du camping. Sa montée en gamme ne peut être envisagée sans offrir de nouveaux hébergements.

Il est indispensable que soit pris en compte le bâti existant, la présence du pôle touristique et des équipements sportifs. C'est la raison pour laquelle nous demandons en particulier que des structures d'hébergement soient permises dès lors qu'il s'agit de structures démontables en 48h.

Conscient des enjeux liés au PPRI du Val de Cisse, la Ville mènera ses projets dans le respect des préconisations environnementales tout en permettant de conserver la mixité des usages sur ce site emblématique.

La zone AEM sur la partie urbaine de l'Ile d'Or n'autorise plus d'extension et d'annexe pour les constructions existantes. Cela pourrait être préjudiciable pour les habitants de cette Ile et l'évolution de leur patrimoine.

- **Zones d'activité en zone inondable**

La zone BZDE correspond à la zone inondable déjà urbanisée (B) hors centre urbain. Il s'agit d'une zone de danger nouvellement identifiée par rapport au PPRI approuvé en 2001. Cette zone de danger est appelée zone de dissipation de l'énergie.

La zone BZDE-Act correspond aux zones d'activité en BZDE sur les communes de Nazelles-Négron et Pocé-sur-Cisse. Une partie d'Amboise (parcelle BL 261) est également concernée par cette zone.

Ainsi des règles spécifiques peuvent s'appliquer à ces 2 zones d'activité, en sus des règles applicables dans toute la zone BZDE.

Les parcelles BM 183 (Maison.fr), BM 351 (Aldi), BM 352 (Ancien bâtiment d'activité) sur la commune d'Amboise



correspondent à un secteur caractérisé par la présence d'activités commerciales, ainsi que sur la commune de Pocé-sur Cisse (Intermarché/Gémo/Bricomarché/But/...),



dans la continuité géographique de la zone d'activité du Prieuré. Il est important pour le maintien de l'équilibre nord-sud du territoire communautaire que ces activités commerciales puissent continuer de se développer sans être contrainte de se déplacer, ce qui aurait pour conséquence de multiplier les zones de friches.

C'est pourquoi nous demandons l'extension de la zone BZDE-Act à ce secteur commercial.

En effet, il est possible de démolir et reconstruire sur des parcelles différentes dès lors que la démolition et la reconstruction se situent toutes les 2 en BZDE-Act.

- **Le hangar route de Tours / rue de Choiseul**

Il en est de même pour des parcelles situées route de Tours dont les bâtiments à usages d'activités n'ont pas été pris en compte dans le PPRi. Elles sont actuellement situées en zone BZDE. Il serait souhaitable de les intégrer à la zone BZDE-Act.



- **Friche Mabille**

La friche Mabille, grande unité foncière située sur la commune d'Amboise et de Nazelles-Négron et dont le propriétaire est la Communauté de Communes du Val d'Amboise, se situe en partie en zone BZDE-Act et BF-Act.

Vous constaterez sur les photos jointes ci-après que les bâtiments en front de Loire situés le long de la Départementale n'ont pas de caractère industriel mais plutôt commercial et de logement.

Il est important que le PPRI ne puisse pas obérer les projets futurs d'aménagement sur le site.

Pour cela la commune souhaiterait que soit revu, soit le périmètre de zonage de la CZDE afin d'intégrer ces bâtiments en front de Loire qui jouxte des bâtiments aujourd'hui réhabilités et à usage de logements, soit de permettre dans la zone BZDE-Act la possibilité de créer de l'hébergement par démolition-reconstruction et changement de destination.





- **Remarque d'ordre réglementaire :**

Revoir pour les zones BTF, BF et BM l'article 4-1 la possibilité de logements supplémentaires qui ne sont pas autorisés dans le cadre des constructions existantes alors que dans les articles 3-1 et 3-2 les constructions nouvelles à usage d'habitation pour un ou plusieurs logements sont autorisées.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide par 23 voix POUR et 10 voix CONTRE :

- De formaliser ces avis dans une délibération qui sera transmise aux services de l'Etat dans le cadre de la concertation du PPRI Val de Cisse.

POUR : 23

CONTRE : 10 (M. Denis CHARBONNIER, M. Brice RAVIER, Mme Myriam SANTACANA, M. Rémi LEVEAU, Mme Evelyne LAUNAY, M. Claude VERNE, Mme Isabelle GAUDRON, Mme Sandra GUICHARD, Mme Justine BÉCHET, M. Fabien ROZWADOWSKI)

ABSTENTION :

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de la publication le 27 janvier 2022.

Fait à Amboise, le 27 janvier 2022.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Thierry BOUTARD,
Maire d'Amboise,
Président de la Communauté de
Communes du Val d'Amboise.

Délibération du conseil municipal d'Amboise - 27/01/2022

MAIRIE
de
CANGEY
37530

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 décembre 2021

L'an deux mil vingt et un, le quinze du mois de décembre à 19 h 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de CANGEY, étant assemblés en réunion ordinaire, à la salle des Fêtes, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Yves ROSSE.

Etaient présents : MM. ROSSE, LENA, LUCIEN, CHARTIER, SIMON, AUDEBERT,
MALENFANT
MMES BARRITAU, RETIF, ROBINET, BORDIER-BONNEAU
FAVREAU.

Absents excusés : Mmes FLOURIOT, GAURON.
M. LAHAYE

Date de la convocation : 7 décembre 2021

Secrétaire de séance : Martine ROBINET

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 12

Nombre d'exprimés : 12

Délibération n°2021- DECEMBRE 38

OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL RELATIF A LA PHASE DE
CONCERTATION DE L'AVANT-PROJET DE PPRI (Plan de Prévention des Risques
d'Inondation) :

Par arrêté du 19 novembre 2018, la Préfète d'Indre-et-Loire a prescrit la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation du val de Cisse.

La Direction Départementale des Territoires a élaboré le dossier d'avant-projet de PPRI révisé. Cet avant-projet fait l'objet d'une phase de concertation, conformément aux modalités définies dans l'arrêté préfectoral de prescription du PPRI du 19 novembre 2018.

Cette concertation a lieu du 16 novembre 2021 au 31 janvier 2022 inclus, par le biais d'une exposition de panneaux et de la mise à disposition du public, du dossier de concertation dans chacune des 11 communes concernées par le périmètre du PPRI (Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Lussault sur Loire, Mosnes, Nazelles-Négron, Noizay, Pocé-sur-Cisse, Vernou-sur-Brenne et Vouvray).

Le dossier contient

- La note de présentation

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 25/12/2021
ID : 037-213700438-20211215-2021DECEMBRE38-DE

- Les cartes de zonage réglementaire
- Règlement
- Arrêtés
- Annexes

Conformément à l'article R562.7 du code de l'Environnement, cet avant-projet de PPRI doit être soumis à l'avis du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Emet un avis favorable avec réserves :
 - Compte tenu de la situation délicate dans le PPRI, la commune souhaiterait avoir des précisions sur les transformations possibles du bâtiment patrimonial « le Moulin de Lée ».
 - Il serait souhaitable de ne pas empêcher l'extension des deux stations d'épuration.

Pour extrait conforme au registre,
Le Maire,
Yves ROSSE



Délibération du conseil municipal de Cangey - 15/12/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT
D'INDRE ET LOIRE

DE LA COMMUNE DE CHARGE

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents au Conseil Municipal : 15

Séance du 10 janvier 2022

En exercice : 15
Qui ont pris part à la délibération : 11

Date de la convocation :
06 janvier 2022

Date d'affichage :
06 janvier 2022

L'an deux mil vingt deux
Et le 10 janvier 2022
à 20 heures 00 le Conseil Municipal de cette Commune,
Régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
Dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de
Monsieur Pascal DUPRÉ, Maire.

Etaient présents : Mesdames DUBEAU, BUREAU, TETAZ, BRISSET-
PREVOST, GAUDEL,
Messieurs DUPRÉ, LETOURMY, GODEAU, ALGRET, MICHEL, JUTEAU.

Absents ayant donné Pouvoir :

Madame BERNEUX donne pouvoir à Monsieur LETOURMY.
Monsieur LACOSTE donne pouvoir à Madame GAUDEL.

Absents excusés :

Madame FROMIAU et Monsieur PORCHER.

Secrétaire : Monsieur Franck GODEAU.



Délibération n°04/2022 - Procédure de révision du PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) du Val de Cisse :

Avis du Conseil Municipal relatif à la phase de concertation.

Par arrêté du 19 novembre 2018, la Préfète d'Indre et Loire a prescrit la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation du Val de Cisse.

La Direction Départementale des Territoires a élaboré le dossier d'avant-projet de PPRI révisé.

Cet avant-projet fait l'objet d'une phase de concertation, conformément aux modalités définies dans l'arrêté préfectoral de prescription du PPRI du 19 novembre 2018.

Cette concertation a lieu du 16 novembre 2021 au 31 janvier 2022 inclus, par le biais d'une exposition de panneaux et de la mise à disposition du public, du dossier de concertation dans chacune des 11 communes concernées par le périmètre du PPRI (Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Lussault sur Loire, Mosnes, Nazelles-Négron, Noizay, Pocé-sur-Cisse, Vernou-sur-Brenne et Vouvray).

Le dossier contient :

- La note de présentation
- Les cartes de zonage réglementaire
- Le règlement
- Les arrêtés
- Les annexes

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune.

Le débat est ouvert au sujet :

DEVELOPPEMENT DU TERRAIN DU VERDEAU

Cet espace situé dans le lit de la Loire d'une surface d'environ 6 hectares est un lieu d'accueil qui a vu son développement pour des activités de nos administrés à savoir : aire de jeux pour enfants, mini terrain de sport, tennis, terrain de pétanque, tables de pique-nique et qui permet d'avoir un lieu de rencontre intergénérationnel. La problématique est la situation de cet espace dans la zone A EM du Plan de Prévention Des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation.

En plus de ces activités, deux activités fortes sont présentes dont le camping qui peut accueillir 90 personnes et un club de football qui compte actuellement 150 licenciés, dont deux équipes féminines.

Ces deux ensembles cohabitaient dans le même bâtiment il y a une dizaine d'années mais à ce jour cela devient très compliqué par le fait que les attentes ne sont plus les mêmes. Un terrain de camping ne fonctionne plus sur deux mois de l'année mais sur 6 mois, les activités footballistiques gérées par le district n'ont plus une trêve de 3 mois en période estivale mais de deux mois. Tout cela doit cohabiter dans les mêmes sanitaires.

Pour retrouver une activité plus sereine pour le camping et le club de sport, le bâtiment se doit d'être transformé, à savoir dissocier ces deux activités par des locaux propres à chacun.

Il faut aussi rappeler que notre camping est équipé d'un espace jeune « Accueil de jeunes sur une période de 3 mois sur le développement de la biodiversité », et se situe de plus sur le tracé de la Loire à Vélo et le passage du chemin « Saint Jacques de Compostelle » en direction de Tours.

Projet :

1. Agrandir le bâtiment actuel afin que le camping ait son propre accueil et sanitaire.
2. Développer quelques accueils (hébergements sur pilotis) pour l'accueil des passages de la Loire à vélo et du chemin de Saint Jacques de Compostelle (actuellement nous utilisons des toiles de tente).
3. Développer une zone d'accueil propre aux camping-cars du fait que l'on dispose d'une station de vidange.

Tous ces aménagements seront en respect avec l'environnement, notre camping étant déjà dans cet esprit, rester le plus naturel possible, cela plaît à de nombreux campeurs que l'on accueille et répond à notre politique de développement communal (Zéro phyto depuis 2015).

Ce projet au niveau du camping permettrait de conforter nos recettes dans ce domaine qui ne seront pas négligeables à l'avenir pour notre commune en sachant que les dotations de l'état sont en baisse depuis quelques années.

En rapport avec le PPRI, ces installations n'accueilleront pas de personnes en permanence. En cas de fortes crues annoncées il sera très facile d'organiser la fermeture du site.

Conclusion :

1. Permettre à la commune de modifier son bâtiment principal pour de l'accueil de tourisme et de loisirs.
2. Permettre à la commune d'installer des hébergements de tourisme sur pilotis.

3. Permettre à la commune d'édifier des abris ouverts pouvant accueillir du public ou des animaux en éco-pâturage.
4. Cela apporterait une modification du paragraphe A EM 2-6 à l'identique au paragraphe A ZDE 2-9 à savoir *L'aménagement d'espaces verts, de terrain de sports ou de loisirs, et les installations à usage de loisirs, sport et tourisme et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (vestiaires, sanitaires, local technique)* en y incluant les mêmes points *sous réserve des prescriptions.*
5. De même inclure dans la zone A EM pour les **campings existants** reprendre le point A ZDE 2-14 à savoir *Les extensions ou les remises aux normes de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisirs existants et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (accueil, sanitaires) et les structures démontables qui leur sont directement liées.* En y incluant les mêmes points *sous réserve des prescriptions.*
6. En complément y ajouter *les clôtures et les portails* à l'identique du paragraphe A ZDE 2-20 en y incluant les mêmes points *sous réserve des prescriptions.*

Pour les zones A ZDE

1. Transcrire à l'identique du paragraphe B ZDE 2-19 *les bâches à incendie.* A savoir que la compétence défense incendie est à la charge des communes. La commune de CHARGE rencontre une problématique pour assurer la défense incendie au niveau du lieu « les Caves », pour être en conformité il sera nécessaire d'installer une bâche incendie ce qui ne le permet pas le projet de révision du PPRI.

Monsieur Le Maire clôt le débat sur le PPRI et remercie les élus qui y ont pris part.

Conformément à l'article R 562.7 du code de l'Environnement, cet avant-projet de PPRI doit être soumis à l'avis du Conseil Municipal.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'EMETTRE un avis favorable** en tenant compte des orientations d'aménagement et des dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune présentées ci-dessus.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents
à 13 Voix POUR

Publié le : 17/01/2022
Transmis à la Préfecture le : 17/01/2022
Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture le :
Publié ou notifié le :

Pour Extrait Conforme,
Le Maire,



The image shows a blue ink signature of the Mayor and an official circular seal. The seal contains the text 'Mairie de CHARGE' at the top and '37530' at the bottom, with a central emblem.

Délibération du Conseil Municipal de Chargé - 10/01/2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10/01/2022

Référence
2022-10

Objet de la délibération
Observation sur le Plan de Prévention du Risque Inondation

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	13	11

Date de la convocation
05/01/2022

Date d'affichage
05/01/2022

Vote
A la majorité
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 3

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le : 15/01/2022

Et

Publication ou notification du :

L' an 2022 et le 10 Janvier à 19 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, à la salle polyvalente sous la présidence de ESNAULT Frédéric, Adjoint

Présents : Mmes : LEBLOIS Josette, LENGLET Ingrid, LOPPIN Natacha-Laure, MECHIN Laurence, ODILLE Adeline, ROUDIL Laetitia, MM : ESNAULT Frédéric, ESNAULT Guillaume (arrivé 20h), FRANCINEAU Jean-Jacques, GREPILLOUX David, LENGLET Hervé, PELLOT Laurent, RAULT Jean-Christophe, VANI Nicolas

ESNAULT Guillaume a donné procuration à ESNAULT Frédéric

A été nommé(e) secrétaire : ROUDIL Laetitia

Objet de la délibération : Observation sur le Plan de Prévention du Risque Inondation

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le courrier d'information de la préfecture en date du 15 novembre 2021 faisant part de l'avant-projet pour la révision du PPRI,

Considérant qu'il convient de faire part des éventuelles observations du conseil municipal,

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres présents ou représentés (Pour : 11 ; contre : 0 ; abstentions : 3);

Article 1 – Acte le projet de révision du PPRI du Val de Cisse (sans observations).

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 15/01/2022
Le Maire
Hervé LENGLET



Délibération du conseil municipal de Lussault-sur-Loire - 10/01/2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03/02/2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	14	15

Vote	
A l'unanimité	
Pour : 15	
Contre : 0	
Abstention : 0	

L'an 2022, le 03 février à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de Mosnes s'est réuni à la SALLE POLYVALENTE, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur VILLEMMAIN Christophe, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 24 janvier 2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 24 janvier 2022.

Présents : M. VILLEMMAIN Christophe, Maire, Mme PROVOST Joëlle, Première Adjointe, MM. BASTARD François, ELWART Didier, Mme FOURNIAL Sylvie, MM. BLAS Arnaud, FOULON Jean-François, Mmes : LEMONNIER Delphine, BEN JOMAA Sonia, M. GÖTSCHI Hervé, Mme KHALIFA Isabelle, M. GAUTIER David, Mme AMANIOU Nathalie, MM : MARTINOT Eric,

Acte rendu exécutoire après dépôt en Mairie de Mosnes

Le : 04/02/2022

Et

Publication ou notification du :

Secrétaire : M. ELWART Didier, Troisième adjoint

Excusé : M. GILLET Gérald conseiller municipal donne pouvoir à FOURNIAL Sylvie Troisième Adjointe

202201DE01 – PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) : Avis concernant la phase de concertation de l'avant-projet

Par arrêté du 19 novembre 2018, la Préfète d'Indre et Loire a prescrit la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation du Val de Cisse.

La Direction Départementale des Territoires a élaboré le dossier d'avant-projet de PPRI révisé. Cet avant-projet fait l'objet d'une phase de concertation conformément aux modalités définies dans l'arrêté préfectoral de prescription du PPRI du 19 novembre 2018.

Cette concertation a lieu le 16 novembre 2021 au 31 janvier 2022 inclus, par le biais d'une exposition de panneaux et de la mise à disposition du public, du dossier de concertation dans chacune des 11 communes concernées par le périmètre du PPRI (Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Lussault sur Loire, Mosnes, Nazelles- Négron, Noizay, Pocé sur Cisse, Vernou sur Brenne et Vouvray).

Le dossier contient :

- La note de présentation
- Les cartes de zonage réglementaire
- Règlement
- Arrêtés
- Annexes

Conformément à l'article R562.7 du code de l'Environnement, cet avant-projet de PPRI doit être soumis à l'avis du Conseil Municipal.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité donne un avis favorable au dossier de concertation de l'avant-projet.

Le Maire
Christophe VILLEMMAIN
par délégation l'Adjointe
Joëlle PROVOST


Délibération du conseil municipal de Mosnes - 03/02/2022

➤ Camping des Pâtis

L'objectif de la commune de Nazelles-Négron est de pouvoir valoriser les espaces naturels et la biodiversité en bordure de Cisse (Parc multigénérationnel, Centre Socio-Culturel, refuge LPO, ...) tout en soutenant la vie sociale et économique dans le Bourg de Nazelles en poursuivant notamment le développement du camping des Pâtis.

Or l'avant-projet de règlement classe le terrain accueillant le camping des Pâtis en zone ATF. Il en résulte en particulier une impossibilité « d'augmenter le nombre d'habitation légère de loisirs (HLL) ou de résidence mobile de loisirs » empêchant ainsi toute évolution et montée en gamme du camping, actuellement en cours, alors même que le nombre de campeurs accueillis resterait identique.

Par ailleurs « Limiter l'emprise au sol des "planchers sur pilotis" à 6 m² maximum/structure » restreint trop fortement la possibilité de rénovation des bâtiments d'accueil et de services.

Il conviendrait de modifier ces points afin de permettre de maintenir l'activité du camping de Nazelles.

➤ Quartier de Vilvent

L'ensemble du quartier de Vilvent est classé dans l'avant-projet de carte de zonage réglementaire en zone BF et BFT.

La commune regrette, malgré ses précédentes demandes, la non prise en compte de la qualification en Centre urbain d'une partie de ce quartier. En effet sa situation correspond pleinement aux caractéristiques attendues des futures zones C du PPRI : occupation importante du sol, continuité bâtie, mixité des usages avec la présence de commerces et services.

Le quartier de Vilvent est, en effet, après les réductions drastiques de zones à construire lors de la mise en place en 2015 du PLU afin de préserver les espaces naturels et agricoles, le principal secteur permettant un développement raisonnable de la commune et le maintien des services sur celle-ci, notamment les structures scolaires.

Par ailleurs, un travail urbanistique de qualité est en mesure de réduire la vulnérabilité du tissu urbain comme la commune a su le mettre en œuvre sur l'opération des Jardins de Vilvent en partenariat avec Touraine Logement. C'est dans cet esprit que la commune souhaite poursuivre l'évolution du quartier notamment dans le cadre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) NAZ-OAP 1 du stade de Foot en zone B2 du PPRI actuel.

Il apparaît pleinement justifié, mais également nécessaire, de définir un zonage de Centre urbain sur le quartier de Vilvent en lien avec la gare ferroviaire d'Amboise et dans le cœur de la conurbation existante entre les trois communes d'Amboise, Pocé-sur-Cisse et Nazelles-Négron.

➤ Zonage à la parcelle

Si le zonage réglementaire est logiquement issu de la carte des aléas, il doit néanmoins tenir compte de l'occupation du sol existant et notamment du découpage parcellaire existant.

Il s'avère qu'il existe sur l'avant-projet de la carte de zonage réglementaire des délimitations de zone en « îlots » rendant très difficile voire impossible une application du règlement pour les calculs de droits à construire. Il est donc demandé un alignement plus strict du zonage du PPRI sur le parcellaire existant pour une meilleure lisibilité et application du règlement.

Sont notamment concernées : Toutes les zones au nord de la rue Louis Viset et de la rue Amélie Vincendeau, les zones au nord et au sud du boulevard de l'avenir, la zone au sud de la rue de la Chapelle Verdun, la zone au nord de la rue des Acacias et la zone au nord du chemin des Poulains.

... / ...

➤ Complexe sportif de la Grange-Rouge

L'avant-projet de règlement classe le terrain accueillant le Complexe sportif de la Grange-Rouge ainsi que les terrains communaux de foot, le terrain de BMX et l'école de musique en zone AEP.

Si la constructibilité dans cette zone est fortement limitée, ce qui est compréhensible et souhaitable, la commune souligne néanmoins la problématique liée aux vestiaires, sanitaires, locaux techniques des terrains de sports existants dans cette zone et qu'il faudrait bien un jour rénover. En effet, pour la zone AEP, l'article 2-10 demande à assurer une transparence à l'eau (ouverture totale ou partielle du bâtiment).

La commune souhaiterait que puisse être clarifié cette notion de « transparence à l'eau » pour le coup peu claire, qui semble difficilement compatible avec des locaux de type vestiaires et sanitaires et ainsi s'assurer du devenir de sa zone d'activité sportive et de loisirs.

➤ Possibilité de logements supplémentaires en zone BTF, BF et BM

Il existe une différence de traitement qu'il conviendrait de corriger pour les zones BTF, BF et BM. En effet, l'article 4-1 n'autorise pas la possibilité de logements supplémentaires dans le cadre des constructions existantes alors que les articles 3-1 et 3-2 permettent les constructions nouvelles à usage d'habitation pour un ou plusieurs logements.

➤ Zonage BF-Act

La parcelle D 2133 est prévue comme appartenant au zonage BTF. Ors elle s'avère être contigüe au zonage BF-Act et appartient à une entreprise ayant d'autres parcelles en zone BF-Act. Il conviendrait donc d'uniformiser ce zonage en incluant cette parcelle D 2133 au zonage BF-Act.

Signé par : Richard
CHATELLIER
Date : 02/02/2022
Qualité : Nazelles-Négron -
Maire

Délibération du conseil municipal de Nazelles-Négron - 01/02/2022

COMMUNE DE NOIZAY - 37210
SÉANCE DU 20 JANVIER 2022
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de conseillers : L'An Deux Mil vingt-deux, le vingt-janvier à 20h,
Exercice : 15 Le Conseil Municipal de la commune de **NOIZAY**,
Présents : 9 légalement convoqué le 13/01/2022 s'est assemblé à la
Pouvoirs : 5 mairie sous la présidence de **M. MORIN Pierre**, Maire.
Votants : 13

Membres présents : M. MORIN Pierre, Maire, Mme BROSSET Sabrina, M. GUIGNARD Willy, M. KAHIA Kamelle, M. LANOISELÉE Bertrand, M. LASSALLE François, Mme LHUILLIER Christèle, M. ORSAY François, M. PIOLET Josué

Pouvoirs : Mme AMMANN Maryne à Mme BROSSET, M. GREGOIRE Christophe à M. MORIN, Mme PINCHEMEL Véronique à M. LASSALLE, Mme PRIEUR Françoise à M. KAHIA

Excusés : M. PIRAUDEAU Benoit, Mme GODEFROY Stéphanie (retard)

Monsieur ORSAY François est désigné secrétaire de séance

2022-01-01 - Avis sur l'avant-projet de révision du PPRI

Rapporteur : M. Lanoiselée

Face à la nécessité de se prémunir contre les dommages liés aux phénomènes de crues majeures, et afin de gérer les désordres prévisibles (voies inondées, absence d'électricité, d'eau potable, etc.), l'évacuation et l'hébergement de la population nécessaires jusqu'à la remise en fonctionnement des services, un Plan de Prévention* des Risques naturels prévisibles d'inondation Val de Cisse a été approuvé par le préfet d'Indre et Loire le 29 janvier 2001.

De nouvelles connaissances, et la nécessité d'une qualification de l'aléa plus adaptée au risque, ont conduit l'État à engager en 2017 la révision de ce PPRI, prescrite le 19 novembre 2018. Cet aléa a deux composantes principales :

- Une crue : les débits de la Loire peuvent varier à Amboise de quelques dizaines de mètres cube à environ 5 400 m³ /s en 1856 ; c'est la combinaison de très fortes pluies sur les Cévennes, et d'une longue période pluvieuse d'origine océanique qui conduit aux crues les plus redoutables (1846, 1856, 1866).
- Des ruptures de digue, toujours possibles, malgré les renforcements réalisés.

Dans le futur PPRI révisé, l'aléa de référence (crues du XIX^e siècle) est inchangé. Une meilleure connaissance des phénomènes potentiels (comportement des digues...) conduit à modifier la représentation cartographique de l'aléa. C'est la présence, dans la zone inondable, de ces deux aléas et de nombreux enjeux (habitants, entreprises, équipements, ...) qui crée le risque.

À l'issue de cette seconde phase de concertation, le dossier éventuellement modifié suite au bilan de la concertation, sera soumis à enquête publique avant d'être approuvé par arrêté préfectoral.

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val de Cisse,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2021 portant prorogation de l'arrêté du 19 novembre 2018,

Accusé de réception en préfecture
037-213701717-20220120-1-22-AVIS-PPRI-DE
Date de télétransmission : 26/01/2022
Date de réception préfecture : 26/01/2022 1

➤ Le conseil municipal, après étude du dossier, émet les observations suivantes :

- zone Ouest : le conseil observe un manque de cohérence dans le nouveau classement des 2 zones AF sur lesquelles des maisons sont présentes depuis longtemps entre les zones BTF (entre 990 et le 1178 route de Vernou et entre le 98 et le 566 route de Vernou). Il est proposé de transformer les zones AF en BF pour une continuité de le secteur.



- Dans la varenne, il est demandé de réviser le classement de la zone urbanisée du quartier de Mauland et Crène en zone BF, plutôt que AF.



- De même, il est proposé de classer la zone urbanisée du Péré et des Bordes (en pied de digue) en zone B comme celles du Gros Ormeau.



Accusé de réception en préfecture
037-213701717-20220120-1-22-AVIS-PPRI-DE
Date de télétransmission : 26/01/2022
Date de réception préfecture : 26/01/2022

2

- La définition de la zone centre urbain apparaît trop restrictive, la zone verte du bourg n'est pas représentative du bourg, il est proposé un élargissement de cette zone, en fonction de la continuité réelle des façades dans le bourg, indépendamment du château et du clos de Venise.




- donne un avis favorable sur l'avant-projet de révision du PPRI sous réserve de la prise en compte des observations émises.

Emis à la majorité des voix moins une abstention (M. Guignard)

Pour extrait conforme,
Transmis en Préfecture le 26/01/2022
Publié le 25/01/2022

Le Maire,


Pierre MORIN



Accusé de réception en préfecture
037-2137017-20220120-1-22-AVIS-PPRI-DE
Date de télétransmission : 26/01/2022
Date de réception préfecture : 26/01/2022 3

Délibération du conseil municipal de Noizay - 20/01/2022

Département Indre-et-Loire
Canton Amboise
Commune Pocé-sur-Cisse

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-deux, le **trente et un janvier** à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, **dans la salle polyvalente Germaine Villedieu**, sous la présidence de Monsieur Claude COURGEAU, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 19
Présents : 15
Votants : 17

Date de convocation :

25 janvier 2022

Date d'affichage :

25 janvier 2022

Présents : Mmes MOUNEYRAT, MAURICE, MEUNIER, CRONIER, CHASELAY, JOSIFOVSKI, PELLETIER, MM. GUÉRY, MAURICE, GARÇONNET, JABLY, CROSNIER, ROCHE, HAPPE.

Absents : Mme DOUADY, M. NAUDIN,

Pouvoirs : Mme BURIN-GIRAULT a donné pouvoir à M. COURGEAU,
M. BRAULT a donné pouvoir à Mme MOUNEYRAT,

Secrétaire de séance : M. HAPPE

Délibération n°2022/01-01

Objet : Avis sur la phase de concertation de l'avant-projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Val de Cisse

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté en date du 19 novembre 2018 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Val de Cisse,
- Vu l'arrêté 15-21 du 10 novembre 2021 portant prorogation de l'arrêté du 19 novembre 2018 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation du Val de Cisse,
- Vu le porter à connaissance de la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Val de Cisse,
- Vu la période de concertation du 16 novembre 2021 au 31 janvier 2022, et notamment l'exposition et les différentes réunions publiques qui ont pu avoir lieu,
- Considérant le dossier de concertation de l'avant-projet de PPRI de novembre 2021,
- Considérant la délibération n°2019/06-01 du conseil municipal de Pocé-sur-Cisse en date du 24 juin 2019, relative à l'avis sur la première phase de concertation portant sur le projet de carte des aléas du futur PPRI du Val de Cisse,

Dans le cadre de la phase de concertation, la commune souhaite émettre les avis suivants :

1. Zones d'activités en zone inondable

La zone B correspond à la zone inondable déjà urbanisée hors centre urbain.

La zone B-act correspond aux zones d'activités notamment à la zone d'activités de Pocé-sur-Cisse. Des règles spécifiques peuvent s'appliquer à ces zones d'activités, en sus des règles applicables dans toute la zone B.

Concernant la commune de POCÉ-SUR-CISSE, il y a lieu d'élargir la zone d'activités en passant en zone BF-Act, le secteur commercial et de services des lieux-dits « La Ramée » et « Le Pavillon » (prévus initialement en zone BF), et sur lequel sont implantés :

- > L'ensemble du Centre Commercial de La Ramée (comprenant notamment les enseignes INTERMARCHÉ et BRICOMARCHÉ),
- > Le Cabinet Médical et le Cabinet Vétérinaire situés respectivement 6 bis et 8 bis route de la Gare,
- > « L'ATELIER COIFFURE » et « AMBOISE MEDICAL » situés 1 bis, rue du Colombier et la « JARDINERIE VERGEON » sise 6, route des Industries.

Quant au cabinet dentaire situé 1, route des Industries, il y a lieu de l'insérer en zone BM-Act.

Il est également nécessaire d'étendre la zone BZDE-act pour y inclure les commerces d'ameublement « BUT » et de réparation automobile « BEST DRIVE » situés 4, route des Industries.

Il est important pour le maintien de l'équilibre commercial nord-sud du territoire communal que ces activités commerciales et de services puissent continuer à se développer sans être contraintes de se déplacer, ce qui aurait pour conséquence de multiplier potentiellement le risque de zones de friches. C'est pourquoi nous demandons l'extension de la zone B-act à ce secteur commercial et de services.

2. Entreprise FAREVA

La parcelle D1716 appartenant à l'entreprise FAREVA sur la commune de Pocé-sur-Cisse est située au PPRI en zone AZDE correspondant à la zone non urbanisée ou peu urbanisée et aménagée, située derrière les digues. Le reste de l'unité foncière de cette entreprise est situé en zone BZDE-act. Afin d'avoir une cohérence sur l'entièreté des parcelles de cette entreprise, et ne pas bloquer son développement dans les années futures, il est demandé que la parcelle D 1716 soit également incluse dans la zone BZDE-act du futur règlement du PPRI.

3. Ferme du Prieuré

Une exploitation de volaille (avec vente sur site) est existante sur la commune de Pocé-sur-Cisse notamment sur les parcelles D 1410, 757. Cette activité serait amenée à évoluer et se développer. Sur le document graphique du PPRI, ces parcelles se situent sur trois zones à savoir AF, AM, et PA. Il est donc demandé une uniformité du zonage du PPRI pour une meilleure lisibilité du règlement ainsi que de permettre le développement de cette activité par la construction de nouveaux bâtiments.

4. Rappel de la demande de prise en compte des points actés dans la délibération n° 2019/06-01 du conseil municipal en date du 24 juin 2019, à savoir :

- Maintenir la possibilité d'installer sur les parcelles situées entre la Loire et le coteau Nord, une activité industrielle, commerciale, de services, de loisirs ou de maraîchage avec la construction de bâtiments transparents à l'écoulement des eaux,
- Conserver la possibilité de rénovation, d'adaptation, d'extension mesurée du bâti existant à usage d'habitation, la possibilité de rénovation et de construction d'annexes (garages, abris,...) et la possibilité de reconstruction du bâti en cas de sinistre,
- Conserver la possibilité de constructions nouvelles d'abris de jardins,
- Conserver la possibilité d'aménagement et de rénovation des équipements sportifs, de construction d'équipements nécessaires au fonctionnement de ces activités sportives (vestiaires/sanitaires, parking) sans création de logement,
- Permettre les installations « légères » nécessaires à l'aménagement et la valorisation des bords de la Cisse et de la Remberge.

Conformément à l'article R562.7 du code de l'Environnement, cet avant-projet de PPRI doit être soumis à l'avis du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Emet un avis favorable sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des points énumérés ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre.

Le Maire,
Claude COURGEAU



Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire du présent acte
qui a été transmis en Préfecture le
Reçu par la Préfète le
et publié ou notifié le
Le Maire,

Délibération du conseil municipal de Pocé-sur-Cisse - 31/01/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 17 JANVIER 2022

**Convocation adressée aux Conseillers
par courrier le :**

10 janvier 2022

L'an deux mille vingt deux, le dix sept janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de VERNOU-sur-BRENNE, légalement convoqué le 10 janvier 2022 par Madame le Maire, Mme DEVALLÉE Pascale, s'est réuni en session ordinaire.

Il a été procédé à l'appel nominal.

Effectif légal du Conseil : 23

Etaient présents les conseillers municipaux suivants, formant la majorité des membres en exercice :

Nombre de Conseillers :

En exercice : 23

Présents : 21

Votants : 23

Mme DEVALLÉE Pascale, Mme FERRAND Claude, M. LEBREC Michel, Mme GOURON Claude, M. TARBE de SAINT-HARDOUIN Patrice, M. MAZET Franck, Mme COMMUNAL Renée, M. SIMONIN Denis, Mme BONZON Marie-Claude, M. FROGER David, M. CHAMPION Pierre, M. ROBIN Xavier, Mme DUBRAY Françoise, Mme PELLUAU Carole, Mme HENNEQUET-ANTIER Christelle, Mme LABREVOIT Sandrine, M. LESAGE Mathieu, M. BONZON Sébastien, Mme DELALEUF Marie, M. LANDAIS Romain, M. DEVALLÉE Victorien.

Résultats du vote :

Voix « POUR » : 22

Voix « CONTRE » : 0

Abstentions / blancs : 1

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Mme MERCIER Céline, donne pouvoir à M. LESAGE Mathieu
Mme CHASLE Sophie, donne pouvoir à Mme DEVALLEE Pascale

Etaient absents excusés :

Néant

Etaient absents non excusés :

Néant

Transmission en Préf. , le
Publié, affiché, notifié, le

Madame Marie-Claude BONZON a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

CERTIFIE EXECUTOIRE

Le Maire,

DELIBERATION N° 01 / 2022

**REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES D'INONDATION (PPRI) VAL DE CISSE
Avis du Conseil Municipal**

Monsieur Patrice TARBE, Adjoint délégué à l'urbanisme donne lecture du rapport suivant :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation Val de Cisse (PPRI) a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 janvier 2001. Ce document concerne 2 communes de Touraine-Est Vallées : Vouvray et Vernou-sur-Brenne.

Madame la Préfète a prescrit la révision de ce PPRI par arrêté du 19 novembre 2018 et a prolongé de 18 mois le délai pour son approbation, le portant ainsi au 19 mai 2023.

La première phase de concertation s'est déroulée du 3 juin au 5 juillet 2019, auprès du public et des collectivités concernées. Elle portait principalement sur la carte des aléas (note de présentation expliquant le phénomène d'inondation sur le territoire, méthodologie d'élaboration de la carte des aléas et carte en elle-même).

Le conseil municipal s'est exprimé lors de cette première phase de concertation par délibération n°36-2019 du 1^{er} juillet 2019.

La seconde phase de concertation porte sur l'avant-projet de PPRI, elle a lieu du 16 novembre 2021 au 31 janvier 2022. La commune de Vernou-sur-Brenne est ainsi sollicitée pour émettre un avis sur cet avant-projet, avant l'enquête publique qui aura lieu en 2022.

Le dossier de concertation sur l'avant-projet de PPRI est mis à disposition du public en mairie depuis le 15 novembre 2021 (aux heures habituelles d'ouverture). Il comporte notamment le zonage réglementaire et le règlement définissant les règles d'occupation du sol ;

L'intégralité du dossier est consultable à l'adresse suivante (« La seconde phase de concertation ») : <https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Plan-deprevention-des-risques-inondations/PPRI-Val-de-Cisse-LOIRE>

Par conséquent, il est proposé de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Patrice TARBE, Adjoint délégué à l'urbanisme,

Vu, l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation du Val de Cisse,

Vu, la délibération du Conseil Municipal n°36-2019 du 1^{er} juillet 2019 prenant acte de l'étude présentée dans le dossier de concertation sur l'aléa du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation du Val de Cisse,

Vu, le dossier d'avant-projet de Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'Inondation du Val de Cisse reçu le 15 novembre 2021,

Considérant, d'une manière générale, que le développement historique de la commune de Vernou-sur-Brenne s'est fait autour des rivières,

Considérant les dispositions législatives et réglementaires de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) visant à lutter contre l'étalement urbain qui s'imposent à toutes les communes,

Considérant les dispositions législatives et réglementaires de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience) et l'objectif de la trajectoire "zéro artificialisation nette",

Considérant que le développement urbain doit désormais s'envisager en priorité selon les principes du renouvellement et de la densification,

Considérant les capacités de densification et de renouvellement urbain, qui se situent par nature dans le tissu urbain existant et en particulier dans les centre-bourgs,

Considérant la classification du centre-bourg de Vernou-sur-Brenne en zone C ZDE (Centre urbain – Zone de Dissipation de l'Energie) dans l'avant-projet de Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'Inondation du Val de Cisse,

Considérant l'indice de surface de plancher dans cette zone C ZDE qui est limité à 1 pour les constructions nouvelles à usage d'habitation (quel que soit le nombre de logements dans l'opération) ; cet indice correspond au rapport entre la surface de l'unité foncière et la surface de plancher, définissant un indice de densité,

Considérant, en particulier, la classification retenue (en B ZDE) pour la parcelle AM 99 du secteur Quincampoix à Vernou-sur-Brenne, parcelle située dans l'Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP) dénommée « Site de renouvellement urbain de Quincampoix » dans le Plan Local d'Urbanisme de Vernou-sur-Brenne

Considérant que la finalisation cohérente de cette OAP, dont la réalisation est déjà engagée, serait obérée par la classification en B ZDE, interdisant tout nouveau logement et bâtiment d'activité.

Considérant que, pour certaines parcelles, la carte indique une nature d'aléa partielle ou totale en contradiction avec les données altimétriques.

Ainsi, à titre d'illustration non exhaustive,

- la parcelle AL 462 est identifiée en "*aléa Fort ou Fort + si fréquemment inondable (B F)*" sur l'intégralité de sa surface alors que le Géoportail donne une cote altimétrique de 64 à la limite nord de la parcelle, bien au-delà des PHEC (Plus Hautes Eaux Connues - 56).
- la parcelle AL 483 est identifiée en "*aléa Fort ou Fort + si fréquemment inondable (B F)*" sur une partie de sa surface incluant une partie de l'habitation alors que le Géoportail donne une cote altimétrique de 58,65 à la limite nord de la parcelle, au-delà des PHEC (Plus Hautes Eaux Connues - 56).

Dans les deux situations, considérant que la "grosseur du trait" peut pénaliser des propriétaires lors d'une demande d'extension par exemple et induit des valorisations foncières minorées non causées.

Considérant, en conséquence, les divergences et contradictions entre la carte de zonage de l'avant-projet de PPRI Val de Cisse et son règlement, et les objectifs des lois ALUR et Climat-Résilience,

Considérant, l'étude de danger du système d'endiguement de la digue de Vernou-sur-Brenne, en cours de réalisation par un bureau d'études missionné par Touraine-Est Vallées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vingt-deux voix pour et une abstention :

- **FORMULE UN AVIS RESERVÉ** sur l'avant-projet de Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'Inondation du Val de Cisse.
- **DEMANDE** que, pour maintenir une capacité à disposer de perspectives d'avenir, dans l'esprit des lois ALUR et Climat Résilience visant à lutter contre l'étalement urbain et à intensifier la densification des tissus urbains existants :
 - Le classement de la parcelle AM 99 du secteur Quincampoix à Vernou-sur-Brenne, parcelle située dans l'Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP) dénommée « Site de renouvellement urbain de Quincampoix » du Plan Local d'Urbanisme évolue en classement C ZDE afin de permettre la finalisation de la réalisation de la programmation prévue dans cette OAP.
- **DEMANDE** d'intégrer au travail de révision du PPRI Val de Cisse les conclusions de l'étude de danger du système d'endiguement de la digue de Vernou-sur-Brenne, lorsque celle-ci sera finalisée, au premier trimestre 2022.
- **DEMANDE** l'examen bienveillant de toute demande de révision du zonage visant à rétablir une cohérence avec les données altimétriques constatées.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



Madame le Maire,
Pascale DEVALLEE

Délibération du conseil municipal de Vernou-sur-Brenne - 17/01/2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 11 janvier 2022

Délibération n° : 11_01_2022_01

Objet : Avis sur l'avant-projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation révisé.

Date de convocation : 07 janvier 2022

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 18

Votants : 21

L'an deux mille vingt-deux le mardi onze janvier, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de VOUVRAY, légalement convoqué le 07 janvier 2022, s'est réuni en séance publique - sous la présidence de Mme Brigitte PINEAU - dans la salle des fêtes et ce compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire du COVID-19.

Etaient présents : Mme PINEAU Brigitte, M. SERER Gérard, Mme MÊME Nathalie, M. GASNIER Gilles, Mme BOSCHERIE Laurence, Mme BOISAUBERT Roselyne, M. NIVET Hubert, M. BOIREAU Michel, M. BARONE Pascal, M. SACRÉ Bruno, Mme FOURNEAU Anne-Marie, Mme LE BERRE Sophie, M. LAURIN Didier, M. MAILLET Benoit, Mme MOSNIER Natacha, M. AUGER Ghislain, M. AULAGNIER Patrick, Mme ENAULT Noémie.

Etaient absents :

M. LECLERCQ Gérard, procuration à Mme PINEAU, Mme CHARLES Sylvie, Mme ZACHARY Anne, procuration à Mme FOURNEAU, Mme ROLLIN Aline, M. PÉNILLEAU Jean-Michel, procuration à M. AULAGNIER.

Le quorum (12) étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme BOSCHERIE a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

1. Avis sur l'avant-projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation révisé.

Mme le Maire rappelle que le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation Val de Cisse (PPRI) a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 janvier 2001.

Madame la Préfète a prescrit la révision de ce PPRI par arrêté du 19 novembre 2018 et a prolongé de 18 mois le délai pour son approbation, le portant ainsi au 19 mai 2023.

La première phase de concertation s'est déroulée du 3 juin au 5 juillet 2019, auprès du public et des collectivités concernées. Elle portait principalement sur la carte des aléas (note de présentation expliquant le phénomène d'inondation sur le territoire, méthodologie d'élaboration de la carte des aléas et carte en elle-même).

La seconde phase de concertation porte sur l'avant-projet de PPRI, elle a lieu du 16 novembre 2021 au 31 janvier 2022. La commune de Vouvray est sollicitée pour émettre un avis sur cet avant-projet, avant l'enquête publique qui aura lieu en 2022.

Le dossier de concertation sur l'avant-projet de PPRI est à disposition du public en mairie. Il comporte notamment le zonage réglementaire et le règlement définissant les règles d'occupation du sol. L'intégralité du dossier est par ailleurs consultable sur le site de la Préfecture.

Vu, l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation du Val de Cisse,

Vu, le dossier d'avant-projet de Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'Inondation du Val de Cisse reçu le 16 novembre 2021,

Considérant, d'une manière générale, que le développement historique de la commune de Vouvray s'est fait autour des rivières,

Considérant les dispositions législatives et réglementaires de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) visant à lutter contre l'étalement urbain qui s'imposent à toutes les communes,

Considérant les dispositions législatives et réglementaires de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience) et l'objectif de la trajectoire "zéro artificialisation nette",

Considérant que le développement urbain doit désormais s'envisager en priorité selon les principes du renouvellement et de la densification,

Considérant les capacités de densification et de renouvellement urbain, qui se situent par nature dans le tissu urbain existant et en particulier dans les centre-bourgs,

Considérant la classification du centre-bourg de Vouvray en zone Czde dans l'avant-projet de Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'Inondation du Val de Cisse,

Considérant l'indice de surface de plancher dans cette zone Czde qui est limité à 1 pour les constructions nouvelles à usage d'habitation (quelque soit le nombre de logements dans l'opération), cet indice correspondant au rapport entre la surface de l'unité foncière et la surface de plancher habitable, soit un indice de densité,

Considérant, en particulier, le classement en zone Bzde de la place Saint Vincent, et du secteur dit « Sainte Thérèse » (extrémité Est de la rue des Ecoles),

Considérant que ces secteurs font partie intégrante du centre urbain de Vouvray, en tant qu'entité urbaine attractive, caractérisée par la présence de commerces de proximité et de services et qu'un classement en zone Czde serait plus approprié, en ce qu'il permettrait des opérations de construction nouvelles à usage d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, ce qui n'est pas le cas dans l'avant-projet de PPRi Val de Cisse soumis à la concertation

Considérant, en conséquence, les divergences et contradictions entre la carte de zonage de l'avant-projet de PPRi Val de Cisse et son règlement, et les objectifs des lois ALUR et Climat-Résilience,

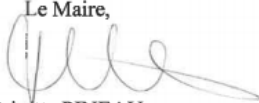
Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- Formuler un avis réservé sur l'avant-projet de Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'Inondation du Val de Cisse,
- Demander que, pour maintenir une capacité à disposer de perspectives d'avenir, dans l'esprit des lois ALUR et Climat Résilience visant à lutter contre l'étalement urbain et à intensifier la densification des tissus urbains existants :
 - Le coefficient de densité en zone Czde permette une réalisation effective d'opérations de densification (soit supérieur à 1),
 - Le classement en zone Czde de la place Saint Vincent qui correspond à une zone de centre bourg historique regroupant activités et logements ; ainsi que le secteur Sainte Thérèse dont la proximité immédiate avec les commerces et services de santé lui confèrent un statut de centre bourg.

Pour extrait certifié conforme,
A Vouvray, le 24 janvier 2022.



Le Maire,

Brigitte PINEAU

Délibération du conseil municipal de Vouvray - 11/01/2022



COMMUNAUTÉ
**Touraine-Est
Vallées**

REUNION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
DU 16 DECEMBRE 2021

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 037-200073161-20211217-DEL159_2021-DE

Convocation envoyée le	10 décembre 2021
Nombre de Conseillers Communautaires	41
Nombre de présents	32
Nombre de procurations	7
Nombre de votants	39

Etaient présents :

Monsieur Vincent MORETTE	Président	Montlouis-sur-Loire
Monsieur Alain BENARD	1 ^{er} Vice-président	La Ville-aux-Dames
Madame Axelle TREHIN	2 ^{ème} Vice-Présidente	Reugny
Monsieur Olivier VIEMONT	3 ^{ème} Vice-Président	Monnaie
Monsieur Gilles AUGEREAU	4 ^{ème} Vice-Président	Véretz
Madame Pascale DEVALLEE	5 ^{ème} Vice-Présidente	Vernou-sur-Brenne
Monsieur Janick ALARY	6 ^{ème} Vice-Président	Azay-sur-Cher
Monsieur Gérard SERER	7 ^{ème} Vice-Président	Vouvray
Monsieur Jean-François CESSAC	8 ^{ème} Vice-Président	Larçay
Monsieur François LALOT	9 ^{ème} Vice-Président	Chançay
Monsieur Laurent THIEUX	10 ^{ème} Vice-Président	Montlouis-sur-Loire
Madame Brigitte PINEAU	Membre du Bureau	Vouvray
Madame Nathalie PIEAUX	Membre du Bureau	Chançay
Madame Patricia GADIN	Membre du Bureau	Montlouis-sur-Loire
Monsieur Christophe DUVEAUX	Membre du Bureau	Monnaie
Monsieur Marc JONCHERAY	Membre du Bureau	Véretz
Monsieur Nicolas TOKER	Membre du Bureau	Reugny
Madame Aline VIOLANTE	Membre du Bureau	Azay-sur-Cher
Monsieur Yves PETIBON	Membre du Bureau	Larçay
Monsieur Marc MIOT	Conseiller communautaire	Azay-sur-Cher
Monsieur Patrick BOURDY	Membre du Bureau	Montlouis-sur-Loire
Monsieur Jean-Marc HEMME	Conseiller communautaire	Véretz
Monsieur Fabien COSTE	Conseiller communautaire	Montlouis-sur-Loire
Monsieur Claude GARCERA TRIAY	Conseiller communautaire	Montlouis-sur-Loire
Monsieur Frédéric LECLERC	Conseiller communautaire	Montlouis-sur-Loire
Madame Nelly HOEVE	Conseillère Communautaire	La Ville-aux-Dames
Madame Anne-Marie LEGER	Conseillère Communautaire	Monnaie
Madame Laure LELANDAIS	Conseillère Communautaire	Montlouis-sur-Loire
Madame Claude GOURON	Conseillère Communautaire	Vernou-sur-Brenne
Madame Nathalie MÈME	Conseillère Communautaire	Vouvray
Madame Thérèse COTTHEREAU	Conseillère Communautaire	Montlouis-sur-Loire
Madame Sylvie BLACHIER	Conseillère Communautaire	La Ville-aux-Dames

Absents ayant donné procuration :

Madame Bernadette BONGRAND	Larçay	Monsieur Yves PETIBON	Larçay
Monsieur Jean-Marc SCHNEL	Monnaie	Fabien COSTE	Montlouis-sur-Loire
Madame Esther PETIT	Montlouis-sur-Loire	Patricia GADIN	Montlouis-sur-Loire
Madame Valérie PINHLIKU	Véretz	Gilles AUGEREAU	Véretz
Monsieur Patrice TARBÉ de SAINT HARDOUIN	Vernou-sur-Brenne	Pascale DEVALLEE	Vernou-sur-Brenne
Monsieur Michel PADONOU	La Ville-aux-Dames	Nelly HOEVE	La Ville-aux-Dames
Monsieur Jean-Bernard LELOUP	La Ville-aux-Dames	Madame Sylvie BLACHIER	La Ville-aux-Dames

Absents :

Madame Sophie DUMAGNOU	Membre du Bureau	Montlouis-sur-Loire
Madame Véronique CONSTANTY-ROY	Conseillère Communautaire	Montlouis-sur-Loire

Secrétaires de séance : Mesdames Nathalie PIEAUX et Aline VIOLANTE

DEL159-2021 PROJET DE REVISION DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION VAL DE CISSE : AVIS SUR LE DOSSIER D'AVANT-PROJET



Siège : 48, rue de la Frelonnerie - CS 70078 - 37270 Montlouis-sur-Loire
Tél. : 02 47 50 80 94 - Télécopie : 02 47 50 79 65
Email : contact@touraineestvallees.fr - www.touraineestvallees.fr



Monsieur Janick ALARY, Vice-Président, délégué à l'Habitat et à l'Aménagement du Territoire de la Communauté Touraine-Est Vallées, donne lecture du rapport suivant :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation Val de Cisse (PPRI) a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 janvier 2001. Ce document concerne 2 communes de Touraine-Est Vallées : Vouvray et Vernou-sur-Brenne.

Madame la Préfète a prescrit la révision de ce PPRI par arrêté du 19 novembre 2018 et a prolongé de 18 mois le délai pour son approbation, le portant ainsi au 19 mai 2023.

La première phase de concertation s'est déroulée du 3 juin au 5 juillet 2019, auprès du public et des collectivités concernées. Elle portait principalement sur la carte des aléas (note de présentation expliquant le phénomène d'inondation sur le territoire, méthodologie d'élaboration de la carte des aléas et carte en elle-même).

Le conseil communautaire s'est exprimé lors de cette première phase de concertation par délibération n°83-2019 du 27 juin 2019.

La seconde phase de concertation porte sur l'avant-projet de PPRI, elle a lieu du 16 novembre 2021 au 31 janvier 2022. Touraine-Est Vallées est ainsi sollicité pour émettre un avis sur cet avant-projet, avant l'enquête publique qui aura lieu en 2022.

Le dossier de concertation sur l'avant-projet de PPRI est mis à disposition du public en mairie (aux heures habituelles d'ouverture) dans chacune des 11 communes concernées. Il comporte notamment le zonage réglementaire et le règlement définissant les règles d'occupation du sol ;

L'intégralité du dossier est consultable à l'adresse suivante (« La seconde phase de concertation ») :

<https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Plan-de-prevention-des-risques-inondations/PPRI-Val-de-Cisse-LOIRE>

Les échanges qui ont eu lieu lors de la commission habitat et aménagement du 30 novembre 2021 et lors bureau communautaire du 9 décembre 2021 amènent à la formalisation d'observations et de remarques, proposées dans le projet de délibération ci-après, souhaitant que le territoire puisse continuer à vivre, particulièrement dans les centre-bourgs historiques des commune concernées.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Janick ALARY, Vice-Président, délégué à l'Habitat et à l'Aménagement du Territoire de la Communauté Touraine-Est Vallées,

Vu, l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation du Val de Cisse,

Vu, la délibération du Conseil Communautaire de Touraine-Est Vallées n°83-2019 du 27 juin 2019 prenant acte de l'étude présentée dans le dossier de concertation sur l'aléa du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation du Val de Cisse, assorti de demandes,

Vu, le dossier d'avant-projet de Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'Inondation du Val de Cisse reçu le 16 novembre 2021,

Vu, l'avis de la commission aménagement et habitat du 30 novembre 2021 et du bureau communautaire du 9 décembre 2021,

Considérant, d'une manière générale, que le développement historique des communes de Vouvray et Vernou-sur-Brenne s'est fait autour des rivières,

Considérant les dispositions législatives et réglementaires de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) visant à lutter contre l'étalement urbain qui s'imposent à toutes les communes,

Considérant les dispositions législatives et réglementaires de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience) et l'objectif de la trajectoire "zéro artificialisation nette",

Considérant que le développement urbain doit désormais s'envisager en priorité selon les principes du renouvellement et de la densification,

Considérant les capacités de densification et de renouvellement urbain, qui se situent par nature dans le tissu urbain existant et en particulier dans les centre-bourgs,

Considérant la classification des centre-bourg de Vouvray et Vernou-sur-Brenne en zone C ZDE (Centre urbain – Zone de Dissipation de l'Energie) dans l'avant-projet de Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'Inondation du Val de Cisse,

Considérant l'indice de surface de plancher dans cette zone C ZDE qui est limité à 1 pour les constructions nouvelles à usage d'habitation (quelque soit le nombre de logements dans l'opération) ; cet indice correspond au rapport entre la surface de l'unité foncière et la surface de plancher, définissant un indice de densité,

Considérant, en particulier, le classement en zone B ZDE de la place Saint Vincent à Vouvray, et du secteur dit « Sainte Thérèse » (extrémité Est de la rue des Ecoles),

Considérant que ces secteurs font partie intégrante du centre urbain de Vouvray, en tant qu'entité urbaine attractive, caractérisée par la présence de commerces de proximité et de services et qu'un classement en zone C ZDE serait plus approprié, en ce qu'il permettrait des opérations de construction nouvelles à usage d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, ce qui n'est pas le cas dans l'avant-projet de PPRI Val de Cisse soumis à la concertation,

Considérant, en particulier, la classification retenue (en B ZDE) pour la parcelle AM 99 du secteur Quincampoix à Vernou-sur-Brenne, parcelle située dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dénommée « Site de renouvellement urbain de Quincampoix » dans le Plan Local d'Urbanisme de Vernou-sur-Brenne

Considérant que la réalisation de cette OAP serait obérée par la classification en B ZDE, interdisant tout nouveau logement et bâtiment d'activité.

Considérant, en conséquence, les divergences et contradictions entre la carte de zonage de l'avant-projet de PPRI Val de Cisse et son règlement, et les objectifs des lois ALUR et Climat-Résilience,

Considérant, l'étude de danger du système d'endiguement de la digue de Vernou-sur-Brenne, en cours de réalisation par un bureau d'études missionné par Touraine-Est Vallées,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

➤ **FORMULE UN AVIS RESERVÉ** sur l'avant-projet de Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'Inondation du Val de Cisse.

➤ **DEMANDE** que, pour maintenir une capacité à disposer de perspectives d'avenir, dans l'esprit des lois ALUR et Climat Résilience visant à lutter contre l'étalement urbain et à intensifier la densification des tissus urbains existants :

- Le coefficient de densité en zone C ZDE permette une réalisation effective d'opérations de densification (soit supérieur à 1).

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 037-200073161-20211217-DEL159_2021-DE

- Le classement de la place Saint Vincent et du secteur dit « Sainte Thérèse » (extrémité Est de la rue des Ecoles) à Vouvray permette la réalisation de constructions nouvelles à usage d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, sans création de logement.
- Le classement de la parcelle AM 99 du secteur Quincampoix à Vernou-sur-Brenne, parcelle située dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dénommée « Site de renouvellement urbain de Quincampoix » du Plan Local d'Urbanisme évolue en classement C ZDE afin de permettre la réalisation de la programmation prévue dans cette OAP.

➤ **DEMANDE** d'intégrer au travail de révision du PPRI Val de Cisse les conclusions de l'étude de danger du système d'endiguement de la digue de Vernou-sur-Brenne, lorsque celle-ci sera finalisée, au premier trimestre 2022.

➤ **PRECISE** que les communes de Vouvray et de Vernou-sur-Brenne seront amenées à délibérer afin de donner un avis. Ces avis pourraient venir compléter l'avis de la Communauté de Communes.

Le conseil communautaire vote à l'unanimité.

**Pour : 39
Contre : 0
Abstention : 0**



Pour extrait conforme,
Montlouis-sur-Loire, le 17 décembre 2021

Vincent MORETTE
Président Touraine-Est Vallées

Délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Touraine Est Vallées - 17/12/2021



**Conseil de la Communauté
Séance du 27 janvier 2022**

Session ordinaire

Date de la convocation :

Le 20 janvier 2022

Date d'affichage :

Le 20 janvier 2022

Nombre de conseillers

Communautaires :

En exercice : 33

Présents : 25

Votants : 32

Votes exprimés :

Pour : 28

Contre : 4

Abstention : 0

Le Conseil de la Communauté de communes du Val d'Amboise, légalement convoqué s'est réuni le jeudi vingt-sept janvier deux mille vingt-deux à dix-neuf heures au centre socio-culturel de Nazelles-Négron, sous la présidence de Monsieur Thierry BOUTARD.

Présents : Monsieur Thierry BOUTARD, Madame Jacqueline MOUSSET, Madame Nathalie SUPPLY, Monsieur Atman BOUCHEKIOUA, Madame Marie ARNOULT, Monsieur José BONY, Madame Josette GUERLAIS, Monsieur Rémi LEVEAU, Madame Myriam SANTACANA, Madame Sandra GUICHARD, Monsieur Jean-Michel LENA, Monsieur Gérard LETOURMY, Monsieur Hervé LENGLET, Monsieur Claude CICUTTI, Madame Sylvie FOURNIAL, Monsieur Richard CHATELLIER, Madame Gismonde GAUTHIER-BERDON, Monsieur Lionel LEVHA, Monsieur Gérard LELEU, Madame Blandine BENOIST, Monsieur Pierre MORIN, Monsieur Jocelyn GARCONNET, Monsieur Philippe DENIAU, Madame Christine FAUQUET et Monsieur Frédéric SAROUILLE.

Pouvoirs : Thierry PRIEUR donne pouvoir à Jacqueline MOUSSET, Françoise THOMERE donne pouvoir à Atman BOUCHEKIOUA, Bernard PEGEOT donne pouvoir à Marie ARNOULT, Marc LEONARD donne pouvoir à Thierry BOUTARD, Marie-France HUREAU donne pouvoir à Thierry BOUTARD, Brice RAVIER donne pouvoir à Myriam SANTACANA ; Pascal DUPRE donne pouvoir à Gérard LETOURMY, Didier ELART donne pouvoir à Sylvie FOURNIAL, Catherine MEUNIER donne pouvoir à Jocelyn GARCONNET.

Excusé(s) : Mesdames Françoise THOMERE, Marie-France HUREAU et Catherine MEUNIER ainsi que Messieurs Thierry PRIEUR, Bernard PEGEOT, Marc LEONARD, Brice RAVIER, Pascal DUPRE, Pascal GASNIER et Didier ELWART.

Absent(s) :

Secrétaire de séance : Claude CICUTTI

Délibération n° 2022-01-08

Environnement – Développement durable

Avis sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation – Val de Cisse

Madame Jacqueline MOUSSET, Vice-présidente de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté en date du 19 novembre 2018 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation du Val de Cisse ;

Vu l'arrêté n°15-21 du 10 novembre 2021 portant prorogation de l'arrêté du 19 novembre 2018 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation du Val de Cisse ;

Vu le porter à connaissance de la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Val de Cisse ;

Vu la période de concertation du 16 novembre 2021 au 31 janvier 2022, et notamment l'exposition et les différentes réunions publiques qui ont pu avoir lieu ;

Considérant le dossier de concertation de l'avant-projet de PPRI de novembre 2021 ;

Dans le cadre de la phase de concertation, la Communauté de communes du Val d'Amboise souhaite émettre les avis suivants :

- **Zones d'activité en zone inondable**

La zone BZDE correspond à la zone inondable déjà urbanisée (B) hors centre urbain.

La zone BZDE-Act correspond aux zones d'activité en BZDE sur les communes de Nazelles-Négron et Pocé-sur-Cisse. Une partie d'Amboise (parcelle BL 261) est également concernée par cette zone.

Des règles spécifiques peuvent s'appliquer à ces zones d'activité, en sus des règles applicables dans toute la zone BZDE.

Les parcelles BM 183 (Maison.fr), BM 351 (Aldi), BM 352 (Ancien bâtiment d'activité) sur la commune d'Amboise correspondent à un secteur caractérisé par la présence d'activités commerciales, ainsi que sur la commune de Pocé-sur-Cisse (Centre commercial de La Ramée / But...), dans la continuité géographique de la zone d'activité du Pricuré.

Il est important pour le maintien de l'équilibre commercial nord-sud du territoire communautaire que ces activités commerciales puissent continuer de se développer sans être contraintes de se déplacer, ce qui aurait pour conséquence de multiplier potentiellement le risque de zones de friches. C'est pourquoi nous demandons l'extension de la zone B-Act à ce secteur commercial.



- **Friche Mabile**

La friche Mabile, grande unité foncière située sur la commune d'Amboise et de Nazelles-Négron et dont le propriétaire est la Communauté de Communes du Val d'Amboise, se situe en partie en zone BZDE-Act et BF-Act.

Vous constaterez sur les photos jointes ci-après que les bâtiments en front de Loire situés le long de la Départementale RD 952 n'ont pas de caractère industriel mais plutôt commercial et de logement. Il est important que le PPRi intègre cette réalité de typologie de bâti et puisse ainsi ne pas obérer les projets futurs d'aménagement sur le site.

Pour cela les communes et la communauté de communes demandent :

- Soit la modification du périmètre de zonage de la CZDE afin d'intégrer ces bâtiments en front de Loire qui jouxtent des bâtiments aujourd'hui réhabilités et à usage de logements,
- Soit la possibilité de créer dans la zone BZDE-Act de l'hébergement par démolition-reconstruction et changement de destination.



- **Entreprise FAREVA**

La parcelle D 1716 appartenant à l'entreprise Fareva sur la commune de Pocé-sur-Cisse est située au PPRI en zone AZDE correspondant à la zone non urbanisée ou peu urbanisée et aménagée, située derrière les digues. Le reste de l'unité foncière de cette entreprise est située en zone BZDE-Act. Afin d'avoir une cohérence sur l'entièreté des parcelles de cette entreprise, et ne pas bloquer son développement dans les années futures, il est demandé que la parcelle D 1716 soit également incluse dans la zone BZDE-Act du futur règlement du PPRI.



- **Parking existant de la Pépinière d'entreprise**

Il en est de même par la parcelle D 1564 correspondant à la pépinière d'entreprise, propriété de la Communauté de communes du Val d'Amboise inscrite en zone BTF-Act et AF du PPRI. Une cohérence d'inscrire toute la parcelle utilisée pour l'activité en zone BTF-Act est demandée.



- **Ferme du Prieuré**

Une exploitation de volaille (avec vente sur site) est existante sur la commune de Pocé-sur-Cisse notamment sur les parcelles D 1410, 757. Cette activité serait amenée à évoluer et se développer. Sur le document graphique du PPRI, ces parcelles se situent sur trois zones à savoir AF, AM et PA. Il est donc demandé une uniformité du zonage du PPRI pour une meilleure lisibilité du règlement ainsi que de permettre le développement de cette activité par la construction de nouveaux bâtiments.



Par conséquent, le Conseil communautaire décide :

- DE FORMULER ces avis à transmettre aux services de l'Etat dans le cadre de la concertation du PPRI Val de Cisse.

Le Président,

Thierry BOUTARD

Délibération du conseil communautaire du val d'Amboise - 27/01/2022

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-deux, le 7 janvier
Le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni
en visioconférence

Convocations transmises par voie dématérialisée le 17 décembre 2021

ETAIENT PRESENTS EN VISIOCONFERENCE (article L.2121-23)

- **Tours Métropole Val de Loire :**
Mesdames Frédérique BARBIER, Anne BLUTEAU, Armelle GALLOT-LAVALLEE, Maria LEPINE, Catherine REYNAUD, Cathy SAVOUREY, Alice WANNERROY ; et Messieurs Christophe BOULANGER, Franck GAGNAIRE, Jean-Patrick GILLE, Patrick LEFRANCOIS, Patrick NOGIER, Benoist PIERRE, Laurent RAYMOND, Bertrand RENAUD, Régis SALIC.
- **Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre :**
Mesdames Marie-Annette BERGEOT, Sylvie GINER ; et Messieurs Fabien BARREAU, Alain ESNAULT, Éric LOIZON, Patrick MICHAUD, Jean-Michel PAGE.
- **Communauté de communes Touraine-Est Vallées :**
Mesdames Pascale DEVALLEE, Brigitte PINEAU, ; et Messieurs Janick ALARY, Gilles AUGEREAU, Christophe DUVEAUX, Claude GARCERA-TRIAIY, Franck MAZET, Vincent MORETTE, Gérard SERER.

ETAIENT EXCUSES :

- **Tours Métropole Val de Loire :**
Mesdames Aude GOBLET, Laure JAVELOT, Nathalie SAVATON ; et Messieurs Thierry CHAILLOUX, Philippe CLEMOT, Gérard DAVIET, Cédric DE OLIVEIRA, Emmanuel FRANCOIS, Christian GATARD, Michel GILLOT, Sébastien MARAIS, Pierre-Alexandre MOREAU, Florent PETIT, Bertrand RITOURET, Bernard SOL, Wilfried SCHWARTZ.
- **Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre :**
Mesdames Isabelle DELACOTE, Sylvia PASCAUD, Sylvie TESSIER ; et Messieurs Olivier BOUISSOU, Jean-Luc CADIOU, Stéphane DE COLBERT, Jean-Christophe GASSOT, Patrick NATHIE, Laurent RICHARD.
- **Communauté de communes Touraine-Est Vallées :**
Mesdames Axelle TREHIN ; et Messieurs Alain BENARD, Jean-François CESSAC, François LALOT, Jean-Bernard LELOUP, Nicolas TOKER, Olivier VIEMONT.

POUVOIRS :

- Thierry CHAILLOUX a donné pouvoir à Christophe BOULANGER
- Cédric DE OLIVEIRA a donné pouvoir à Laurent RAYMOND
- Laure JAVELOT a donné pouvoir à Patrick LEFRANCOIS
- Axelle TREHIN a donné pouvoir à Gilles AUGEREAU

22/02/01 – AVIS SUR LE PROJET DE PPRI VAL DE CISSE

Monsieur Benoist PIERRE, Président, donne lecture du rapport suivant :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI) a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 janvier 2001. Ce document concerne 2 des 54 communes du SCOT de l'Agglomération Tourangelle : Vouvray et Vernou-sur-Brenne. Ces deux communes ont été contactées par téléphone, pour connaître leur position sur le PPRI.

La Préfète a prescrit la révision du PPRI suite à une réunion d'information des élus en date du 5 octobre 2017. Cette révision est motivée par les raisons suivantes :

- La connaissance plus précise de la topographie de la vallée et des marques de crues, la mise à jour de la modélisation des écoulements de la Loire et les données fournies par les études de danger des digues ;
- La qualification des aléas du PPR du 29/01/2001 sous-estime le risque, et à partir d'une hauteur de submersion potentielle de 1 mètre l'aléa doit être fort ;
- L'aléa « rupture de digue » est insuffisamment pris en compte ;
- Prendre en compte l'ensemble des objectifs de prévention des risques naturels, en particulier la sécurité des personnes et des biens, et réduire la vulnérabilité globale du territoire.

Conformément aux modalités de concertation, le SMAT a été destinataire d'un dossier de concertation sur lequel il est invité à rendre un avis. Le présent avis ne portera pas sur la méthodologie employée pour définir l'aléa, ou sur les données présentées, le SMAT ne disposant pas de contre-expertise permettant d'interroger la pertinence de ces éléments.

Pour rappel, le zonage réglementaire se décompose en 3 grandes catégories :

- Zones A : peu urbanisé
- Zones B : urbanisé avec une densité moyenne
- Zones C : urbanisé avec une densité forte

Ces zonages sont ensuite subdivisés en différentes catégories selon le niveau d'exposition au risque d'inondations.

Le Comité syndical, soucieux de la mise en œuvre efficiente du Schéma de Cohérence Territoriale approuvé en septembre 2013, notamment en matière de renouvellement et de densification de la ville, relève les points suivants :

- Le règlement comporte, dans certaines zones, des restrictions de constructibilité limitées à 10% d'emprise au sol par rapport à la taille totale de la parcelle (soit 50m² de droit à construire pour 500m² de terrain). Une telle restriction pourrait s'interpréter comme une quasi-interdiction de construire, ce qui peut s'avérer problématique en particulier pour la zone BTF (zone aléa très fort, moyennement urbanisée) particulièrement présente à Vouvray et Vernou-sur-Brenne. En effet, le zonage BTF présent à Vouvray et Vernou-sur-Brenne est en continuité du centre-ville, et une telle limitation constitue un frein à la densification des zones concernées. La solution pourrait, pour ces villes, d'appliquer un zonage moins restrictif, telle que la zone BF (zone aléa fort, moyennement urbanisée), qui a une limite à 20% d'emprise au sol.
- Le zonage actuel nécessite un travail de lissage pour permettre son intelligibilité lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme. En effet, le zonage actuel multiplie les micro-zonages sous forme de petites « tâches » de faible emprise, dont l'application sera difficile en pratique et dont l'intérêt demeure limité car il est impossible de prévoir aussi précisément le risque d'inondation. En outre, il y a parfois une multiplication de zonages différents sur un

même lieu. Il y a parfois jusqu'à 5 zonages différents à un carrefour. Il est conseillé d'harmoniser en appliquant le zonage le plus proche. Ces deux enjeux s'illustrent particulièrement sur la commune de Vernou-sur-Brenne.

Vu l'avis de la Communauté de Communes Touraine Est-Vallées sur l'avant-projet de révision du PPRI Val de Cisse, en date du 16/12/2021.

Pour ces raisons, considérant l'ensemble des observations énumérées ci-dessus, il est proposé au Comité syndical d'émettre un **AVIS FAVORABLE AVEC RECOMMANDATIONS** sur l'avant-projet de PPRI assorti des points suivants :

- **VEILLER** à ce que le zonage BTF, imposant une limite de constructibilité à 10% dans les zones urbaines, soit bien proportionné et ne conduise pas à une quasi-interdiction de construire dans les zones situées en extension des centres-villes.
- **RESTITUER** dans le PPRI un plan de zonage réglementaire dont la lisibilité est en adéquation avec la portée de son usage concernant l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol ;
- **PRENDRE EN COMPTE** les propositions de modifications de l'avant-projet du PPRI Val de Cisse formulées par la Communauté de Communes Touraine Est-Vallées lors de son avis du 16/12/2021.

Le Président,



Benoist PIERRE

Délibération du comité syndical du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle - 07/01/2022

Annexe 8 : Avis des acteurs associés à la concertation

Avis du CNPF émis le 04/01/2022

Bonjour,

suite à l'envoi de l'avant projet de PPRi accompagné de l'invitation aux réunions publiques, je vous informe que je ne pourrais pas me rendre disponible pour ces réunions et je vous prie de bien vouloir m'en excuser.

Par ailleurs, je vous confirme qu'à la lecture du dossier et notamment du règlement, je n'ai pas de remarque particulière à émettre à ce jour.

Je vous prie de recevoir mes sincères salutations,
Bien cordialement,

--

 **Marine LAUER**
Ingénieure environnement
06 14 52 88 80
marine.lauer@cnpf.fr

NOUS AVONS DÉMÉNAGÉ : NOTEZ LA NOUVELLE ADRESSE

Centre National de la Propriété Forestière

ÎLE-DE-FRANCE ET CENTRE-VAL DE LOIRE

5 rue de la Bourie Rouge – CS 52349 - 45023 ORLÉANS Cedex

www.cnpf.fr - ifc.cnpf.fr

Attention: à partir de janvier 2022 toutes nos adresses mails devront se terminer par **@cnpf.fr**
(les mails avec @crpf ne seront plus distribués).





R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

TOURS, le 20 JAN. 2022

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITÉ DES TERRITOIRES
Service Environnement

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
Madame le Préfet
SAIPP/Bureau de l'Environnement
37925 CEDEX 9

Madame le Préfet,

Par courrier du 15 novembre 2021, vous avez sollicité l'avis du Conseil départemental dans le cadre de la procédure de révision du Plan de Prévention des Risques inondation du Val de Cisse pour laquelle la phase de concertation sur l'avant-projet s'achève le 31 janvier 2022.

Ce délai est incompatible avec les dates de session du Conseil départemental. Dans ces conditions, je ne suis pas en mesure de vous faire part de l'avis du Conseil départemental.

Néanmoins, mes services ont étudié le dossier d'avant-projet et celui-ci n'appelle pas de remarques particulières.

Je vous prie de croire, Madame le Préfet, en l'assurance de ma sincère considération.

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente



Nadège ARNAULT

N.Réf: DAT_ENV_2022_0003 Révision du PPRi du Val de Cisse
Corr: Benoît COUDRIN - Tél: 02.47.31.47.32 Poste: 63425 - Mail: bcoudrin@departement-touraine.fr
Copie: Madame Valérie Cervès Vice-Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire

CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE - PLACE DE LA PRÉFECTURE - 37927 TOURS CEDEX 9
TÉL : 02 47 31 47 31 - FAX : 02 47 31 42 71 - WWW.TOURAINE.FR

Avis de la Chambre d'Agriculture - 10/02/2022

Bonjour

La Chambre d'Agriculture a bien reçu le dossier d'avant-projet de PPRi Val de Cisse et n'a effectivement pas émis d'avis à ce jour.

Il n'est pas prévu de retour par les services.

Cordialement

Nelly BUCHERON

Chargée de projets - Urbanisme

Tél. 02 47 48 37 77 du mardi au jeudi

Pôle Alimentation & Territoires

Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire

38 rue Augustin Fresnel

BP 50139

37171 Chambray Lès Tours Cedex

Tél. : 02 47 48 37 37

indre-et-loire.chambagri.fr



Avis du Conseil Régional Centre Val de Loire - 10/02/2022

Bonjour,

Suite à votre sollicitation ci-dessous, je vous confirme que le Conseil régional n'a pas rendu d'avis sur cet avant-projet de PPRi.

Bien cordialement.

Claire JORY

Cheffe de service Transition écologique

Direction de l'Environnement et de la Transition Energétique

Région Centre-Val de Loire

Tél. : 02.38.70.27.72 / 06.30.45.46.94

Assistante Véronique Guéret : 02.38.70.31.83

URGENCES CLIMATIQUE ET SOCIALE

SUIVEZ L'ACTUALITÉ DE LA COP CENTRE-VAL DE LOIRE !

Inscrivez-vous à la Newsletter et rejoignez-nous sur les réseaux sociaux

www.cop.centre-valde Loire.fr

[@COP Centre-Val de Loire](#) [@CopCVL](#) [YouTube](#) [@Cop régionale](#)

Avis du Syndicat Mixte du bassin de l'Amasse - 11/02/2022

Bonjour Monsieur KOENIG,

Suite aux éléments que nous avons reçus concernant la révision du PPRI val de Cisse et des échanges lors des réunions publiques du mardi 23 novembre 2021 à 18h à Nazelles-Négron et du mardi 11 janvier 2022 à 18h30, à Pocé-sur-Cisse.

Je vous informe que Le Syndicat Mixte du bassin de l'Amasse émet un avis favorable, en tout cas pour la partie des crues de Loire dans la vallée de l'Amasse.

J'en profite pour revenir vers vous afin de savoir s'il était possible de récupérer les données topos que vous avez utilisées pour mettre à jour le PPRI au niveau de la vallée de l'Amasse.

Je vous remercie.

Cordialement

--

Alexis RENE - Technicien de rivière
Syndicat Mixte du Bassin de l'Amasse
BP.145 - 37401 Amboise CEDEX
Portable : 07.76.08.61.50
NOUVELLE ADRESSE MAIL : smba.amasse@gmail.com